



Activités Environnement 93 - 2024

Table des matières

1. Indicateurs.	Pages 2 à 4
2. Fonctionnement associatif <i>FNE Ile de France</i> <i>Environnement 93</i>	Pages 5 et 6
3. Participation au débat public.	Pages 7 à 301
<i>Enquête Publique régularisation L15 du Grand Paris Express</i>	8
<i>Enquête Publique SDRIF</i>	24
<i>Avis Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)</i>	51
<i>Avis PCAET Est Ensemble</i>	70
<i>Compte Rendu Réunion Publique PLUi GPGE (Grand Paris Grand Est)</i>	77
<i>Enquête Publique PLUi GPGE</i>	84
<i>Avis Méthaniseur PAPREC/SYCTOM/Gennevilliers</i>	148
<i>PPA PLUi Paris Terres d'Envol</i>	157
<i>Enquête Publique DataCenter Dugny</i>	179
<i>Enquête Publique géothermie Dugny</i>	194
<i>PPA PLM Grand Paris Grand Est</i>	197
<i>Enquête Publique Bus Bord de Marne</i>	212
<i>Compte Rendu Réunion Publique PLUi Paris Terres d'Envol</i>	218
<i>Enquête Publique Pôle Gare Noisy le Sec.</i>	228
<i>Enquête Publique PLUi Paris Terres d'Envol</i>	233
<i>Enquête Publique PLUi Boucles Nord de Seine</i>	280
4. Communication.	Pages 302 à 316
<i>Liaison.</i>	302
<i>Site Internet.</i>	314



Indicateurs



Bilan : Temps passé (Heures)

Total heures / 2024	2 515
----------------------------	--------------

Enquêtes publiques et Concertations	897	36%
Débat public / Réunions	191	8%
PLUi Patrimonial Est Ensemble	8	
PLUi Est Ensemble	6	
PCAET Est Ensemble	20	
PLUi Paris Terres d'Envol	150	
PLUi Plaine Commune	14	
PLUi Grand Paris Grand Est	275	
PLM Grand Paris Grand Est	49	
PLUi Boucles Nord de Seine	25	
SDRIF	82	
SRC	49	
SRCAE	9	
PPA	25	
RTE	12	
SYCTOM/Gennevilliers	34	
SIETREM	75	
SMITOM-77-Nord	8	
Bus Bord de Marne	20	
L15/Bondy	48	
Dugny/Géothermie	20	
Dugny/Data Center	64	
Pole Gare Noisy-le-Sec	15	
Autoroute A4	5	
CHUGPN/Saint Ouen	13	
Haropa Port	10	
Bassin de la Molette	11	
Carrières de l'Ouest/Gagny	5	
Greendock	16	
FNE/Biodéchets	20	
Recours	48	
Administratif E93	195	
Communication Site / Liaison	148	
FNE Bureau/CA/GT	234	9%
Autres Associations	137	
Etudiants / Lycées / Stagiaires	138	
Commissions	200	
Collectivités	127	
Veille réglementaire	200	

Contributeurs :

C.Scheyder	80
S.Van den Brink	20
J.Learmonth	25
C.Lagrange	45
V.Ilié	20
RA.Bougourd	15
V.Chabran	10
C.Schneider	55
A.Boucher	5
R.Halifax	45
C.Bernard	45
F.Ibanez	15
S.Zami	10
D.Maunoury	8
JY.Marsouin	3
P.Laporte/N.Ferreira	15
R.Brugeat	25
F.Redon	2 074

Fonctionnement associatif



Bureau	CA	AG / AGE Séminaire DLA	Date
X			8 janvier
X			22 février
		X	22 février
	X		5 mars
		X	13 mars
		X	6 avril
	X		22 avril
X			13 mai
		X	31 mai
	X		24 juin
X			2 juillet
		X	5 juillet
		X	12 juillet
		X	16 Juillet
		X	2 septembre
X			3 septembre
	X	X	14 septembre
X			8 octobre
X			5 novembre
	X		10 décembre



CA	AG	Date
X	X	16 janvier
		10 février
X		12 mars
X		17 avril
X		8 juin
X		15 juillet
X		20 septembre
X		13 novembre
X		18 décembre



Participation au débat public



www.environnement93.fr

UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

Objet : Enquête publique relative à la régularisation de la DUP de la ligne 15Est du Grand Paris Express – Gare de Bondy

Préambule.

A la suite de l'enquête publique de mai-juin 2016 et des recommandations de la Commission d'enquête, la SGP a dû mener des études qui ont conduit à élargir l'emprise chantier de la gare principale de Bondy, par une emprise déportée au sud de la gare actuelle, pour assurer le préacheminement des déblais vers un site d'évacuation fluviale le long du canal de l'Ourcq et vers une base travaux embranchée. Ce mode d'évacuation devait permettre de réduire les impacts sur la circulation des camions en centre-ville de Bondy, tout en privilégiant les modes alternatifs à la route pour le transport des déblais.

Ces évolutions ont été débattues lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant la ligne 15 Est/orange qui s'est tenue du lundi 3 mai 2021 au vendredi 11 juin 2021 inclus.

L'arrêté interpréfectoral N° 2021-3381 du 2 décembre 2021 a entériné ces modifications.

20 mois plus tard le circuit imaginé par la SGP pour l'évacuation des déblais s'est révélé définitivement inadapté par le jugement du Tribunal Administratif de Montreuil qui a jugé le 17 juillet 2023 que la SGP devait compléter son étude d'impact par :

- la réalisation d'un plan précis de circulation des poids-lourds chargés de l'approvisionnement et de l'évacuation des déblais du chantier de la gare de Bondy prenant en considération les limitations et interdictions de circulation des poids-lourds applicables sur les axes routiers empruntés eu égard à leur tonnage,
- l'insertion de données relatives aux incidences, s'agissant de la pollution de l'air, de la centrale à béton et des flux de poids-lourds sur les axes routiers locaux au sein du secteur de la gare de Bondy,
- la détermination de mesures suffisantes et adaptées de la séquence « éviter, réduire, compenser » s'agissant des nuisances sonores à proximité immédiate de la crèche Janusz Korczak.

L'enquête publique organisée du 9 septembre au 11 octobre 2024 doit apporter les compléments prescrits par le TA de Montreuil. Le projet proposé par la SGP est caricatural par des propositions qui sont en total désaccord avec les enquêtes publiques précédentes qui ont validé le projet de la gare de Bondy.

Il y a 33 mois l'emprise déportée servait à permettre l'expédition des déblais par camion par des itinéraires simples, faciles d'accès et de nettement moindre impact sur le centre-ville de Bondy.

Le projet actuel de la SGP propose aux camions d'emprunter les voies les plus étroites des villes de **Bondy**, (Route de Villemomble, Avenue Henri Barbusse, Avenue Pasteur, Avenue de la République, Rue du Lion, Rue Bordier, Rue Roger Salengro, Rue Baudin, Allée Alsace-Lorraine (*Commune de Noisy-le-Sec*), Rue Edouard Vaillant), **Villemomble** (Avenue Anatole France, Avenue Franklin, rue Jean Fallay), **Pavillons-sous-Bois** (Allée Anatole France, Avenue Eugène Fischer, Avenue Albert Thomas).

Ces circuits empruntés par plus de 120 camions par jour n'épargneront pas les établissements sensibles comme le groupe scolaire Pierre et Marie Curie, l'école maternelle Fischer, l'école élémentaire Camille Claudel, les collèges Tabarly, Sellier, Brossolette.

Le projet de la SGP, maintenant Société des grands Projets, est en totale contradiction avec les objectifs de 2021 qui avaient alors justifié l'emprise déportée au sud des voies ferrées.

Ce projet totalement inacceptable ne peut-être considéré que comme un dossier « bâclé » simplement produit pour une pseudo-réponse au TA de Montreuil.

Vous trouverez ci-après les justifications qui demandent d'accorder un avis défavorable à ce projet.

1. Participation du public à l'enquête publique.

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a apporté les précisions suivantes.

Un chapitre préalable définit les **objectifs de la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement et les droits que cette participation confère au public.**

Il précise le contenu des droits octroyés au public par l'article 7 de la Charte de l'environnement et le principe de participation défini par l'article L. 110 du code de l'environnement.

Les droits conférés au public dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation sont les suivants :

- droit d'accéder aux informations pertinentes,
- droit de demander la mise en œuvre d'une procédure de participation préalable,
- droit de bénéficier de délais suffisants pour formuler des observations ou propositions ou encore
- droit d'être informé de la manière dont ont été prises en compte les contributions du public.

Cette présente enquête publique a pour objet de porter à la connaissance du public des informations complémentaires à celles figurant dans l'étude d'impact de la ligne 15 Est, pour répondre à la demande du Tribunal administratif de Montreuil.

Ces compléments concernent uniquement le chantier de la gare de Bondy et portent sur :

- un plan précis de circulation des poids-lourds chargés de l'approvisionnement et de l'évacuation des déblais du chantier de la gare de Bondy,
- des données relatives aux incidences sur la qualité de l'air des flux de poids-lourds sur les axes routiers locaux au sein du secteur de la gare de Bondy,
- des mesures pour éviter, réduire ou compenser les nuisances sonores à proximité immédiate de la crèche Janusz Korczak

L'information du public pour cette enquête publique a été réalisée uniquement sur la commune de Bondy, alors que les communes limitrophes de Noisy-le-Sec, Pavillons-sous-Bois et Villemomble sont également concernées par le plan précis de circulation exigé par le TA de Montreuil, comme rappelé ci-dessus.

Pour les projets, l'article R123-11 du code de l'environnement stipule que « *sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.* » ; cet article n'est ainsi pas respecté dans cette procédure d'enquête publique.

Pour ce motif l'enquête publique est totalement défailante pour n'avoir pas assuré la bonne information du public.

2. Gestion des déblais.

2.1. Circulation des camions

L'évaluation sommaire du nouveau circuit emprunté par les camions en charge de l'évacuation des déblais n'est pas marginal puisque l'occupation de l'espace public lié à ce nouveau projet est 320% (4,74km vers la Rd933 (ex N3) au lieu de 1,48km vers l'A86) plus important que dans tous les projets précédents.

Le projet aura donc sur les habitants de Bondy, Noisy-le-Sec, Villemomble, Pavillons-sous-Bois un impact plus de 3 fois plus important en termes de pollution sonore et de pollution de l'air

que pour les projets précédents.

(Figure-1)

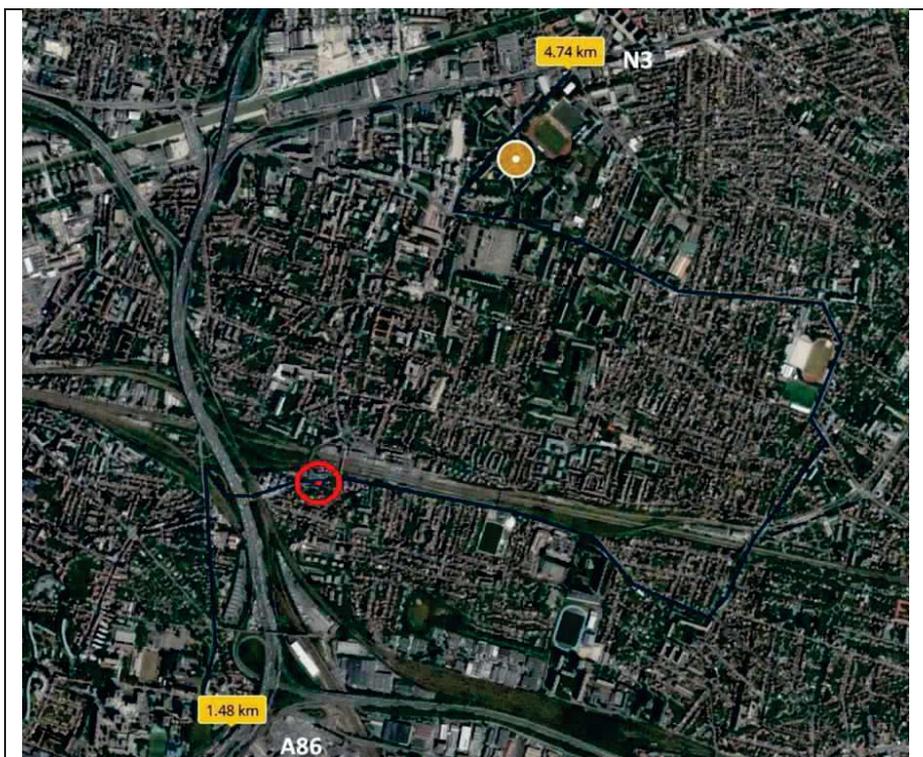


Figure-1

Evaluation des distances parcourues par les poids lourds

2.2. Impact du trafic routier.

La **figure-2** ci-après précise l'impact de l'évacuation des déblais et de l'approvisionnement du chantier sur les voies principales de Bondy, Noisy-le-Sec, Pavillons-sous-Bois et Villemomble.

Points de comptage CPEV	Axes de circulation des poids lourds	Trafic Moyen Journalier ouvrable (TMJO)	Augmentation du trafic en phase travaux	TMJO en phase travaux	Taux d'augmentation du trafic
1	Avenue de Rosny	589	156	745	126%
2	Rue Baudin	175	156	331	189%
	Avenue Alsace-Lorraine		78		
	Avenue Roger Salengro		156		
3	Rue Louis Auguste Blanqui	48	156	204	425%
4	Avenue Henri Barbusse	275	90	365	133%
	Avenue Pasteur		90		
5	Rue Bordier	23	78	101	439%
6	Rue Louis Auguste Blanqui	51		51	
7	Avenue Anatole France	94	60	154	164%
8	Avenue de la République	191	10	201	105%
9	Rue du Lion	28	93	121	432%
10	Rue Edouard Vaillant	56	40	96	171%
11	Avenue Anatole France	161	120	281	175%
12	Route de Villemomble	244	120	364	149%
13	Avenue Jules Ferry	350		350	
14	Rue Etienne Dolet	64		64	
15	Rue Etienne Dolet	51		51	

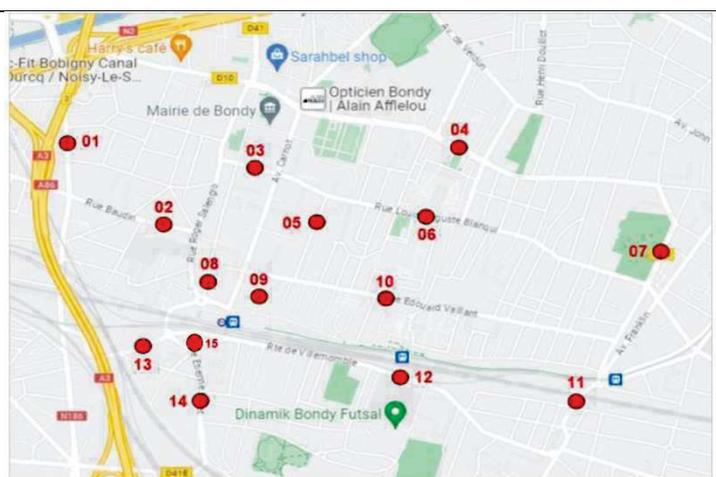
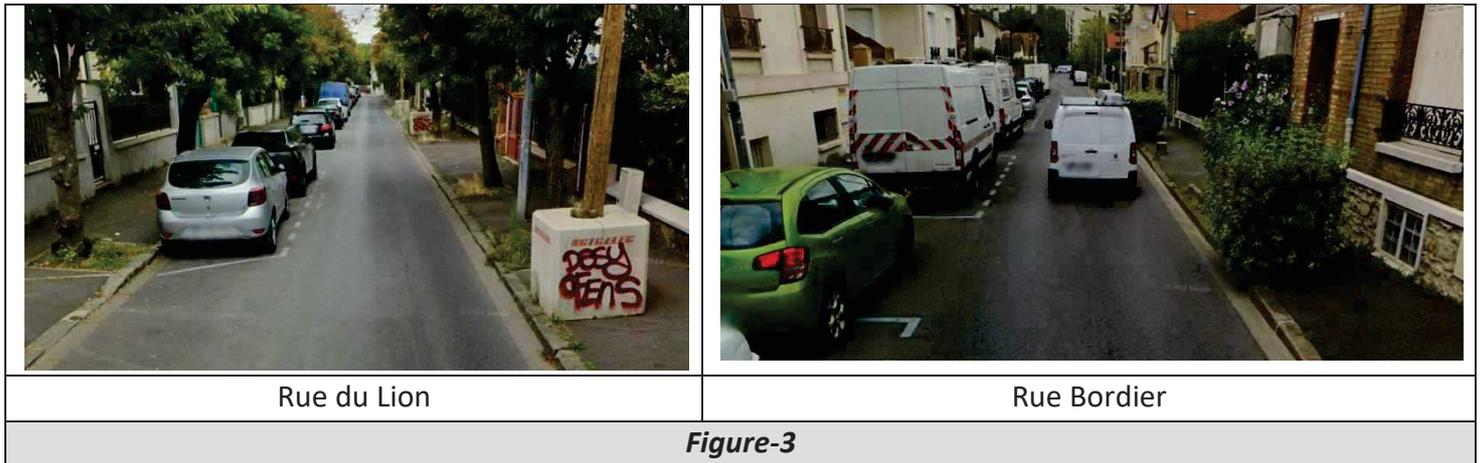


Figure 8 : Localisation des points de comptage trafic routier
Source : CPEV, à partir de Google maps, 2023

Figure-2

En l'absence de comptage initial, l'augmentation de trafic sur les avenues Alsace-Lorraine, Roger Salengro, Pasteur n'est pas évaluée, alors que pour l'avenue Roger Salengro spécifiquement, une augmentation de trafic de 156 poids lourds en Centre-ville est particulièrement significative.

Pour les rues Louis Auguste Blanqui, rue du Lion, rue Bordier l'augmentation de trafic de plus de 400% est catastrophique pour ces quartiers pavillonnaires et leurs rues étroites. (**Figure-3**)



2.3. Espaces de stockage des déblais.

Le dossier G6 de l'enquête publique indique en page 12 que « l'emprise principale de chantier comporte un accès et une sortie donnant sur la rue de la Liberté. Elle est composée de zones de stockage des matériaux, de fosses à déblais avant évacuation et d'un espace pour la réalisation des parois moulées de l'ouvrage puis du terrassement. »

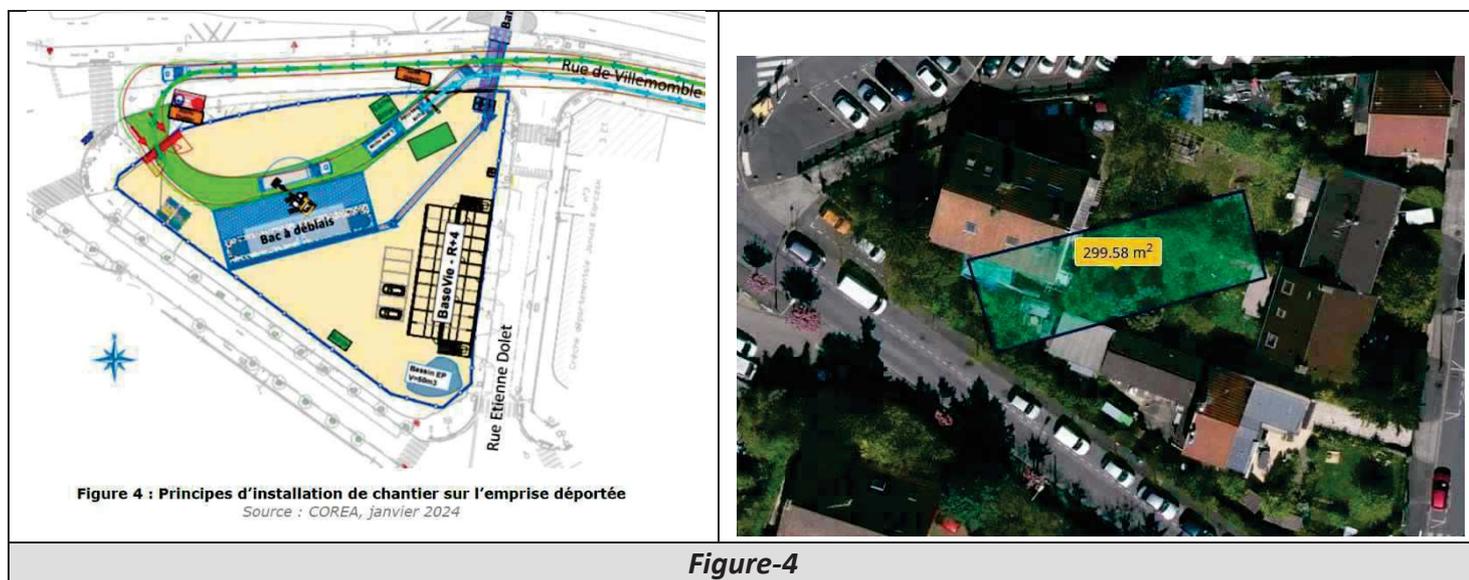
La superficie destinée à la zone de stockage de matériaux et aux fosses à déblais avant évacuation, n'est pas mentionnée.

Par ailleurs une estimation de la superficie du bac à déblais prévu sur l'emprise déportée peut être évaluée à 300 m² comme indiqué sur la figure-4.

Alors que l'emprise déportée occupe une superficie de près de 3 000 m², les espaces nécessaires au stockage des déblais avant évacuation, ne justifient en aucune manière cette emprise.

- En premier lieu la base vie installée face à la crèche Janusz Korczak trouve largement sa place sur la route de Villemomble, sur l'espace « ferroviaire » de plus de 1 000 m²
- En deuxième lieu il est tout fait disproportionné de mobiliser un foncier de 3 000 m² pour installer un bac à déblais de 300 m²

- En troisième lieu la passerelle piétonne qui permet le franchissement des voies ferrées entre Bondy-Nord et Bondy-Sud doit être rendue aux habitants qui par ailleurs subiront les nuisances liées à l'ensemble des travaux sur l'ensemble du quartier.



2.4. Déblais de démolition.

L'emprise chantier principale impose la démolition des immeubles d'habitation ICF, rue de la Liberté.

Il n'est donné aucun détail :

- sur le volume des déchets générés par ces démolitions
- sur leur mode d'évacuation et le flux de camions associé.

2.5. GES et pollutions.

Les compléments exigés par le TA de Montreuil concernent uniquement le chantier de la gare Bondy mais portent sur le plan global de circulation des poids-lourds chargés de l'approvisionnement et de l'évacuation des déblais du chantier de la gare.

A ce titre les données relatives aux incidences sur la qualité de l'air des flux de poids-lourds sur les axes routiers ne se limitent pas au secteur proche de la gare de Bondy, mais doivent être mesurées jusqu'aux communes de Noisy-le-Sec, Villemomble et des Pavillons-sous-Bois.

La ville des Pavillons-sous-Bois fait ainsi part de ses fortes réserves quant aux conséquences de la mise en place de ces itinéraires en termes de pollution aux particules fines et de qualité de l'air.

L'augmentation des taux de pollution qui résultera de ces passages de poids-lourds aura un impact certain en termes de santé publique pour les enfants accueillis au collège et dans les écoles ainsi que pour les usagers des équipements sportifs du stade Léo Lagrange

2.6. Volume des déblais.

Les enquêtes publiques précédentes évaluaient le volume de déblais à 92 000 m³ ...

Cette nouvelle étude évalue le volume à 65 000 m³, sans justification.

Pour la bonne information du public la SGP doit communiquer les décisions qui ont conduit à cette diminution de près de 30% du volume de déblais.

2.7. Concertation avec les collectivités.

Dans le cadre de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 15 Est / Orange qui s'est tenue du 3 mai 2021 au 11 juin 2021, dans son rapport la commission d'enquête publique souhaitait être rassurée sur la mise en œuvre de plans de circulation adaptés pour les camions qui associerait, pour leur élaboration et leur gestion à côté des collectivités territoriales, des riverains qui vivront au quotidien les perturbations.

Dans sa réponse à la commission d'enquête la SGP annonçait que *« les itinéraires de transport présentés prendraient en compte les premiers retours des réunions de concertation réalisées avec les parties prenantes. Les collectivités ont notamment pu indiquer les itinéraires qui leur semblaient les plus appropriés, ou au contraire ceux à éviter. Ces itinéraires sont cependant amenés à évoluer au fur et à mesure des études afin de considérer l'ensemble des contraintes liées à l'utilisation de l'espace public, tout en minimisant la gêne causée aux avoisinants. »*

Il est notoire que ces bonnes dispositions n'ont pas été suivies d'effets, ni à Noisy-le-Sec, ni à Villemomble, ni aux Pavillons-sous-bois.

3. Approvisionnement en béton.

3.1. Organisation et flux de camions.

La page 19 de la pièce G6 précise que l'approvisionnement en béton sera réalisé sur l'emprise principale au rythme de 65 allers-retours de camions toupies par jour.

En page 20 il est indiqué que pendant la période de construction des ouvrages (réalisation du bétonnage), les véhicules utilisés pour apporter le béton seront des camions toupie (20 allers-retours maximum par jour).

Il est difficile de considérer que 2 sites de « dépotage » des camions toupies sont prévus sur cette gare, circuits qui augmenteront la circulation des camions sur les rues de Bondy-Sud.

Le circuit de camions toupies sur Bondy-Sud n'est pas justifié, et doit être supprimé.

3.2. Mesures de gestion des eaux de lavage des toupies.

Ces eaux sont à considérer comme des eaux industrielles qui font obligatoirement l'objet d'une collecte ou d'un stockage spécifique. Les eaux de rinçage du malaxeur à béton et de nettoyage des camions toupies seront récupérées et recyclées dans un équipement approprié des centrales à béton, soit internes au chantier de la Ligne 15 Est, soit externes en cas d'approvisionnement en béton extérieur au chantier.

Dans ces structures, les eaux de rinçage feront obligatoirement l'objet d'un traitement avant rejet au réseau comportant, décantation, débouillage, déshuilage éventuel et correction de pH. Par ailleurs, dans la mesure du possible, une partie de ces eaux, une fois clarifiée par simple décantation, pourra être réutilisée pour des opérations de premier rinçage des toupies ou du matériel de pompage des bétons.

Aucun système de ce type n'est mentionné sur le plan de l'emprise déportée en figure 4 de la page 12 de la pièce G6.

En admettant la nécessité d'un dépotage des camions toupies sur l'emprise déportée, aucune mesure pour éviter ou réduire les risques liés aux pollutions des eaux de chantier n'est mise en place : **les camions toupies ne peuvent pas être admis sur l'emprise déportée.**

4. Les établissements sensibles.

La figure 7 en page 16 de la pièce G6 identifie précisément les établissements sensibles (Crèches, établissements scolaires) en se limitant à la proximité de Bondy. **Une fois cet inventaire succinct, aucune mesure d'évitement ou réduction ne sont proposées.**

Par ailleurs sur le périmètre élargi (Pièce G6-Page 19) de l'étude d'impact (**Figures 5 et 6**) ce sont approximativement 12 établissements scolaires qui sont directement impactés par la circulation des Poids Lourds.

De même les accès aux équipements sportifs fréquentés par les scolaires et tous les habitants du territoire sont particulièrement concernés par cette circulation.

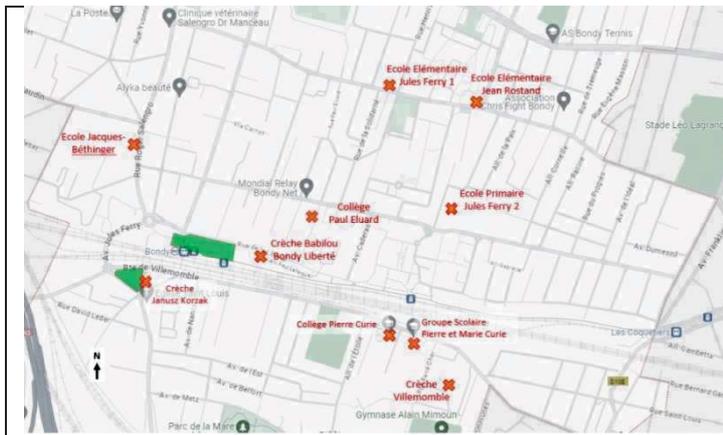


Figure 7 : Localisation des établissements sensibles autour de la gare actuelle de Bondy
Source : Systra à partir de Google Maps, 2023

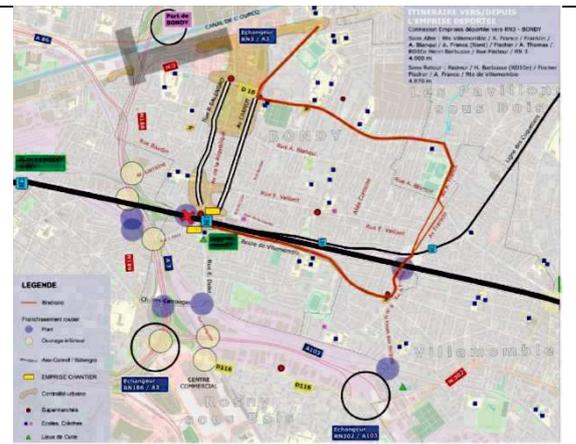


Figure 10 : Itinéraire des camions (PL) durant la phase chantier vers/depuis de l'emprise déportée

Figure-5

Crèches	Janusz Korczak	Rue Dolet	Bondy
	Babilou Bondy Liberté	Gare de Bondy	
	Crèche de Villemomble	Route de Villemomble	Villemomble
Etablissements scolaires	Maternelle et Primaire Pierre et Marie Curie	Route de Villemomble	Bondy
	Maternelle et Primaire Sellier		
	Collège Brossolette		
	Collège Sellier		
	Ecole Camille Claudel		
	Ecole Jacques Béthinger	Rue Roger Salengro	
	Ecole Guillaume Appolinaire		
	Ecole Léo Lagrange	Par l'avenue Pasteur	
	Lycée Léo Lagrange	Par l'avenue Pasteur	
	Collège Tabarly		Pavillons-sous-Bois
Maternelle et Primaire Eu-gène Fischer			
Maternelle et élémentaire Pierre Brossolette			
Sites sportif	Piscine Tournesol		Bondy
	Stade Robert Gazzi		
	Stade Léo Lagrange		
	Stade Léo Lagrange (Stade de l'Est Pavillonnais)		Pavillons-sous-Bois

Figure-6

Ce sont à minima 8 000 à 10 000 enfants et adolescents qui seront impactés chaque jour par les pollutions liées au transport routier des camions de la SGP.

5. Crèche Janusz Korczak

Dans son avis du 16 mai 2024, l'Autorité environnementale (Ae) souligne que les mesures acoustiques réalisées dans la situation actuelle (58dB(A) de jour et 51dB(A) de nuit) conduisent à qualifier l'ambiance sonore au niveau de la crèche Janusz Korczak de modérée au sens de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

La crèche comporte deux niveaux et le niveau supérieur est partiellement constitué d'une terrasse extérieure.

Les sources de bruit principales sur l'emprise déportée sont la circulation de poids lourds à l'intérieur de l'emprise (camions toupies, camions pour les déblais), la réception des déblais acheminés par la bande convoyeuse et le fonctionnement de la pelle à bras liée à la bande convoyeuse. Les périodes de travaux considérées comme les plus bruyantes sont celles des terrassements des différents niveaux de la gare (avec un temps cumulé des travaux de cinq mois pour une durée totale de dix mois).

Des dispositions sont prévues pour minimiser l'impact acoustique lié aux activités au droit de la crèche Janusz Korczak, en particulier le positionnement de la base vie sur quatre étages en écran devant la crèche, la mise en place de barrières acoustiques de 4m de hauteur le long de la rue Étienne Dolet et d'un dispositif de capotage acoustique autour de la bande convoyeuse. Compte tenu des dispositions prévues, l'accroissement attendu des niveaux de bruit en façade de la crèche, par rapport à la situation actuelle, est de 3 à 6dB(A) au rez-de-chaussée et de de 4à7dB(A) au premier étage.

Cet accroissement, qualifié de modéré dans le dossier, correspond néanmoins à une hausse très conséquente du niveau sonore.

Les augmentations des niveaux sonores hors période de terrassement ne sont par ailleurs pas précisées.

Pour l'Ae il conviendrait de rechercher des solutions complémentaires afin de limiter le niveau et la durée des nuisances sonores, en envisageant le cas échéant une isolation acoustique renforcée des bâtiments.

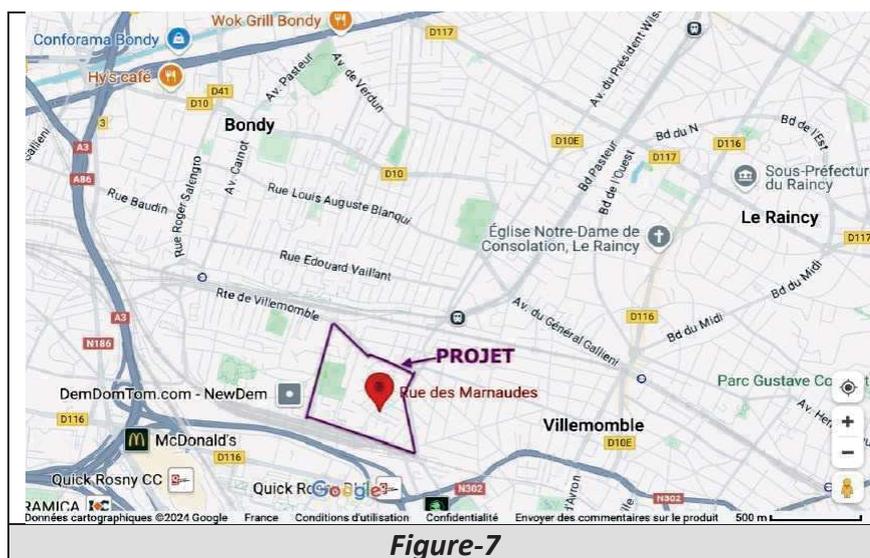
La seule solution d'éviter le cumul de nuisances pour les enfants de la crèche est de supprimer cette emprise dont il est démontré l'inutilité

6. Le cumul des projets.

L'article R.122-5 alinéa 5e du Code de l'Environnement relatif au contenu des études d'impact, précise que l'étude doit notamment faire une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

Le projet de renouvellement urbain des quartiers Marnaudes-Fosse aux Bergers-La Sablière¹ sur les communes de Bondy et de Villemomble est maintenant connu et documenté.

(Figure-7)



Le projet concerne (Source Ae) :

- la réhabilitation de 1 191 logements
- la démolition de 1 522 logements
- la construction de 964 logements

Les contraintes du projet de la gare de Bondy se retrouvent sur ce type de projet en particulier vis-à-vis des accès routiers pour l'évacuation des déblais comme pour l'alimentation en matériaux; la route de Villemomble sera encore au centre des axes de transport.

Le phasage des travaux est prévu de 2025 à 2030 et viendra ainsi se confronter à la réalisation de la Gare de Bondy.

Aucune étude n'a été réalisée par la SGP pour mesurer l'impact de ce projet sur celui de la gare de Bondy et sur l'ensemble des populations concernées, alors que les axes de circulation des camions vont se superposer.

¹ file:///C:/Users/utilisateur/Downloads/2024-09-25_bondy_villemomble_77_npnru_marnaudes_avis_delibere.pdf

8. Alternatives

Les alternatives ont été proposées par les habitants et les associations à chaque étape des enquêtes publiques ou réunions avec la SGP, sans aucune justification objective sur leur inadéquation avec le projet de la ligne 15 Est.

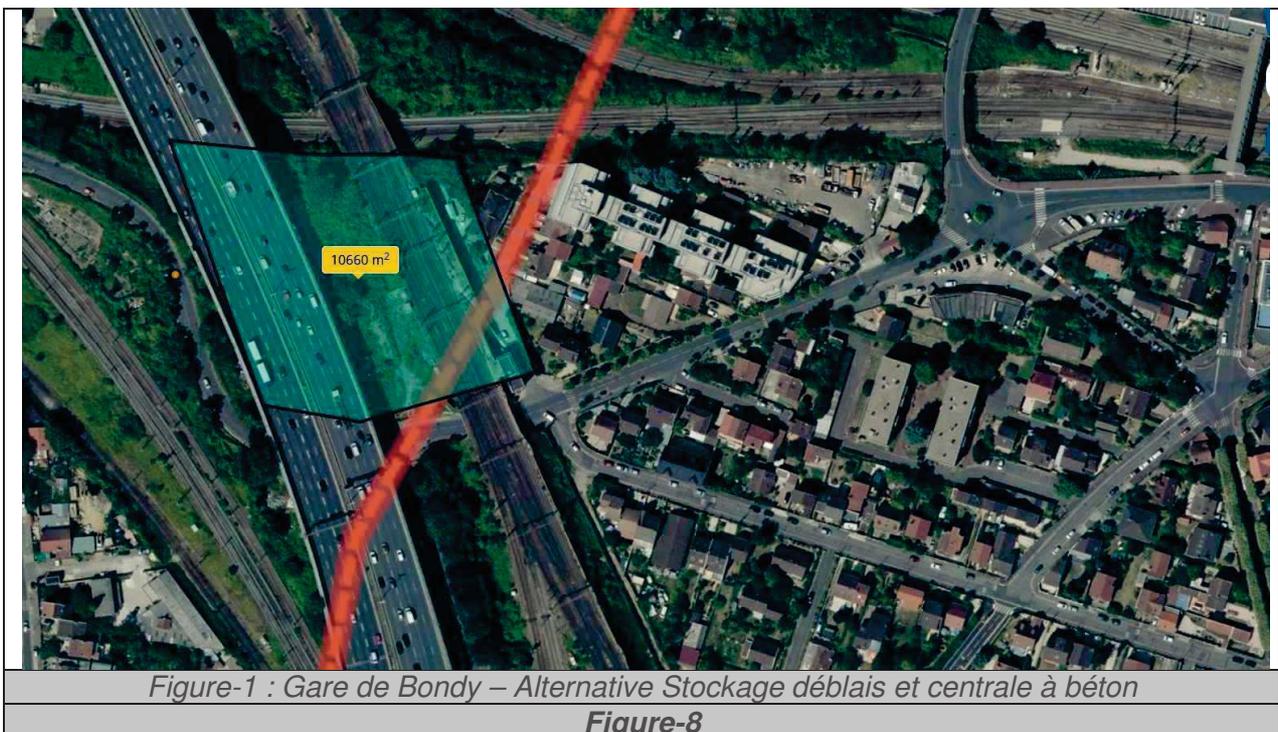
8.1. Observation de P.Fauvel du 25 septembre 2024.

L'alternative par les voies SNCF est une nouvelle fois décrite pour éviter à la fois trafic routier et émission de GES.

8.2. Observation de l'association Environnement 93 dans l'enquête publique organisée du 3 mai 2021 au 11 juin 2021.

Le schéma ci-dessous offre une solution permettant à la fois l'implantation d'une installation temporaire de stockage de déblais, ainsi que la mise en œuvre de la centrale à béton à simplement 350 mètres de la passerelle de la gare SNCF de Bondy.

Ce site possède tous les avantages du site retenu par la SGP en termes de superficie, de foncier rapidement disponible, d'accès à l'avenue de Rosny, retenue pour la circulation des camions, sans en avoir les inconvénients majeurs concernant la santé des enfants, le cadre de vie des riverains et la mobilisation d'un foncier promis à d'autres destinations.



ANNEXE

Récapitulatif de nos observations.

L'enquête publique est totalement défailante pour n'avoir pas assuré la bonne information du public.
Le projet aura sur les habitants de Bondy, Villemomble, Pavillons-sous-Bois un impact plus de 3 fois plus important en termes de pollution sonore et de pollution de l'air que pour les projets précédents.
Pour les rues Louis Auguste Blanqui, rue du Lion, rue Bordier l'augmentation de trafic de plus de 400% est catastrophique pour ces quartiers pavillonnaires et leurs rues étroites.
La base vie installée face à la crèche Janusz Korczak trouve largement sa place sur la route de Villemomble, sur l'espace « ferroviaire » de plus de 1 000 m²
Il est tout fait disproportionné de mobiliser un foncier de 3 000 m² pour installer un bac à déblais de 300 m²
La passerelle piétonne qui permet le franchissement des voies ferrées entre Bondy-Centre et Bondy-Sud doit être rendue aux habitants qui par ailleurs subiront les nuisances liées à l'ensemble des travaux sur l'ensemble du quartier.
Les bonnes dispositions annoncées par la SGP pour concerter sur les circulations de camions dans les communes impactées n'ont été suivies d'effets, ni à Noisy-le-Sec, ni à Villemomble, ni aux Pavillons-sous-Bois.
Le circuit de camions toupies sur Bondy-Sud n'est pas opportun, et doit être évité.
Les camions toupies ne peuvent pas être admis sur l'emprise déportée.
Aucune étude n'a été réalisée par la SGP pour mesurer l'impact du projet de renouvellement urbain Sablière/Marnaudes sur celui de la gare de Bondy et sur l'ensemble des populations concernées, alors que les axes de circulation des camions vont se superposer.
Les alternatives proposées par les habitants et associations n'ont jamais été analysées par la SGP

Pour toutes ces raisons, l'association Environnement 93 demande à Madame la commissaire enquêtrice d'émettre un avis défavorable à la mise en place de ce plan de circulation des poids-lourds chargés de l'approvisionnement et des déblais du chantier de la gare de Bondy.

Gagny le 5 octobre 2024
Francis Redon
Président Environnement 93



www.environnement93.fr

UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

Objet : Enquête publique relative à la régularisation de la DUP de la ligne 15Est du Grand Paris Express – Gare de Bondy.

Le programme qualité de l'air du Cerema a décliné un volet qui concerne la caractérisation et l'évaluation des émissions de polluants liées aux transports.

Parmi les études menées, celle intitulée « Rues aux enfants et chemins des écoles » tend à pacifier les abords des écoles pour développer une mobilité décarbonée; elle apporte des éléments méthodologiques sur la pacification des abords des écoles élémentaires et maternelles à l'usage des collectivités et porteurs de projet. La réduction du trafic autour des écoles participe ainsi directement à l'amélioration de la qualité de l'air et s'insère dans une stratégie globale de reconquête d'espaces publics qualitatifs de proximité au sein des quartiers.

Il y a, en France, plus de 12 millions d'élèves dans nos écoles, collèges et lycées, mais la mobilité scolaire reste trop souvent un angle mort des politiques publiques.

Dans certaines villes Françaises des initiatives conséquentes sont enfin apparues pour protéger les élèves lorsqu'ils arrivent à proximité de leur établissement mais aussi pour les encourager à adopter des modes de déplacements actifs.

Ainsi, depuis la rentrée 2020, Paris a piétonnisé ou apaisé les abords de 80 écoles, Lyon a fait de même pour 23 écoles, Lille a créé des rues scolaires aux abords de 7 écoles.

Les premiers résultats sont très encourageants. Par exemple, 91,4 % des parents de l'école Desbordes-Valmore de Lille s'en disent satisfaits.

Fort de ces premiers résultats et des évaluations plus complètes qui sont en préparation, nul doute que le concept de rues scolaires a de beaux jours devant lui et devrait se déployer largement sur le territoire.

Cela permettra de répondre à une forte attente des parents, attestée par un récent sondage de l'Unicef qui a montré que 87 % des parents d'élèves y sont favorables.

Source : Mathieu Chassignet, Ingénieur mobilité, qualité de l'air et transition numérique, Ademe (Agence de la transition écologique)

A Bondy il n'ya que la SGP qui n'a pas mesuré l'impact de la circulation routière, et des camions en particulier sur la sécurité et la santé de nos enfants.

Etablissements sensibles sur le parcours des camions de la SGP			
Crèches	Janusz Korczak	Rue Dolet	Bondy
	Babilou Bondy Liberté	Gare de Bondy	
	Crèche de Villemomble	Route de Villemomble	Villemomble
Etablissements scolaires	Maternelle et Primaire Pierre et Marie Curie	Route de Villemomble	Bondy
	Maternelle et Primaire Sellier		
	Collège Brossolette		
	Collège Sellier		
	Ecole Camille Claudel		
	Ecole Jacques Béthinger	Rue Roger Salengro	
	Ecole Guillaume Appolinaire		
	Ecole Léo Lagrange	Par l'avenue Pasteur	
	Lycée Léo Lagrange	Par l'avenue Pasteur	
	Collège Tabarly		Pavillons-sous-Bois
	Maternelle et Primaire Eugène Fischer		
Maternelle et élémentaire Pierre Brossolette			
Sites sportif	Piscine Tournesol		Bondy
	Stade Robert Gazzi		
	Stade Léo Lagrange		
	Stade Léo Lagrange (Stade de l'Est Pavillonnais)		Pavillons-sous-Bois

Figure-6

Ce sont à minima 8 000 à 10 000 enfants et adolescents qui seront impactés chaque jour par les pollutions liées au transport routier des camions de la SGP.

Gagny le 6 octobre 2024
Francis Redon
Président Environnement 93



www.environnement93.fr

**ENVIRONNEMENT 93
UNION DES ASSOCIATIONS
D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS**

**Association départementale agréée
Membre de France Nature Environnement – Ile de France
Affiliée à France Nature Environnement**

Gagny 15 mars 2024.

**Objet : Enquête publique relative au projet de Schéma directeur de la région Île-de-France –
Environnemental (SDRIF-E), du 1^{er} février au 16 mars 2024**

Sommaire		
Paragraphe	Intitulé	Page
1.	Préambule	3
2.	Le plaidoyer contre l'artificialisation des sols dont ne s'est pas saisie la région Ile de France.	
2.1.	Artificialisation et impacts.	4 et 5
2.2.	Artificialisation et ZAN : un « N » de trop.	5
2.3.	Le retard de la région Ile de France	
2.3.1.	Une trajectoire destructrice	6
2.3.2.	Un massacre de compétences	7
2.3.3.	Le SRCE oublié	8
2.3.4.	Des indicateurs inefficaces sinon indécents	8
3.	Dérèglement climatique : dans le triptyque ZAN/ZEN/Zéro déchets le SDRIF choisit les mauvais scénarios.	
3.1.	Terres agricoles (OR 12)	9
3.2.	Limiter les exceptions à la préservation des espaces boisés et naturels : les gisements de minéraux	10 et- 11
3.3.	Cartographier les zones humides et les zones d'expansion de crues à préserver	11 et 12
3.4.	Viser 100% de renouvellement urbain pour la production de logements	13 et 14
3.5.	Rendre obligatoire l'usage prioritaire de matériaux recyclés	14
3.6.	Conditionner la production de logements à un rééquilibrage Habitat-Emploi à l'échelle locale	
3.6.1.	Polycentrisme	15
3.6.2.	Le cas de Grand Paris Grand Est	16 et 17
4.	Logement	
4.1.	Dispositif anti-ghetto	17
4.2.	Encourager le développement du parc locatif social	18 et 19
4.3.	Un rééquilibrage nécessaire	19 et 20
5.	Transport et mobilité	
5.1.	Infrastructures de transport en commun	21
5.2.	Transport routier (OR 129)	22
5.3.	Les cheminements actifs	
5.3.1.	Plan Vélo (VIF)	22
5.3.2.	Marchabilité/Accès aux espaces ouverts	23
5.4.	Les transports de marchandises	24
6.	Santé et inégalités environnementales	25
7.	Cas spécifique des Murs à Pêches à Montreuil	26

1. Préambule.

La région Ile de France décrète être pionnière dans l'excellence environnementale. Le SDRIF-E permettrait ainsi à nos enfants et aux générations futures de « *Pouvoir connaître nos océans, nos forêts, la faune et la flore qui font la richesse et l'équilibre de la planète. La Nature et la biodiversité étant fragiles, les préserver et les transmettre est un devoir moral qui nous guide.*

L'Île-de-France riche de ses cours d'eaux, de ses terres nourricières, de ses forêts luxuriantes qui font partie de son patrimoine immatériel et naturel remarquable, est couverte à 75 % par des espaces verts ou agricoles qui sont ses poumons, son grenier, son potager et son rempart. »

A l'occasion de cette révision du SDRIF de 2013, l'opportunité est ainsi offerte à la région de démontrer cette excellence, en se saisissant des lois Climat et Résilience du 22 août 2021, et de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016. Contrairement aux autres régions dotées d'un SRADDET qui sont également contraintes de réduire par deux leur rythme d'artificialisation nette d'ici 2031, l'Ile-de-France a été laissée libre de choisir sa trajectoire. Au lieu de rompre avec des politiques reconnues aujourd'hui comme insuffisantes et incapables d'apporter les bons leviers au cadre de vie des Franciliens, le SDRIF-E feint d'ignorer les effets du dérèglement climatique qui vont aggraver des inégalités déjà exacerbées.

Les effets dévastateurs de l'artificialisation des sols ne devraient pourtant pas avoir besoin d'une loi pour être pris en compte dans les projets d'aménagement et documents d'urbanisme, mais le SDRIF proposé aujourd'hui montre une nouvelle fois un laxisme apprécié seulement par quelques climatosceptiques.

2. Le plaidoyer contre l'artificialisation des sols dont ne s'est pas saisie la région Ile de France.

2.1. Artificialisation et impacts.

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et Résilience comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». Les sols constituent une ressource naturelle limitée. En fonction de leur état de dégradation, il faudrait en effet des dizaines, voire des centaines d'années, pour qu'ils retrouvent leurs pleines fonctionnalités biologiques, hydriques et climatiques

Premièrement, l'artificialisation des sols altère les **fonctions écologiques et biochimiques du sol**, notamment le stockage de carbone, l'infiltration des eaux, ainsi que les mécanismes biochimiques de dépollution. L'artificialisation des prairies et des milieux forestiers s'accompagne d'un relargage d'une partie du carbone stocké dans les sols et obère les capacités futures de puits carbone et de recyclage de la matière de ces milieux. Entre 2011 et 2021 en France, les espaces forestiers et les prairies ont capté 48 millions de tonnes d'équivalent carbone par an sur un total d'émissions de 473 millions de tonnes. Elle restreint également les capacités d'infiltration du sol et, par conséquent, perturbe le cycle naturel de l'eau. Cela a pour corollaire une réduction de la recharge des nappes, une réduction du stockage de l'eau dans les sols, une accentuation des phénomènes d'îlots de chaleur urbains et une saturation des réseaux d'eau urbains qui reçoivent l'eau pluviale que les sols artificialisés ne peuvent plus infiltrer. Enfin, en détruisant le milieu de vie des micro-organismes des sols qui assurent la dégradation des pollutions – il y a entre 100 000 et 1 million d'espèces de bactéries dans un gramme de sol –, l'artificialisation réduit drastiquement les capacités épuratoires des milieux.

Deuxièmement, l'artificialisation des sols participe à **l'effondrement de la biodiversité**. Les activités anthropiques, notamment les zones urbaines et industrielles ainsi que les infrastructures de transport, constituent autant de barrières pour certaines espèces animales, qui ne peuvent plus se reproduire et se nourrir correctement. De plus, en détruisant directement les habitats de nombreuses espèces animales et végétales, l'artificialisation des sols entraîne de fait leur disparition ainsi que celle des êtres vivants inféodés. Elle participe en outre à une homogénéisation de la biodiversité : les espèces qui réussissent à supporter les conditions de vie des milieux artificialisés prospèrent au détriment des autres. Cela réduit les possibilités d'adaptation future et, par conséquent, la résilience des milieux.

Troisièmement, l'artificialisation réduit la **souveraineté alimentaire**. En consommant des terres agricoles, l'artificialisation obère en effet notre capacité future à nous nourrir et augmente la vulnérabilité de nos sociétés face à des ruptures des chaînes d'approvisionnement. Les territoires agricoles, notamment ceux qui sont situés en pourtour de grandes villes, ou à proximité du littoral, sont davantage soumis aux pressions de l'artificialisation.

Sur les vingt dernières années, l'artificialisation s'est effectuée sur des espaces agricoles à plus de 80 %, alors que les sols agricoles ne représentent que 49 % des espaces naturels, agricoles et forestiers. Trois facteurs peuvent expliquer ce phénomène : les villes sont historiquement construites à proximité des terres présentant les meilleures valeurs agronomiques alors que les espaces naturels et forestiers sont davantage situés dans des zones peu accessibles (montagne notamment) ou soumises à des aléas (inondation, éboulement, etc.). De plus, les espaces naturels et forestiers sont davantage protégés (réserve biologique, réserve intégrale, arrêté de protection biotope, zones Natura 2000, etc.), ce qui limite leur constructibilité. Enfin, la faible rentabilité de l'agriculture et le faible coût du foncier agricole favorisent le changement d'affectation de ces terres. Cela est renforcé par le fait qu'en moyenne, le prix d'un terrain agricole devenu constructible est multiplié par près de 65.

Quatrièmement, **l'étalement urbain et le mitage du territoire** s'accompagnent d'une augmentation des mobilités en voiture individuelle (et des infrastructures afférentes) ainsi que des distances parcourues.

Ceci se traduit par un accroissement des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, métaux lourds, oxydes d'azote et hydrocarbures aromatiques polycycliques, notamment), des émissions de carbone, ainsi que des nuisances sonores. La substitution programmée des véhicules thermiques par des véhicules électriques n'apportera qu'une réponse partielle à ces enjeux.

2.2. Artificialisation et ZAN : un « N » de trop.

En premier lieu le ZAN n'est qu'un leurre pour éviter l'artificialisation des sols en érigeant la compensation en postulat dans une séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), qui vise avant tout à éviter et éventuellement réduire.

Dans un communiqué du 4 septembre 2019 le MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle) alerte pour sa part sur les projets d'aménagement qui, en France, détruisent la biodiversité sans réelles mesures compensatoires. Dans 80% des cas les mesures compensatoires ne compensent pas les destructions des milieux naturels.

Alors que la loi Climat et résilience, a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années, d'ici à 2031, la perte de biodiversité peut d'ores et déjà être mesurée comme majeure par sa dégradation sur le climat.

Pour le MNHN : « *Les mesures compensatoires ne sont, en conclusion, pas suffisamment exigeantes. Elles ne sont pas à la hauteur de l'ambition du texte de loi et ne permettent pas un retour concret de la biodiversité contrebalançant les effets des projets d'aménagements en France* ».

Il est ainsi nécessaire de construire projets, plans et programmes suivant une trajectoire de **Zéro Artificialisation Brute**.

2.3. Le retard de la région Ile de France.

2.3.1. Une trajectoire destructrice.

Alors que l’Ile-de-France était laissée libre de choisir sa trajectoire « ZAN », il était attendu un objectif au moins tout aussi ambitieux que celui imposé aux autres régions de France métropolitaines, voire encore plus audacieux.

C’est pourtant un objectif de réduction de moins 20% tous les 10 ans qui a été retenu, trajectoire très en deçà des attentes concernant l’avenir du territoire, notamment au regard des enjeux environnementaux et du bien-être de la population francilienne. Hormis le fait que cet objectif ne permet pas d’atteindre l’objectif ZAN pour 2050 imposé par la loi, il concourt de plus à aggraver la crise qui touche la biodiversité, faisant obstruction à notre capacité à nous adapter au changement climatique.

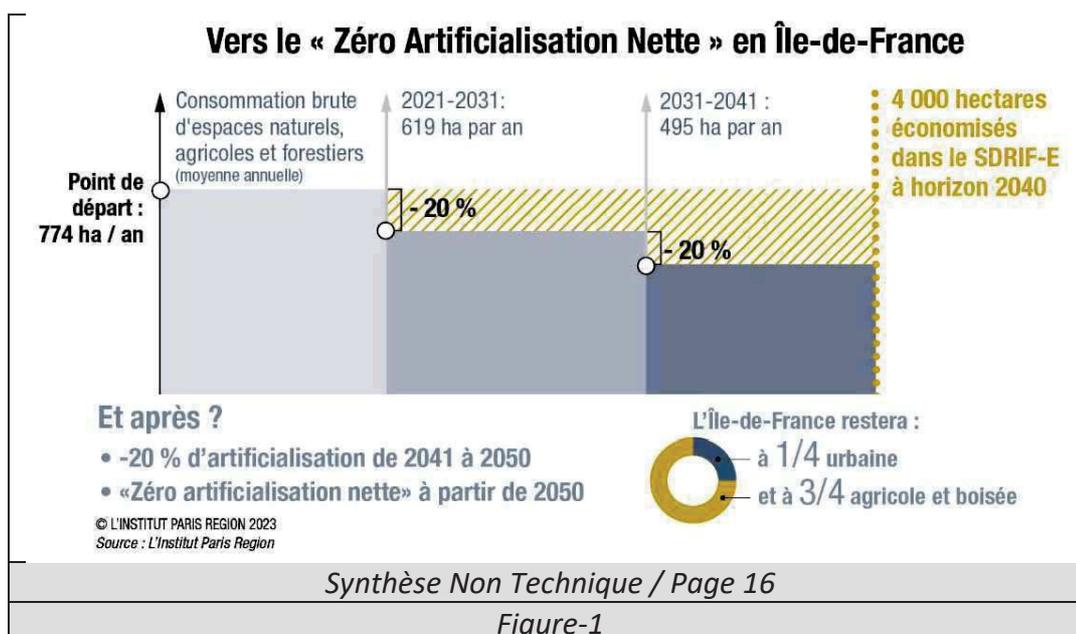
De fait, il est urgent et nécessaire que la Région Île-de-France prenne le pas et use de son exception pour se faire modèle de la protection des sols naturels, forestiers et agricoles, de la biodiversité, tout en promouvant une sobriété foncière et énergétique.

Les justifications tentant de valider ces orientations sont par ailleurs suffisamment « grossières » pour traduire une absence de perspective pour l’avenir des Franciliens.

Le schéma ci-dessous veut démontrer une économie substantielle d’ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) à l’horizon 2040.

Le projet de SDRIF permettrait ainsi d’économiser **4 000 hectares** en 2040.

Il est très regrettable que cette évaluation ne soit pas mise en regard des **9 675 hectares** qui seraient économisés en appliquant simplement la loi ZAN.



2.3.2. Un massacre de compétences.

La Région Ile de France a la chance de compter sur des experts en urbanisme, l'IPR, qui n'ont aucun équivalent dans les autres régions françaises. Dans nombre de notes concernant le ZAN l'IPR s'est prononcé pour d'autres approches que l'approche « binaire / urbanisé-non urbanisé », tant la caractérisation des services écosystémiques rendus par les sols devrait être privilégiée.

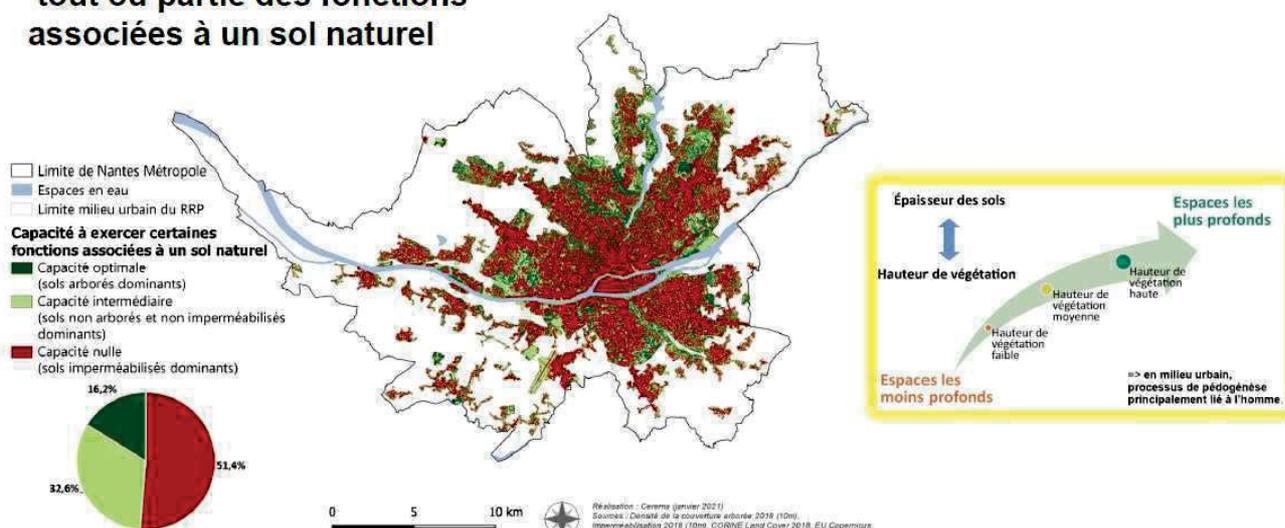
Pour accompagner ces réflexions, L'Institut Paris Région a travaillé à la mise en œuvre d'un mode d'occupation du sol amélioré (MOS+), outil modulaire et adaptatif qui offre des compléments territorialisés au suivi de l'artificialisation des sols.

Il est très dommageable pour l'élaboration de ce SDRIF que ses auteurs n'aient pas saisi l'opportunité de construire un schéma original et pertinent permettant de fournir les bonnes réponses à la dégradation permanente des sols.

De la même manière certaines collectivités telles Nantes-Métropole ont des ambitions fortes pour se saisir de l'objectif ZAN comme un levier pour l'intégration de la qualité des sols dans les documents d'urbanisme, en s'appuyant sur la méthodologie MUSE. C'est une approche par la pleine terre qui est engagée, certainement la seule à assurer la préservation essentielle de la biodiversité face aux effets du dérèglement climatique.

MUSE : l'approche pleine terre

Capacité des sols urbains de Nantes Métropole à exercer tout ou partie des fonctions associées à un sol naturel



Atelier webinaire ZAN et méthodologie MUSE / 29 janvier 2021

Figure-2

La région ne sait pas se saisir des compétences qui valideraient des annonces d'excellence environnementale qui ne restent ainsi que des effets d'annonces.

2.3.3. Le SRCE oublié.

Le SRCE adopté en 2013 est actuellement en cours de révision de manière particulièrement confidentielle. Alors que les éléments de la trame verte et bleue, sont évoqués pour protéger la continuité des sols vivants il n'a pas été jugé opportun par la Région Ile de France de mener une analyse conjointe des deux schémas qui portaient tout leur sens dans une dynamique ZAN. Les indicateurs « maintenir les connexions écologiques d'intérêt régional » mentionnés dans la carte « Placer la nature au Cœur du développement régional » sont notoirement insuffisants. Ces indicateurs ne garantissent en aucun cas la libre circulation des espèces qui assurent la préservation de la biodiversité.

Le SDRIF doit de plus protéger drastiquement les zones à enjeux répertoriées réglementairement telles Natura2000 et ZNIEFF qui constituent l'armature verte à sanctuariser (OR 1 à OR 3). **Les documents d'urbanisme ne peuvent « affubler » ces zones classées « N » avec des indices ou sous-indices qui ne peuvent garantir la protection de la biodiversité qui leur est reconnue.**

2.3.4. Des indicateurs inefficaces sinon indécents.

En continuité du manque d'ambition des obligations imposées par le ZAN, les modalités de recueil et de renseignement des indicateurs de suivi proposés, permettant de mesurer la bonne mise en œuvre des orientations, sont totalement imparfaites sinon inexistantes.

Ces indicateurs ne sont en particulier souvent pas dotés d'une valeur initiale, d'une cible et d'un calendrier, ce qui compromet l'efficacité du suivi. Le dispositif ne se donne ainsi pas les moyens d'anticiper des mesures correctives en cas d'écart avec les prévisions.

Pour exemple l'indicateur N°2 est supposé mesurer le développement de la nature en ville par les espaces de pleine terre : on ne trouve pas dans le SDRIF l'inventaire des espaces de pleine terre qui sont bien au contraire totalement négligés.

On peut chercher en corollaire les moyens d'atteindre 10m² d'espaces verts par habitant, sinon 25 recommandés par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) en milieu urbain dense.

Pour l'indicateur N°5 concernant la ressource en eau, de la même manière, aucun état initial ou perspective à maintenir des espaces imperméabilisés et protection des IMU (Ilots Morphologiques Urbains) alors que la ressource en eau est l'un des principaux enjeux de la région dès l'horizon 2030, les cartes proposées étant notoirement insuffisantes.

**Pour toutes ces raisons, et avant nos observations destinées à corriger l'insuffisance des OR (Orientations Règlementaires), le SDRIF proposé ne peut être considéré comme acceptable, ni pour le territoire, ni pour les Franciliens.
Il nous apparaît ainsi nécessaire de demander à la région ile de France une nouvelle version de ce document stratégique pour l'Ile de France.**

3. Dérèglement climatique : dans le triptyque ZAN/ZEN/Zéro déchets le SDRIF choisit les mauvais scénarios.

3.1. Terres agricoles. (OR 12)

Les espaces agricoles franciliens sont des espaces productifs mais également des espaces de nature, de ressourcement, de calme, d'intérêt paysager. Selon leur localisation et le degré de pression subie, les espaces agricoles comprennent :

- dans l'espace rural, de grands territoires agricoles et ruraux homogènes ;
- en ceinture verte, des entités agricoles urbaines et périurbaines fonctionnant en réseau grâce à des liaisons indispensables à leur fonctionnement, ainsi que des ensembles agricoles homogènes formant de grandes pénétrantes dans l'agglomération parisienne, en lien avec l'espace rural environnant ;
- en trame verte d'agglomération, des unités agricoles urbaines fonctionnelles malgré leur enclavement.
- En l'état, les cartes réglementaires du SDRIF-E identifient 37 500 hectares de terres agricoles à sanctuariser, soit un peu moins de 7% des 564 000 hectares de surfaces agricoles utiles régionales. Il est bon de rappeler **que l'artificialisation de terres agricoles est un processus irréversible : aucune mesure compensatoire ne permet aujourd'hui de retrouver la même qualité et richesse du sol qui a été détruit au profit d'une extension urbaine.** Dans un contexte d'insécurité alimentaire, d'effondrement de la biodiversité et de **réchauffement climatique**, l'artificialisation de terres agricoles est un processus qui doit cesser définitivement.

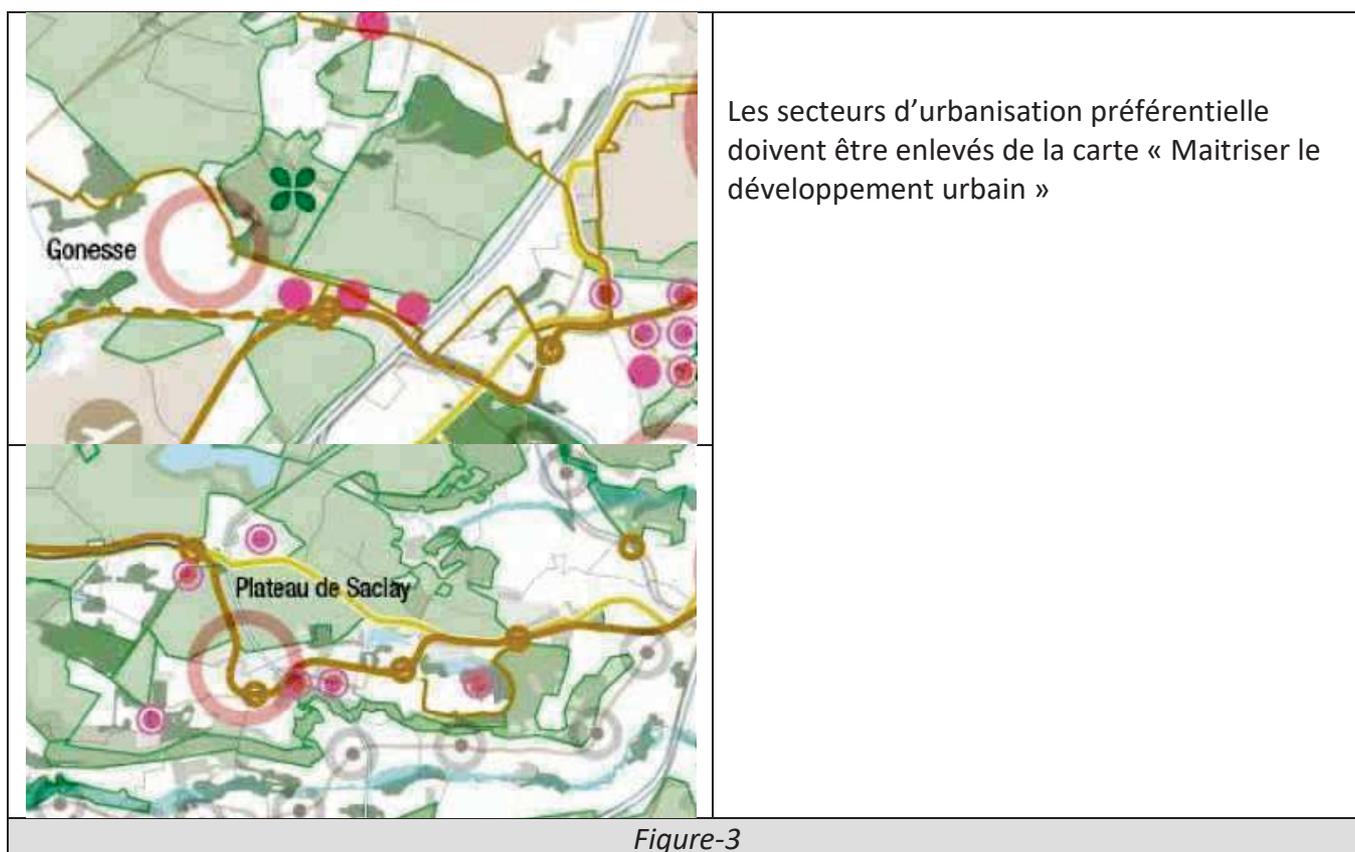


Figure-3

3.2. Limiter les exceptions à la préservation des espaces boisés et naturels : les gisements de minéraux.

L'exploitation des carrières fait exception au principe de préservation des espaces boisés et naturels "sous réserve de ne pas engendrer des destructions irréversibles". Dans le cas de l'exploitation des gisements minéraux, l'activité humaine détruit nécessairement la structuration du sol et donc les fonctionnalités écologiques qui y sont associées. Ces destructions peuvent difficilement être qualifiées de réversibles lorsqu'il s'agit de fonctionnalités écosystémiques permises par une formation du sol sur plusieurs milliers d'années. Lorsqu'on considère l'ensemble des conséquences qu'une destruction du sol engendre sur les écosystèmes du sol et sa régénération, l'inapplicabilité de l'exception des carrières à la préservation des espaces naturels et boisés pour cause de destructions irréversibles paraît alors évidente.

Par ailleurs, au vu des conséquences irréversibles que cause l'exploitation des gisements minéraux, il est impératif de préserver les zones à enjeux de toute exploitation.

Ce sont les aires de captage, les zones humides, les zones protégées ou encore les forêts alluviennes qui jouent un rôle singulier et unique dans la résilience des territoires face au changement climatique.

Il est impératif de les préserver et de les sanctuariser de toute exploitation minière.

Le Schéma Régional Des Carrières (SRC) en cours d'élaboration devra prendre en compte ces obligations visant de plus à mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la sobriété matière.

	OR du SDRIF	OR modifiée
OR 18	<p>../.. peuvent être autorisés dans les espaces boisés et les espaces naturels, sous réserve que les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces espaces permettent de l'envisager :</p> <p>../..</p> <p>b. l'exploitation des carrières, sous réserve de ne pas engendrer des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés ;</p>	<p>../.. ne peuvent être autorisés dans les espaces boisés et les espaces naturels, l'exploitation des carrières,</p>
OR 45	<p>L'accès aux gisements franciliens de matériaux de carrières (granulats alluvionnaires, minéraux et matériaux industriels) et leur exploitation future doivent être préservés, en particulier au niveau des « bassins d'exploitation de gisements stratégiques », définis selon trois niveaux d'enjeux.</p> <p>../..</p> <p>les aires de captage, les zones humides identifiées</p>	<p>L'accès aux gisements franciliens de matériaux de carrières (granulats alluvionnaires, minéraux et matériaux industriels) et leur exploitation future doivent être préservés, en particulier au niveau des « bassins d'exploitation de gisements stratégiques », définis selon trois niveaux d'enjeux.</p> <p>../..</p> <p>les aires de captage, les zones humides identifiées et</p>

<p>et bénéficiant d'une protection forte (en vertu d'un arrêté préfectoral ou du règlement de schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et les forêts alluviales constituent néanmoins des secteurs sur lesquels l'exploitation des gisements minéraux ne peut être qu'exceptionnelle et nécessairement compensée au regard de ses impacts environnementaux.</p>	<p>bénéficiant d'une protection forte (en vertu d'un arrêté préfectoral ou du règlement de schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et les forêts alluviales constituent néanmoins des secteurs sur lesquels l'exploitation des gisements minéraux ne peut être effectuée au regard de leur rôle central pour la préservation des écosystèmes.</p>
<p>Figure-4</p>	

L'accès aux gisements franciliens de matériaux de carrières (granulats alluvionnaires, minéraux et matériaux industriels) et leur exploitation future doivent être préservés, en particulier au niveau des « bassins d'exploitation de gisements stratégiques », définis selon trois niveaux d'enjeux.

3.3. Cartographier les zones humides et les zones d'expansion de crues à préserver

La multiplication des aléas climatiques, associée à une artificialisation des sols qui se poursuit, impose de préserver les zones à enjeux. Les zones humides et les zones d'expansion des crues en font partie : elles jouent un rôle majeur dans la lutte contre les inondations et les îlots de chaleur, et pour la reconquête de la biodiversité. Leur préservation est essentielle.

Si cette priorité est à juste titre identifiée par le SDRIF-E une délimitation concrète de ces zones à enjeux doit être établie pour permettre l'effectivité de leur préservation à l'échelle locale.

Notre demande

	OR du SDRIF	OR modifiée
OR 33	<p>Les zones d'expansion des crues sont des espaces situés dans le lit majeur des cours d'eau, naturels, non ou peu urbanisés ou peu aménagés, où se répandent débordement des cours d'eau et qui contribuent au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues encore non protégées par les PPRi doivent être identifiées et protégées, y compris en zone dense.</p> <p>Les zones naturelles d'expansion des crues (zones humides, espaces naturels, espaces agricoles, etc.) doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation, à l'exception des aménagements portuaires et des installations liées à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau. Elles doivent être</p>	<p>Les zones d'expansion des crues sont des espaces situés dans le lit majeur des cours d'eau, naturels, non ou peu urbanisés ou peu aménagés, où se répandent débordement des cours d'eau et qui contribuent au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues encore non protégées par les PPRi doivent être identifiées, et protégées, y compris en zone dense.</p> <p>Les zones naturelles d'expansion des crues (zones humides, espaces naturels, espaces agricoles, etc.) doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation, à l'exception des aménagements portuaires et des installations liées à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau. Elles doivent être valorisées</p>

valorisées dans une approche multifonctionnelle, et leurs capacités restaurées.
Dans les espaces urbanisés, les aménagements et opérations de renouvellement urbain doivent privilégier l'accueil d'espaces verts ou d'espaces de loisirs, en vue de créer des zones d'expansion des crues.

dans une approche multifonctionnelle, et leurs capacités restaurées. **Elles doivent être cartographiées sur les cartes règlementaires ou en annexe pour être intégrées dans les documents d'urbanisme, SCOT et PLUi, PLU, cartes communales.**
Dans les espaces urbanisés, les aménagements et opérations de renouvellement urbain doivent privilégier l'accueil d'espaces verts ou d'espaces de loisirs, en vue de créer des zones d'expansion des crues.

Figure-5

Les zones d'expansion des crues sont des espaces situés dans le lit majeur des cours d'eau, naturels, non ou peu urbanisés ou peu aménagés, où se répandent débordement des cours d'eau et qui contribuent au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues encore non protégées par les PPRi doivent être identifiées et protégées, y compris en zone dense.

Les zones naturelles d'expansion des crues (zones humides, espaces naturels, espaces agricoles, etc.) doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation, à l'exception des aménagements portuaires et des installations liées à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau. Elles doivent être valorisées dans une approche multifonctionnelle, et leurs capacités restaurées.

Dans les espaces urbanisés, les aménagements et opérations de renouvellement urbain doivent privilégier l'accueil d'espaces verts ou d'espaces de loisirs, en vue de créer des zones d'expansion des crues.

3.4. Viser 100% de renouvellement urbain pour la production de logements.

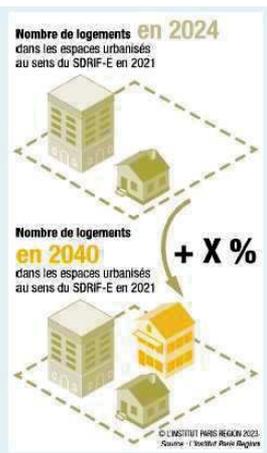
Dans l'OR 57 le SDRIF veut préciser l'accroissement de la capacité d'accueil en logements

Le SDRIF définit le renouvellement urbain comme *“l'ensemble des processus de construction et de reconstruction de la ville n'impliquant pas la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers : réhabilitation, rénovation ou recyclage de bâtiments obsolètes et de friches, changement d'usage, surélévation, déconstruction-reconstruction, densification à la parcelle ou à la suite d'une division parcellaire, construction des dents creuses.”*

Dans son avis publié le 21 décembre 2023, l'Autorité environnementale souligne que l'objectif de 90% de nouveaux logements produits en renouvellement urbain porté par le SDRIF-E est peu supérieur au taux actuel, qui atteint les 87%. Cet objectif n'est pas assez ambitieux pour respecter la loi Climat et Résilience et réduire le taux d'artificialisation de la Région pour viser le ZAN d'ici 2050.

En mobilisant les leviers de l'économie circulaire (réversibilité des bâtiments, adaptation et reconversion du bâti existant, recours aux éco-matériaux) de façon prioritaire, l'objectif de renouvellement urbain pour la production de logements peut être aisément élevé à 100%. Des surfaces potentielles de production de logements ont d'ores-et-déjà été identifiées : 4,4 millions de m² de bureaux vacants sont répertoriés à ce jour (IPR, 2022). Ce nouvel objectif, à la hauteur des enjeux environnementaux et climatiques, permettrait d'assurer la préservation de nombreuses terres non-artificialisées et de protéger des sanctuaires de biodiversité.

L'OR 57 doit être aménagée pour concilier l'objectif ZAN et l'objectif de production de 70 000 nouveaux logements par an respectivement imposé par la loi Climat et Résilience de 2021 et la loi Grand Paris de 2010, le SDRIF doit viser 100% de la production de nouveaux logements en renouvellement urbain. Cet objectif devra être retranscrit et décliné dans le SRHH.

OR 57	 <p>Nombre de logements en 2024 dans les espaces urbanisés au sens du SDRIF-E en 2021</p> <p>Nombre de logements en 2040 dans les espaces urbanisés au sens du SDRIF-E en 2021</p> <p>+ X %</p> <p><small>© L'INSTITUT PARIS REGION 2023 Source : l'Institut Paris Région</small></p>	L'accroissement du parc de logements au sein des espaces urbanisés doit être significatif. Il peut s'appuyer, par exemple, sur la construction de nouveaux logements en renouvellement urbain (recyclage de friches ou de bâtiments obsolètes, mutation des quartiers de gare, mobilisation des dents creuses, surélévation des bâtiments, densification douce, etc.) ou par la transformation de bureaux en logements
	OR du SDRIF	OR Modifiée
	Le SDRIF-E vise la production de 90 % des nouveaux logements en renouvellement urbain, et porte de grands principes d'organisation du	Le SDRIF-E vise la production de 100 % des nouveaux logements en renouvellement urbain, et porte de grands principes d'organisation du développement :

développement : renforcement des polarités et des zones les mieux desservies d'ici 2040 par les transports en commun, équilibre habitat/ emploi, maîtrise de l'accroissement de la densité dans l'hypercentre. Ces principes s'imposent au SRHH pour définir la territorialisation des objectifs de construction de logements.	renforcement des polarités et des zones les mieux desservies d'ici 2040 par les transports en commun, équilibre habitat/ emploi, maîtrise de l'accroissement de la densité dans l'hypercentre. Ces principes s'imposent au SRHH pour définir la territorialisation des objectifs de construction de logements.
--	--

Figure-6

3.5. Rendre obligatoire l'usage prioritaire de matériaux recyclés.

Aucune mention de l'utilisation des matériaux recyclés pour la construction n'est faite et ce, dans un contexte climatique et environnemental imposant une **gestion sobre et durable des ressources**. Le levier de l'utilisation des matériaux recyclés, qui découle de la valorisation des déchets du bâtiment pour leur réutilisation, doit être entendu au même titre que les leviers déjà cités (réversibilité des bâtiments, adaptation et reconversion du bâti existant, recours aux éco-matériaux). Recycler les PMCB (Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment) est un principe-phare de l'économie circulaire, qui doit s'imposer comme un pilier structurant du projet d'un SDRIF qualifié « d'Environnemental ». Il est donc essentiel que cet usage soit inscrit au rang des priorités pour les acteurs de l'aménagement et de la construction.

	OR du SDRIF	OR modifiée
OR 47	Dans l'objectif d'un aménagement plus sobre en matériaux, la réversibilité des bâtiments, l'adaptation, voire la reconversion des bâtiments existants et le recours aux éco-matériaux doivent être privilégiés.	<p>Dans l'objectif d'un aménagement plus sobre en matériaux, la réversibilité des bâtiments, l'adaptation, voire la reconversion des bâtiments existants.</p> <p>Le recours aux matériaux doit être l'usage priorisé dans les choix des ressources pour les nouvelles constructions et les réhabilitations.</p> <p>Les aménageurs et constructeurs ont l'obligation de recourir en priorité à l'usage de matériaux recyclés.</p> <p>Les études préalables sont nécessaires pour valider les processus de construction au même titre que les diagnostics PEMD (Produits, Equipements, Matériaux et Déchets).</p>

Figure-7

3.6. Conditionner la production de logements à un rééquilibrage habitat-emploi à l'échelle locale.

3.6.1. Polycentrisme.

La notion de polycentrisme, déjà défendue dans le SDRIF de 2013, est reprise par l'actuel SDRIF-E et est présentée comme un principe structurant des orientations et des cartes réglementaires. Le polycentrisme implique une organisation territoriale autour de plusieurs polarités urbaines dans le but de permettre à chaque habitant d'accéder à l'emploi, aux espaces de nature ainsi qu'à une offre complète de services près de chez eux. Cette vision de territoire vise entre autres à atteindre un véritable équilibre habitat-emploi pour rompre avec l'existence de "ville dissociée" (villes où les habitants y vivent, mais, n'y travaillent pas, ou à l'inverse, les employés y travaillent mais n'y habitent pas). Le polycentrisme défendu dans le SDRIF de 2013 n'a pas contribué à réduire les déséquilibres habitat-emploi. Le SDRIF-E doit résoudre ce problème et rendre ce principe de polycentrisme effectif sur tout le territoire.

Néanmoins, les dispositions prises par la version actuelle du SDRIF répondent avant tout à un idéal du territoire, motivé par la construction du Grand Paris Express. Les besoins actuels des Franciliens, que sont la production de logements accompagnée d'une création d'emplois adaptée aux qualifications des habitants, ne sont pas garantis par ce SDRIF-E et ne seront en l'état pas satisfaits au vu de l'expérience passée sous le SDRIF de 2013. En effet, l'obligation d'augmenter uniformément de 15% le nombre de logements dans les communes dotées d'une gare, ainsi que dans les polarités des villes moyennes, des petites villes et des communes de l'espace rural est contestable dès lors qu'elle ne s'accompagne pas d'une offre d'emploi associée.

Ce découplage entre développement de l'emploi et production de logements participe au renforcement du déséquilibre habitat-emploi, notamment dans l'espace rural, pour les nombreuses villes et communes "dortoirs" existantes. Le CESER porte par ailleurs l'attention sur ce point : en matière de logement, les polarités sont traitées de manière uniformes et égalitaires, alors même que leur situation initiale diffère (les taux de logements et d'emplois existants sont différents et pourtant, l'obligation est la même sur tout le territoire sans différenciation). Même si l'effort de production de logements doit être encouragé partout où cela est possible, il est nécessaire de le mener à la lumière des besoins locaux, notamment en matière d'emploi, et d'en faire une même priorité.

OR 57-a	
OR 57	Dans toutes les communes dotées d'une gare et polarités des villes moyennes, des petites villes et des communes de l'espace rural identifiées par le SDRIF-E, la production de logements doit s'accompagner d'un développement de l'emploi proportionnel et adapté à la qualification des habitants. Pour pallier les déséquilibres emploi-habitat, les documents d'urbanisme locaux établissent : des ratios de mixité entre habitat et activité, (X) m ² de logements pour (X) m ² d'activités un suivi annuel des équilibres habitat-emploi.
<i>Figure-8</i>	

3.6.2. Le cas de Grand Paris Grand Est.

Exemples de villes carencées en emploi

Les deux derniers Etablissements publics territoriaux du département de Seine-Saint-Denis à se doter d'un PLUi sont les territoires T7 (Paris Terres d'Envol) et T9 (Grand Paris Grand Est).
Ci-dessous mesure des écarts selon les statistiques de l'INSEE

Une analyse des emplois créés depuis 2007 et 2009 sur ces deux territoires révèle les efforts nécessaires que le SDRIF doit imposer au territoire de Grand Paris Grand Est qui persiste à perdre des emplois, et qui n'en crée en particulier aucun sur des villes comme Gagny, Villemomble, Gournay-sur-Marne.

EPT	Paris Terres d'Envol		Grand Paris Grand Est	
	INSEE 2007	INSEE 2020	INSEE 2009	INSEE 2020
Population	344 630	369 069	372 863	402 844
		7,09%		8,04%
Emplois pour 1 habitant	0,29	0,31	0,28	0,25
		6,90%		-10,71%

Villes carencées	
Gagny	0,13
Gournay-sur-Marne	0,19
Villemomble	0,16

Sur l'axe ci-dessous Gournay-Villemomble, l'OR 57 prend tout son sens et doit être imposée par le SDRIF pour le rééquilibrage emplois-logements

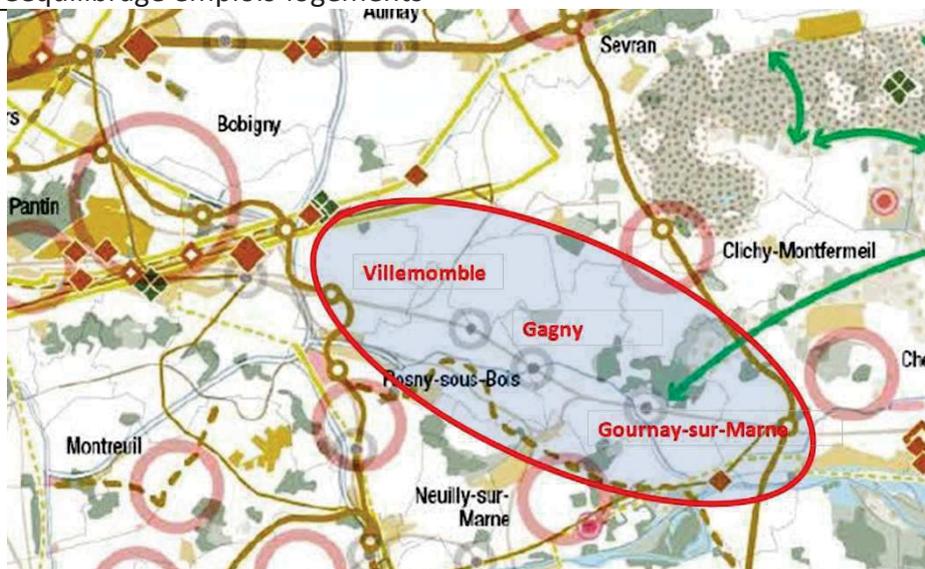
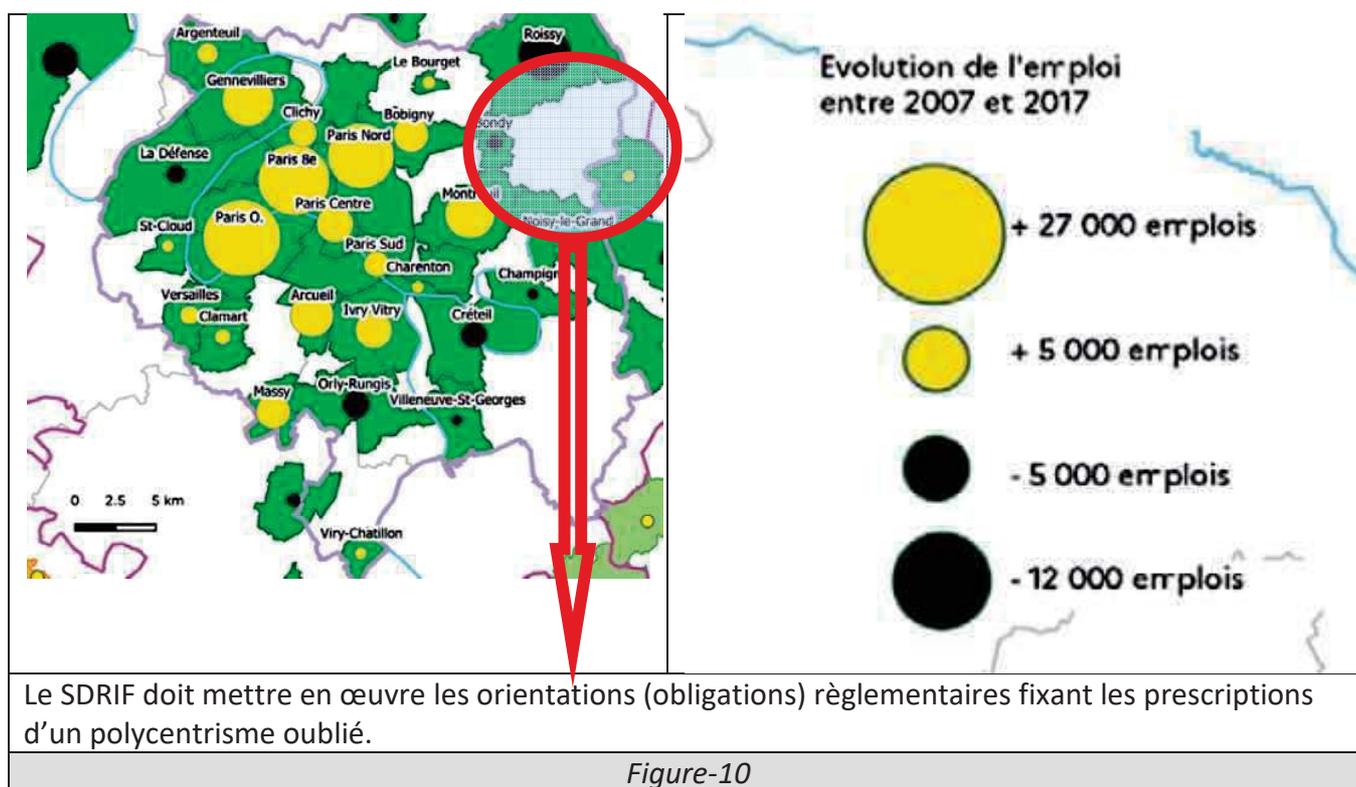


Figure-9

Dans la note d'enjeux de l'Etat concernant ce SDRIF, la DRIEAT Ile de France (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports) montre un recul du polycentrisme francilien depuis les années 2000, particulièrement sensible sur l'Est de la Seine-Saint

Denis. Les données analysées par la DRIEAT montrent en effet une tendance à la concentration de l'emploi dans le cœur de métropole, tandis que la population se disperse (en tache d'huile) dans l'ensemble de la région.



4. Logement.

4.1. Dispositif anti-ghetto

Le dispositif anti-ghetto veut ignorer l'application de la loi SRU par les communes les plus riches. Sous un prétexte de mixité sociale, cette disposition empêcherait la construction d'un logement sur cinq par rapport à la période 2018-2022. La Préfecture de la Région Ile-de-France s'est pour sa part opposée à cette disposition en évaluant à 21% le nombre de logements ne pouvant être construits à cause de cette mesure.

Cette proposition est d'autant plus problématique qu'à l'inverse, en dehors de la volonté affichée de « soutenir avec volontarisme » le développement du logement social dans les communes n'atteignant pas les 25% de logements sociaux imposés par la loi SRU, aucune mesure contraignante n'est envisagée pour favoriser l'atteinte de cet objectif. Le sujet n'est donc pas tant ce qu'il se passe dans les communes qui respectent la loi SRU que le manque manifeste de volonté de faire respecter la loi par les communes carencées. L'Etat et la Région doivent prendre leurs responsabilités sur le sujet.

4.2. Encourager le développement du parc locatif social.

Près de 76% des Franciliens sont éligibles au logement social, tandis que seule une demande sur dix est satisfaite chaque année (IPR, 2023). De même, près d'1,3 million de personnes sont aujourd'hui mal logées en Île-de-France, avec parmi elles, 140 000 sans logements (Fondation Abbé Pierre, 2023). Au regard de ces chiffres, encourager le développement du parc locatif social est une nécessité et doit être priorisé dans la planification territoriale. Le logement social doit être encouragé y compris dans les communes qui ont dépassé les 30% de logements locatifs sociaux dont les loyers sont inférieurs aux plafonds PLUS-PLAI, tout en continuant de répondre aux besoins de leurs habitants. Le SDRIF ne fait pas de différenciation entre les territoires qui tendent à se paupériser et ceux qui ont atteint les 30% mais dont la situation et les besoins coïncident avec la production de logements sociaux de type PLUS-PLAI. **La mixité de logements et la production de logements sociaux doivent être encouragées de façon concomitante.**

Dans le même temps, alors qu'un objectif plafond est inscrit dans le SDRIF, aucun objectif plancher n'est indiqué pour encourager les communes qui n'auraient pas atteint 30% de logements sociaux de type PLUS-PLAI. Cette absence d'objectif plancher se place pourtant en contradiction avec la volonté affichée de soutenir la production de logements sociaux. A ce sujet, l'Autorité Environnementale précise très justement qu'un nombre important de communes de l'hypercentre présente aujourd'hui un taux de logements locatifs sociaux inférieur à **plus de 3 points à leur obligation de 25% fixée par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)**. Il serait judicieux que le SDRIF s'attèle au respect des dispositions de cette loi avant même de fixer un objectif plafond.

Dans ce contexte, le SDRIF-E se doit d'établir des orientations réglementaires en accord avec la demande exprimée des citoyens, concernant la production de logements sociaux, ce qui permettra une retranscription effective de ses ambitions dans le SRHH.

	OR du SDRIF	OR modifiée
OR 59	L'offre locative sociale et intermédiaire, ainsi qu'en logements en accession à prix maîtrisé, et notamment en baux réels solidaires (BRS), essentielle au fonctionnement de la région métropolitaine, doit être développée, ainsi que l'offre d'habitat spécifique (logements pour étudiants, logements adaptés aux personnes âgées et personnes handicapées, hébergement d'urgence, etc.). Cette offre s'inscrit dans un objectif régional annuel qui doit tendre vers la production de 46 000 logements abordables, soit 2/3 de la production annuelle de logements. La territorialisation de cet objectif régional relève du SRHH, en lien avec les spécificités des différents territoires franciliens. Pour enrayer le phénomène de concentration de logements sociaux dans certains territoires qui	L'offre locative sociale et intermédiaire, ainsi qu'en logements en accession à prix maîtrisé, et notamment en baux réels solidaires (BRS), essentielle au fonctionnement de la région métropolitaine, doit être développée, ainsi que l'offre d'habitat spécifique (logements pour étudiants, logements adaptés aux personnes âgées et personnes handicapées, hébergement d'urgence, etc.). Cette offre s'inscrit dans un objectif régional annuel qui doit tendre vers la production de 46 000 logements abordables, soit 2/3 de la production annuelle de logements. La territorialisation de cet objectif régional relève du SRHH, en lien avec les spécificités des différents territoires franciliens. <u>Pour enrayer le phénomène de concentration de logements sociaux dans certains territoires qui tendent à se paupériser, il convient néanmoins de</u>

tendent à se paupériser, il convient néanmoins de limiter le développement de l'offre très sociale en PLAI dans les communes où elle est très présente, et d'en soutenir le développement dans les autres communes. Dans les communes ayant plus de 30 % de logements locatifs sociaux dont les loyers sont inférieurs aux plafonds PLUS-PLAI, il s'agit de donner la priorité à la diversification des produits favorisant les parcours résidentiels ascendants (accession sociale à la propriété, logement intermédiaire, logement libre) et répondant à l'évolution des besoins des ménages.

N'est pas concernée par cette orientation la reconstitution de l'offre très sociale en PLAI pour compenser certaines démolitions liées au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Les logements étudiants et les foyers jeunes actifs ne sont pas non plus concernés par cette orientation

limiter le développement de l'offre très sociale en PLAI dans les communes où elle est très présente, et d'en soutenir le développement dans les autres communes. Dans les communes ayant plus de 30 % de logements locatifs sociaux dont les loyers sont inférieurs aux plafonds PLUS-PLAI, il s'agit de donner la priorité à la diversification des produits favorisant les parcours résidentiels ascendants (accession sociale à la propriété, logement intermédiaire, logement libre) et répondant à l'évolution des besoins des ménages.

L'objectif plafond de 30% ne s'applique que pour les communes où le montant de logements sociaux de type PLUS-PLAI associé correspond de façon avérée au besoin de ses habitants permettant de lutter contre le phénomène de paupérisation tout en continuant à produire du logement très sociale et sociale partout où cela est nécessaire.

Toutes les communes dotées de moins de 25% de logements locatifs sociaux doivent atteindre cet objectif avant 2030.

N'est pas concernée par cette orientation la reconstitution de l'offre très sociale en PLAI pour compenser certaines démolitions liées au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Les logements étudiants et les foyers jeunes actifs ne sont pas non plus concernés par cette orientation

Figure-11

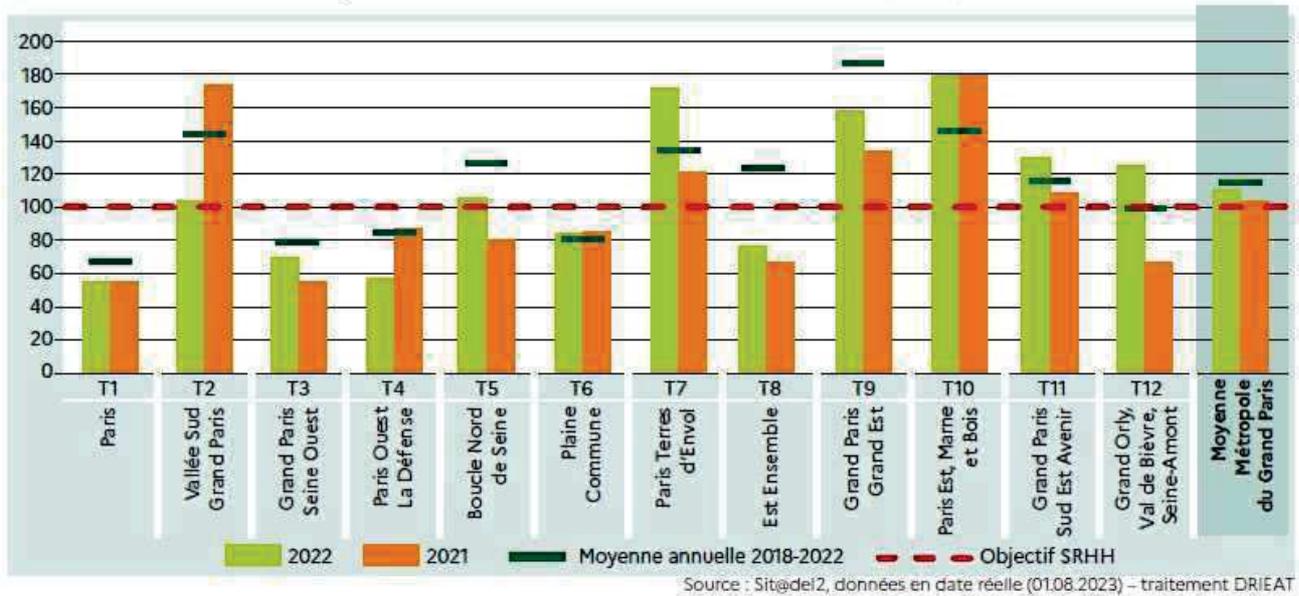
4.3. Un rééquilibrage nécessaire.

La DRIEAT Ile de France (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports) a réalisé une étude parue en novembre 2023 établissant un bilan de la production de logements dans les territoires de l'Ile de France

Cette analyse révèle les disparités territoriales et des écarts importants dans la production de logements pour chaque territoire face aux obligations réglementaires, que le SDRIF ne tend pas à corriger.

Les territoires de la Métropole du Grand Paris

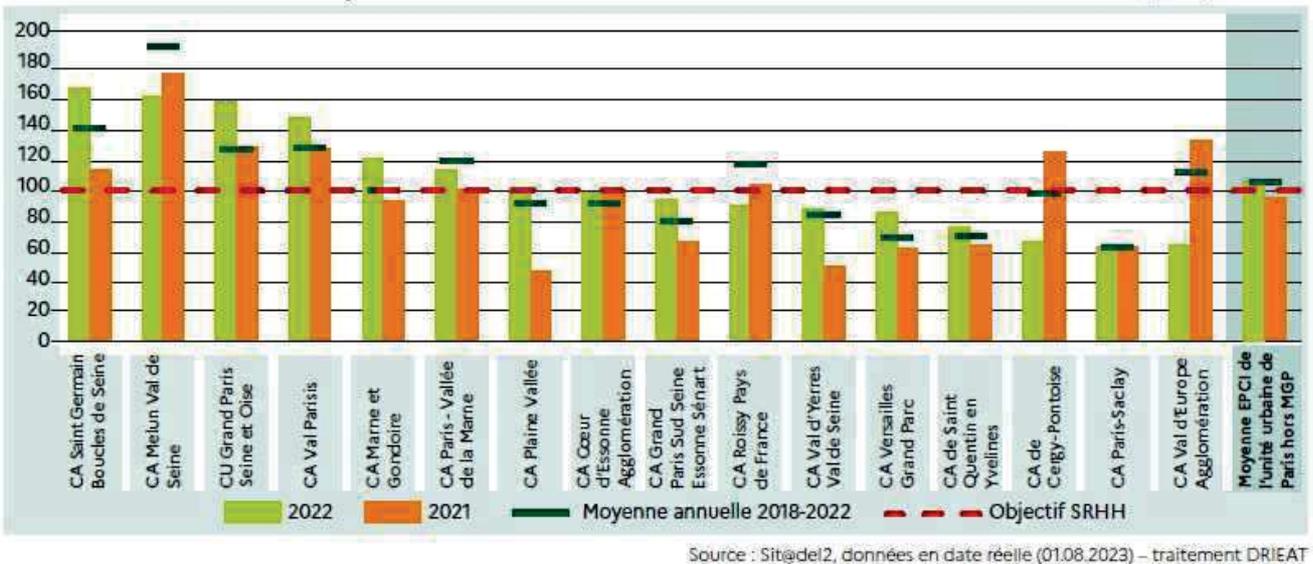
Taux de réalisation des objectifs du SRHH dans les territoires de la MGP (en %)



Territoire de la MGP

Les EPCI de l'unité urbaine de Paris (hors MGP)

Taux de réalisation des objectifs du SRHH dans les EPCI de l'unité urbaine de Paris hors MGP (en %)



EPCI de l'unité urbaine de Paris – Hors MGP

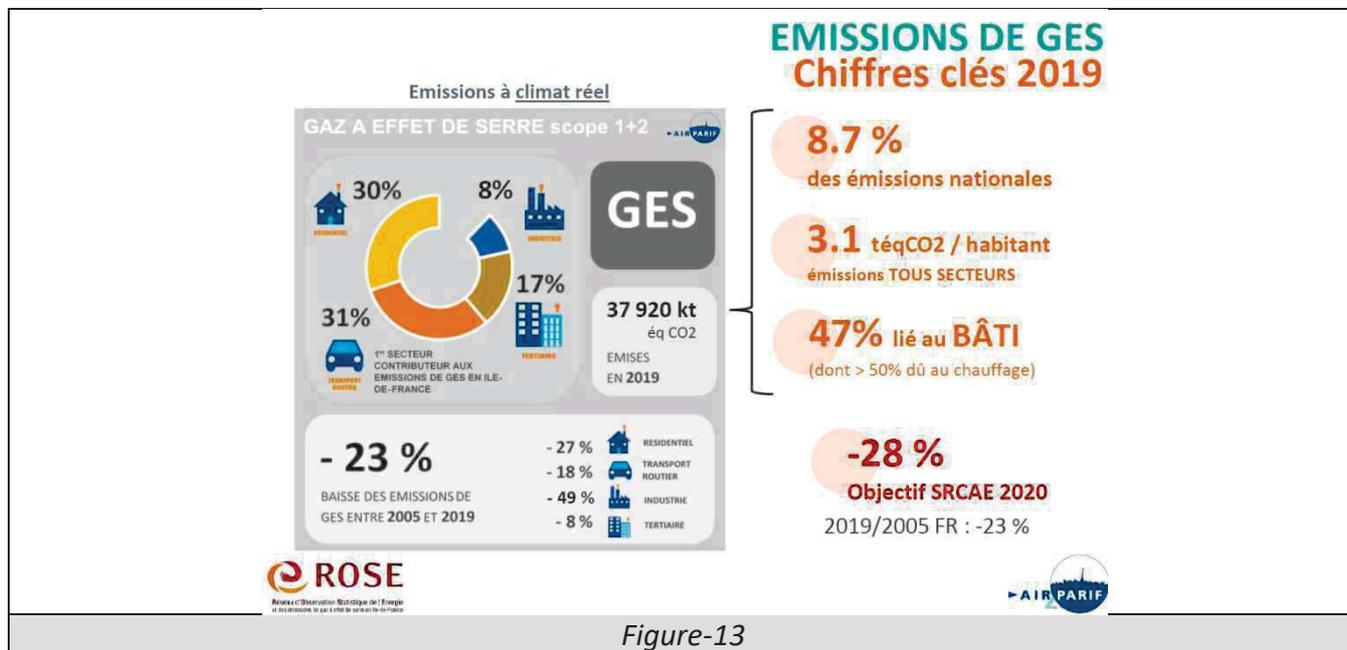
Figure-12

Au même titre que les objectifs d'artificialisation des sols font référence aux consommations d'ENAF passées pour les consommations futures, le SDRIF se doit d'établir les **orientations règlementaires permettant aux territoires « vertueux » de limiter leurs droits à construire.**

5. Transport et mobilité.

D'après les études du ROSE (Réseau d'Observation Statistique de l'Énergie) le secteur routier est le 1^{er} contributeur aux émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) en Ile de France en 2019, la trajectoire de diminution de 2005 à 2019 étant insuffisante par rapport au secteur résidentiel.

Le SDRIF proposé n'engage les mesures essentielles permettant d'accélérer une décarbonation enfin efficace.



5.1. Infrastructures de transport en commun.

L'annexe3 « projets d'infrastructures de transports » n'est qu'une longue liste non hiérarchisée des perspectives, alors que des projets majeurs sont prioritaires tandis que certains autres sont tout à fait inutiles et doivent être abandonnés.

Projets majeurs	Justification
RERB	Fiabilisation
M1	Prolongement de Vincennes à Val de Fontenay ; nouvelle étude d'impact à réaliser
M11	Prolongement de Rosny-Bois-Perrier à Noisy-Champ
T8	Prolongement Sud Saint-Denis Porte de Paris à Rosa Parks
T11	De Sartrouville à Noisy-le-Sec à Noisy-Champs pour desservir la ZAC de Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne
T13	Jusqu'à Achères en substitution du projet de l'A104 bis
TZEN3	De Pantin aux Pavillons-sous-Bois
Projets inutiles	
M18	Plateau de Saclay
M19	Projet inscrit au CPER

Figure-14

5.2. Transports routiers.(OR 129)

Cette orientation réglementaire est contradictoire avec l'objectif zéro émission nette (ZEN), pourtant présentée comme un des objectifs structurant du projet d'aménagement.

Il est nécessaire de conserver les axes routiers existants et planifier un partage des voies pour fluidifier les transports en commun et encourager le covoiturage, mais planifier un agrandissement des voies routières à horizon 2040 n'est pas acceptable au vu des enjeux de qualité de l'air et de santé de la Région.

La capacité des axes routiers ne doit pas être augmentée mais réorganisée en faveur du covoiturage et des transports en commun.

	OR du SDRIF	OR modifiée
OR 129	Le réseau magistral doit être conforté en augmentant sa capacité sur certains axes, notamment sur les rocade existantes, pour répondre à un trafic à haute intensité, le cas échéant par des aménagements nécessaires sur les sections particulièrement congestionnées.	Le réseau magistral doit être conforté en augmentant sa capacité sur certains axes, notamment sur les rocade existantes, pour répondre à un trafic à haute intensité, le cas échéant par des aménagements nécessaires sur les sections particulièrement congestionnées.

Figure-15

5.3. Les cheminements actifs.

5.3.1. Plan Vélo (VIF).

Faire du vélo un mode de transport de masse grâce au nouveau réseau VIF (Vélo Ile de France) ne peut se satisfaire d'une simple recommandation pour la mise en œuvre de ce mode de transport dans les documents d'urbanisme.

	OR du SDRIF	OR modifiée
OR 140	En complément des aménagements nécessaires aux transports en commun, les documents d'urbanisme doivent prévoir les mesures de sauvegarde et aménagements nécessaires à la réalisation d'itinéraires cyclables structurants, continus, capacitaires et sécurisés, de niveau régional et supra-régional (Projet Vélo île de France, schéma « Eurovélo », schéma national des véloroutes).	Préciser des objectifs quantifiés pour la mise en œuvre, en km/année

Figure-16

5.3.2. Marchabilité/Accès aux espaces ouverts..

L'Institut Paris Région a engagé une démarche exploratoire intitulée « *Projets pilotes pour une métropole nature* » avec l'appui de la Région Île-de-France, de la Métropole du Grand Paris et de l'Agence des espaces verts (maintenant Ile de France Nature). Son but : proposer aux acteurs le socle de projets de trames vertes et bleues à l'échelle de grands territoires. Les paysages et les milieux naturels de la métropole parisienne sont les grands perdants d'une urbanisation qui tend à effacer la géographie, fragmenter l'espace et restreindre la place du vivant. Une nouvelle approche est nécessaire afin de répondre, tout à la fois, aux enjeux écologiques et aux aspirations à la nature des Franciliens.

L'Institut propose l'idée de cinq projets de mise en valeur de continuités paysagères, écologiques et de **mobilités actives, en particulier le « Grand Parc des Trois Plateaux de l'Est parisien »** qui pourrait relier les plateaux de Romainville, d'Avron et de l'Aulnoye, de Paris à la Seine-Saint-Denis et jusqu'aux franges de la Seine-et-Marne, de même que le « **Parc naturel urbain des Trois Vallées** » qui permettrait une mise en valeur d'ensemble des vallées du Croult, du Petit-Rosne et de la Vieille-Mer depuis leurs sources dans le Val-d'Oise, jusqu'à leur confluence avec la Seine en Seine-Saint-Denis. L'OR 141 doit être plus prescriptive pour les documents se saisissent de ce projet spécifiquement dans les PLUi.

	OR du SDRIF	OR modifiée
OR 141	Les itinéraires pour les modes actifs (marche, vélo, trottinette...) seront développés de façon à relier, pour la mobilité quotidienne, les zones d'habitat, les centres urbains et les points d'échanges multimodaux, les pôles de services et d'activités, les établissements scolaires. En outre, ils doivent permettre et favoriser l'accès aux espaces ouverts, sites touristiques et équipements de loisirs. Les documents d'urbanisme doivent définir des obligations suffisantes pour permettre le stationnement sécurisé des vélos en ville, en particulier à proximité des transports collectifs, dans les zones d'habitat, dans les zones d'emplois et à proximité des commerces et équipements publics.	<p>Ajouter :</p> <p>Les documents d'urbanisme s'appuieront sur les travaux et propositions de l'IPR pour réserver les espaces nécessaires à la mise en œuvre de ces projets par des moyens mis à disposition par les règlements d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements réservés • OAP • Renaturation • Révision/élaboration des trames vertes

Figure-18

5.4. Les transports de marchandises.

Le SDRIF ne garantit pas l'aménagement d'une armature multimodale composée majoritairement de sites fluviaux et ferroviaires. Les zones logistiques exclusivement routières et autres projets routiers encore permises dans le SDRIF actuel entrent en totale contradiction avec la priorité multimodale et l'objectif ZEN affichés par le projet d'aménagement de la Région.

	OR du SDRIF	OR modifiée
OR 114	<p>La densification des emprises logistiques existantes doit être privilégiée afin de permettre de contenir l'étalement des zones logistiques, notamment le long des axes routiers. Les implantations d'immobilier logistique doivent être compactes, dans le respect des orientations relatives aux espaces urbanisés et aux nouveaux espaces d'urbanisation.</p> <p>La création de nouvelles zones logistiques exclusivement routières est à limiter. Elle doit prioritairement s'intégrer dans des sites d'activités économiques</p>	<p>La densification des emprises logistiques existantes doit être privilégiée afin de permettre de contenir l'étalement des zones logistiques, notamment le long des axes routiers. Les implantations d'immobilier logistique doivent être compactes, dans le respect des orientations relatives aux espaces urbanisés et aux nouveaux espaces d'urbanisation.</p> <p>Elle doit prioritairement s'intégrer dans des sites d'activités économiques et sont conditionnées aux connections fluviales et ferroviaires.</p> <p>La création de nouvelles zones logistiques exclusivement routières est interdite sauf pour la logistique du dernier kilomètre en milieu urbain dense.</p>

Figure-19

6. Santé et inégalités environnementales.

L'autorité environnementale souligne, en page 22 de son avis, le contexte de multi exposition aux nuisances environnementales, issu des travaux de l'ORS (Observatoire Régional de Santé), qui dégrade le cadre de vie des Franciliens

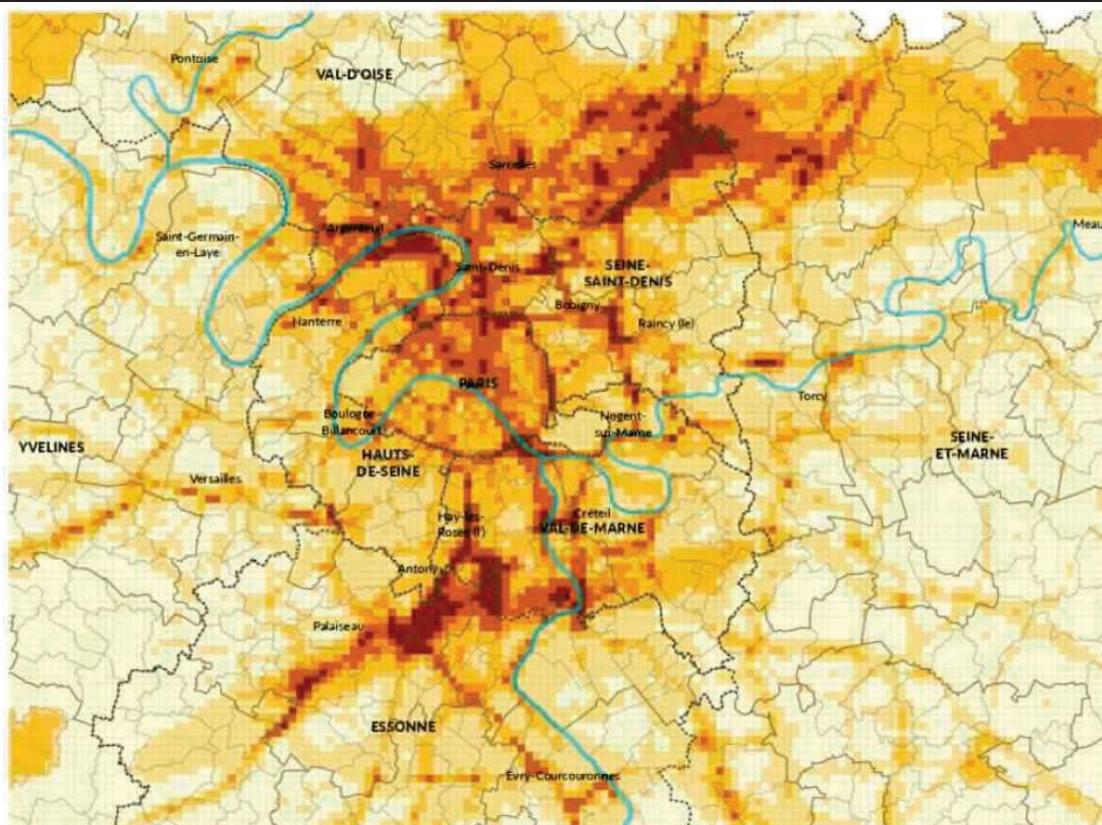


Figure 7 – Multiexpositions aux nuisances environnementales : qualité de l'air, bruit, sites industriels et cadre de vie défavorable – Source : Observatoire régional de santé⁴¹

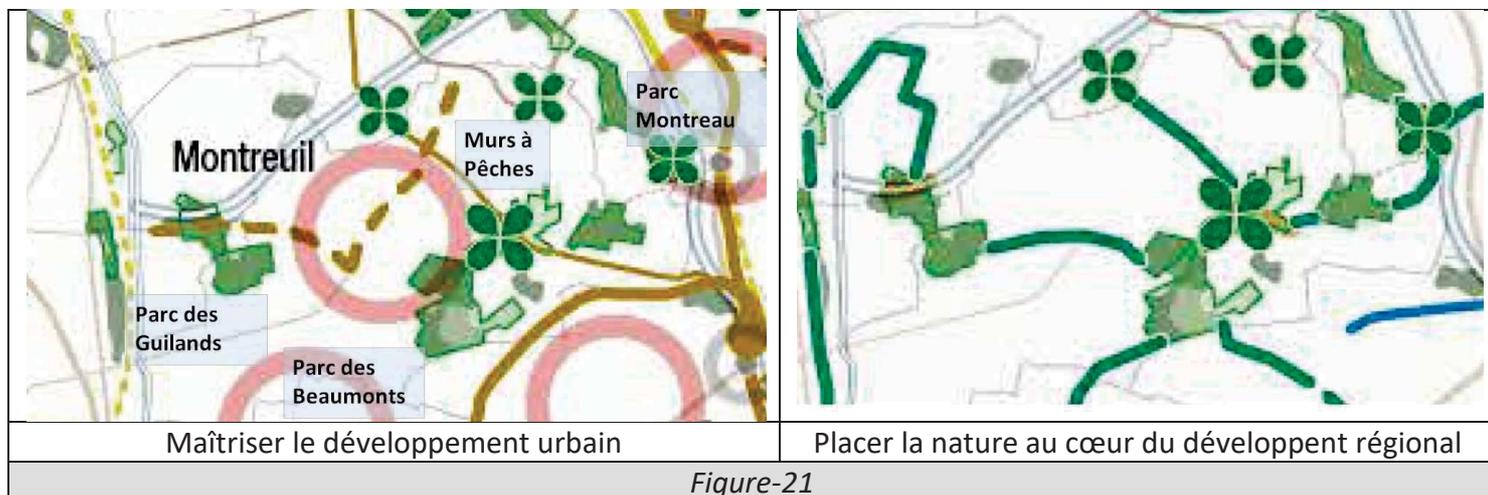
Figure-20

Si ce contexte marque les territoires peu favorables aux modes actifs de déplacement et à l'activité physique, l'Autorité Environnementale insiste surtout sur la nécessaire analyse des conséquences des choix d'aménagement que le SDRIF n'a pas pris en compte.

Les inégalités territoriales Est/Ouest bien identifiées en seront ainsi amplifiées.

7. Cas spécifique des Murs à Pêches à Montreuil.

Les cartes du SDRIF, « Maîtriser le développement urbain » et « Placer la nature au cœur du développement régional » identifient le site des Murs à Pêches comme espace de loisirs d'intérêt régional et comme espace permettant de sanctuariser l'armature verte précisée en particulier dans l'OR 11.



La création du parc des Murs à pêches doit assurer définitivement la protection de toutes les parcelles pouvant être restaurées.

Le SDRIF vient en renfort des politiques qui reconnaissent la nécessité de protéger les réservoirs de biodiversité et le renforcement des trames vertes et bleues. Sur Montreuil c'est l'ensemble des parcelles non bâties et des continuités paysagères et agricoles entre les secteurs Est et Ouest séparés par le tramway qui doivent être protégées.

Les pratiques en contradiction avec les objectifs annoncés de protection du site avec des constructions et installations non conformes à sa vocation et à sa réglementation.

Les Murs à pêches doivent devenir un pôle d'excellence sur la recherche des pollutions agricoles et des techniques de réhabilitation des sols afin de permettre d'y relancer une production agricole en ville et à taille humaine.

Le PLUi d'Est Ensemble devra ainsi se mettre **en conformité avec l'OR 12** qui précise que « Les unités d'espaces agricoles cohérentes sont à préserver. Les espaces agricoles sont inconstructibles, sauf capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées prévues par le SDRIF-E.

Les espaces agricoles qui ne figurent pas sur les cartes réglementaires du SDRIF-E sont à préserver s'ils sont exploitables et nécessaires à la viabilité de l'exploitation agricole. Dans le cas contraire, l'aménagement de ces espaces doit permettre d'en conserver une partie en espace ouvert. A cette fin, les documents d'urbanisme identifient les espaces agricoles à protéger strictement de toute nouvelle urbanisation et les éléments indispensables à leur fonctionnement, et encadrent les occupations du sol de nature à compromettre la fonctionnalité de ces espaces (ex : remblais et exhaussements des sols, sauf autorisation délivrée au titre d'une législation autre que d'urbanisme).

Malgré quelques avancées favorables à la protection de la biodiversité, face aux dérives fondamentales de ce document, Environnement 93 demande à la commission d'enquête de donner un avis défavorable au SDRIF-E en enquête publique

**Francis Redon
Président Environnement 93**





www.environnement93.fr

**ENVIRONNEMENT 93
UNION DES ASSOCIATIONS
D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS**

Association départementale agréée
Membre de France Nature Environnement – Ile de France

Affiliée à France Nature Environnement

Gagny 10 avril 2024.

Objet : Enquête publique du Plan de Protection de l'Atmosphère 2024 IDF, du 28 février au 10 avril 2024

1. Préambule.

- **En premier lieu** pour chaque défi du PPA4, des indicateurs ont été définis pour apprécier l'avancement et l'impact des actions mises en œuvre. Le tableau 2 de l'évaluation du PPA4 2018-2025 est révélateur des actions mises en œuvre qui se révèlent insuffisantes.

Cette évaluation souligne en particulier que le **secteur aérien** est le seul secteur de la région qui a vu ses émissions d'oxydes d'azote augmenter depuis 2010 (+7%), mais se concentre cependant **en particulier uniquement sur la pollution liée aux plateformes aéroportuaires**.

De la même manière le bilan met l'accent sur les actions du PPA pour **le secteur de l'agriculture** qui visaient surtout à améliorer la connaissance des agriculteurs quant à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air. L'immobilisme souligné dans cette évaluation, démontre l'insuffisance de la seule sensibilisation et la nécessité de mesures contraignantes.

Le **secteur industriel** pour sa part n'a pas évolué, malgré une réglementation qui impose l'application des MTD (Meilleures Techniques Disponibles). Si ce secteur peut paraître peu important par sa contribution aux niveaux de pollution sur la région (8% pour les NOx et 4% à 6% pour les particules fines), c'est son impact local et sa proximité des zones urbaines qui en augmente les risques.

- **En deuxième lieu**, comme le souligne l'Ae (Autorité environnementale), une analyse territorialisée des zones les plus exposées aurait dû être menée. Les études de l'IPR-ORS¹ (Institut Paris Région / Observatoire Régional de Santé) concernant les multi-expositions environnementales et les inégalités territoriales auraient dû être mises à profit pour croiser

¹ <https://www.ors-idf.org/cartes-donnees/multi-expositions-environnementales/>

niveaux de pollution et densité de population exposée.

Le PPA4 ne fixe aucune prescription de la carte des cumuls de nuisances environnementales exposées à la figure 38 de la page 111 de l'étude d'impact.

2. Articulation avec d'autres plans ou programmes

2.1. SDRIF

L'évaluation environnementale analyse l'articulation du PPA avec :

- le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA),
- le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE),
- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et le plan de déplacements urbains (PDUIF),
- les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et les plans d'actions renforcées de réduction des émissions atmosphériques (plans air renforcés),
- les PPA des régions voisines.

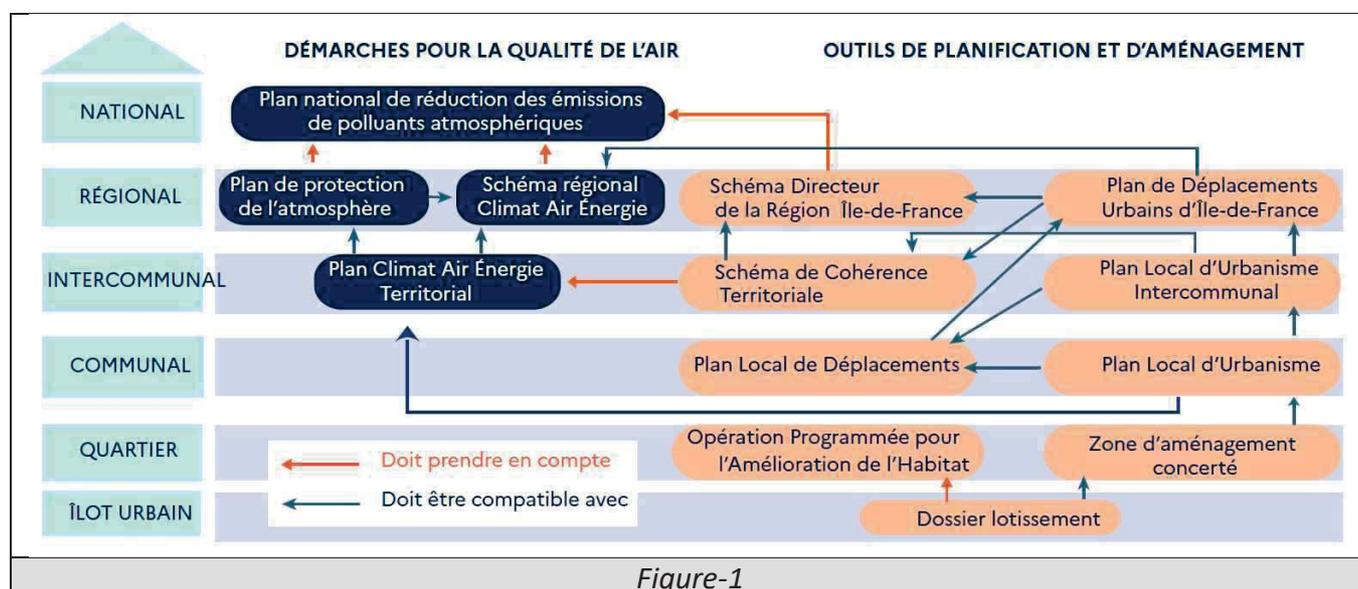


Figure-1

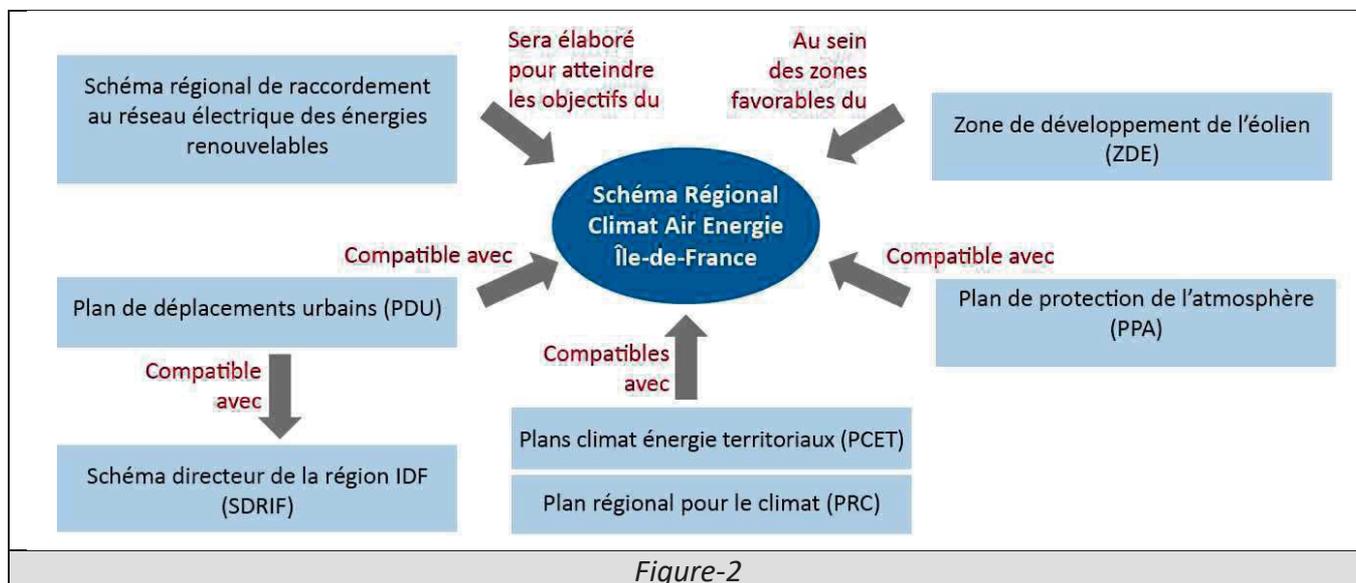
Il est curieux que le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale considère qu'« Il est étonnant de la part de l'Ae de demander d'analyser des orientations d'un schéma à l'état de projet qui pourraient évoluer après consultation. ».

Le SDRIF affirme que le rééquilibrage de la région est le premier défi auquel il faut faire face.

L'hypermétropolisation qui a guidé les modèles de développement des dernières décennies a montré ses limites : nuisances, logements trop chers et peu nombreux, pollution, trajets pendulaires qui épuisent les Franciliens. **Le PPA4 n'a pas pris la mesure de ces inégalités, alors qu'il aurait dû s'en saisir en priorité (Voir § 3).**

2.2. SRCAE.

Le SRCAE constitue, non seulement, le cadre de référence régional en matière d'énergie et de qualité de l'air mais aussi une boîte à outils pour aider les collectivités à définir les actions concrètes à mener sur leurs territoires, dans le cadre des Plans Climat Energie Territoriaux. Il a été approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012.



Dans le cadre de la prise en compte des différents plans et schémas, Il aurait été préférable que le SRCAE en cours d'élaboration à ce jour soit établi avant l'approbation du PPA4.

2.3. PCAET.

Les PCAET assurent la déclinaison des orientations du schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) et du plan de protection de l'atmosphère (PPA), qui constituent des documents de référence avec lesquels ils doivent être compatibles en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement (VI). Ce même article prévoit qu'ils doivent prendre en compte, le cas échéant, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) applicables sur leur territoire et par ailleurs ils s'inscrivent dans les orientations définies par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF).

Cependant au 3 novembre 2022, seuls 49 % des 59 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou établissements publics territoriaux (EPT) d'Île-de-France qui ont l'obligation d'élaborer un PCAET en ont adopté un.

Pour ces PCAET adoptés, dans sa note d'éclairage sur les PCAET et leur évaluation environnementale², la MRAe pointe la trop grande imprécision et la portée généralement

²https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eclairage_pcaet_dec_2022.pdf

insuffisante des programmes d'actions proposés. Quand le contenu et les conditions de mise en œuvre sont explicités, ils ne paraissent pas à la hauteur des objectifs affichés. A cet égard, le manque d'approfondissement de certains leviers d'action potentiel, ainsi que l'absence d'une territorialisation adaptée, constituent autant de facteurs favorisant d'emblée le caractère peu opérationnel des futurs plans.

L'exemple du PCAET de l'EPT Grand Paris Grand Est est à ce titre révélateur (*Avis Environnement 93 du 9 janvier 2022*)³

Ce manque d'ambition des PCAET est mis en évidence dans le cadre de leur évaluation environnementale, à l'occasion de l'analyse de l'articulation avec les plans ou programmes de rang supérieur et notamment celle de la compatibilité en particulier avec le PPA.

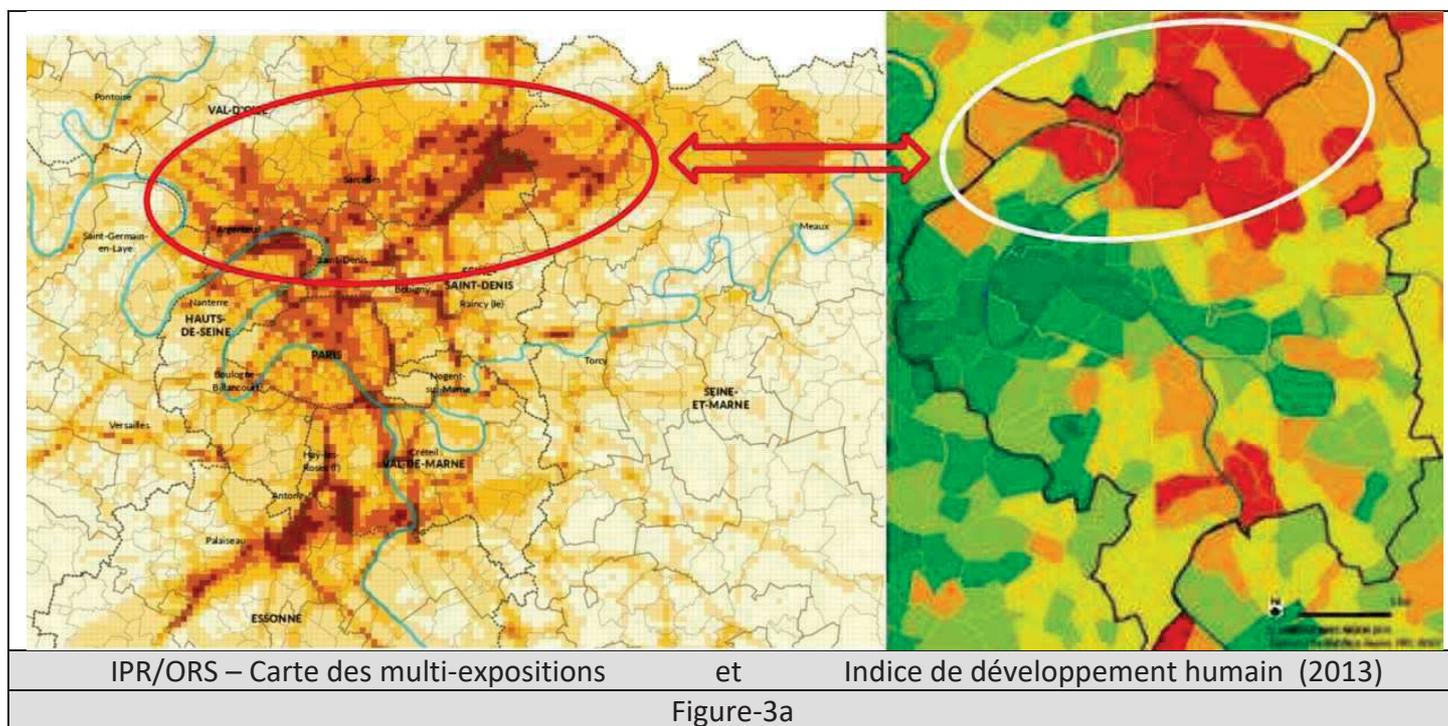
La nécessité d'un PPA4 «volontariste» est donc essentielle à une déclinaison territoriale efficace.

3. Territorialisation et multi-exposition

3.1. Etat des lieux.

Pour l'Ae l'un des trois principaux enjeux environnementaux à prendre en compte concerne «*la santé des habitants exposés à la pollution de l'air, qui provoque des maladies et des morts prématurés et aggrave les inégalités écologiques*».

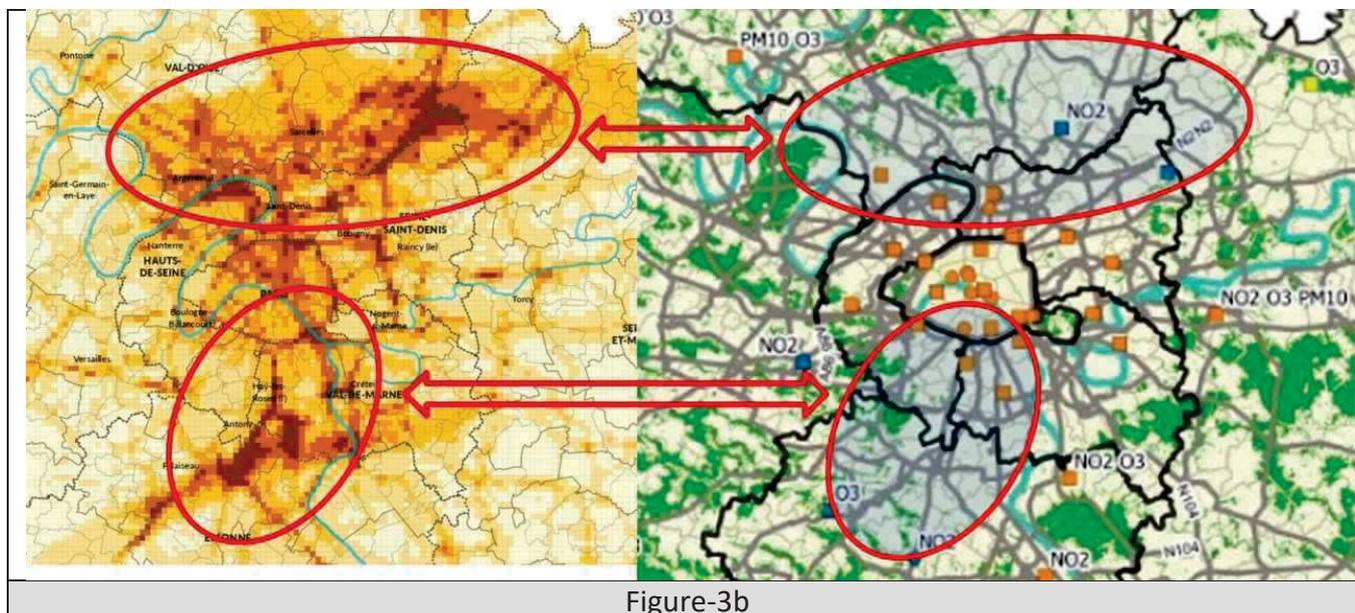
Malgré la présentation de la carte des cumuls de nuisances environnementales exposées à la figure 38 de la page 111 de l'étude d'impact, le PPA4 ne fixe aucune directive pour corriger ces inégalités.



³ https://www.environnement93.fr/wp-content/uploads/2024/04/2022_01_09_PCAET_GPGE_Avis_E93.pdf

La Figure-3 montre que les populations les plus défavorisées sont toujours les plus impactées par les pollutions alors que l'ensemble des plans en charge de réduire ces inégalités, tel le PPA4, reste laxiste.

Par ailleurs l'absence de stations de mesures dans les zones dites de multi-exposition, majeures en Ile de France, identifiées en Figure-3b, doit être corrigée pour évaluer l'efficacité des mesures de résorption de ces inégalités.



La notion d'inégalités écologiques suscite encore des interrogations, du fait de sa jeunesse et de la complexité des phénomènes qu'elle englobe; cependant les outils qui mesurent concrètement la corrélation entre inégalités écologiques et inégalités sociales obligent dès aujourd'hui les politiques publiques à infléchir définitivement les actions effaçant ces inégalités territoriales

La notion d'« inégalités écologiques » est une notion neuve et encore peu explorée. Apparue en tant que telle pour la première fois dans un texte officiel lors du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg en 2002, elle suggère la nécessité de prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'élaboration de meilleures conditions d'égalité entre les individus, enjeux souvent relégués au second plan face à ceux touchant au domaine économique, par exemple [Villalba, Zaccai, Scarwell, 2006]. Au carrefour de l'environnemental et du social, la notion d'inégalité écologique s'inscrit dans la continuité et le renouvellement des réflexions menées depuis le début des années 1970 autour du concept de développement durable et participatif, visant à satisfaire, au-delà de l'exigence d'efficacité économique, préservation de l'environnement et équité sociale, afin de garantir le bien-être de tous les habitants de la planète, sans compromettre l'avenir des générations futures.⁴

Figure-4

⁴ <https://journals.openedition.org/eps/2418>

3.2. Priorité aux territoires les plus défavorisés.

Le PPA4 doit en priorité définir les actions sauvegardant la santé des populations des EPT T5 (Boucles Nord de Seine) et T6 (Plaine Commune) pour leur proportion de population impactée par les multi-expositions environnementales caractérisées par l'ORS.

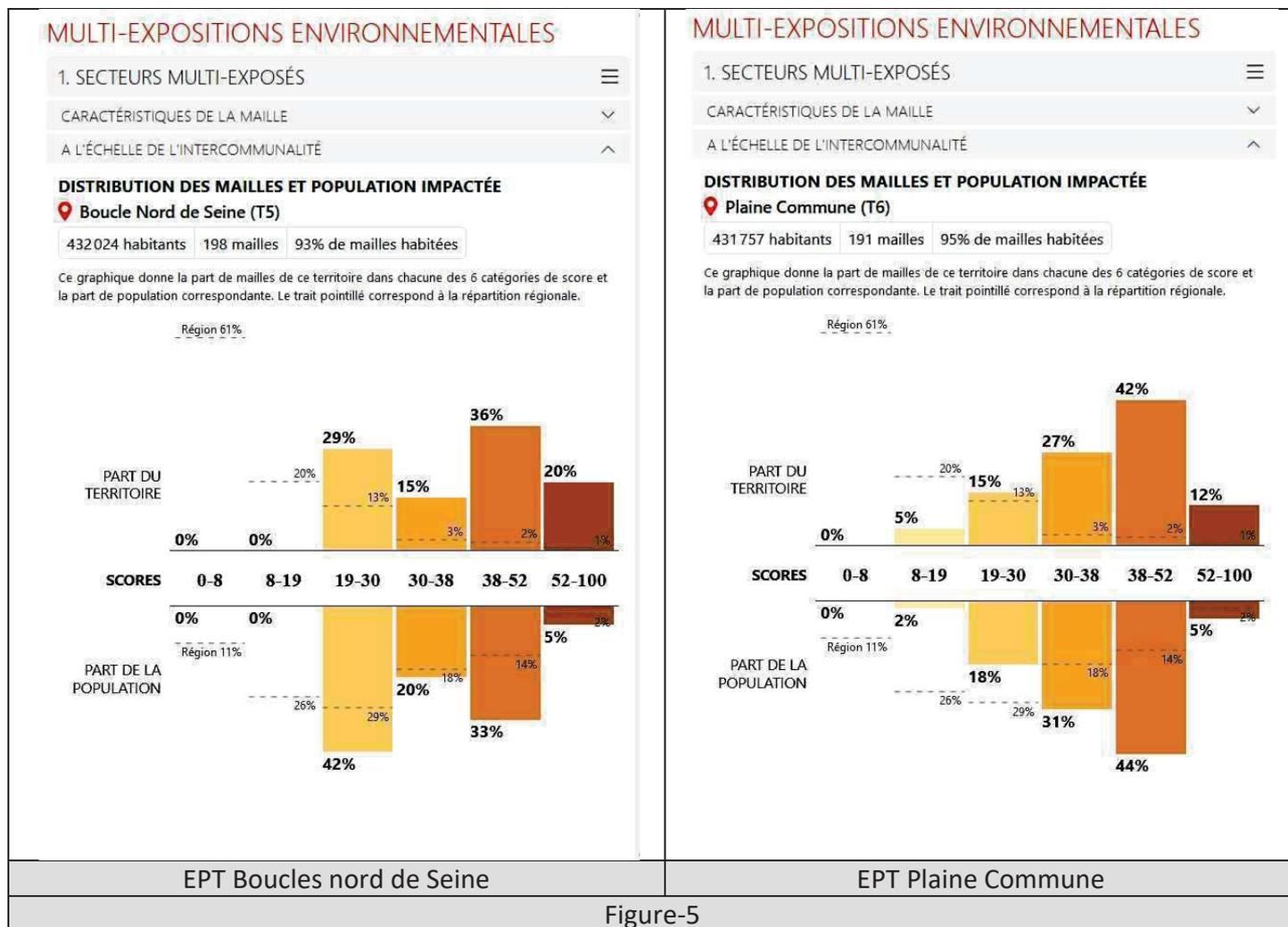


Figure-5

4. Le transport aérien.

4.1. Impact du trafic aérien.

Le secteur aérien est le 2ème pollueur d’Ile-de-France aux oxydes d’azote avec 11% des émissions d’oxyde d’azote recensées pour la région en 2019 (Source Airparif). Il est le seul secteur à avoir augmenté ses émissions de 18% entre 2005 et 2019, tandis que les autres secteurs ont baissé leurs émissions sur la même période : moins 58% pour le transport routier, moins 49% pour le secteur résidentiel.

Comme pour le précédent Plan de Protection de l'Atmosphère, les actions minimales de réduction des émissions polluantes du secteur aérien du PPA-IDF 2022-2030 ne concerneront que la pollution au sol, alors que les émissions d'oxyde d'azote continueront d'augmenter à hauteur de 9,2 % d'ici à 2030.

Une contribution du secteur aérien efficace au PPA4 nécessite :

- une réduction du trafic de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle à court terme, soit un plafonnement à 440 000 mouvements d'avions par an, seule mesure réellement efficace pour faire baisser rapidement les émissions et la pollution locale dont les avions sont responsables.
- des mesures de réduction du trafic à Orly et au Bourget pour les mêmes raisons : plafonnement à 200 000 mouvements d'avions par an à Orly, et 50 000 mouvements d'avions au Bourget.
- Mettre en place l'atterrissage en descente continue généralisé pour Orly et Roissy CDG afin de réduire la consommation de carburant et les émissions polluantes. Cette mesure réduira également les gaz à effet de serre et la pollution sonore.
- Contraindre le renouvellement accéléré des flottes d'avions par le biais de mesures réglementaires, afin de favoriser des avions moins polluants

4.2. Un diagnostic insuffisant

Airparif a mené une campagne inédite de surveillance des particules ultrafines (PUF) sur plusieurs sites de mesure localisés sur et autour de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle à l'automne 2022, en partenariat avec le Groupe ADP⁵. Ces polluants de l'air ne sont pas réglementés à ce jour, mais font l'objet d'inquiétudes sanitaires croissantes et de recommandations de renforcement de leur surveillance de la part de l'ANSES et de l'OMS : plus les particules sont petites et plus elles pénètrent profondément dans l'organisme. Du fait de leur extrême petite taille, ces particules ultrafines sont complexes à mesurer dans l'environnement et leurs sources sont encore peu documentées, contrairement aux particules réglementées PM_{2,5} et PM₁₀, (de diamètre inférieur à 2,5 micromètres (µm) et 10 µm) dont les niveaux et les sources sont bien cartographiés par Airparif en Île-de-France et les impacts sanitaires connus renseignés de longue date.

⁵ https://www.airparif.fr/sites/default/files/document_publication/Etude%20-%20Mesure%20de%20particules%20ultrafines%20autour%20de%20l%E2%80%99a%C3%A9roport%20de%20Paris-CDG%20-%202024%20v1.2.pdf

CONCENTRATIONS MOYENNES DE PARTICULES ULTRAFINES SUR ET À PROXIMITÉ DE L'AÉROPORT PARIS-CDG

en particules/cm³, entre septembre et décembre 2022



Figure-6

En premier lieu les mesures pour diminuer les pollutions sur l'aéroport lui-même doivent être drastiques pour protéger les 75 000 emplois soumis chaque jour à une pollution de l'air identique à celle du boulevard périphérique Parisien.

En deuxième lieu la contribution annuelle (en %) des activités aéroportuaires aux particules PM₁₀ et PM_{2,5} sur le domaine Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget pour l'année 2020, mesurée en pages 25 et 28 du rapport SURVOL-CDG-Le Bourget, paraît « biaisé » (Figure-7) tant elle considère comme négligeable son impact au-delà des limites de l'aéroport.

La figure-7, ci-après, montre des analyses en total désaccord avec les mesures effectuées à l'automne 2022 par AIRPARIF. Pour l'étude publiée en février 2024 la concentration des PUF (Particules Ultra Fines) est significative jusqu'à une distance de 10 kilomètres au-delà des limites de l'aéroport.

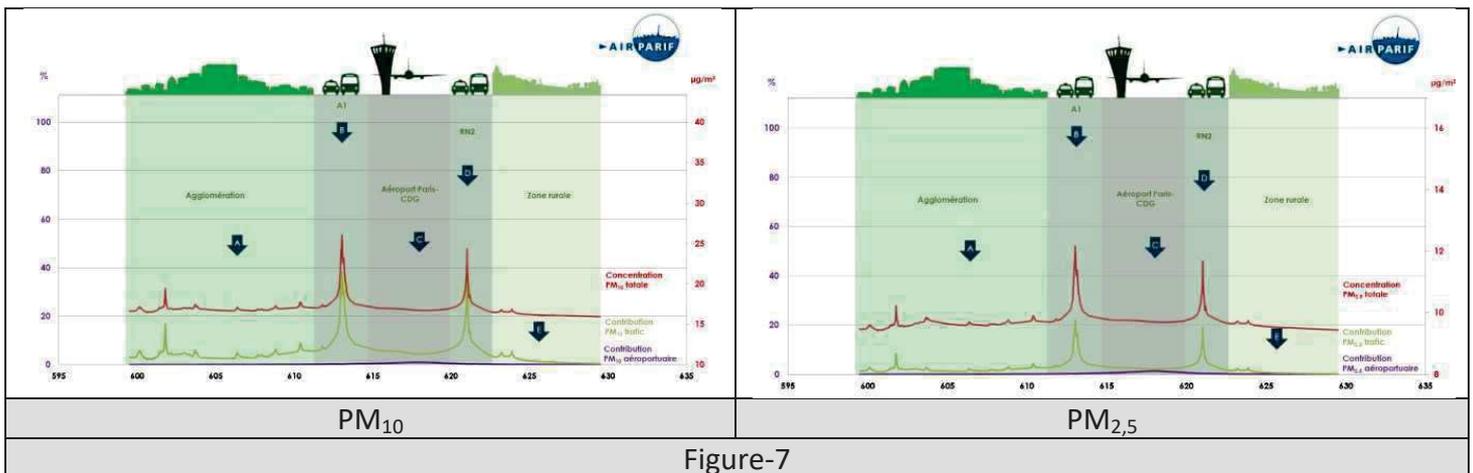


Figure-7

Les PUF sont capables d'atteindre très facilement les plus petites des bronchioles pulmonaires et de passer l'épithélium pour se retrouver dans le sang⁶. Sur le plan, au moins de la surveillance, le nouveau PPA devrait aborder le sujet des PUF. Les demandes de l'Europe pour 2030 sont un système de mesure des PUF pour 2 millions d'habitants soit au moins 6 appareils pour l'Île-de-France. Anticiper cette demande est un préalable nécessaire pour analyser les effets des PUF sur la santé. Ces appareils non seulement dénombrent les particules par cm³ mais sont également capables de les séparer par classe de dimensions et d'analyser leur composition chimique par spectrométrie de masse.

5. Actions sur les pollutions non réglementées.

5.1. PUF.

La résolution du Parlement européen estime que *“les normes révisées en matière de qualité de l'air et les exigences en matière de surveillance devraient, le cas échéant, sur la base d'une évaluation des données scientifiques les plus récentes, couvrir également d'autres polluants non réglementés ayant des incidences négatives démontrées sur la santé et l'environnement dans l'Union, tels que les particules ultrafines, le carbone noir, le mercure et l'ammoniac ».*

Ce point est également soulevé par l'Ae (Page 30): *" Le dossier n'évoque pas la question des polluants non réglementés. Des études pourraient pourtant être intégrées dans le PPA, comme c'est le cas dans d'autres PPA, afin de faire progresser les connaissances sur certains polluants, notamment les particules ultrafines pour prolonger les actions qui ont déjà pu être engagées par Airparif ».*

L'Ae recommande ainsi d'envisager une action complémentaire afin de faire progresser les connaissances à l'échelle régionale sur la question des particules ultrafines.

5.2. Ammoniac.

L'ammoniac est un gaz très irritant pour les voies respiratoires qui résulte à 95 % des exploitations agricoles via deux sources:

- les élevages (bovins, ovins, porcins...),
- les engrais azotés⁷

Il est ainsi responsable de forts pics de pollution au printemps.

En Île-de-France, les élevages étant peu nombreux, ce gaz est issu quasi exclusivement des engrais azotés utilisés massivement pour les grandes cultures : céréales, oléagineux, protéagineux,

⁶ https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/11/RST_Air_MEDDE_2013_F-Marano_1_.pdf

⁷ <https://hal.inrae.fr/hal-02679482/document>

betteraves et pomme de terre. Les engrais azotés se répandent alors sous deux formes : solide (ammonitrate, sulfate d'ammonium...) et/ou liquide (urée et solutions azotées).

Les pratiques agricoles tendent à privilégier les engrais liquides pour leur facilité d'utilisation et leurs effets rapides sur les végétaux, mais qui libèrent dans l'atmosphère de 35 à 45 % de leur masse. Une fois dans l'atmosphère, l'ammoniac au contact de la vapeur d'eau se transforme en ion ammonium qui, rencontrant des acides, donne des sels massivement plus gros et avec les poussières agricoles donnent des particules qui pourront se disséminer partout au gré des vents.

Il est nécessaire que le secteur agricole prenne conscience du problème des engrais azotés dont une bonne partie part inutilement dans l'air et contribue à la formation d'une forte quantité de particules qui dégradent la santé de leurs concitoyens. Il y a certainement des raisons économiques et pratiques dans les choix agricoles mais avec l'aide de l'Etat et du monde scientifique des solutions plus environnementales sont possibles.

Proposition : Le PPA4 doit intégrer les enjeux sanitaires liés aux émissions d'ammoniac. Des agriculteurs aux USA utilisent directement l'ammoniac anhydre, gaz, qu'ils injectent directement dans les sols où rencontrant de l'eau il se transforme immédiatement en ammoniac (NH₄OH) soluble qui se fixe au complexe argilo-humique et servira directement d'apport azoté aux plantes sans passer par la décomposition bactérienne de l'urée ((NH₂)₂CO) qui libère de l'ammoniac dont une grande partie passe dans l'air.

Comme déjà affirmé, alors que les actions du PPA précédent pour **le secteur de l'agriculture** visaient surtout à améliorer la connaissance des agriculteurs quant à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air, l'immobilisme caractérisé de ce secteur, démontre l'insuffisance de la seule sensibilisation et la nécessité de mesures contraignantes.

5.3. Pesticides.

Les statistiques de la MSA (Mutuelle Santé Agricole) concernant les pathologies touchant le secteur agricole indiquent qu'en 2021, parmi les 2,9 millions de ressortissants du régime agricole consommant des soins, un assuré sur trois souffre d'au moins une pathologie (32 %), contre un quart pour l'ensemble des régimes (25%).

Les pathologies affectant le plus d'assurés du régime sont les maladies cardio-neuro vasculaires, le diabète et les cancers. Alors que **les professions agricoles vivent dans des milieux ouverts moins pollués par les polluants réglementés**, la relation entre les pesticides et ces maladies a été maintenant clairement établie par maintes études⁸.

Les pesticides doivent entrer dans les polluants réglementés et, au-delà de la protection de la profession agricole, ce sont surtout les conditions d'épandage qui doivent être infiniment plus restrictives que celles actuellement pratiquées. Il est notoire qu'épandre des pesticides à 5 mètres des habitations est une mise en danger d'autrui...et la réglementation qui l'autorise est une violation

⁸<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/32588592/>

manifeste d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité.

Il faut rappeler que, le 19 mars 2021, à la demande des ONG, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions portant sur l'élaboration des chartes qui encadrent l'usage des pesticides près des habitations. Les sages ont jugé que la loi EGALIM qui avait créé ces « chartes » méconnaissait le principe d'information et de participation du public érigé à l'article 7 de la Charte de l'environnement, puisqu'elles ont une incidence directe et significative sur l'environnement "dès lors qu'elles régissent les conditions d'utilisation à proximité des habitations des produits phytopharmaceutiques, lesquels ont des conséquences sur la biodiversité et la santé humaine ».

Devant les carences majeures de l'évaluation du risque pour les riverains, les constats d'impact sur les populations riveraines soulignés par les quelques études disponibles, France Nature Environnement porte la **demande de 150 mètres de ZNT** (Zones de Non Traitement aux pesticides) pour les pesticides de synthèse aux abords des lieux de vie.

Le PPA4 doit intégrer des mesures et actions ciblées sur les pesticides agricoles.

5.4. Dioxines.

Les dioxines constituent une famille de polluants organiques persistants dans l'environnement, produites lors des processus de combustion et s'accumulant dans la chaîne alimentaire. Les principales sources d'exposition sont les incinérateurs d'ordures ménagères d'ancienne génération. On les retrouve aussi dans un grand nombre de procédés de fabrication : la métallurgie du cuivre et de l'acier, le blanchiment au chlore des pâtes à papier, la production de certains herbicides et pesticides. Les dioxines sont également émises par les voitures ainsi que lors de la combustion du charbon et du bois. Elles peuvent aussi apparaître au cours de phénomènes naturels, comme les éruptions volcaniques ou les feux de forêts.

Suite à une étude réalisée en 2023, l'Agence régionale de santé Île-de-France (ARS) recommande de ne pas consommer d'œufs issus de poulaillers domestiques produits dans les 410 communes qui composent l'unité urbaine de Paris. Si les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les enfants sont particulièrement exposés, la recommandation vaut pour l'ensemble de la population des 410 communes concernées.

Le panel des sources d'émission de dioxines est très large et a justifié la seule recommandation de consommations des œufs de poulaillers domestiques. Par ailleurs les défis du PPA4 concernant l'industrie mentionnent les actions à entreprendre sur le contrôle des nouvelles installations de CSR (Combustible Solide de Récupération) qui pour leur part brûleront des déchets pour lesquels il est difficile à ce jour d'évaluer quel sera leur impact sur l'environnement.

Le PPA4 doit être amendé pour préciser son action sur les dioxines.

6. Trafic routier.

6.1. Etat des lieux.

En 2018 le trafic routier représentait 53% des émissions de NOx et 17% à 19% des émissions de particules fines. Les évolutions au fil de l'eau (FDE) liées à l'amélioration de la qualité des moteurs thermiques, et une transition progressive vers les motorisations électriques, engagent des diminutions significatives concernant les émissions de NOx, tout en restant inefficaces pour les émissions de particules fines produites par les systèmes de freinage et l'abrasion des pneus.

L'évaluation environnementale considère que « *les mesures de la seule compétence du Préfet tout en intégrant des mesures incitatives pour les collectivités* » ont été privilégiées et que « *les mesures d'interdiction ou de restriction ont été évitées lorsque leur acceptabilité a été mise en doute* ».

Pour l'Ae ce choix ne semble ni cohérent avec la prise en compte de l'enjeu de santé publique, objet du PPA, ni de nature à maximiser les leviers qui sont de la compétence et de la responsabilité de l'État et qui pourraient, par synergie avec ceux des collectivités, limiter les risques de non atteinte des objectifs. Alors que l'évaluation environnementale aurait dû comprendre une analyse comparative multicritères de mesures plus prescriptives d'interdiction et de restrictions au regard de leurs bénéfices sanitaires, nous proposons les mesures suivantes concernant la mise en œuvre de la ZFE, associée à son acceptabilité par les citoyens les plus défavorisés, et la vitesse sur les grands axes urbains.

6.2. ZFE.

- Intégrer au PPA4 un renforcement et un suivi des mesures de surveillance des ZFE: nombre de LAPI(LAPI: lecture automatique des plaques d'immatriculation) , objectif de niveau de contrôle.
Renforcer le dispositif de surveillance du trafic routier par vidéosurveillance automatique afin de détecter les contrevenants.
- Renforcer le dispositif de sanction post-surveillance avec un dispositif CSA (Contrôle sanction automatisée).
- Pour vaincre les réticences des collectivités territoriales à la ZFE, un soutien plus important via des primes et réduction du **reste à charge pour les citoyens** qui en ont besoin devient nécessaire.
- Soutenir financièrement les franciliens qui ne peuvent changer de véhicules pour des raisons financières.
- Intégrer au PPA4 une étude quantitative des résultats (de réduction d'émissions des

polluants atmosphériques) attribués à la mise en place des ZFE.

- Le transport des marchandises à l'intérieur de la ZFE ne devrait plus être effectué que par des moyens non polluants (trains, camions et camionnettes électriques...vélos cargos).
- Favoriser les transports collectifs via une baisse significative du coût des billets ou des abonnements et augmenter le nombre et la fréquence de ces moyens de transport.

6.3. SCOT de la MGP et Boulevards urbains

Dans son cahier de recommandations pour l'élaboration des PLUi, la prescription P58 du SCOT de la MGP propose d'améliorer l'intégration urbaine qualitative des autoroutes et des routes nationales structurantes et développer l'accueil de nouvelles mobilités.

Sur les autres grandes voies (ex-RN et RD, boulevard périphérique), il faut créer les « **boulevards urbains de la Métropole** » en favorisant leur transformation et leur requalification en particulier par un apaisement de la circulation.

Pour sa part le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) a publié en avril 2021 une étude sur les « Emissions routières des polluants atmosphériques ».⁹

Dans le cadre de l'évaluation des projets d'infrastructures routières, de projets de transport en lien avec la SNBC (Schéma National Bas Carbone) ou de mesures portant sur le trafic (zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) par exemple), le CEREMA a analysé les facteurs qui ont un impact direct sur les taux d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre dus au transport routier.

L'influence de la vitesse, abaissement de 90 Km/h à 60 ou 70 Km/h a été en particulier mesurée (Figure-8), et montre une diminution sensible de NOx émis par les véhicules légers comme pour les véhicules utilitaires.

Le PPA4 doit se saisir de ces études sur l'ensemble du territoire.

⁹ <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/20326/emissions-routieres-des-polluants-atmospheriques-courbes-et-facteurs-d-influence>

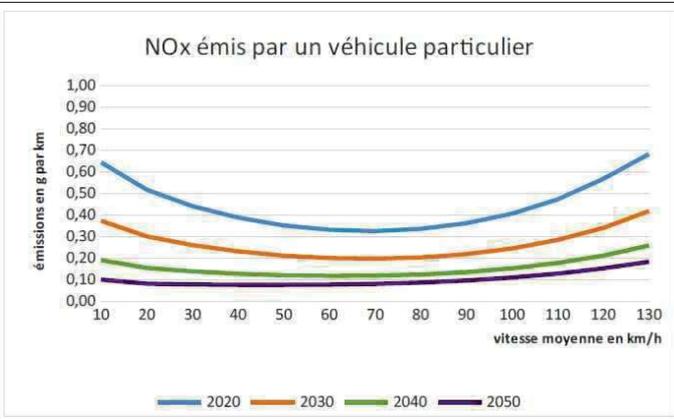


Illustration 4 : Émissions de NOx d'un véhicule particulier en fonction de la vitesse

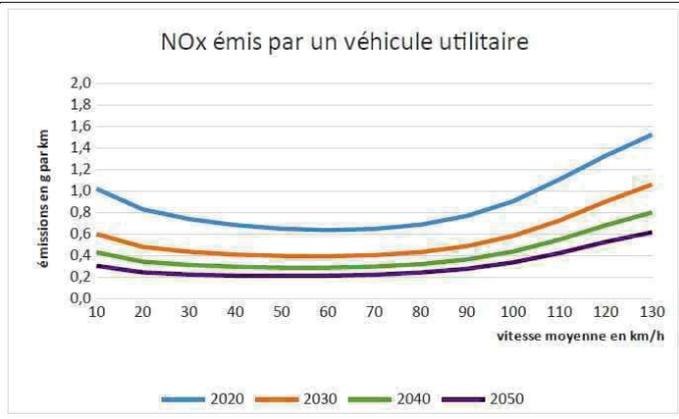


Illustration 5 : Émissions de NOx d'un véhicule utilitaire en fonction de la vitesse

Figure-8

7. Prise en compte du bois.

7.1. Bois de chauffage.

7.1.1. Chauffage individuel.

Selon l'ADEME 800 000 ménages sont utilisateurs de cheminées ou poêles à bois en Ile-de France, parmi lesquels 200 000, ne pratiquent ces systèmes que de manière occasionnelle, plutôt pour agrément. Il est important de noter que les mesures du PPA4 se concentrent uniquement sur les feux d'agrément de ces 200 000 ménages.

Ce ne sont ainsi que 600 000 ménages se chauffant au bois qui sont concernés que par des incitations à changer de poêle peu efficaces pour un haut rendement. Si le PPA4 propose un soutien au fond « Airbois » afin de le rendre plus efficace, l'Ae rappelle malgré tout son faible impact induisant seulement une diminution de 0,1% des émissions de polluants atmosphériques.

Les conséquences sur la santé du chauffage au bois par poêle individuel (bûches ou granulés) triplent le niveau de particules nocives à l'intérieur de la maison et émettent via les cheminées des niveaux de polluants toxiques, alors que d'autres études suggèrent que les poêles à bois sont à l'origine de près de la moitié des risques de cancer liés à la pollution atmosphérique urbaine.

Les mesures d'accompagnement et de soutien ne sont ainsi ni suffisamment détaillées, ni incitatives sur ce sujet dans le PPA4.

- Aucune mesure d'accompagnement financier n'est proposée alors que les équipements ayant un plus faible impact (poêles 5 à 7 étoiles) ont un impact financier important pour les ménages (6 000 à 8 000 €) et ne sont pas accessibles au plus grand nombre.
- Le PPA4 se fixe comme objectif de renouveler 15 000 équipements par an, ce qui semble peu face au nombre de ménages concernés. Le Fonds « Airbois » de l'ADEME en 2024 n'est que de 1 million d'euros soit juste pour financer 1 000 poêles à 1 000 €.

Nous préconisons que le PPA4 Inclue les mesures suivantes :

- Augmenter l'objectif de nombre de renouvellement d'équipements par an.
- Ajouter un fort accompagnement financier au renouvellement des équipements de chauffage individuel, qui doit être ciblé en priorité à destination des ménages les plus défavorisés.
- Préciser les mesures d'accompagnement au fonds Airbois.
- Ne pas se limiter à des mesures de sensibilisation insuffisantes si les ménages n'ont pas les moyens financiers de changer d'équipement.

7.1.2. Chauffage collectif.

Contrairement aux installations d'incinération des ordures ménagères, soumises aux réglementations ICPE, les chaufferies «bois» ne sont pas tenues aux mêmes règlements et ne sont pas suivies par les services de l'Etat. Toutes les études en ce domaine montrent que le bois-énergie émet 10 fois plus de particules que le charbon à énergie équivalente et, selon CITEPA, 4 fois plus de dioxines.

De plus, bien d'autres molécules toxiques sont émises par cette combustion telles que : monoxyde de carbone, acroléine, hydrocarbures aromatiques polycycliques (cancérigènes), des composés organiques volatils (benzène). Enfin, si les particules PM₁₀ sont retenues par les filtres sur les cheminées (évacuation des fumées), les plus petites infiniment plus nombreuses que celles du charbon, PM₁ et Particules ultrafines (<0,1µm) passent dans l'air extérieur et ne sont pas retenues par les filtres.

Nos propositions :

- Appliquer aux centrales de chauffe au bois les mêmes exigences et le même suivi que les incinérateurs d'ordures ménagères.
- Ne pas installer les centrales de chauffe au bois en milieu urbain dense.
- Augmenter fortement le prix de vente du bois pour que celui-ci corresponde à sa vraie valeur environnementale ainsi que le Commissariat général au développement durable le met en évidence dans son rapport 2020.
- Taxer très fortement le bois de combustion importé de pays en voie de déforestation.

7.2. Brûlage des déchets verts.

La lutte contre le brûlage des déchets verts représente un enjeu économique, de sécurité et de santé publique. Si l'entretien du jardin génère en moyenne 160 kg de déchets verts par personne et par an, environ 15% des personnes ayant accès à un jardin ou un espace vert privatif déclarent avoir encore recours au brûlage de déchets verts en 2022. Cette pratique responsable des émissions de polluants atmosphériques (particules fines notamment), limite de plus le retour au sol de la matière organique.

Les déchets verts font partie du gisement des biodéchets. Ils représentent environ 12 % des déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés et traités par les collectivités et sont par conséquent des enjeux économiques importants. La mise en place de solutions alternatives au brûlage à l'air libre répond aux enjeux réglementaires, environnementaux et sanitaires et permet par ailleurs une meilleure gestion de ces déchets.

Le PREPA préconise des actions destinées à lutter contre le brûlage des déchets verts. Sensibilisation des citoyens et implication des collectivités sont les axes privilégiés par le PREPA.

Il appartient aux collectivités de mettre en œuvre les solutions alternatives au brûlage :

- Compostage individuel

- Compostage collectif et aide au broyage in situ
- Meilleur maillage de déchèteries acceptant les déchets verts.

Ces actions sont à intégrer au PPA4.

7.3. Conflit d'usage Bois de chauffage / Bois d'œuvre.

Selon Jacques Laskar, de l'Académie des Sciences et l'un des rapporteurs de « *Les forêts françaises devant le réchauffement climatique* », pour une même énergie produite, dans des conditions optimales (foyer fermé performant), le chauffage au bois émet 2,7 fois plus de CO₂ que la combustion du méthane, et ne peut pas être considéré comme une alternative aux énergies fossiles. On ne peut pas à la fois demander à la forêt de jouer le rôle de puits de carbone et l'utiliser comme ressource pour le chauffage.

La SNBC2 (Stratégie Nationale Bas Carbone) compte sur la forêt et son puits de carbone pour atténuer une partie de nos émissions de CO₂. Cependant, le développement des installations de chauffage au bois incite à la réalisation de coupes rases pour alimenter la filière bois énergie, ce qui constitue la pire solution dans la perspective de lutte contre le réchauffement climatique.

Si on veut faire jouer à la forêt son rôle de puits de carbone, il vaut mieux la laisser pousser. Bien sûr, il existe des scénarios intermédiaires où le bois énergie ne provient pas de coupes rases, mais résulte de bois d'éclaircie ou de résidus de scierie. Mais même dans ces cas, la solution la plus favorable pour la lutte contre le réchauffement climatique sera l'utilisation de cette ressource bois comme **bois d'industrie pour la construction de matériaux à longue durée de vie** (isolation, panneaux, matériaux de construction) stockant le carbone. Pour lutter contre le réchauffement climatique, le bois énergie ne peut être envisagé.

8. Synthèse.

La Figure-9 ci-après est caractéristique d'un plan inachevé qui continuera à avoir un fort impact négatif sur la santé des Franciliens. Les schémas au fil de l'eau concernant l'amélioration de la motorisation des véhicules, concernant les rénovations énergétiques pour le résidentiel et l'application du décret tertiaire auront bien sûr une large part dans l'amélioration de la qualité de l'air, mais les secteurs de l'agriculture, des chantiers, de l'aérien, de l'énergie, n'amélioreront pas leur performance ou la dégraderont d'ici 2030.

De même les difficultés à viser les valeurs limites préconisées par l'OMS, en particulier pour les particules PM_{2,5} (Figure-10) ne permettent de réduire les pathologies.

	2018				2025				2030			
	NOx	PM10	PM2,5	NH3	NOx	PM10	PM2,5	NH3	NOx	PM10	PM2,5	NH3
	Tonnes											
Agriculture	2 196	2 725	573	4 508	2 195	2 724	573	4 508	2 194	2 725	573	4 508
Biogénique	15				15				15			
Chantiers	2 721	2 536	1 028		2 721	2 516	1 011		2 721	2 516	1 011	
Transports (Hors routier)	1 187	677	338		1 262	720	355		1 262	720	355	
Industrie	5 111	670	240	67	3 901	585	210	67	3 939	583	209	67
Aérien (Plateformes)	6 716	206	171		7 771	232	193		7 771	232	193	
Energie	3 155	374	261	105	3 499	402	283	105	3 499	402	283	105
Résidentiel	8 043	5 115	4 919	726	6 539	4 330	4 150	668	5 350	3 680	3 514	605
Tertiaire	4 448	98	95	18	3 226	86	82	25	2 515	76	72	25
Déchets	1 650	25	21	15	1 209	29	25	15	1 209	29	25	15
Trafic routier	39 454	2 612	1 742	825	24 291	2 099	1 238	587	17 439	1 968	1 112	569
Total	74 696	15 038	9 388	6 264	56 629	13 723	8 120	5 975	47 914	12 931	7 347	5 894

Part de chaque secteur dans la pollution de l'air												
Agriculture	3%	18%	6%	72%	4%	20%	7%	75%	5%	21%	8%	76%
Biogénique	0%				0%				0%			
Chantiers	4%	17%	11%		5%	18%	12%		6%	19%	14%	
Transports (Hors routier)	2%	5%	4%		2%	5%	4%		3%	6%	5%	
Industrie	7%	4%	3%	1%	7%	4%	3%	1%	8%	5%	3%	1%
Aérien (Plateformes)	9%	1%	2%		14%	2%	2%		16%	2%	3%	
Energie	4%	2%	3%	2%	6%	3%	3%	2%	7%	3%	4%	2%
Résidentiel	11%	34%	52%	12%	12%	32%	51%	11%	11%	28%	48%	10%
Tertiaire	6%	1%	1%	0%	6%	1%	1%	0%	5%	1%	1%	0%
Déchets	2%	0%	0%	0%	2%	0%	0%	0%	3%	0%	0%	0%
Trafic routier	53%	17%	19%	13%	43%	15%	15%	10%	36%	15%	15%	10%

Evolution 2030/2018					
Agriculture	X	100%	100%	100%	100%
Biogénique		100%			
Chantiers		100%	99%	98%	
Transports (Hors routier)		106%	106%	105%	
Industrie		77%	87%	87%	100%
Aérien (Plateformes)		116%	113%	113%	
Energie		111%	107%	108%	100%
Résidentiel		67%	72%	71%	83%
Tertiaire		57%	78%	76%	139%
Déchets		73%	116%	119%	100%
Trafic routier		44%	75%	64%	69%

Figure-9

Indicateurs sanitaires	Echéance	Scénarios PM _{2,5}			
		FDL	PPA	OMS (10 µg/m³)	OMS (5 µg/m³)
Décès 30+	2018	-	-	1 870 [660 ; 2950]	6 290 [2270 ; 9750]
	2025	440 [160 ; 710]	560 [200 ; 890]	-	-
	2030	680 [240 ; 1090]	820 [290 ; 1300]	-	-
Gain moyen en espérance de vie à 30 ans (en mois)	2018	-	-	4,4 [1,5 ; 7,1]	15,2 [5,2 ; 24,7]
	2025	1 [0,4 ; 1,6]	1,3 [0,5 ; 2,1]	-	-
	2030	1,6 [0,6 ; 2,5]	1,9 [0,7 ; 3]	-	-
Asthme 0-17	2018	-	-	2 440 [810 ; 3970]	8 350 [2910 ; 13050]
	2025	590 [190 ; 980]	750 [250 ; 1240]	-	-
	2030	920 [300 ; 1520]	1 090 [360 ; 1810]	-	-
AVC 35+	2018	-	-	430 [330 ; 520]	1 410 [1090 ; 1710]
	2025	100 [80 ; 120]	130 [100 ; 160]	-	-
	2030	160 [120 ; 190]	180 [140 ; 230]	-	-
Cancer du poumon 35+	2018	-	-	100 [60 ; 130]	330 [220 ; 450]
	2025	20 [20 ; 30]	30 [20 ; 40]	-	-
	2030	40 [20 ; 50]	40 [20 ; 50]	-	-
Faible poids de naissance	2018	-	-	80 [50 ; 120]	290 [160 ; 420]
	2025	20 [10 ; 30]	20 [10 ; 40]	-	-
	2030	30 [20 ; 40]	40 [20 ; 50]	-	-

Tableau 24 : Réduction du nombre annuel de décès et de nouveaux cas de plusieurs pathologies en lien avec l'amélioration des niveaux de PM_{2,5} selon différents scénarios (total Île-de-France)

Figure 10

Pour toutes les raisons décrites ci-dessus, Environnement 93 émet un avis défavorable sur le PPA4.

Francis Redon
Président Environnement 93





www.environnement93.fr

**ENVIRONNEMENT 93
UNION DES ASSOCIATIONS
D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS**

**Association départementale agréée
Membre de France Nature Environnement – Ile de France
Affiliée à France Nature Environnement**

Gagny 14 mai 2024.

Objet : PPVE relatif au projet de Plan Climat Air Energie Territorial d'Est Ensemble (PCAET) du 15 avril au 14 mai 2024 .

1. Préambule.

Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire.

La MRAe Ile de France souligne dans son document d'éclairage sur les PCAET¹ que les programmes d'actions des projets de PCAET, leur manque d'ambition et de portée opérationnelle se traduisent en particulier par l'absence de règles prescriptives ou, à défaut, suffisamment incitatives à décliner dans les politiques publiques menées sur le territoire et dans les autres documents de planification qui y sont applicables. Ce défaut d'opérationnalité peut également être lié à des engagements insuffisamment fermes ou précis des autorités en charge du pilotage.

Une telle insuffisance de portée juridique du PCAET est souvent constatée dans le domaine de l'urbanisme. En effet, en application des dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme, introduites par l'ordonnance n° 2020- 745 du 17 juin 2020 et en vigueur depuis le 1er avril 2021, les PLU (communaux ou intercommunaux) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les PCAET. Ces derniers ont ainsi vocation, dans une logique intégratrice, à mobiliser l'ensemble des outils et des stratégies de planification urbaine pour concourir à l'atteinte de leurs objectifs, en articulation avec les autres documents territoriaux de même niveau et dans le cadre des documents de planification de rang supérieur.

Le PCAET d'Est Ensemble peu prescriptif dans sa première version doit ainsi se saisir de cette opportunité pour inclure des actions destinées à être déclinées dans le champ de compétence du PLUi sur les enjeux air, énergie et climat.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-climat-air-energie-territoriaux-pcaet-a1125.html>

2. Consommation d'énergie.

2.1. Diagnostic.

Le diagnostic indique en page 66 que le total des consommations d'énergie d'Est Ensemble s'élevait en 2018 à 5 189 GWh.

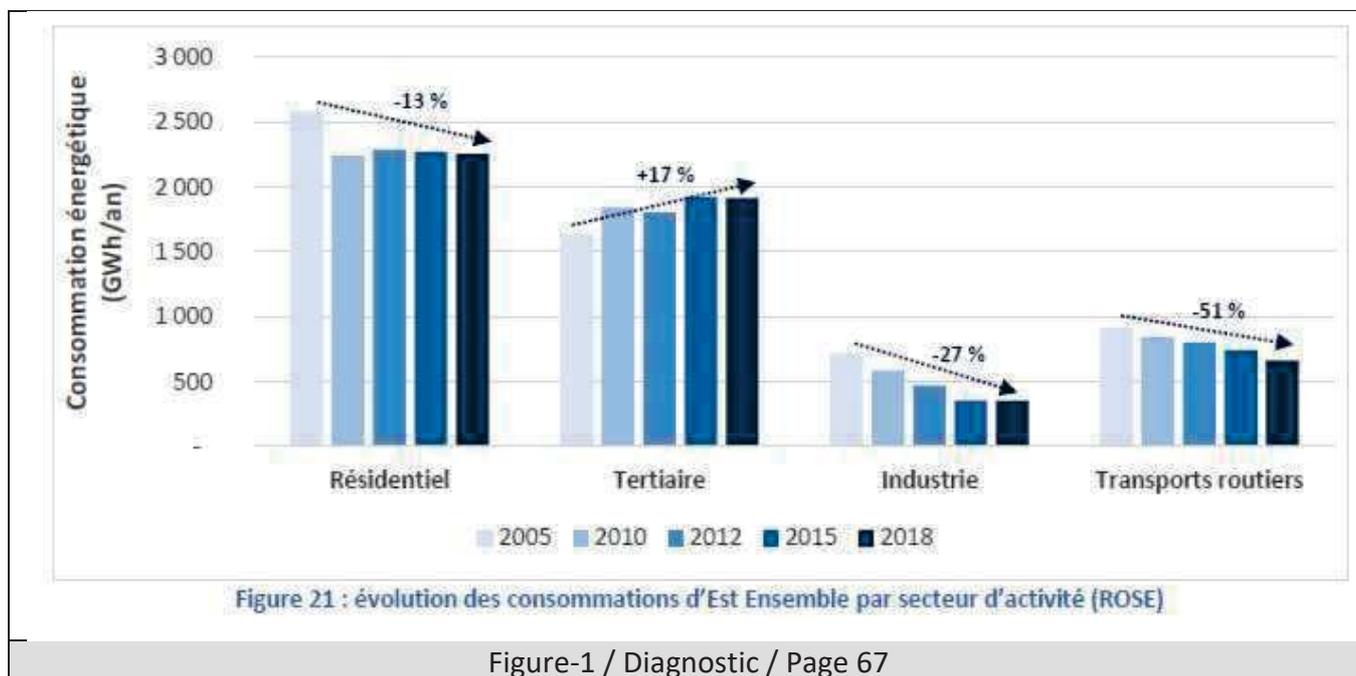
Le secteur résidentiel (43% des consommations) et le secteur tertiaire (37%) étant les secteurs représentant ainsi 80% des consommations.

Cette consommation a baissé de 11% entre 2005 et 2018, portée par le résidentiel jusqu'en 2010, et surtout par la désindustrialisation et les progrès du transport routier.

Une analyse plus précise de ce diagnostic aurait dû être présentée, en particulier en réponse à la recommandation N°3 de la MRAe qui demandait de joindre au dossier le bilan des 6 années de mise en œuvre du PCAET.

La réponse apportée par Est Ensemble à cette recommandation n'est pas la hauteur des attentes :

- d'une part le tableau EXCEL présenté ne fournit que des informations très générales, mêlant imprécisions et autosatisfaction, alors que ce sont des indicateurs concrets qui sont attendus tels que l'évolution des consommations énergétiques et les GES émis après 2018,
- d'autre part le tableau est peu utilisable en raison de « bugs » qui rendent sa manipulation difficile sinon impossible.



La figure 21 du diagnostic permet de détecter la mauvaise performance du secteur tertiaire qui représentait 37% des consommations énergétiques en 2018, et ¼ des émissions de GES.

Ce diagnostic n'a pas intégré les effets attendus du décret tertiaire du 23 juillet 2019 qui constitue

pourtant une avancée majeure dans la déclinaison opérationnelle de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan. La connaissance insuffisante du parc tertiaire, et en particulier le parc des collectivités, ne permettra pas de corriger les impacts très négatifs déjà en partie évalués.

Il y a une nécessité prioritaire de travailler à l'exemplarité des bâtiments publics en terme de sobriété, efficacité, décarbonation

2.2. Evolution des consommations.

	Diagnostic (2018)		Stratégie Consommations (GWh)			Stratégie Emissions (TeqCO ₂)		
	Conso (GWh/an)	Emissions (TeqCO ₂)	2026	2030	2050	2026	2030	2050
Résidentiel	2 250	356000	1 675	1 360	880	217 000	107000	8500
Tertiaire	1 920	233000	1 860	1 740	1440	165 000	86000	10000
Transport Routier	670	181000	560	460	270	115 000	53000	1200
Autres transports	0	0	10	20	75	5000	7000	11500
Agriculture	0	0	0	0	0	0	0	0
Déchets	0	97 000	0	0	0	83000	65000	48 500
Industrie	360	89000	330	310	190	52000	36000	19000
Industrie énergie ²²	0	7000	0	0	0	0	0	0
		5 200		3 890				

Figure-2 / Rapport Stratégique / Page 66

Alors que la stratégie retenue par le projet de PCAET vise une réduction globale de la consommation d'énergie entre 2018 et 2030 à hauteur de 26 %, avec une réduction estimée à 40 % pour le secteur résidentiel, le secteur tertiaire ne progressera que de 9%, alors que le levier des collectivités sur leur propre patrimoine est pourtant majeur.

Les trajectoires retenues pour les secteurs tertiaire et industriel jusqu'en 2030, ainsi que la trajectoire pour la consommation énergétique globale jusqu'en 2050, sont en dessous des objectifs réglementaires. En lien avec les objectifs du décret tertiaire un axe d'amélioration particulier doit être engagé sur le secteur tertiaire et sur le patrimoine public de manière plus spécifique.

3. Santé environnementale.

L'évaluation environnementale propose en page 132 une carte de synthèse territorialisant l'exposition des personnes aux nuisances.

De la même manière l'ORS publie sur le site Cartoviz² des indicateurs territorialisés de santé que ne reprend pas le PCAET dans ses objectifs.

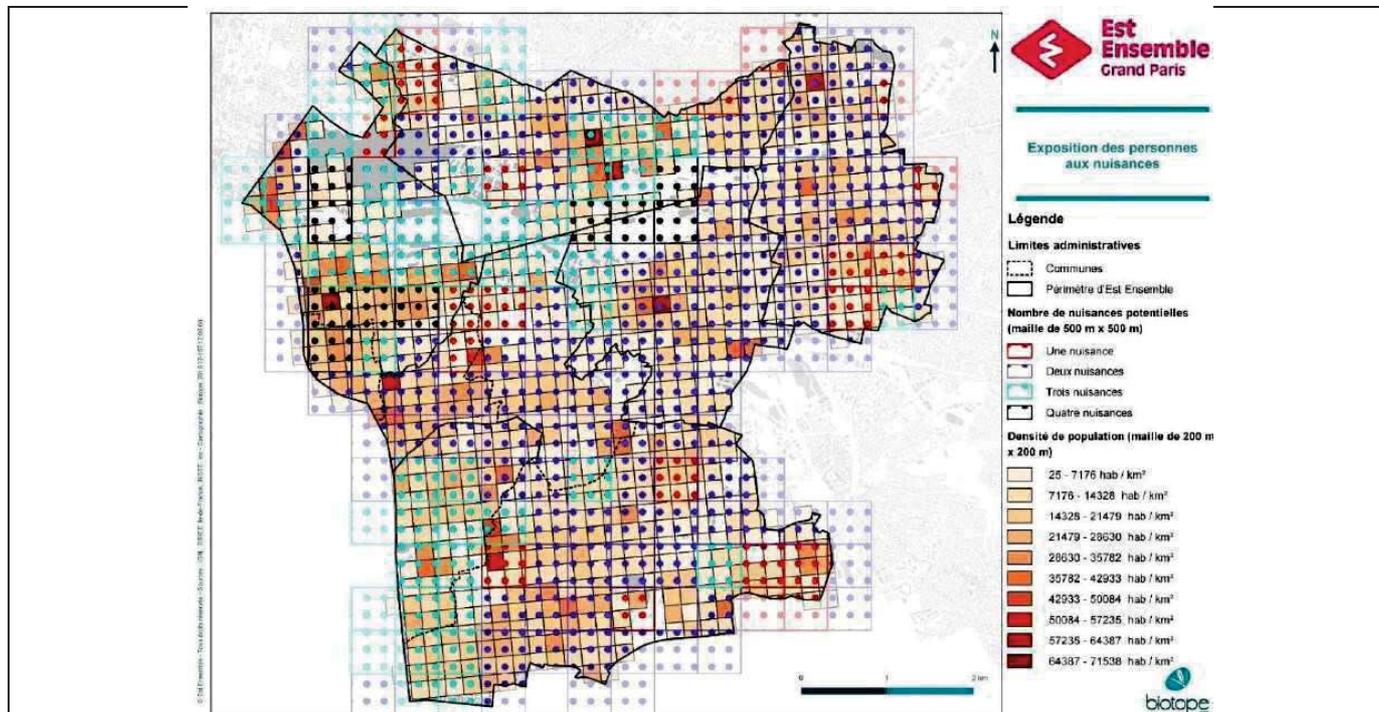
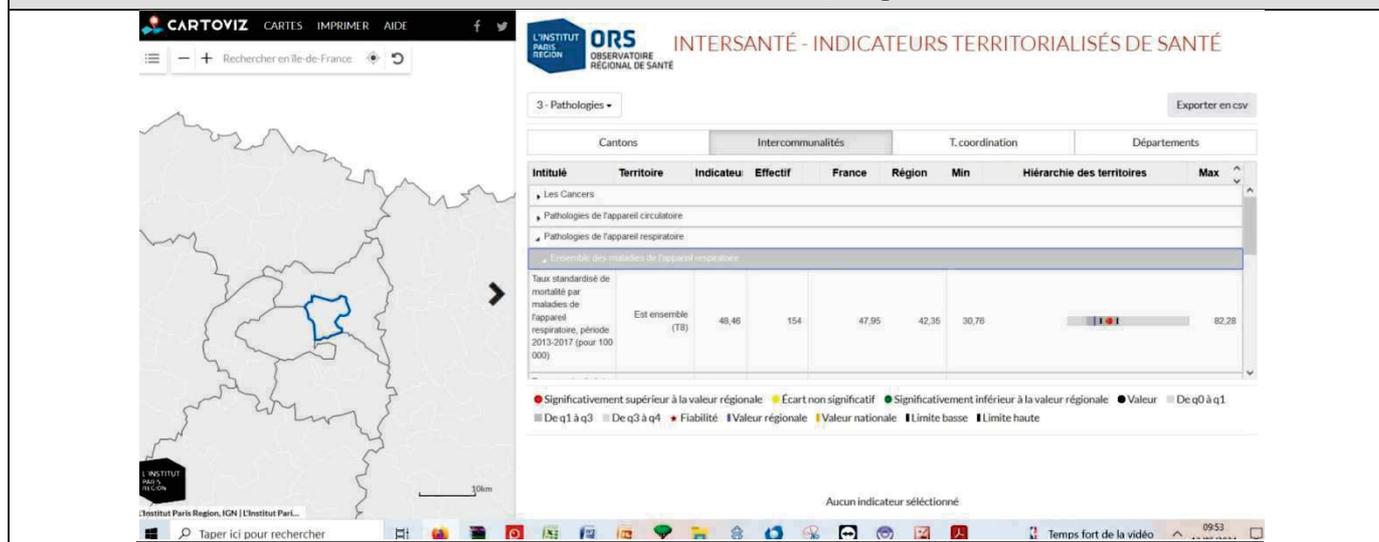


Figure 3-59 : Exposition des personnes aux nuisances (Source : EIE du PLUI Est Ensemble, Biotope 2018)

Evaluation Environnementale / Page 132



Cartoviz/ORS/Mortalité liée aux maladies de l'appareil respiratoire

Figure-3

² https://cartoviz.institutparisregion.fr/?id_appli=ors&x=658872.3235560547&y=6871772.742067609&zoom=4

La mortalité liée aux maladies de l'appareil respiratoire associée en particulier à la mauvaise qualité de l'air, est en particulière préoccupante sur le territoire d'Est Ensemble. Le Taux de mortalité est le plus élevé sur le département de Seine-Saint-Denis, et très largement supérieur à la moyenne régionale. **Le programme d'actions ne prend pas suffisamment en compte les mesures permettant de réduire l'impact de ces nuisances qui ont un impact fort sur les populations.**

4. Impact du PCAET sur Le PLUi.

Le PLUi d'Est Ensemble en phase de révision devra être compatible avec le futur PCAET. Pour une réelle efficacité de cette procédure de révision les actions du PCAET doivent être plus prescriptives.

Energies renouvelables	<p>Photovoltaïque : Le potentiel de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques est surtout ciblé sur les toitures. Les actions assurant cette production ne sont pas suffisamment détaillées pour être reprises dans le PLUi.</p> <p>Le chauffage au bois dont l'impact sur la qualité de l'air est trop préoccupant pour la santé des populations doit être drastiquement réduit.</p>
Biodiversité	<p>Espaces naturels à préserver, désimperméabilisation, séquestration carbone sont les leviers assurant l'adaptation au dérèglement climatique. Les dispositions destinées à les intégrer dans le règlement du PLUi ne sont pas décrites alors que les emplacements réservés, les périmètres potentiels de renaturation sont pourtant les outils que doit mettre en œuvre le PLUi.</p> <p>Indépendamment des indicateurs permettant de mesurer l'artificialisation des sols à l'aide du MOS, ce sont également les coefficients d'emprise au sol et de pleine terre que doit actualiser le PLUi.</p>
Transports	<p>Concernant le secteur des transports (routiers, fluvial), les objectifs fixés sont de réduire la part modale de la voiture de 31 % en 2030 et deux personnes/véhicule en 2050), augmenter la part modale des modes actifs et des transports en commun de 66 % à 75 % en 2050 et favoriser le report modal vers le fret fluvial et ferroviaire afin de diminuer les tonnes.km du transport routier de 17 % en 2030 et 35 % en 2050. L'Autorité environnementale indique que les actions en lien avec ces objectifs sont très imprécises et peu opérationnelles. En effet, le développement des modes alternatifs à la voiture s'appuie notamment sur la réalisation d'un plan de stationnement vélo, le développement du maillage cyclable, la mise en place de pôles d'échanges multimodaux.</p> <p>Ces actions ne sont assorties d'aucune valeur cible et ne font pas l'objet de dispositions destinées à être intégrée dans le PLUi, notamment dans son règlement (identification d'emplacements réservés, de servitudes ou de périmètres pour la création de stationnements vélos, pôles d'échanges multimodaux, piste cyclable).</p>

5. Indicateurs.

L'Autorité environnementale rappelle que la présentation du dispositif de suivi et d'évaluation est obligatoire en application du IV de l'article R. 229-51 du code de l'environnement, notamment pour apprécier la contribution chiffrée de chaque action à la réussite de la stratégie du PCAET et permettre l'élaboration du rapport sur la mise en œuvre du PCAET mis à la disposition du public à mi-parcours de son application.

Pour chacune de ses quarante actions, le programme d'actions présente des « *indicateurs de suivi* ». Cependant, aucune valeur de départ n'est précisée et, pour la majorité des indicateurs, aucune valeur cible, ni aucune mesure corrective à mettre en œuvre le cas échéant, n'est définie, ce qui rendra impossible d'appréhender l'atteinte ou non des objectifs fixés par la stratégie du PCAET. Aucun élément dans le dossier ne rend compte de la manière dont l'avancée du projet de PCAET sera présentée au public et aux acteurs associés du plan. La définition de mesures de publicité doit permettre la bonne information des habitants d'Est Ensemble sur la mise en œuvre de ce plan durant les six années à venir et le respect des trajectoires qui y ont été définies.

L'Autorité environnementale a ainsi recommandé :

- **d'assortir les indicateurs de suivi de valeurs de départ, de valeurs cibles, ainsi que de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés avec les objectifs à atteindre ;**
- **d'indiquer les mesures de publicité permettant aux personnes publiques associées, aux acteurs partenaires et au public de suivre régulièrement l'avancée du plan.**

Dans sa réponse à l'avis de la MRAe Est Ensemble se contente d'affirmer que : « *Ce tableau de bord permet à l'EPT d'identifier les axes ou actions qui requièrent une attention particulière. Le cas échéant, un renforcement des actions pourra être mis en place.* », toujours sans aucun élément de mesure.

Environnement 93 donne un avis défavorable au PCAET d'Est Ensemble, qui devra par ailleurs se mettre rapidement en conformité avec le SRCAE en cours de révision.

**Francis Redon
Président Environnement 93**





Réunion publique du PLUi de Grand Paris Grand Est
Pavillons sous Bois le 10 juin 2024

	Question et réponse de GPGE	Observations E93
1.	Zones naturelles	
Villemomble	Diminution de la pleine terre par les allées bétonnées et autres annexes Parcelle « N » AD325 (6 500 m ²)	Mieux réglementer l’emprise au sol Une partie était déjà UI l’autre partie UV rattachée au cimetière
	Peut-être extension de la déchèterie	
	Cœurs d’îlot Dans le pavillonnaire plus de possibilité de construction en 2 ^{ème} rang et dans la bande au-delà des 20 mètres	Cœurs d’îlot, secteurs d’attention écologique sur les espaces privés, se superposent avec d’autres réglementations de pleine terre, d’emprise au sol, coefficient d’anticipation. Ils semblent plutôt « discriminatoires »
	Pour conserver la biodiversité et le cadre de vie La méthode de définition de ces îlots est précisée dans les justifications Présence d’au moins 3 parcelles pour une superficie de 100 m² minimum Pas de Cœur d’îlot qui occuperait plus de 50% de la parcelle	Cette discrimination est basée sur un critère de « superficie » très insuffisant alors que les continuités écologiques et les « pas japonais » doivent faire référence à la qualité des sols. Qui n’est pas prise en compte

ARTICLE 8. CŒURS D’ILOTS AU TITRE DE L’ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L’URBANISME

Les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques linéaires ou en pas japonais délimités comme cœurs d’îlots au plan graphique « Prescriptions graphiques du volet environnemental » sont inconstructibles.

Seules y sont admises les annexes sous réserve que le nombre d’annexes par unité foncière ne dépasse pas deux unités et qu’elles soient dans ce cas non accolées. L’annexe doit être inférieure ou égale à 10 m² d’emprise au sol ou 20 m² pour la commune de Montfermeil et ne pas dépasser 2,30 mètres de hauteur.

Hors constructions d’annexes, les cœurs d’îlots doivent être maintenus en pleine terre. Les terrasses ou d’autres aménagements, tels que des dallages ou pavages, entraînant une réduction de la perméabilité sont proscrits.

Les cœurs d’îlots sont mis en valeur par un traitement paysager de qualité et sont végétalisés dans une composition paysagère structurée dans ses différentes strates végétales.

Tout abattage d’arbres au sein des cœurs d’îlots doit être justifié et compensé par la plantation de sujets végétaux équivalents à 50 unités de plantation et susceptibles de participer à la valorisation paysagère et écologique du secteur.

Livry	L'Ex RN3 est une coupure pour les continuités écologiques	
	Le parc G.Clémenceau doit retourner en zone « naturelle » Voir les risques « carrières » si zone « U »	Evidemment
	D.Hamadou : Le parc est en zone « NI » Voir les SUP pour les risques naturels et technologiques	D.Hamadou ne semble pas regarder le bon plan de zonage
	Conserver et amplifier l'ensemble des protections patrimoniales	
E93	Dégradation de la protection en transformant le « N » en « NI » On perd une protection forte de plus de 200 hectares de ZNIEFF	Voir aussi avis de la MRAe et du Préfet
	La protection « NI » est toujours forte mais permet en plus l'installation de petits équipements (toilettes.....)	

1. Sur le parc de la **Haute Ile** dont la totalité était en zone « N » dans le PLU de Neuilly-sur-Marne, des équipements légers tels que toilettes et postes d'observation de la faune, avaient déjà pu être installés, on peut donc continuer le même principe.
D'autres équipements plus lourds avaient fait l'objet de STECAL.

2. Préfet :

Je vous demande dans chaque sous-secteur de la zone N, où les constructions, installations, travaux ou ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou des réseaux d'intérêt collectif sont autorisés de rappeler le cadre législatif en ajoutant comme condition « qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (L. 151-11 du code de l'urbanisme).

En effet, les possibilités de construction ne sont pas ou peu réglementées pour tous les équipements d'intérêt collectif. Cette permissivité peut compromettre l'intégrité de certaines zones naturelles où des porteurs de projet privé mais aussi des gestionnaires d'équipements collectifs ne pourraient se voir refuser des autorisations d'urbanisme pour des dimensions disproportionnées. Dans cette perspective, je vous demande de contraindre davantage les possibilités de construction en zone N et vous invite à mobiliser l'outil du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) prévu par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme afin de circonscrire davantage les secteurs où vous ouvrez la possibilité de construction en zone N. Ceci est nécessaire pour les constructions relevant de la destination « commerce et activité de service » non autorisées en zone N.

3. **Disproportion** des « NI »

- **En premier lieu** le nouveau règlement du PLUi « zone » la totalité du Parc de la Fosse Maussoin et une grande partie du plateau d'Avron et du Parc de la Haute Ile, en zone « NI ».
- **En deuxième lieu** ces Parcs sont Natura 2000, alors que sur Villemomble, autour de la zone commerciale de Castorama certaines parcelles ou portions de parcelles, sans aucun intérêt écologique, sont classées elles aussi « NI ».

Il ne peut y avoir une telle disproportion dans l'identification de la qualité des sols et de la biodiversité.

Les sites Natura2000 et les ZNIEFF doivent être intégralement classés et zonage « N » et être en accord avec la prescription 1.2 du PADD qui stipule « **Prendre en compte les sols du territoire** »



Villemomble / Castorama

Rosny	Cœurs d'ilot	
	Les cœurs d'ilot représenteraient 259 hectares	
Gagny Endema	Lisibilité des documents ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble du territoire	La carte des coefficients de pleine terre est particulièrement illisible
	La multiplication des documents graphiques est « volontaire », à chacun de superposer les différentes cartes.....	
	EVPE et limite de 2 hectares	Page 13 du tome 1_3_5 Carte page 14 et dans les prescriptions environnementales
	Voir justifications D.Hamadou : Homogénéité sur tout le territoire..... !!!!	Cette homogénéité n'est pas mise en œuvre par l'EPT, qui privilégie souvent « l'exception communale » en particulier pour les <ul style="list-style-type: none"> • Taux de pleine terre qui en zone pavillonnaire varie de 40% pour Gagny ou Pavillons-sous-Bois à 60% pour Livry-Gargan • Le coefficient d'emprise au sol et les exceptions au Raincy et à Villemomble
2.	Logement	
Villemomble	Impact du co-living D.Hamadou : pas de sous-destination particulière	
Rosny	TOL à 309 logements pour Rosny le maire de Rosny a indiqué vouloir la diminuer à 200/210 D.Hamadou : la construction de 2 300 logements est à l'échelle du territoire. Il n'y aura pas de changement pour les obligations de Rosny.	Il est quand même dit que les 2 300 logements sont à titre « indicatif ».... Il faut simplement que le PLUi démontre que les moyens qui sont mis en œuvre pour atteindre cet objectif sont adaptés.
NSMarne	La zone de projet UPNSM2 (ZAC MBlanche) ne fixe aucune contrainte en emprise au sol ou pleine terre	

Les justifications pour la construction des logements Dents creuses, intensification, zones de projet suffisent à atteindre les objectifs de construction de logements pour les 10 prochaines années.

Un calcul simple permet d'identifier de surcroît les nouveaux droits à construire liés aux évolutions de zonage, en particulier sur Montfermeil, Noisy-le-Grand, Livry-Gargan, Gagny.
Ce nouveau potentiel pour ces deux seules communes est de l'ordre de 13 500 à 14 000 logements

Par ailleurs les statistiques SITADEL montrent que les communes de l'EPT GdParisGdEst ont autorisé la construction de 21 749 logements de 2018 à 2022, soit près de 2 fois la TOL (Territorialisation de l'offre de logement).

Dents creuses : 10 755
Intensification : 3 918
Zones de projets et OAP : 9 449

Total 24 122

Inventaire des parcelles sur Livry-Gargan

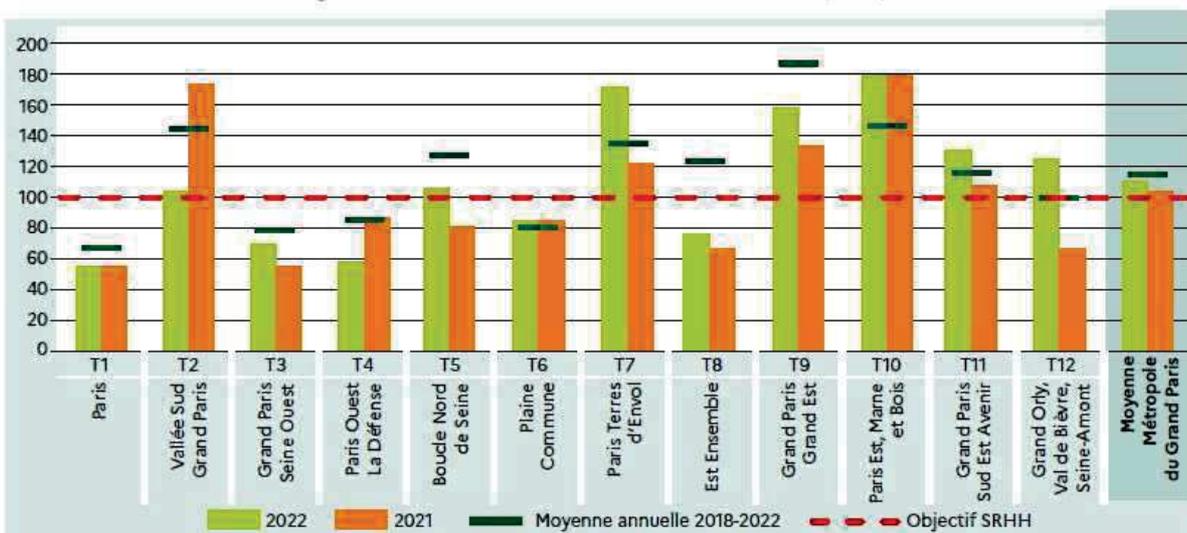
L'ensemble de ces prévisions et prise en compte démontre que de nouveaux droits à construire sont à proscrire, en particulier dans le secteur pavillonnaire qui doit être préservé

Bilan à l'échelle des EPT et EPCI

Le nombre de logements autorisés et le taux de réalisation des objectifs du SRHH par intercommunalité en 2022, en 2021 et en moyenne annuelle sur la période 2018-2022, figurent dans le tableau détaillé à la fin du présent bilan. L'analyse ci-dessous est conduite pour les 3 ensembles de territoire définis par le SRHH.

Les territoires de la Métropole du Grand Paris

Taux de réalisation des objectifs du SRHH dans les territoires de la MGP (en %)



Source : Sitadel2, données en date réelle (01.08.2023) - traitement DRIEAT

Exemple Livry-Gargan / 21 hectares de zone pavillonnaire densifiés

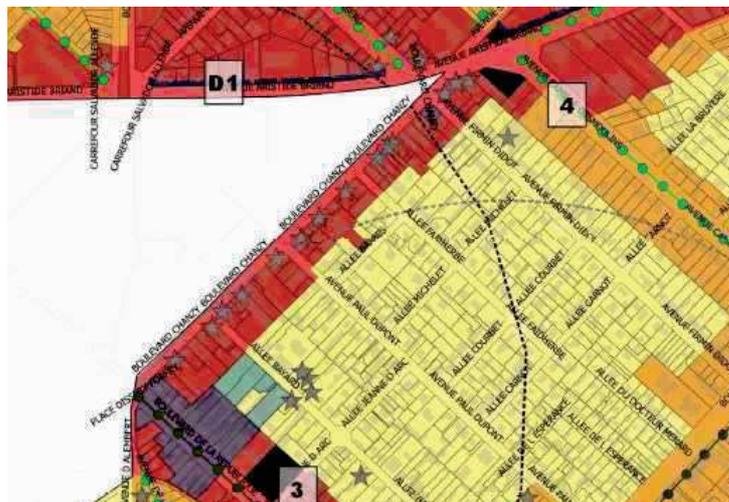
Livry Gargan				Droits à construire			
PLU		PLUi		Superficie m2	Impact	Logements à l'hectare supplémentaires	Nombre de logements supplémentaires
N		UV					
		N		744 889			
UB	Zone Intermédiaire	UA	Centralités	5 042	Intensification	55	28
UE	Pavillonnaire			609			
UA	Centralité			49 758			
UE	Pavillonnaire	UB	Zone Intermédiaire	209 148	Densification	220	4 601
UA	Centralité			10 212			
UB	Zone Intermédiaire	UC	Pavillonnaire	45 722			
UA	Centralité	UG		2 729			
UE	Pavillonnaire	UV					
		UE	Grands Equipements	8 794			
UI	Equipements	UF	Grands Collectifs	269 468			
		UV		16 412			
UIa			UF	Grands Collectifs	68 656		
				1 552 668	4 629		

Tableau-1

PLUi



PLU

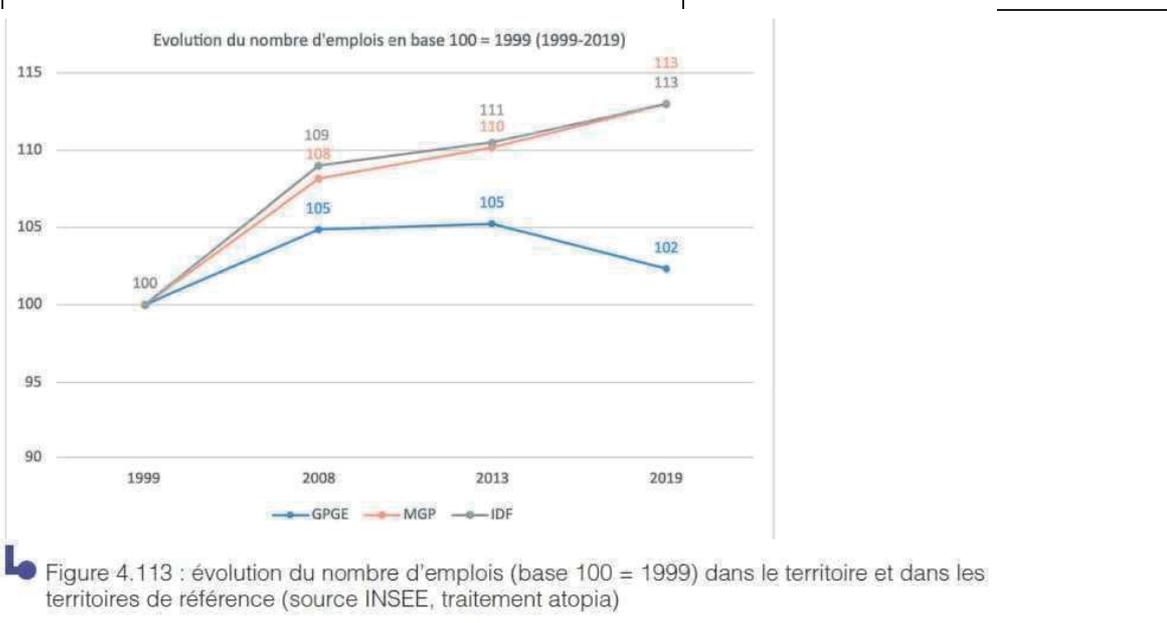


Livry-Gargan

OAP Chanzy / 800 logements
 OAP Centre ville / 600 logements
 1 400 logements à enlever du nombre de logements évalués dans le tableau-1

3.	Mobilité	
Pavillons	Pourquoi mettre en œuvre un TCSP (TZEN3) sur l'ex RN3, alors qu'un tramway aurait été plus efficace ?	
	C'est le CD93 qui a choisi ce mode de transport	
Gagny Endema	L'OAP mobilité se fige sur les transports lourds structurants, mais pas sur les réseaux viaires à adapter en particulier autour des gares du GdParisExpress	Le plan de mobilité est en cours d'élaboration, sans aucune précision. En fin d'année 2023 la réalisation des études de mobilité et de transports portant sur le territoire avaient été engagées pour deux communes
	D.Hamadou : le plan de mobilité règlera ces lacunes.	
E93	<p>Les mobilités actives sont oubliées dans le PLUi avec pour preuve flagrante la part accordée à l'élargissement des voies de circulation automobile dans les emplacements réservés identifiés au règlement ;</p> <p>Les sentes de Gagny doivent particulier être rendues à l'espace public</p>	Près de 20 hectares pour la voiture pour 3 hectares pour les piétons.

4.	Economie/emplois	
E93	<p>La note d'enjeux du préfet.</p> <p>Le préfet souligne que le territoire est le moins pourvu en emploi sur le département de Seine-Saint-Denis. Le déséquilibre de l'offre économique se manifeste par la concentration des activités au sein des 3 communes de Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Neuilly-sur Marne.</p> <p>Pour répondre à ces déséquilibres et permettre d'inscrire Grand Paris Grand Est comme un territoire majeur pour le développement économique souhaité à l'est de la région Ile-de-France, le PLUi devra reposer sur une stratégie globale de rééquilibrage territorial, visant mixité sociale et fonctionnelle.</p>	<p>La prescription 3.5 du PADD qui prescrit : « le rééquilibrage habitat/emploi du territoire et le rapprochement des lieux de vie et de travail » n'est pas mis en œuvre. L'axe Gagny/Le Raincy/Villemomble le long du RER E, plus adapté à des activités économiques qu'à du logement en fonction des nuisances qu'il occasionne, aurait dû être privilégié dans le cadre de ces objectifs</p> <p>L'évolution du nombre d'emplois montre une dégradation constante depuis 2008 (EIE figure 4.113) dans le périmètre de la MGP</p>



Registre numérique	<p>Les protections patrimoniales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forcées ou incohérentes....(à supprimer) • Oubliées (A réintégrer) <p>Quelle validité de la cartographie qui n'est qu'une annexe jamais validée en enquête publique</p>	
--------------------	---	--



www.environnement93.fr

**ENVIRONNEMENT 93
UNION DES ASSOCIATIONS
D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS**

Association départementale agréée
Membre de France Nature Environnement – Ile de France
Affiliée à France Nature Environnement

Gagny 26 juin 2024

Observations sur le PLUi de l'EPT Grand Paris Grand Est en enquête publique du 27 mai au 3 juillet 2024 / 2.

Objet : Protection de la biodiversité, des espaces naturels et de la pleine terre.

Plan de la note

1. Préambule
2. Protection des zones « N »
 - 2.1 Réservoirs de biodiversité
 - 2.2 Evolutions « N » vers « NI »
 - 2.3 Cas particulier du zonage « NI-e »
3. Emprise au sol et espace de pleine terre
4. Cœurs d'îlot
5. Cas particuliers du zonage « N »
 - 5.1 Livry-Gargan : parc du château et parc G.Clémenceau
 - 5.2 Villemomble : secteur « Castorama »
 - 5.3 Villemomble/Neuilly-Plaisance/Neuilly-sur-Marne : Délaissés A103
 - 5.4 Villemomble : parcs R.Martin et J.Mermoz
 - 5.5 Noisy-le-Grand : OAP pole du Grand Paris Express
 - 5.6 Livry-Gargan/Vaujours : Parc de la Poudrerie
6. Plan des prescriptions graphiques environnementales

1. Préambule.

Dans le rapport de présentation le tome 1.5 (Résumé non technique de l'évaluation environnementale) fait une analyse des dispositions du PLUi sur ses effets sur l'environnement. Une grille de 6 niveaux est conduite au regard des thèmes environnementaux exposés à l'article L.110-1 du code de l'environnement et L.101-2 du code de l'urbanisme. Cette note se propose de mesurer les impacts du PLUi sur le thème de la biodiversité.

Le territoire de Grand Paris Grand Est comporte de grands espaces naturels (massifs forestiers ou grands espaces verts) présentant un intérêt écologique important et jouant le rôle de réservoirs de biodiversité. Plusieurs de ces espaces sont concernés, pour partie, par la zone de protection spéciale (ZPS) du site Natura 2000 « Sites de la Seine-Saint-Denis », désigné en application de la directive européenne 79/409/CEE (directive Oiseaux). Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 recouvrent la quasi-totalité du massif de l'Aulnoye et de la forêt de Bondy, les carrières de l'est à Gagny en continuité avec le parc du Mont Guichet, le parc du Plateau d'Avron, la plaine inondable Haute-Ile et le bois Saint-Martin.

Selon l'APUR (Atelier Parisien d'Urbanisme) le territoire de l'EPT est végétalisé sur 3 508 hectares (52% du territoire/figure-2) les ZNIEFF occupant pour leur part 18% du territoire (Figure-1).

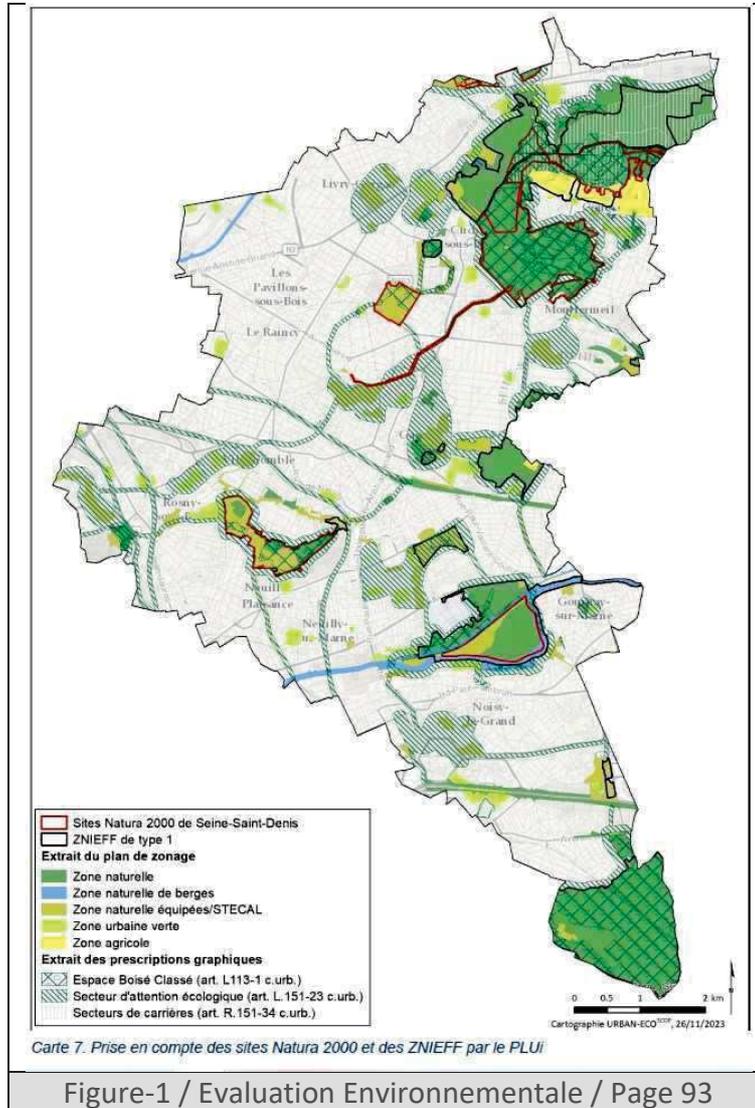


Figure-1 / Evaluation Environnementale / Page 93

	Bâtiments	Soils imperméables	Soils perméables	Végétation	Eau libre	Ensemble	Coefficient de ruissellement
Clichy-sous-Bois	58	107	36	194	0,55	395	0,47
Coubron	23	48	57	286	1,97	416	0,28
Gagny	136	183	51	320	2,24	692	0,50
Goumaysur-Marne	34	28	6	88	10,5	167	0,48
Livry-Gargan	157	208	60	306	0,74	733	0,53
Montfermeil	105	145	51	239	0,29	540	0,51
Neuilly-Plaisance	77	76	15	170	1,89	340	0,49
Neuilly-sur-Marne	117	165	41	353	16,9	693	0,47
Noisy-le-Grand	213	245	41	797	13,6	1 310	0,41
Les Pavillons-sous-Bois	83	92	23	88	4,44	291	0,63
Le Raincy	55	52	10	104	0,24	222	0,51
Rosny-sous-Bois	127	196	39	227	0,00	589	0,57
Vaujours	52	90	44	184	0,12	370	0,45
Villemomble	99	130	22	151	0,01	401	0,58
Ensemble	1 334	1 766	497	3 508	53,5	7 138^b	0,48

Tableau 5. Répartition communale des occupations du sol en 5 classes (APUR, 2015) – surfaces en ha.

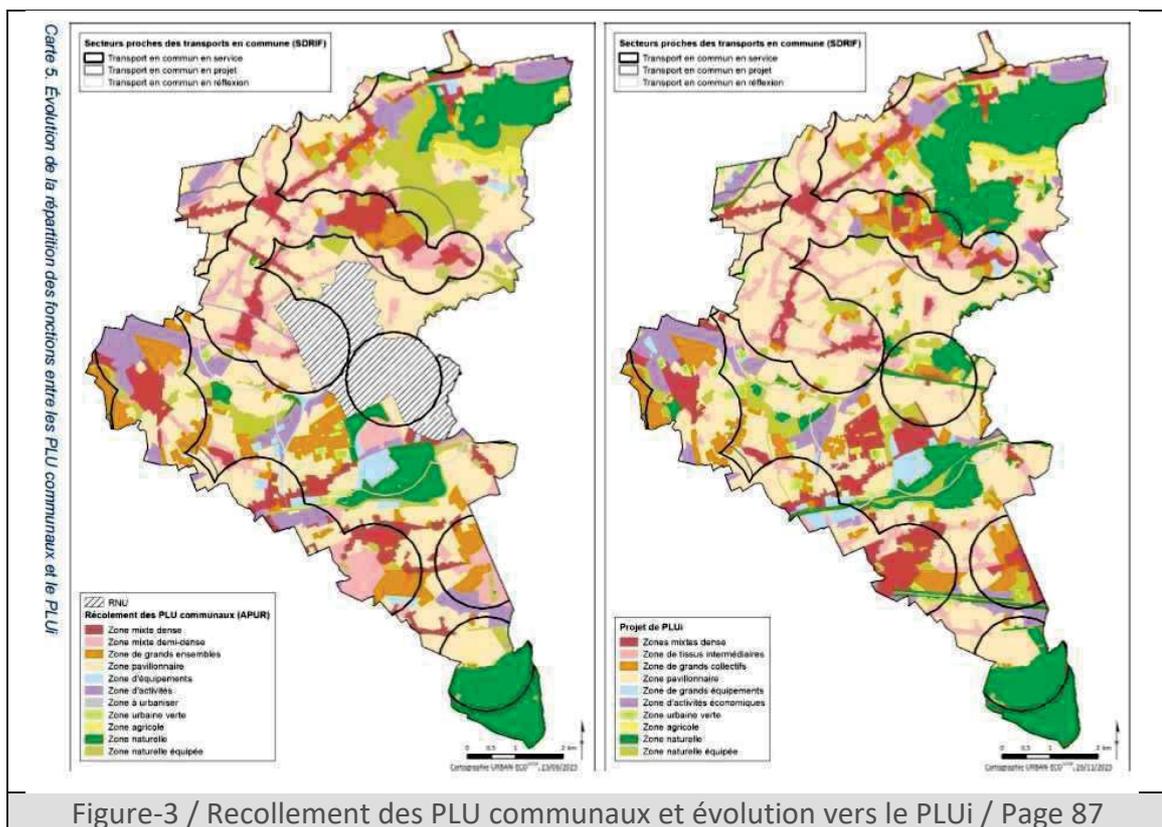
Figure-2 / Etat Initial de l'Environnement / Page 54

Ce sont ainsi aussi bien la biodiversité remarquable, que la biodiversité ordinaire qui doivent être préservées.

Cette diversité a engagé l'EPT à multiplier des dénominations difficiles à appréhender telles que «zone urbaine verte », « cœur d'îlot», « espace vert paysager et écologique (EVPE)», « secteurs d'attention écologique », que viennent surcharger des notions complexes à aborder comme le « coefficient d'anticipation environnementale», le « principe de dissociation environnementale», l'« indice de canopée».

Selon les services de l'ETAT ces notions «*maintiennent le document dans une difficulté d'approche qui peut être préjudiciable à l'appréhension de celui-ci par les pétitionnaires comme à la sécurité juridique des futures autorisations d'urbanisme.* »

Les cartes présentées par l'EPT dans l'évaluation environnementale en page 87 sont par ailleurs trompeuses pour ne pas représenter fidèlement les protections réglementaires des zones naturelles des anciens PLU en particulier pour la Fosse Maussoin à Clichy-sous-Bois, pour les coteaux d'Avron à Rosny-sous-Bois et Neuilly-Plaisance, la Forêt de Bondy à Clichy-sous-Bois et Montfermeil.



Ce sont enfin les coefficients d'emprise au sol et les taux de pleine terre qui doivent assurer pour leur part le rempart principal permettant de conserver la qualité des sols naturels, en particulier dans les secteurs pavillonnaires.

2. Protections des zones « N ».

2.1. Réservoirs de biodiversité.

Pour le SCoT de la MGP, il est recommandé d'inscrire ces réservoirs en zone N (naturelle), ou A (agricole) et de compléter ce zonage par des prescriptions permettant de préserver ces espaces dans leurs dimensions et de renforcer leur capacité d'accueil de la biodiversité et la qualité de leurs milieux ainsi que leur connectivité avec les espaces limitrophes. Des règles sur le traitement des limites, le franchissement des infrastructures et la perméabilité écologique des différentes zones bordant ces espaces sont utiles.

L'objectif est également de renforcer le maillage des réservoirs de biodiversité sur le territoire par l'augmentation de la qualité écologique des espaces ouverts existants (espaces verts, agricoles, naturels, forestiers, abords des infrastructures ferrées, routières, autoroutières...) et par la création de nouveaux, dans le cadre des **opérations d'aménagement** ou de **reconversion** d'espaces anthropisés (anciens sites industriels, friches...). Il est recommandé que les espaces classés en zone UV fassent l'objet de prescriptions visant à l'amélioration de leurs qualités écologiques.

Afin de disposer d'une protection maximale pour ces espaces, il est recommandé, en fonction du contexte et des exigences locales, de recourir à la superposition du zonage EBC et des périmètres identifiés au titre des espaces naturels sensibles, des espaces Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1 et 2.

Les PLU communaux assuraient la protection de ces espaces par un zonage « exigeant » interdisant toute construction, sauf cas exceptionnel nécessitant un examen au cas par cas par l'intermédiaire des STECAL (Secteur de taille et capacité d'accueil limité) au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme

2.2. Evolution « N » vers « NI ».

Le PLUi fait évoluer une grande partie du zonage « N » affecté aux ZNIEFF vers le zonage « NI » beaucoup moins protecteur pour la biodiversité.

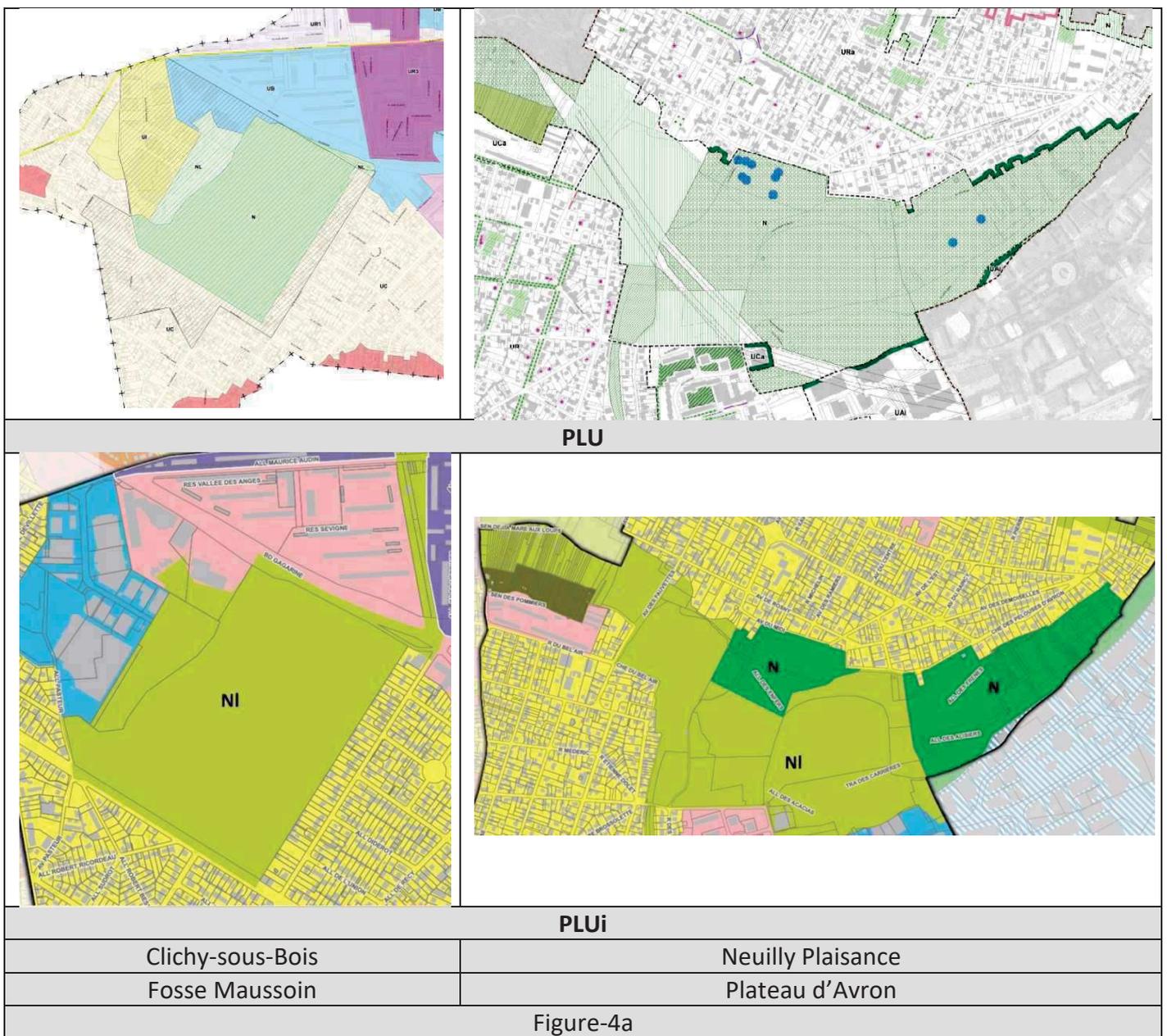
Le zonage « NI » autorise les dispositions suivantes :

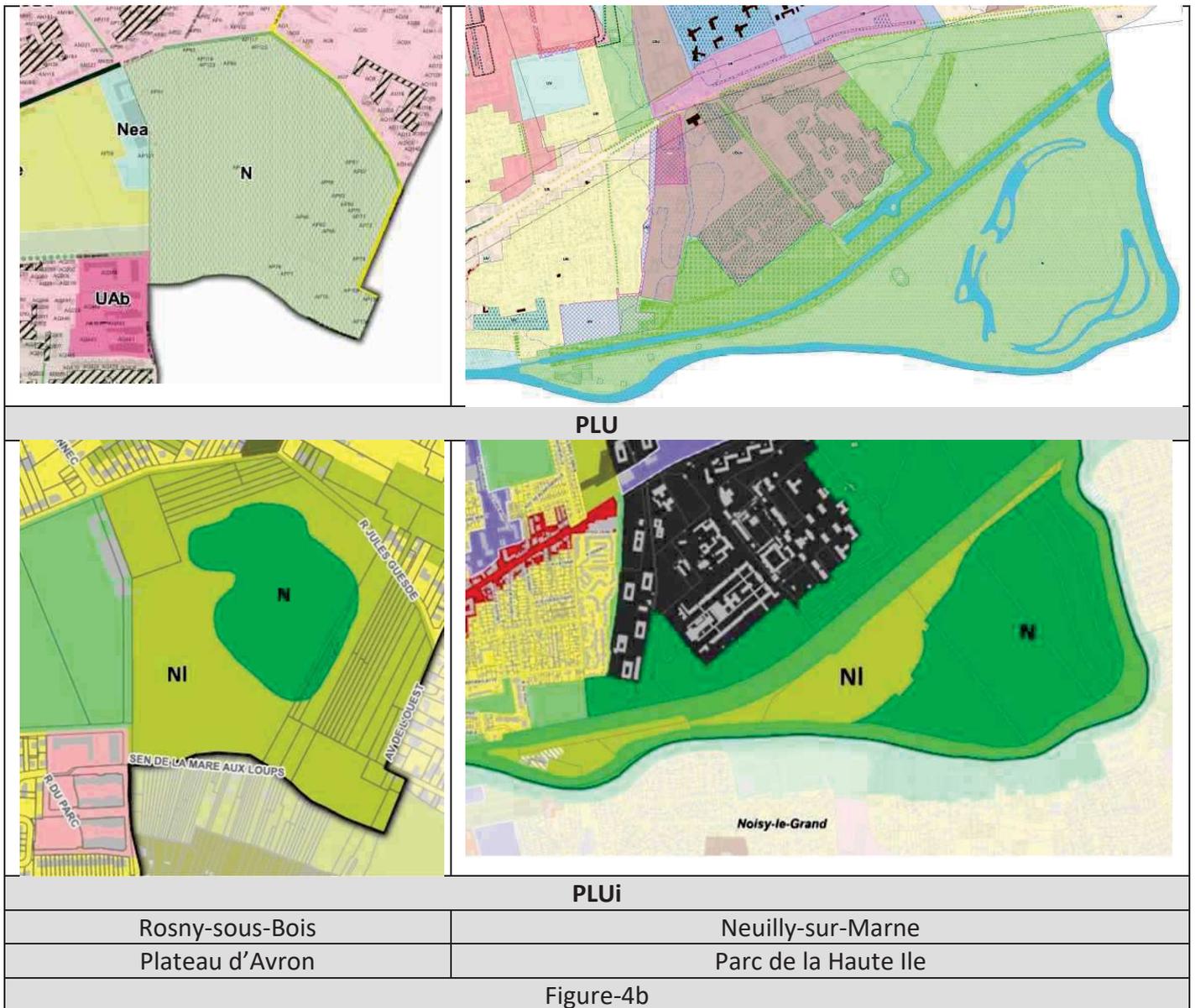
- Constructions, installations, travaux ou ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou des réseaux d'intérêt collectif à condition qu'ils soient nécessaires à l'accueil et l'agrément du public (Kiosque, sanitaires, aires de stationnement, etc) ;
- Constructions et installations nécessaires à la diffusion des connaissances dans un but de découverte pédagogique des milieux naturels et de la biodiversité de type « maison du parc » dans la limite de 300 m² d'emprise au sol ;
- Les installations et ouvrages nécessaires aux équipements collectifs et services publics

correspondant à des équipements sportifs et des équipements de loisirs de plein air à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère et au caractère naturel du site et à la préservation des milieux :

- Le changement de destination des seuls bâtiments au plan de zonage au sein du Parc de la Poudrerie à Livry-Gargan sous la légende BPLG en application de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme, et plus précisément les sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique ainsi que bureau sont autorisés.

Les figures 4a et 4b ci-après démontrent les régressions apportées dans le PLUi par rapport aux PLU communaux





L'avis du Préfet de Seine-Saint-Denis confirme l'inadaptation de ce type de zonage à la préservation de zones naturelles reconnues pour la qualité de leur biodiversité.

Le règlement du PLUi ne restreint pas suffisamment la constructibilité en Zone N, car il y fait figurer de nombreux sous-secteurs ouvrant encore des possibilités de construction. En effet, en zone N, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes de bâtiments d'habitation existants afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel (L 151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement du PLUi de Grand Paris Grand Est doit contraindre sur ces quatre dimensions les possibilités de construction.

Je vous demande dans chaque sous-secteur de la zone N, où les constructions, installations, travaux ou ouvrages

techniques nécessaires aux services publics ou des réseaux d'intérêt collectif sont autorisés de rappeler le cadre législatif en ajoutant comme condition « qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (L. 151-11 du code de l'urbanisme).

En effet, les possibilités de construction ne sont pas ou peu réglementées pour tous les équipements d'intérêt collectif. Cette permissivité peut compromettre l'intégrité de certaines zones naturelles où des porteurs de projet privé mais aussi des gestionnaires d'équipements collectifs ne pourraient se voir refuser des autorisations d'urbanisme pour des dimensions disproportionnées.

Dans cette perspective, je vous demande de contraindre davantage les possibilités de construction en zone N et vous invite à mobiliser l'outil du secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) prévu par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme afin de circonscrire davantage les secteurs où vous ouvrez la possibilité de construction en zone N. Ceci est nécessaire pour les constructions relevant de la destination « commerce et activité de service » non autorisées en zone N.

L'Autorité environnementale (MRAe) note également de son côté les régressions de protection de la biodiversité liées à ces modifications.

Par ailleurs, certains espaces d'intérêt écologique, en particulier le parc de la Fosse Maussoin (site Natura 2000), une partie du parc du Plateau d'Avron (site Natura 2000) et le parc du Croissant vert (Znieff de type 1) sont classés en zone naturelle dédiée à des activités de loisirs « NI ».

Des lors, la fréquentation sur ces sites est susceptible d'augmenter, et être source de dérangement pour les espèces, ces incidences devant être évaluées et faire l'objet de cas échéant de mesures de réduction. Le règlement de la zone NI « autorise » « *les constructions installations, travaux ou ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou des réseaux d'intérêt collectif à condition qu'ils soient nécessaires à l'accueil et l'agrément du public (kiosque, sanitaires, aires de stationnement, etc.)* ». Une artificialisation des sols et le dérangement des espèces risquent donc d'être générés sur ces sites, et cet impact potentiel doit être évalué.

Concernant le parc du Plateau d'Avron, l'analyse des incidences relève une protection moindre et « *un risque pour la conservation et la mise en valeur de cet espace d'intérêt écologique majeur* » (Evaluation environnementale, pièce 1.4.1, p. 97-98).

Pour l'Autorité environnementale, le classement en zone « NI » de ces espaces naturels ne garantit pas une protection suffisante de ces milieux.

En réponse à l'avis de la MRAe l'EPT indique que «*Le parc de la Fosse Maussoin, le parc du plateau d'Avron et le parc du Croissant Vert sont d'ores et déjà aménagés et équipés, et ont un caractère d'espace vert ouvert au public. Le projet urbain n'envisage pas d'aménagement ou d'équipements supplémentaires et ne porte donc pas le risque d'une augmentation notable de la fréquentation.* »

Ces équipements, tout comme ceux du parc de la Haute-Ile ont été possibles en s'appuyant sur le règlement en zone « N » des PLU communaux. Un autre type de classement n'est donc pas nécessaire.

Le CD93, (Conseil départemental de Seine-Saint-Denis) , gestionnaire en particulier du Multi-Site Natura2000 de Seine-Saint-Denis, est tout aussi catégorique sur la préservation du zonage « N ».

S'agissant du zonage, le Département souhaite tout d'abord noter la prise en compte de nombreuses remarques du Département réalisées dans le cadre de l'avis sur le premier document arrêté. Ainsi, le classement en NI des entités du site Natura 2000 sur le territoire de GPGE, qui semblait insuffisamment protecteur pour le Département, a été modifié pour un classement en N confortant davantage la vocation naturelle des sites en permettant de concilier l'accueil du public et la préservation de la biodiversité.

Nous insistons sur cette demande de classement N dans le nouveau PLUI.

Il faut par ailleurs noter que l'EPT Plaine-Commune qui abrite la plus forte densité de sites Natura2000 de Seine-Saint-Denis, classe l'ensemble de ces sites en « N » sinon « N2000 ». Il en est de même pour l'EPT Est-Ensemble. Une harmonisation des protections de ces espaces naturels est la bienvenue sur le département de la Seine-Saint-Denis.

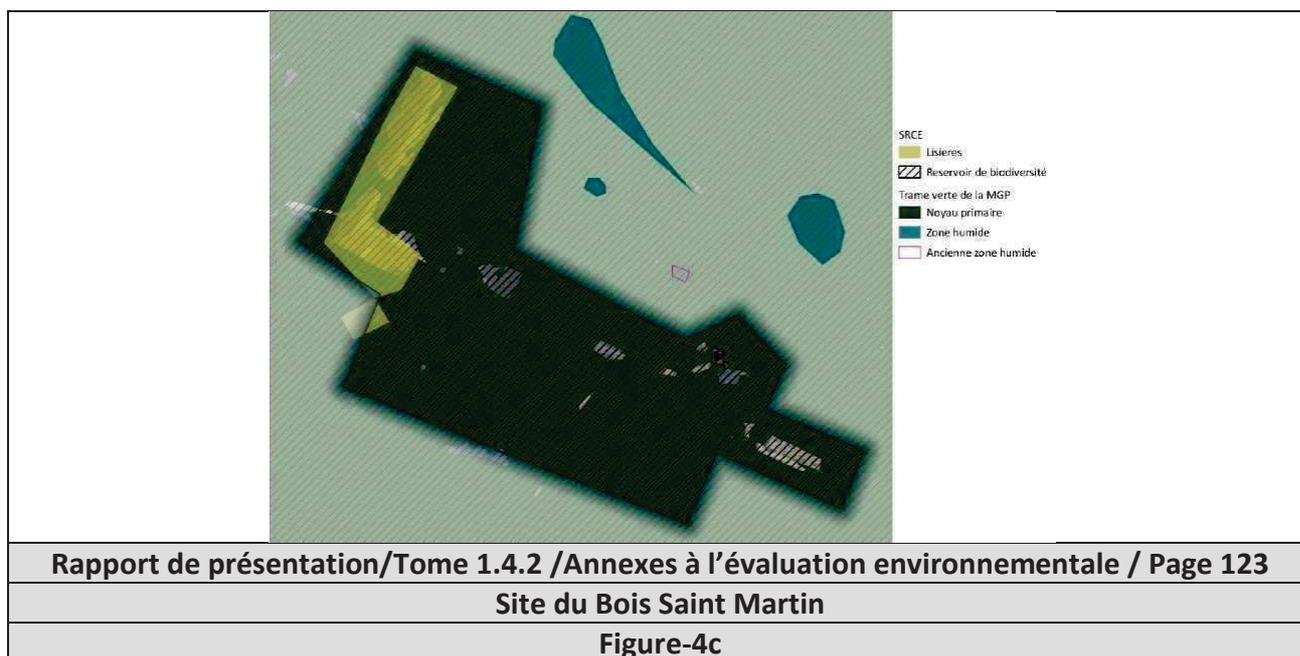
Le zonage « NI » est proscrit sur l'ensemble des sites Natura 2000 et sites classés en ZNIEFF

Ce retour au zonage « N » est préconisé comme mesure d'évitement (Séquence ERC) du résumé non technique de l'évaluation environnementale (Page 36)

2.3. Cas particulier du zonage « NI-e »

Le site du Bois saint Martin est totalement inclus dans le réservoir de biodiversité du SRCE auquel appartient la ZNIEFF de type 1 du Bois Saint Martin.

Il est situé à 50mètres de l'APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope),) proximité de zones humides.



Le zonage « NI-e » qui se substitue aux zonages N1 et N2 du PLU de Noisy-le-Grand s'étend sur 3,70 hectares.

Ce zonage autorise :

- Les constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole à condition que celles-ci

soit liées à des activités équestres ;

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif relatives aux loisirs et à la pratique sportive liés aux activités équestres à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité paysagère et au caractère naturel du site et à la préservation des milieux.

Ce nouveau zonage correspond à un changement de destination de ces espaces naturels et ne peut être validé que par une procédure de STECAL examinée pour avis en CIPENAF (Commission Interdépartementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Le zonage « NI-e » est proscrit sur le site du Bois-Saint-Martin

3. Emprise au sol et pleine terre.

La justification des choix retenus pour l'élaboration du règlement stipule que les règles d'emprise au sol des constructions, au PLUi, ont pour finalité la gestion de la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols. Par combinaison avec les règles de pleine terre, d'implantation et de hauteur, elles assurent la maîtrise des volumes bâtis.

En premier lieu, pour le secteur pavillonnaire, qui représente 42% de la superficie du territoire, un examen comparatif du coefficient d'emprise au sol et du taux de pleine terre pour chaque commune révèle des écarts qui ne peuvent pas garantir une préservation de la pleine terre. (Figure-5).

Pour la plupart des communes un écart de 20% entre le coefficient d'emprise au sol et le taux de pleine terre laisse trop d'incertitude pour la parcelle dans la destination de ces 20% d'espaces.

En zone pavillonnaire			
	PTerre	Emprise	
Clichy-sous-Bois	40%	40%	80%
Coubron	50%	40%	90%
Gagny	40%	40%	80%
Gournay-sur-Marne	40%	40%	80%
Le Raincy	50%	LR4	
Les Pavillons-sous-Bois	40%	40%	80%
Livry-Gargan	60%	40%	100%
Montfermeil	45%	40%	85%
Neuilly-Sur-Marne	50%	40%	90%
Neuilly Plaisance	40%	40%	80%
Noisy le Grand	40%	40%	80%
Rosny-sous-Bois	40%	40%	80%
Vaujours	50%	40%	90%
Villemomble	40%	50%	90%

Figure-5

En deuxième lieu la diversité du territoire de l’EPT, en particulier concernant la taille des parcelles, ne peut se contenter de coefficients difficilement harmonisables sur toutes les communes.

Il est proposé un système de calcul de l’emprise au sol en référence à la taille de la parcelle, permettant ensuite la détermination de la part de pleine terre sur la surface libre de tout bâti. Ce mode de calcul est déjà en place, et repris dans le PLUi, sur la commune du Raincy (Figure-6) ; mais également de manière équivalente en fonction de la longueur des parcelles (distance calculée à compter de l’alignement des voies existantes ou à créer) sur la commune de Neuilly-Plaisance. (Figure-7).

	<p>LR4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les terrains dont la superficie est inférieure à 400 m² l’emprise au sol est de 30 % maximum. - Pour les terrains d’une superficie supérieure à 400 m², une première tranche, jusqu’à 400 m² bénéficie d’une emprise de 30% maximum. - Au-delà de 400 m² et jusqu’à 800 m² une seconde tranche bénéficie d’une emprise au sol maximale de 25% - Au delà de 800 m² et jusqu’à 1 600 m², une troisième tranche bénéficie d’une emprise au sol maximale de 20%. - Au-delà de 1 600 m², une quatrième tranche bénéficie d’une emprise au sol maximale de 10%. -
---	--

Figure-6 / Le Raincy

En zone UR et dans le secteur URb, l'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder :

- 40% de la surface de l'unité foncière dans une bande de 24 mètres à compter de l'alignement des voies existantes ou à créer.
- 30% de la surface de la partie de l'unité foncière comprise dans une bande située entre 24 et 50 mètres à compter de l'alignement des voies existantes ou à créer.
- 10% de la surface de la partie de l'unité foncière située au-delà d'une distance de 50 mètres à compter de l'alignement des voies existantes ou à créer.

Figure-7 / Neuilly-Plaisance

Mode de calcul préconisé en zone UC, en fonction de la taille de la parcelle, pour l'ensemble du territoire.

Superficie de l'unité foncière (m2) et taux d'emprise au sol	0 à 500	500 à 1000	1 000 à 1 500	>1 500
	40%	20%	5%	0%

Figure-8a / Calcul d'emprise au sol

Exemples de calculs d'emprise au sol et d'espace libre pour des parcelles de 400 à 2 000m².

Superficie de l'unité foncière (m2) et taux d'emprise au sol	0 à 500	500 à 1000	1000 à 1500	>1500	Emprise au sol		Espace libre
	40%	20%	5%	0%	Superficie (m2)	Taux réel	
400	160	/	/	/	160	40%	240
800	200	90	/	/	260	33%	540
1000	200	150	/	/	300	30%	700
1500	200	150	50	/	325	22%	1 175
2000	200	150	50	/	400	20%	1 600

Figure-8b / Calcul d'emprise au sol

Pour ne pas exclure la création de cheminements piétons sur la parcelle, 15% à 20% d'espaces traités en CBS (Coefficient de biotope par surface) peuvent également être associés à ce mode de calcul, avec un CBC de l'ordre de 0,5.

Le PLUi définit déjà les modalités de calcul pour ce CBS

- Pleine terre = 1
- Agriculture urbaine* en pleine terre* = 1
- Toitures végétalisées au moins 30 cm = 0,6
- Agriculture urbaine* sur dalle, hors sol et sur bacs = 0,6
- Espaces verts sur dalle* au moins 60 cm = 0,5
- Murs végétalisés* = 0,2
- Toute autre surface = 0

Figure-8c / Calcul d'emprise au sol

Par ailleurs dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble des lots ou des terrains d'assiette issus de la division en propriété ou en jouissance devra respecter cette règle.

Définition et calcul de l'emprise au sol (diminution) et du taux de pleine terre (augmentation) doivent être revus suivant les principes ci-dessus.

Ces dispositions auront un impact plus bénéfique que le PLUi proposé, sur la préservation de la biodiversité ordinaire et des continuités écologiques.

Ces dispositions répondent parfaitement à la prescription du SCoT de la MGP qui stipule que « Afin de préserver dans les tissus pavillonnaires les espaces non bâtis, la pleine terre et la perméabilité des sols, il convient de limiter au maximum l'accroissement de l'emprise au sol. »

4. Cœurs d'îlot.

Face au besoin de fraîcheur, aux enjeux de biodiversité et au désir de nature des citoyens, la végétalisation de l'espace public et des cœurs d'îlots est un enjeu majeur de la ville.

L'APUR a réalisé pour la ville de Paris une étude¹ de terrain sur la place de la végétation dans les cœurs d'îlot parisiens, en analysant dans un premier temps les espaces libres végétalisés et non végétalisés des parcelles des grands propriétaires institutionnels tels que la Ville de Paris, les bailleurs sociaux, l'État, l'APHP, la SNCF, la RATP.

Ce travail a apporté un éclairage nouveau sur la présence de la nature dans les cœurs d'îlots, leur protection et la part parfois encore importante de surfaces libres non végétalisées.

Pour sa part l'EPT Grand Paris Grand Est s'est d'une part appuyée sur les documents graphiques des PLU communaux de Neuilly-Plaisance, Pavillons-sous-Bois et Rosny-sous-Bois, complétés par une analyse cartographique.

Ces travaux automatisés sont trop technocratiques et peu adaptés à la préservation de la qualité des sols, en particulier de la trame brune totalement oubliée dans le PLUi. Cette méthode n'a en particulier pas identifiée clairement de manière exhaustive les cœurs d'îlot des « grandes résidences ».

Cette réglementation qui s'avère « discriminatoire » en fonction de critères de superficie ou de nombre de parcelles concernées, peu qualitatifs, se superpose par ailleurs à d'autres réglementations, plus prescriptives, qui s'imposent à toutes les parcelles :

- Bande d'inconstructibilité au-delà de 20m
- Coefficients d'emprise au sol et de pleine terre comme proposés au §3
- Protection de la pleine terre et objectifs de plantation.

Ce sont ces prescriptions qui vont favoriser les continuités écologiques, en particulier par la succession de parcelles de tailles différentes, sans distinction de superficie.

En dehors des zones pavillonnaires la notion de cœur d'îlot s'impose en particulier en zone dense sur des « cœurs d'îlot de grandes résidences ».

Cette prescription était en vigueur sur le PLU de Neuilly-Plaisance et doit être reprise sur la totalité du territoire.

Elle est également présente dans le PLUi de l'EPT de Plaine Commune par un zonage UVP.

¹ https://www.apur.org/sites/default/files/analyse_vegetalisation_coeurs_ilots.pdf?token=m_eyiY5O

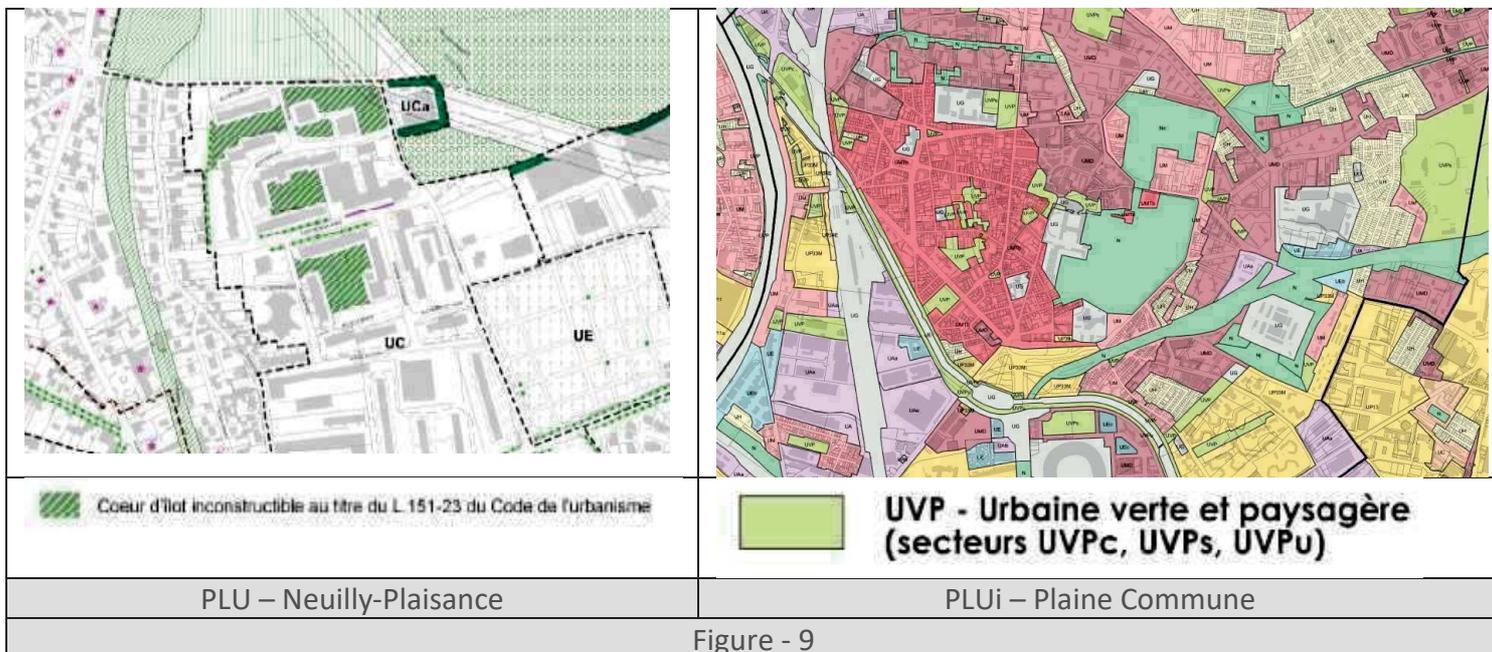


Figure - 9

Le RNT (Résumé Non Technique) de l'évaluation environnementale (pages 16 et 17) reconnaît également pour sa part :

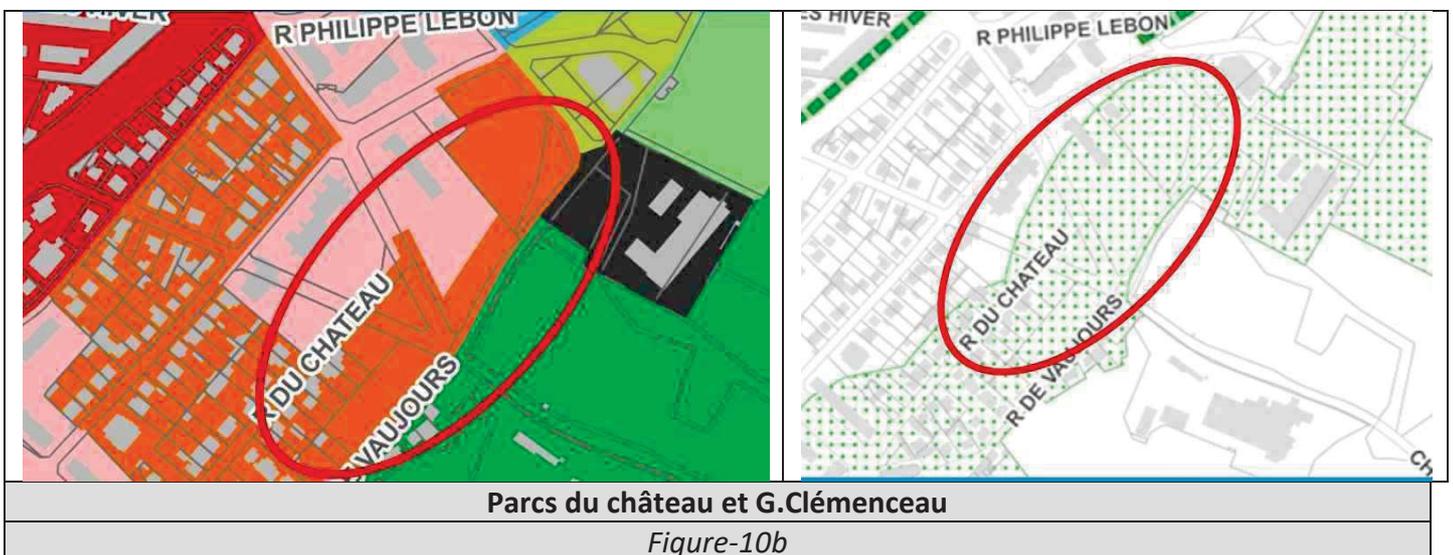
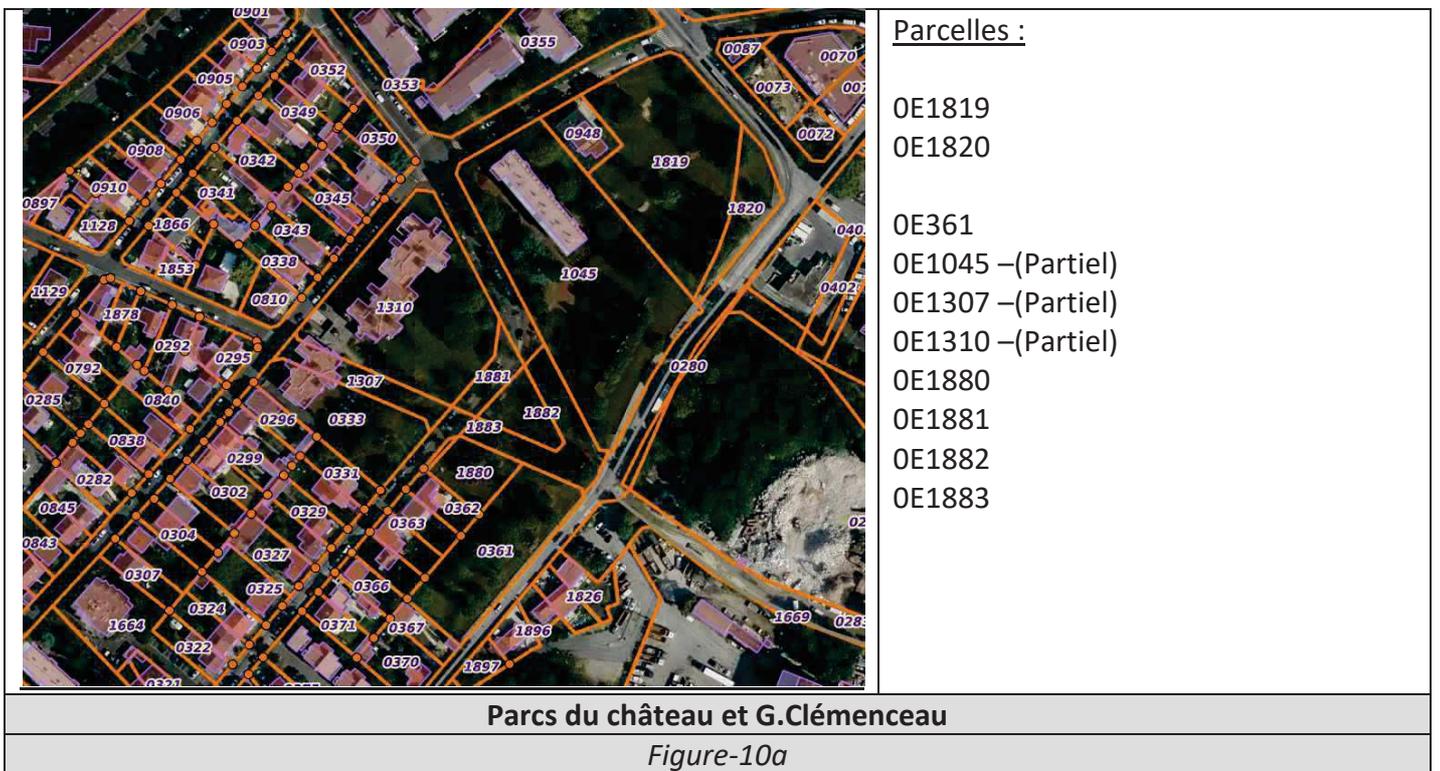
- des règles uniquement quantitatives
- le caractère très hétérogène des différentes communes

qui ne peuvent garantir une préservation des continuités écologiques par ce type de préconisation.

La définition des « cœurs d'ilot » n'apporte aucune plus-value ni à la protection de la pleine terre ni à la préservation des continuités écologiques.
La protection des « cœurs d'ilots des grandes résidences » doit être assurée par un zonage spécifique « Urbaine Verte et Paysagère »

5. Cas particuliers de zonage « N ».

5.1. Livry-Gargan : Parc du château et parc G.Clémenceau.

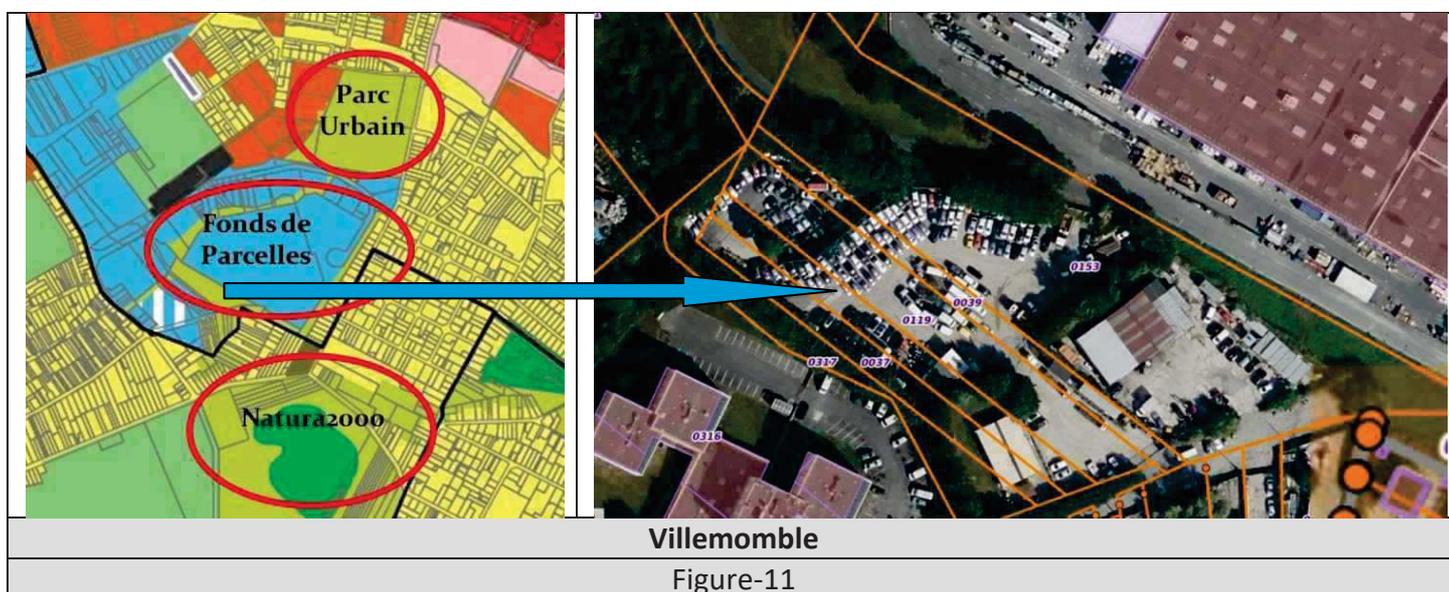


Pour être conforme à la préservation de la pleine terre, des continuités écologiques, de la classification du potentiel de biodiversité exprimé dans le PLUi par la classification de toutes les parcelles listées en « Secteur d'attention écologique »(Figures-10a et 10b), le zonage « UB » doit être transformé en zonage « NI »

Il a été dit en réunion publique du 20 juin 2024 à Noisy-le-Grand que ce classement régularisait la délivrance d'un permis de construire sur ces espaces. Les statistiques « Sitadel » de l'Etat en date du mois de mai 2024, (PJ 2024_05_Sitadel_Livry_Gargan) démentent cette affirmation ; elles ne répertorient aucun PC sur les parcelles listées en figure-10a.

Par ailleurs nos observations sur le logement démontrent que c'est la préservation des espaces naturels qui s'imposent sur la commune de Livry-Gargan dans la mesure où les droits à construire sont excessifs et compromettront l'équilibre entre logements et services publics.

5.2. Villemomble/Rosny-sous-Bois : Site « Castorama ».



Cette portion des communes de Villemomble et Rosny-sous-Bois est caractéristique de l'incohérence du zonage « NI » définie au PLUi.

Le classement « NI » de ce territoire identifie :

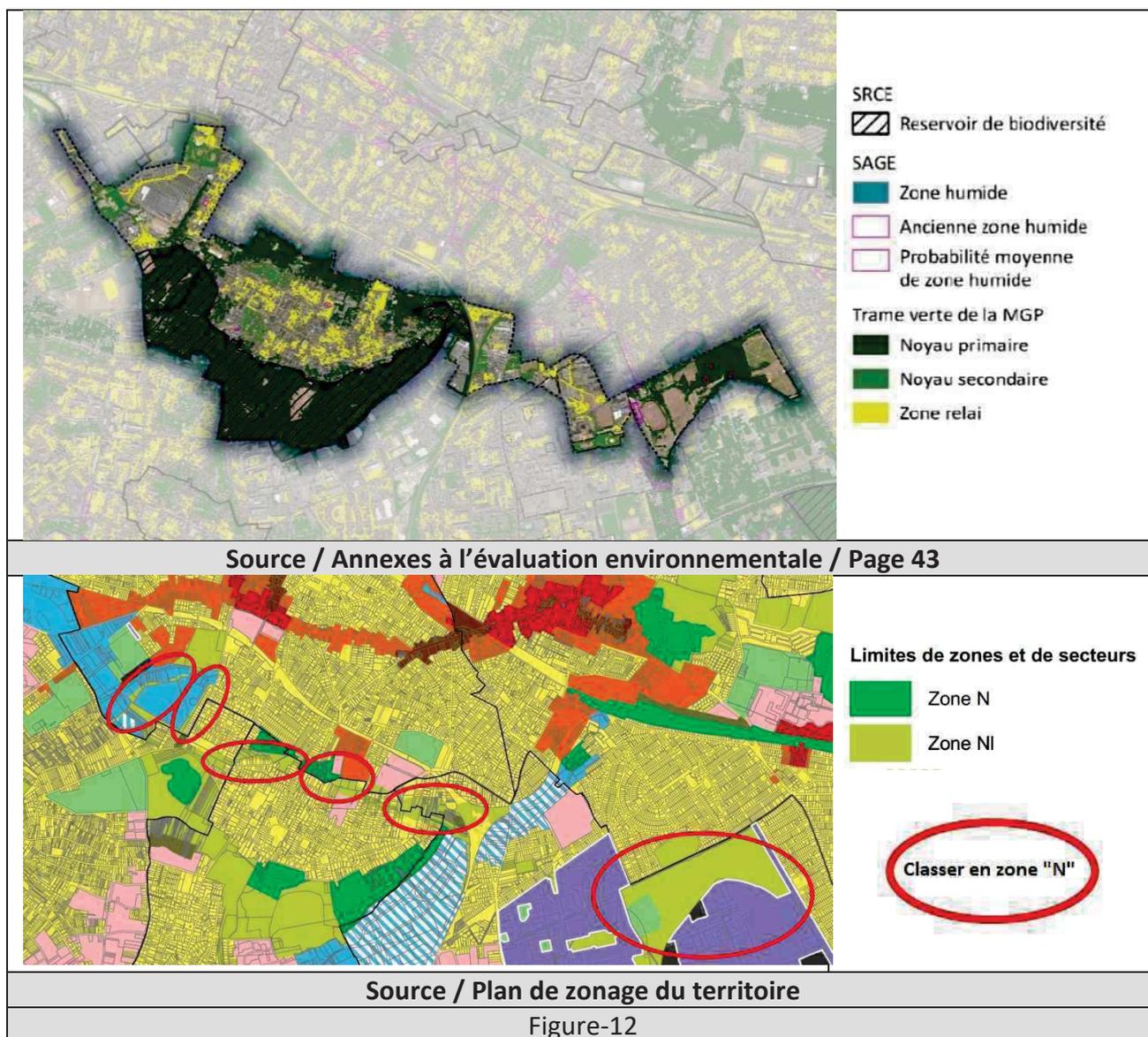
- un parc urbain destiné à des usages récréatifs
- une partie du parc des coteaux d'Avron classé Natura2000 pour la richesse de sa biodiversité
- des fonds de parcelle, pour certains densément imperméabilisés

Le classement de ces fonds de parcelle doit être revu en zonage « urbain » ou **s'intégrer dans un projet assurant les continuités « vertes » promises par les délaissés de l'A103**, mais peu visible dans le PLUi. (Voir § 5.3)

5.3. Villemomble/Neuilly-Plaisance/Neuilly-sur-Marne : délaissés A103.

Le rapport de présentation/Tome 1.4.2 /Annexes à l'évaluation environnementale décrit le secteur des anciennes emprises de l'A103 comme site touché significativement par la mise en œuvre du PLUi, pour une superficie de 240,4 hectares.

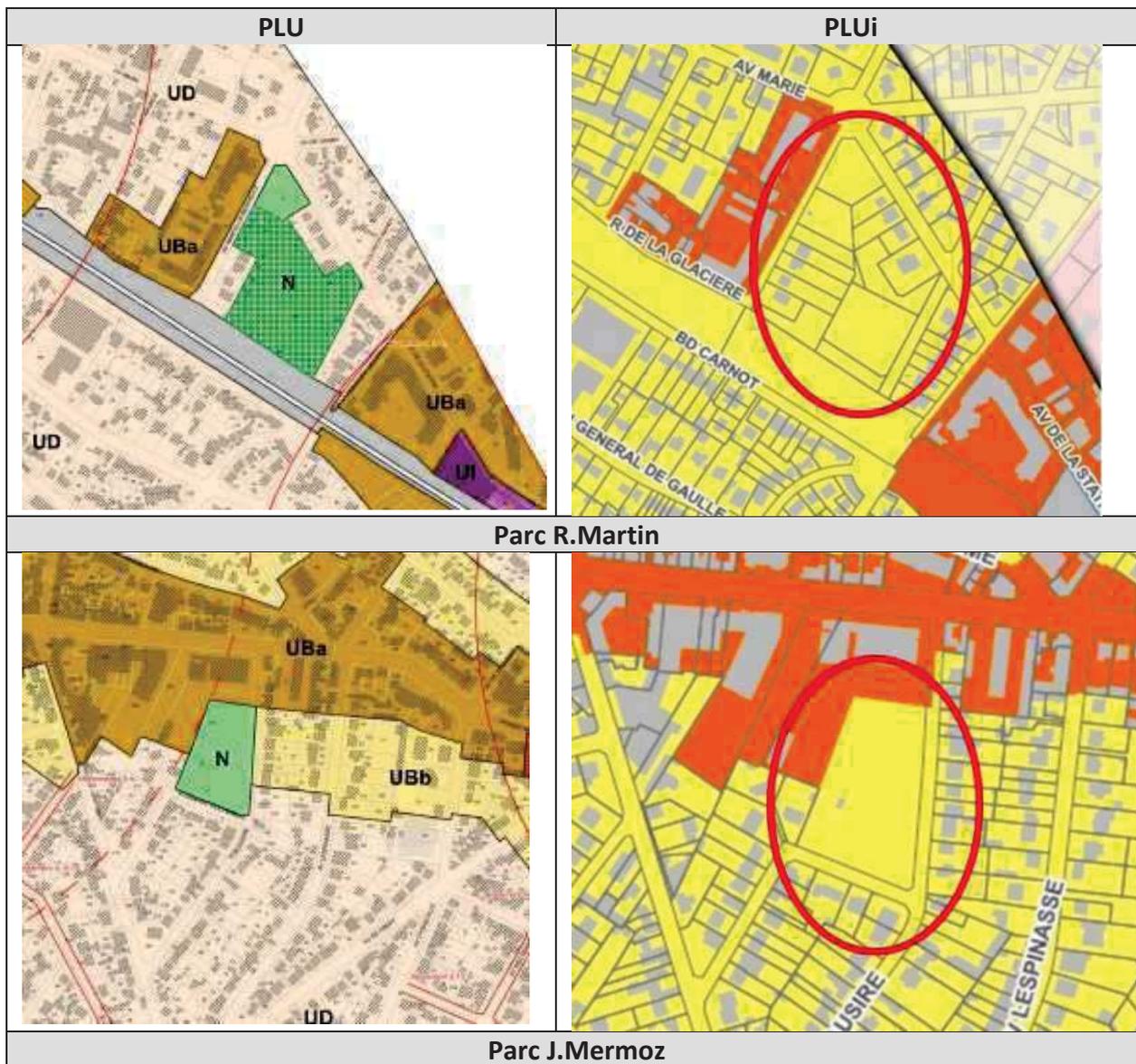
Ce secteur s'insère dans un contexte urbain peu attractif, en marge des grandes dynamiques urbaines, éloigné des centres-villes et des polarités. Sa constructibilité est limitée

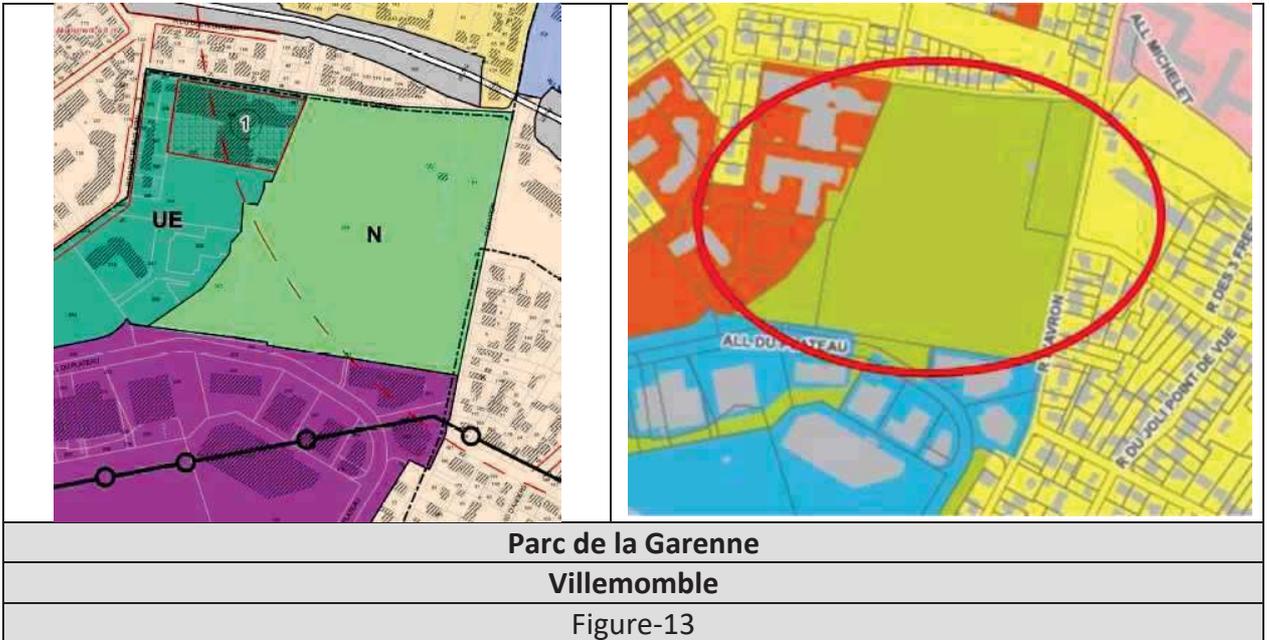


Pour être conforme à la préservation des continuités écologiques

5.4. Villemomble : Parcs R.Martin et J.Mermoz.

Ces parcs doivent retrouver un zonage « N » ou « NI », rester conformes au zonage du PLU et au zonage du parc de la Garenne

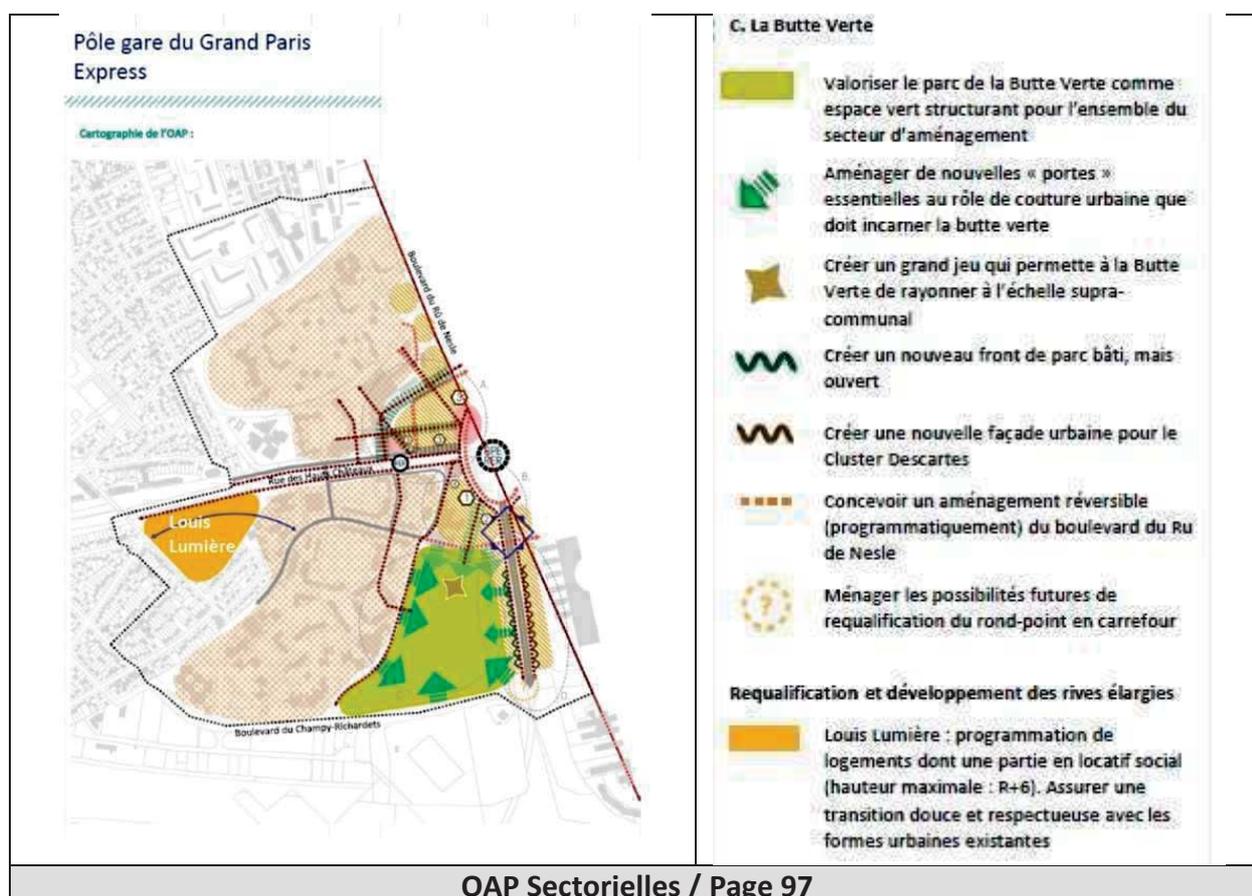


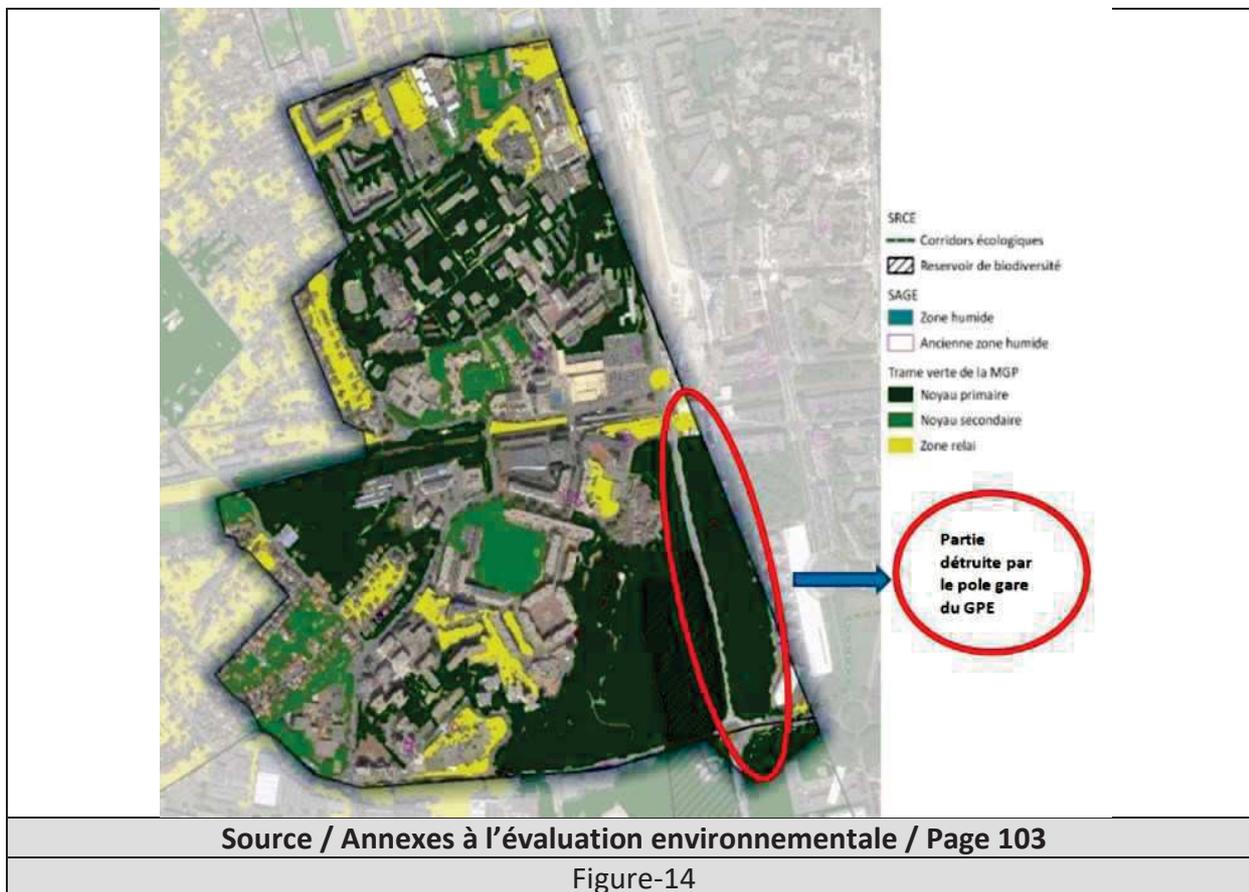


Les parcs J.Mermoz et R.Martin doivent avoir un zonage cohérent avec le parc de la Garenne et être classés en « NI »

5.5. Noisy-le-Grand : OAP Pôle gare du Grand Paris Express.

Cette OAP s'attache surtout à promouvoir l'arrivée du métro 15 en gare de Noisy-Champs qui induit une nouvelle attractivité, et favorise la création d'un quartier de gare connecté avec son environnement urbain, mais affirme tendre à la protection de la nature en ville qui ne doit cependant pas se limiter à la valorisation des seuls 6,26 hectares de la ZNIEFF de la Butte Verte.





Comme décrit dans le rapport de présentation, au-delà de son atout en tant que pôle multimodal, ce secteur est caractérisé par la qualité de sa biodiversité identifiée par :

- le SRCE (réservoir de biodiversité)
- le SAGE Marne Confluence (zone humide)
- le repérage des trames vertes du SCoT de la MGP, dont une grande partie a déjà été détruite par le pôle gare du Grand Paris Express.

Par ailleurs la MRAe souligne que «Le rapport de présentation indique que 1,7 hectares d'ENAF sera consommé sur le site Louis Lumière mais ne précise pas dans quel cadre (Opération d'aménagement d'envergure métropolitaine, etc.). Au vu des OAP sectorielles, le site Louis Lumière semble être rattaché au pôle gare du Grand Paris Express de Noisy-Champs, mais le SCoT n'autorise sur ce secteur qu'une consommation maximale d'ENAF de 1,5 hectare, uniquement dans le cadre de la réalisation de la ZAC Pôle Gare Noisy-Champs qui n'est pas explicitement évoquée dans le rapport.

L'emprise restante de 1,67 ha est située en dehors des ZAC listées par le SCoT et les projets associés ne sont pas suffisamment décrits pour identifier à quelle catégorie de projet prévue par la prescription P33 ils pourraient correspondre. »

L'OAP et le règlement doivent ainsi être transformés comme l'indique le schéma ci-dessous, le site Louis Lumière étant en particulier préservé en zonage « NI »

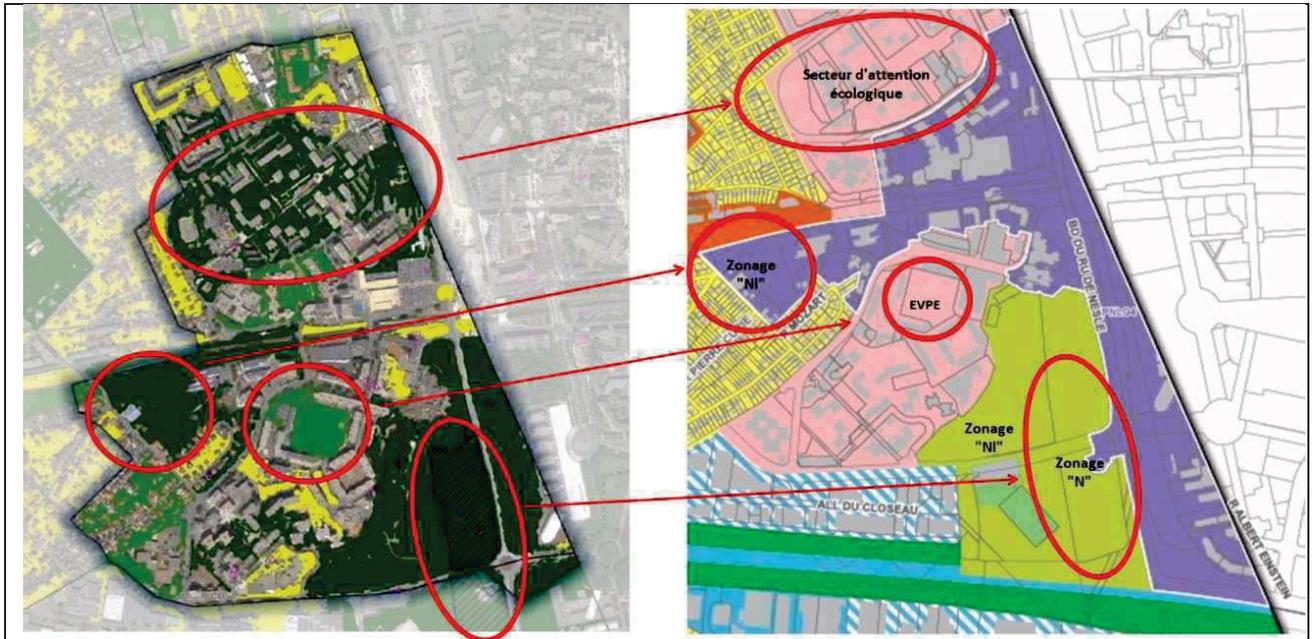
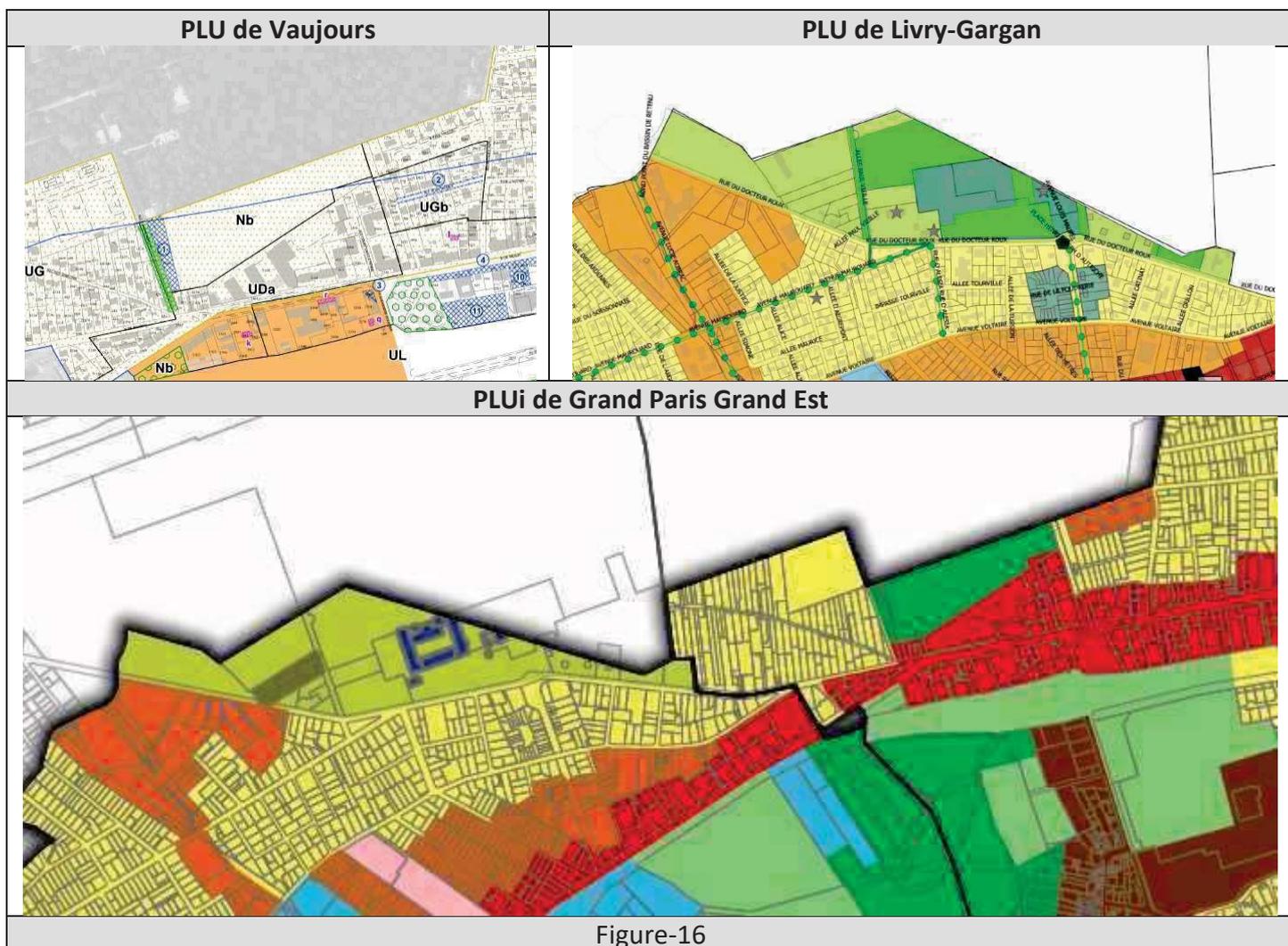


Figure-15

5.6. Livry-Gargan/Vaujours : Parc de la Poudrerie.

Protection du zonage « N » du parc de la Poudrerie



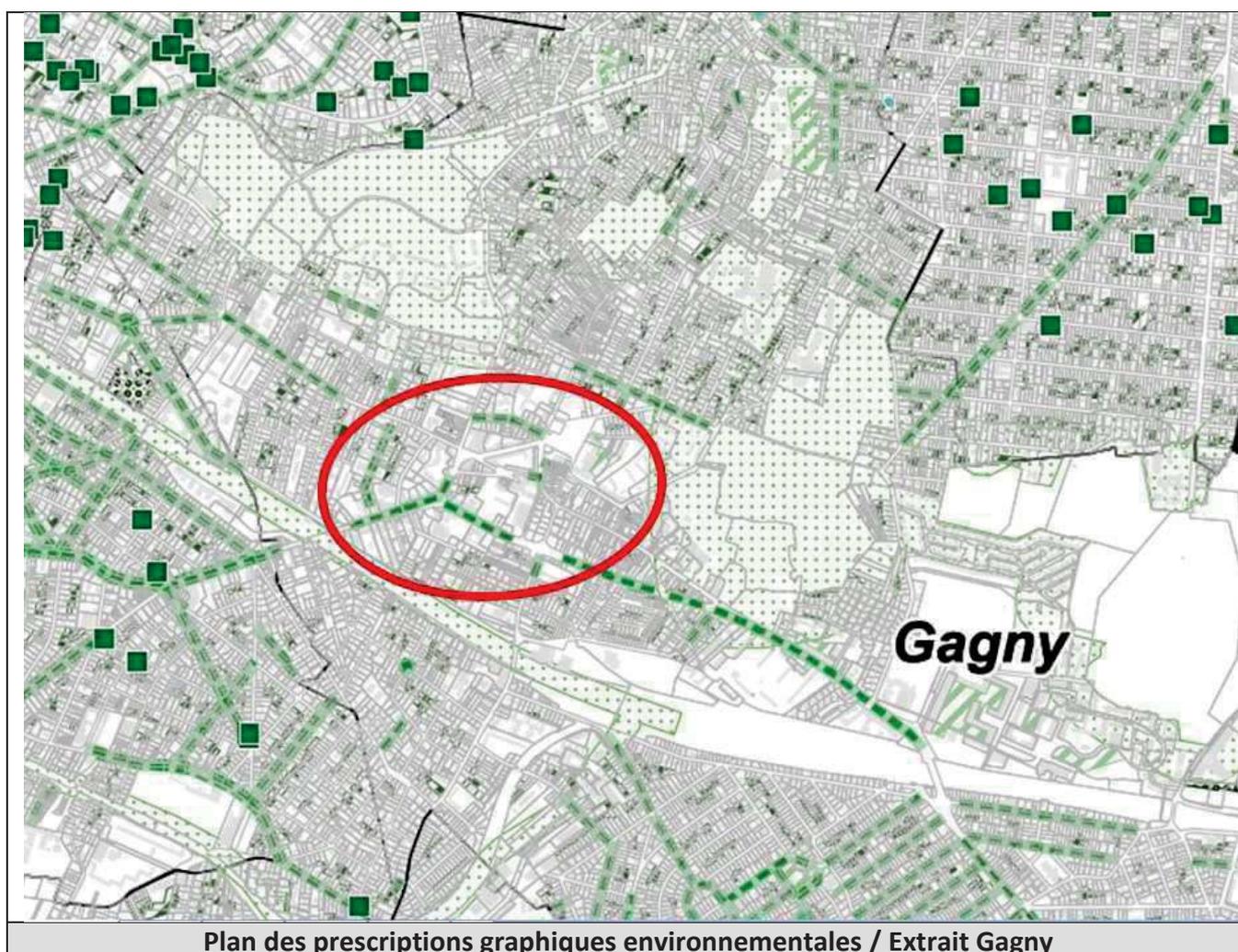
Pour conserver la cohérence du PLUi sur la totalité du parc de la Poudrerie, intégrant en particulier le zonage « N » du parc sur Vaujours, le parc doit être reclassé « N » sur Livry-Gargan. Ce type de zonage correspond au zonage initial au PLU pour ces deux communes.

6. Plan des prescriptions graphiques environnementales

Comme beaucoup de documents de ce PLUi, le plan des prescriptions graphiques environnementales n'est que la compilation de documents communaux imparfaits ou incomplets. Il n'y a pas de volonté de l'EPT de dresser un état des lieux complet du territoire et de l'analyser, alors que ce plan est une pièce essentielle qui doit exprimer le « socle écologique », pièce maîtresse du PADD.

De nombreux alignements d'arbres, protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, sont en particulier absents de certaines communes comme Gagny sans que ce constat puisse être exhaustif.

Voir figure-17.





Source : Strates arborées /FNE Ile de France - Cartovégétation

Absence des alignements d'arbres en centre ville de Gagny : place du général de Gaulle et sur l'ilot de la mairie (Place Foch/Rue de 8 mai 1945/Avenue Fournier)

Figure-17

Pour être opposable aux projets d'urbanisme, le plan des prescriptions graphiques environnementales doit être revu à l'échelle globale du territoire



www.environnement93.fr

**ENVIRONNEMENT 93
UNION DES ASSOCIATIONS
D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS**

Association départementale agréée
Membre de France Nature Environnement – Ile de France
Affiliée à France Nature Environnement

Gagny 27 juin 2024

Observations sur le PLUi de l'EPT Grand Paris Grand Est en enquête publique du 27 mai au 3 juillet 2024 / 3.

Objet : Habitat/Logement.

- 1. Préambule**
- 2. Analyse des objectifs de densification et d'intensification.**
 - 2.1 Analyse sur le territoire**
 - 2.2 Analyse par commune**
 - 2.3 Analyse par commune intégrant les constructions déjà engagées**
 - 2.4 Impact du PLUi**
 - 2.4.1 Livry-Gargan**
 - 2.4.2 Montfermeil**
 - 2.4.3 Noisy-le-Grand**
 - 2.4.4 Gagny**
- 3. Logements sociaux**
- 4. Impact du PLUi de l'EPT Grand Paris Grand Est dans la MGP**
- 5. Pacte pour un urbanisme Responsable**

1. Préambule.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation «Habitat » précise les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) concernant le développement d'une offre de logement diversifiée et de qualité, alors que le territoire est confronté à une pression foncière et immobilière croissante.

En premier lieu l'OAP tend à permettre la maîtrise du développement de l'offre de logements et encourager son bon équilibre à l'échelle du territoire. Cette maîtrise s'impose en particulier face à la diversité des politiques communales en matière de densification

En deuxième lieu l'OAP met l'accent sur la qualité de l'habitat au service du cadre de vie des habitants et la nécessaire adaptation au confort thermique été comme hiver. Si certaines dispositions peuvent être spécifiques à ce PLUi, les réglementations imposent une homogénéité sur tout le territoire au service de la qualité des habitants.

En troisième lieu le PLUi doit engager le rééquilibrage en logements sociaux, concrètement identifié dans cette OAP, et imposé par ailleurs par les recommandations des services de l'Etat.

En quatrième lieu, la participation de l'EPT Grand Paris Grand Est à l'effort de construction de 70 000 logements par an en Ile de France, ne doit pas être ignorée. La construction de logements sur ce territoire doit être mieux maîtrisée, sinon ralentie, sous peine de créer de nouveaux déséquilibres.

2. Analyse des objectifs de densification et d'intensification.

2.1. Analyse sur le territoire.

Les documents 1.3.3 (Analyse de la consommation d'espace, analyse des capacités de densification, justifications de la consommation d'espace) et 1.3.3.1 (Liste de capacités de densification) mesurent une prospective assurant la maîtrise de la production de logements sur les 10 prochaines années.

Prévision de production de logements	
Dents creuses	10 755
Intensification	3 918
Zones de projet et OAP	9 449
Total EPT	24 122
Source / tome 1.3.3 / Justifications	
Figure-1	

Face à l'obligation de construction de 2 300 logements par an sur l'EPT, cette évaluation démontre une atteinte des objectifs légèrement supérieure sur les 10 prochaines années

2.2. Analyse par commune.

Une analyse plus fine de ces prévisions par commune révèle cependant une forte disparité de construction, spécifiquement identifiée par la comparaison aux obligations de construction déclinées commune par commune sur les 10 prochaines années. Ces prévisions sont particulièrement disproportionnées pour Livry-Gargan et Montfermeil par rapport à l'ensemble du territoire

	TOL	Prévision construction	Performance vs TOL
Clichy-sous-Bois	109	554	51%
Coubron	24	292	122%
Gagny	183	1 665	91%
Gournay-sur-Marne	10	55	55%
Livry-Gargan	229	3 962	173%
Montfermeil	147	2 354	160%
Neuilly-Plaisance	105	1 020	97%
Neuilly-sur-Marne	297	3 508	118%
Noisy-le-Grand	570	6 645	117%
Les Pavillons-sous-Bois	86	472	55%
Le Raincy	58	718	124%
Rosny-sous-Bois	309	1 383	45%
Vaujours	39	299	77%
Villemomble	134	1 195	89%
	2 300	24 122	105%
Objectifs de construction de logements par commune comparé aux obligations de la TOL (Territorialisation de l'offre de logement)			
Figure-2			

2.3. Analyse par commune intégrant les constructions déjà engagées.

Impact de chaque commune incluant les constructions déjà engagées depuis 2018. (Source @sitadel) et comparatif aux objectifs réglementaires à échéance 10 ans.

(NB : A la marge certains programmes identifiés dans @sitadel peuvent être en double compte avec des logements comptabilisés dans les zones de projet et les OAP).

	TOL	2018 à 2022	Prévision	Réalisé + PLUi	Ecart vs TOL
		Source @sitadel			
Clichy-sous-Bois	109	877	554	1 431	88%
Coubron	24	73	292	365	101%
Gagny	183	3 658	1 665	5 323	194%
Gournay-sur-Marne	10	374	55	429	286%
Livry-Gargan	229	1 596	3 962	5 558	162%
Montfermeil	147	1 164	2 354	3 518	160%
Neuilly-Plaisance	105	1 879	1 020	2 899	184%
Neuilly-sur-Marne	297	1 646	3 508	5 154	116%
Noisy-le-Grand	570	4 911	6 645	11 556	135%
Les Pavillons-sous-Bois	86	957	472	1 429	111%
Le Raincy	58	254	718	972	112%
Rosny-sous-Bois	309	2 621	1 383	4 004	86%
Vaujours	39	482	299	781	134%
Villemomble	134	1 257	1 195	2 452	122%
	2 300	21 749	24 122	45 871	133%

Figure-3

Si la spécificité de Gournay-sur-Marne ne peut être retenue en fonction d'une TOL peu représentative, les écarts identifiés sur Gagny, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance doivent être pris en compte dans les capacités de construction de logements à valider dans le PLUi.

2.4. Impact du PLUi sur la densification.

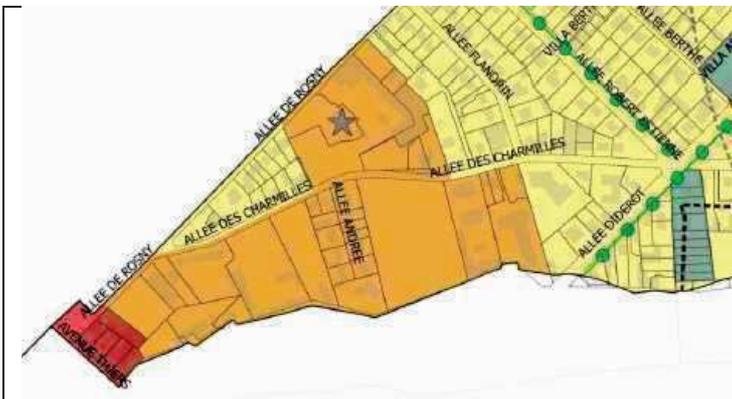
Les évolutions du zonage des PLU communaux vers le PLUi ont sensiblement modifié les droits à construire pour chaque commune.

Ces évolutions n'ont pas été prises en compte dans les estimations de construction de nouveaux logements, alors qu'elles sont très significatives sur certaines communes. Une analyse comparative des SIG (Système d'Information Géographique) des PLU communaux et du PLUi permet de mesurer ces évolutions en termes de superficie et de potentiel de logements. Pour les communes les plus significatives, Livry-Gargan, Montfermeil, Noisy-le-Grand, les tableaux suivants témoignent de ces changements. En l'absence de PLU, une analyse au cas par cas a également été réalisée sur Gagny.

L'analyse réalisée ci-après se focalise sur la consommation des espaces pavillonnaires urbanisés en zone « intermédiaire » sur Livry-Gargan, Montfermeil, Noisy-le-Grand, pour une superficie de l'ordre de 26 hectares.

2.4.1. Livry-Gargan.

Livry Gargan								
PLU		PLUi		Droits à construire				
				Superficie m2	Impact	Logements supplémentaires		
		Logements à l'hectare	Nombre de logements					
N		UV		121 229				
		N		744 889				
UB	Zone Intermédiaire	UA	Centralités	5 042	Intensification	55	28	
UE	Pavillonnaire			609				
UA	Centralité			49 758				
UE	Pavillonnaire	UB	Zone Intermédiaire	209 148	Densification	290	6 065	
OAP Centre ville et Chanzy déjà comptabilisées							-1 400	
UA	Centralité	UC	Pavillonnaire	10 212				
UB	Zone Intermédiaire			45 722				
UA	Centralité	UG		2 729				
UE	Pavillonnaire	UV						
UI	Equipements	UE	Grands Equipements	8 794				
		UF	Grands Collectifs	269 468				
		UV		16 412				
Ula		UF	Grands Collectifs	68 656				
				1 552 668			4 693	
Analyse des nouveaux droits à construire induits par le changement de zonage des quartiers pavillonnaires vers un zonage « Intermédiaire »								
Le nombre de logements à l'hectare (290) est issu des taux proposés dans les tableaux inventoriant les logements en densification en « zones de tissus intermédiaires » pour Livry-Gargan.								
Figure-4								



Les ilots entre l'Allée de Rosny et l'Allée des Charmilles, de même que l'ilot entre l'Allée des Charmilles et l'Allée Diderot doivent être réintégrés en « Pavillonnaire »



Tout le quartier délimité par l'Avenue César Collaveri, l'Allée Victoire Lemeaux, la Rue Graffan, la Rue François Villon doit être réintégré en « Pavillonnaire »

Figure- 5

2.4.2. Montfermeil.

Montfermeil							
PLU		PLUi		Droits à construire			
				Superficie m ²	Impact	Logements à l'hectare supplémentaires	Nombre de logements supplémentaires
UA	Zone urbaine centrale	UA	Centralité urbaine	46 959	Négligeable ?		
		UAp		173 154			
UB	Zone mixte habitat et activités	UA	Centralité urbaine	50 483	Intensification	59	298
		UA	Centralité urbaine	44 650		59	263
UD	Mixte habitat individuel et petits collectifs	UB	Zone intermédiaire	205 458		59	1 212
		UC	Zone pavillonnaire	4 266	Aucun		
UDm		UB	Zone intermédiaire	119 960	Intensification	59	708
UG		UB	Zone intermédiaire	54 706	Densification	204	1 116
		UV	Zone verte	18 660	Aucun		
UGd	Pavillonnaire	UB	Zone intermédiaire	71 005	Densification	204	1 449
		UC	Zone pavillonnaire	25 978	Aucun		
UGp		UC	Zone pavillonnaire	863 496	Aucun		
UX	Zone d'activité	UB	Zone intermédiaire	833	Aucun		
OAP Centre ville							-250
				1 679 608	4 796		

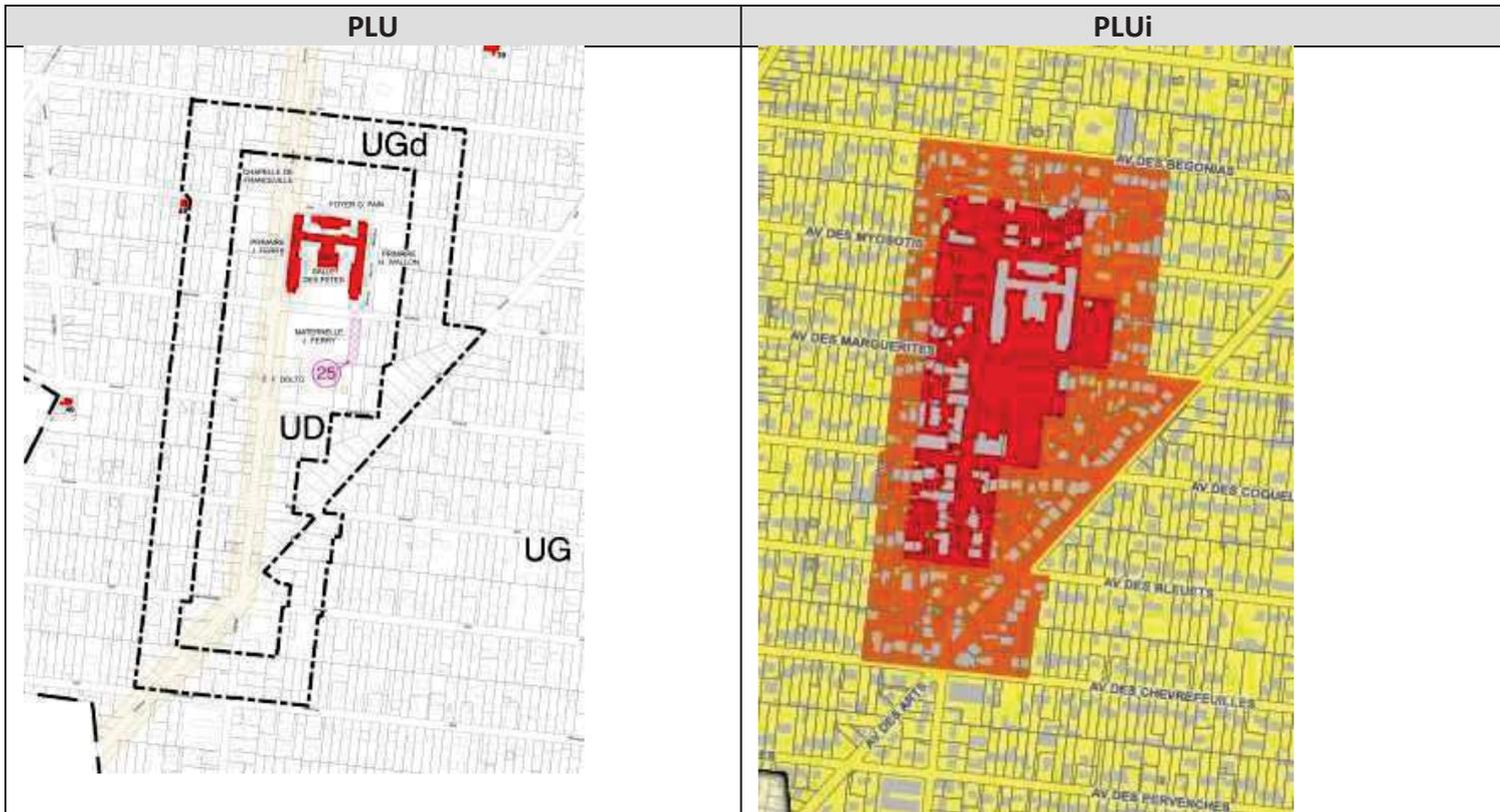
Analyse des nouveaux droits à construire induits par le changement de zonage des quartiers pavillonnaires (UG) vers un zonage « Intermédiaire » (UB)

Le nombre de logements à l'hectare (204) est issu des taux proposés dans les tableaux inventoriant les logements en densification en « zones de tissus intermédiaires » pour Montfermeil.

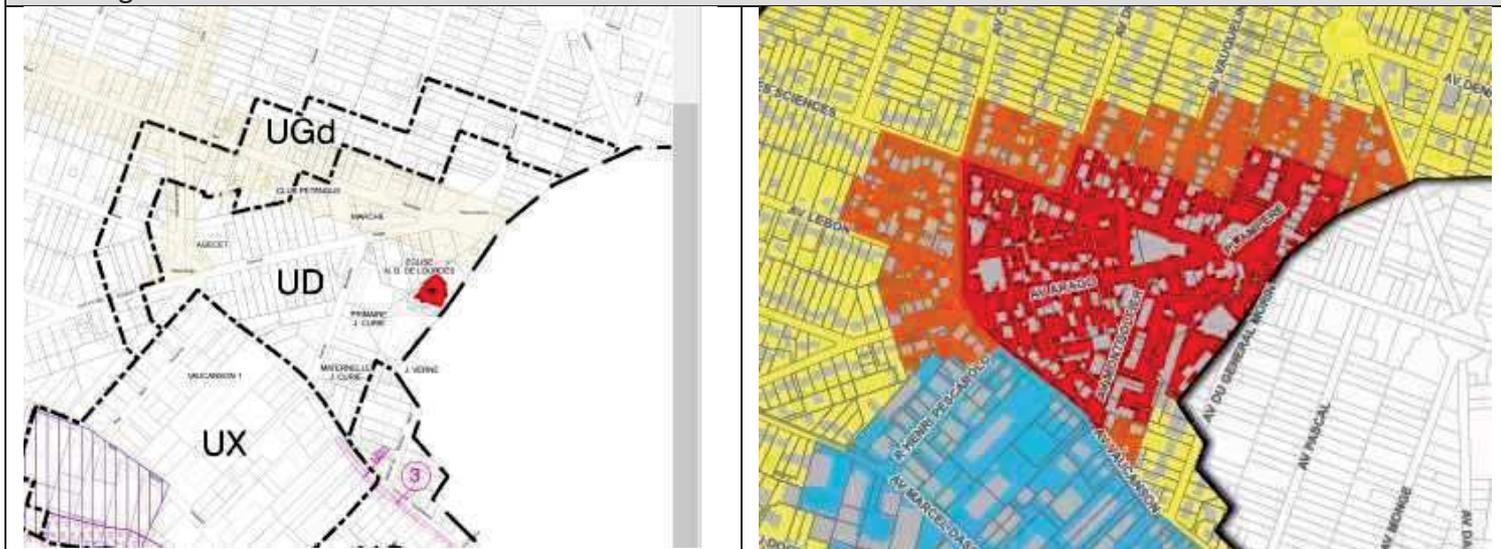
Les évolutions du zonage « UD » du PLU vers un zonage « UA » ou « UB » du PLUi sont difficilement vérifiables en fonction de la mixité de ce zonage qui englobe habitat individuel, petits collectifs, bâtiments commerciaux ou du service public.

Ces évolutions participent néanmoins de manière significative à l'intensification de la commune.

Figure-6



Le zonage UGd du PLU doit rester pavillonnaire en « UC »
 Le zonage UD du PLU doit être transformé en « UB » zone de tissus intermédiaires



Le zonage UGd du PLU doit rester pavillonnaire en « UC »
 Le zonage UD du PLU doit être transformé en « UB » zone de tissus intermédiaires

Figure-7

2.4.3. Noisy-le-Grand.

Noisy le Grand						
PLU		PLUi		Droits à construire		
				Superficie m2	Impact	Logements à l'hectare supplémentaires
UA	Centre ancien	UB	Zone intermédiaire	9 279	Aucun	
		UC	Zone pavillonnaire	1 630		
UB	Résidentiel et petit collectif	UA	Centralité urbaine	339 489	Intensification	55
UB1		UA				1 867
UB		UC	Zone pavillonnaire	15 609	Aucun	
UC	Pavillonnaire	UB		42 193	Densification	221
UE	Zone d'activité	UB	Zone intermédiaire	21 484	Aucun	932
UP2	Zone de projet / Clos d'Ambert	UB		137 969		
				567 653		
					2 800	

Analyse des nouveaux droits à construire induits par le changement de zonage des quartiers pavillonnaires (UG) vers un zonage « Intermédiaire » (UB) et le zonage « UB » vers le zonage « UA » (Centralité urbaine)

Les nombres de logements à l'hectare (221 et 55) sont issus des taux proposés dans les tableaux inventoriant les logements en densification en « zones de tissus intermédiaires » et « Centralité urbaine » pour Noisy-le-Grand.

Figure-8

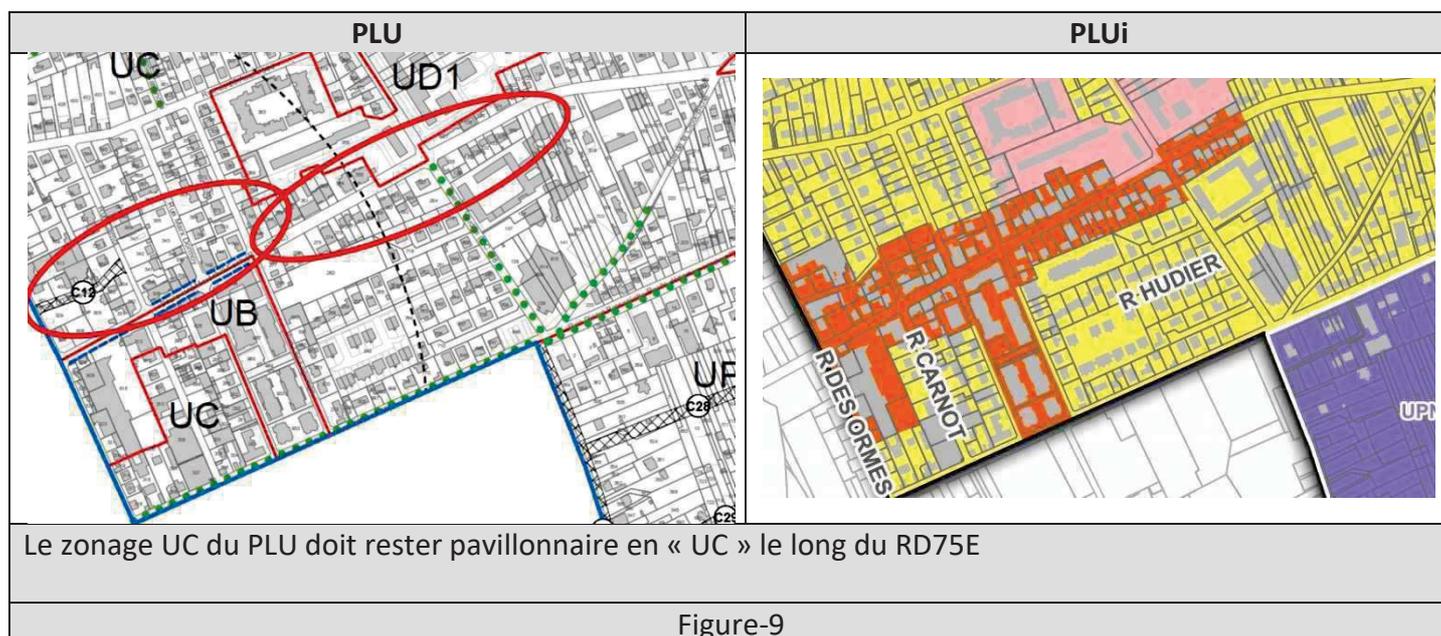


Figure-9

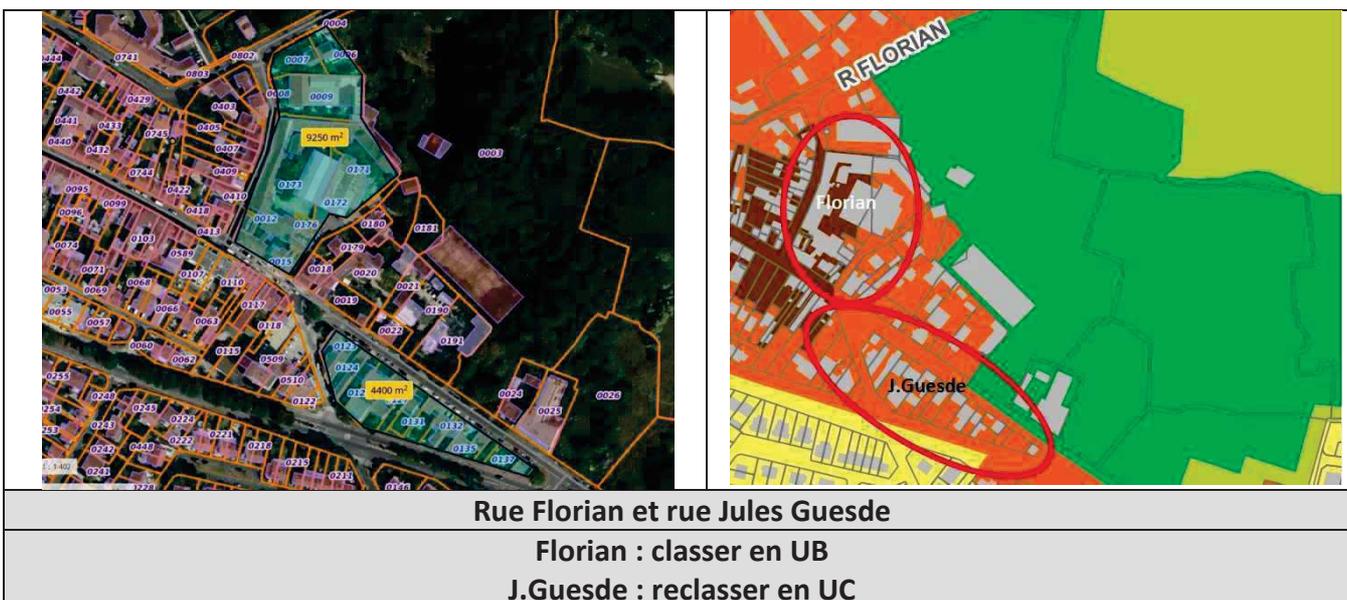
2.4.4. Gagny.

Gagny							
PLU		PLUi		Droits à construire			
				Superficie m2		Logements à l'hectare supplémentaires	Nombre de logements supplémentaires
UD	Pavillonnaire	UB	Zone intermédiaire	9 250	Rue Florian	244	226
				4 400	Rue J.Guesde	244	107
				1 430	Avenue de Versailles	244	35
				6 490		244	158
				10 670	Quartier de la Fossette	244	260
				3 310	Boulevard Saint Dizier	244	81
				5 730	Avenue Fournier	244	140
				1 510	Ancien CTM	244	37
				1 280	Avenue G.Pompidou	244	31
				44 070		1 075	

Analyse des nouveaux droits à construire induits par le changement de zonage des quartiers pavillonnaires vers un zonage « Intermédiaire » (UB)

Le nombre de logements à l'hectare (244) est issu des taux proposés dans les tableaux inventoriant les logements en densification en « zones de tissus intermédiaires » pour Gagny.

Figure-10





Avenue de Versailles / Quartier de la Fossette

Reclasser ces parcelles en UC



Boulevard Saint Dizier / Avenue Fournier / Ancien CTM

Boulevard Saint Dizier : Conserver le zonage UC

Avenue Fournier : c'est un « coup parti » on conserve le zonage UB

CTM : Classifier ces parcelles et le parc de la mairie adjacent en zone EVPE (Parcs et jardins à protéger)



Avenue Georges Pompidou

Conserver la parcelle CI0539 en zonage « UC » pour préserver le quartier pavillonnaire adjacent



3. Logements sociaux.

Le territoire de Grand Paris grand Est comprend, au 1^{er} janvier 2022, les 8 communes du département qui ne satisfont pas aux obligations de production de logements sociaux liées à l'application de la loi SRU. L'OAP habitat identifie les communes de Coubron, Le Raincy et Gournay-sur-Marne comme les 3 communes les plus carencées du territoire.

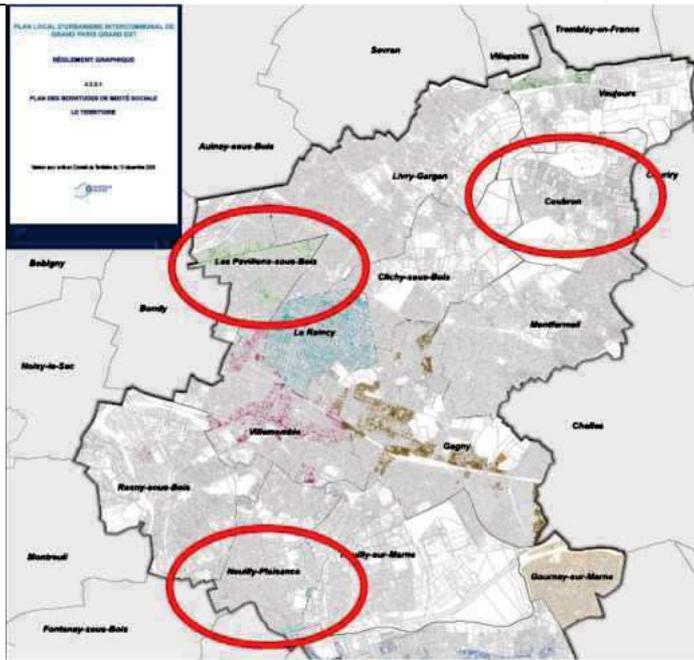
Pour Coubron l'OAP mentionne bien l'objectif de rattrapage de la part de logements locatifs sociaux visée par la loi SRU, mais n'est pas reprise dans le plan des servitudes de mixité sociale.

Pour ces communes de Coubron, Le Raincy et Gournay-sur-Marne, l'OAP « Habitat » doit ainsi formaliser des objectifs compatibles avec les objectifs triennaux SRU.

Concernant Neuilly-Plaisance et Les Pavillons-sous-Bois, les objectifs triennaux SRU annualisés ne sont pas inscrits dans l'OAP, alors que **plus de 50 % des opérations doivent être sociales.**

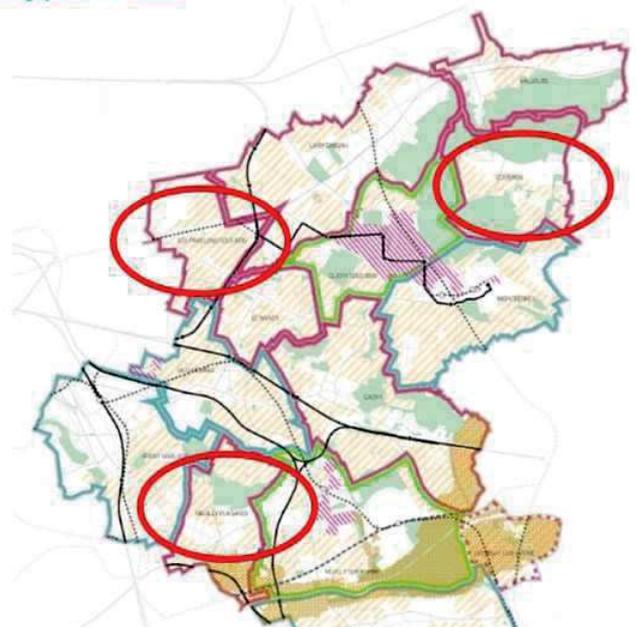
Ces obligations doivent être inscrites au PLUi.

Commune	Nombre de résidences principales en 2021	Nombre de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2021	Taux de logement social (1 ^{er} janvier 2021)
Clichy-sous-Bois	8 627	3 268	37,88%
Coubron	1 924	179	9,30%
Gagny	15 717	3 557	22,63%
Gournay-sur-Marne	2 988	279	9,34%
Livry-Gargan	17 972	3 846	21,40%
Montfermeil	9 269	2 347	25,32%
Neuilly-Plaisance	9 382	2091	22,29%
Neuilly-sur-Marne	14 048	6 016	42,82%
Noisy-le-Grand	28 130	8 313	29,55%
Les Pavillons-sous-Bois	9 418	1561	16,57%
Le Raincy	6 868	622	9,06%
Rosny-sous-Bois	20 644	5 270	25,53%
Vaujours	2 950	718	24,34%
Villemomble	12 783	3 232	25,28%
EPT Grand Paris Grand Est	160 720	41 299	25,70%



Plan des servitudes de mixité sociale

Cartographie de l'OAP Habitat :



Cartographie de l'OAP habitat

Figure-12

4. Impact du PLUi de l'EPT Grand Paris Grand Est dans la MGP

L'OAP Habitat annonce vouloir maîtriser la construction de logements.

Cette OAP s'inscrit « dans l'objectif de **maîtriser le développement de l'offre de logements et encourager son bon équilibre à l'échelle du territoire, notamment entre les projets de développement d'opérations de logements et les projets en renouvellement urbain.** ».

Le bilan de production de logements réalisé par la DRIEAT (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France) et publié en novembre 2023¹ fait un état des lieux sur la construction de logements sur l'EPT Grand Paris Grand Est qui doit être pris en compte pour ce PLUi. (Figure-11)

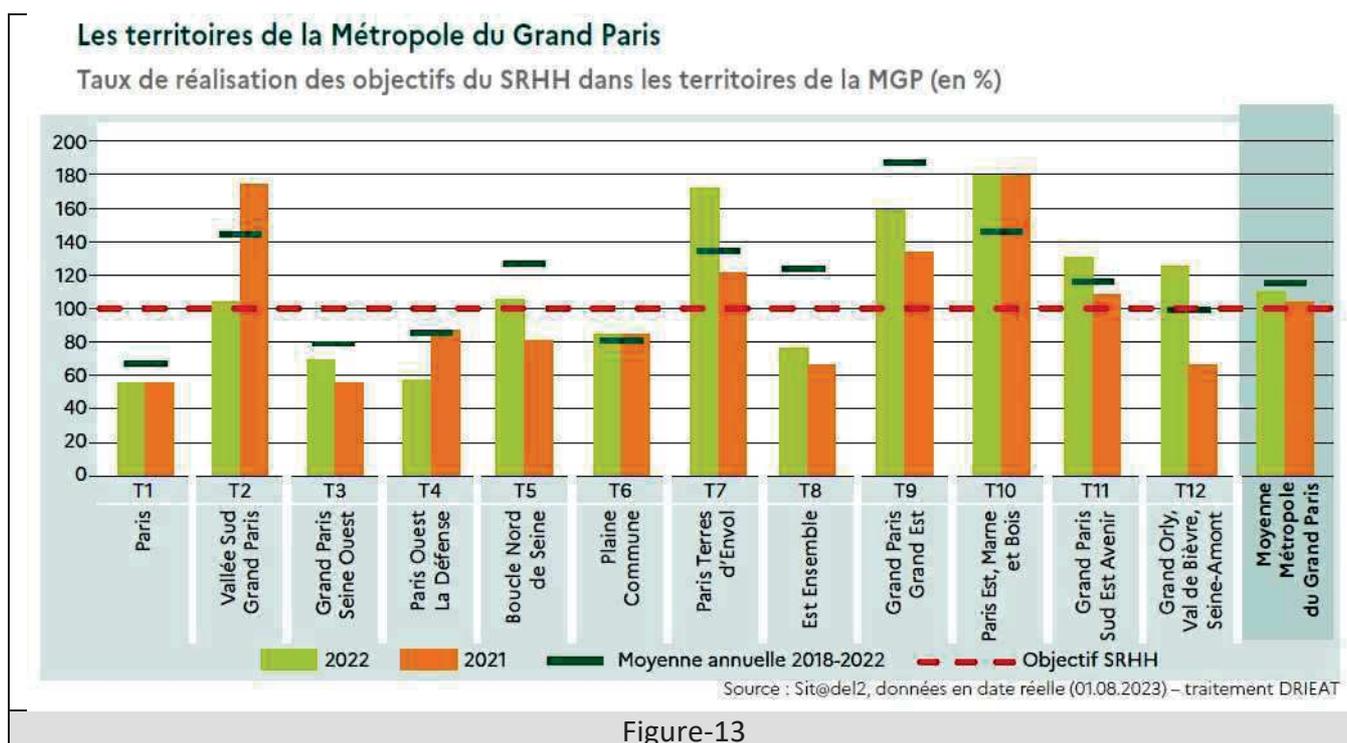


Figure-13

Ce bilan révèle en particulier que l'EPT Grand Paris Grand Est est, de loin, le territoire qui a produit le plus de logements sur la période 2018-2022 avec en moyenne 180% de l'objectif du SRHH (Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement) sur ces 5 années.

La maîtrise de construction de logements révélée ici, qui n'a pas pu être réalisée par les communes, doit être la priorité du PLUi.

¹ https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sad_bilan_production_logements_idf_2022_num.pdf

La maîtrise de la construction de logements ne peut être effective que par la suppression des droits à construire telle qu'elle est proposée dans le § 2.3 ci-dessus.

L'EPT a démontré sa capacité à respecter la réglementation en termes de construction de logements par une prospective de densification, d'intensification, de production de logements dans les zones de projets et les OAP. (Tomes 1.3.3 et 1.3.3.1 du dossier de l'enquête publique)

Les droits à construire dans le diffus ne doivent pas être autorisés.

L'historique de construction dans la MGP démontre enfin que l'EPT Grand Paris Grand Est ne peut pas continuer à être la « roue de secours » des EPT qui restent en deçà de leurs objectifs

5. Pour un Urbanisme Responsable (PUR)².

La stratégie urbaine proposée par le PADD entend répondre aux nouvelles attentes des populations, qui se sont fait jour notamment à l'occasion de la crise sanitaire, et s'appuyer sur elles pour développer les points forts et les dynamiques économiques et urbaines du territoire. Le développement d'une ville de la proximité, pratique, multifonctionnelle et agréable à vivre pour les habitants du territoire actuels et futurs, constitue à ce titre une orientation forte du PADD.

Depuis 2021, l'initiative de la municipalité de Chaville avec le PUR vise à encadrer les projets de logements collectifs, dans la perspective de la transition écologique, sociale et solidaire, à travers des démarches participatives originales.

Au-delà du document d'urbanisme réglementaire, tel le PLUi, les communes peuvent se doter d'outils de concertation avec les aménageurs. Ainsi la ville de Nanterre dispose d'une charte pour la qualité des constructions neuves. La démarche PUR de Chaville, qui a été élaborée avec un atelier participatif, le support du Conseil communal de développement durable et celui, plus technique, du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE 92), va plus loin :

Le PUR promeut, pour chaque projet le dialogue entre toutes les parties prenantes : les élus, l'aménageur, les riverains du projet, les associations environnementales, des experts, en imposant à l'aménageur, la consultation de trois architectes et la participation des différentes parties prenantes aux choix du projet architectural, lors d'un jury. L'originalité première du PUR est donc de bâtir un système de décision collégial pour décider d'un projet dans la phase amont du dépôt du permis de construire, sans que le maire soit le seul décisionnaire (le maire n'assiste pas au jury).

² https://www.ville-chaville.fr/fileadmin/documents/3.Demarches_et_infos_pratiques/10._Urbanisme_et_environnement/Urbanisme_reglementaire/Docs_PUR/Pacte_pour_un_Urbanisme_Responsable_-_Ville_de_Chaville.pdf

L'autre caractéristique importante est d'exiger de l'aménageur des mesures contraignantes pour la mise en œuvre des exigences du PUR ; l'association de la ville avec un organisme indépendant (CERQUAL) capable d'auditer (vérification et certification) pour chaque opération représente une garantie réelle par rapport au simple respect d'une charte.

Depuis 2021, cinq projets de logements collectifs ont été décidés, avec le PUR. Alors que le premier projet examiné a été l'objet de critiques et d'incompréhensions, dans sa mise en œuvre, le dialogue entre les parties prenantes s'est progressivement amélioré avec les quatre projets suivants.

Le PUR constitue ainsi **une rupture avec le système classique de délivrance des permis de construire** qui ne donne aux citoyens et aux associations, que l'arme des recours en cas de contestation. Le fait d'offrir des occasions de dialogue sur le projet, avant le dépôt du permis, permet de trouver des solutions d'amélioration, même au prix du rallongement des délais de prise de la décision finale.

Ce pacte peut être rapproché de la recommandation 23 de la MRAe qui propose d'introduire dans le PLUi des dispositions rendant systématique la réalisation d'une évaluation d'impact sur la santé pour les projets d'aménagement situés dans des secteurs présentant des enjeux sanitaires forts, notamment en termes de multi-exposition environnementale ou lorsque les valeurs préconisées par l'OMS sont nettement dépassées. Les habitants seraient conviés à ces nouvelles dispositions. La réponse de l'EPT à cette recommandation est particulièrement médiocre.

Ce type de pacte, qui peut être associé à des chartes architecturales ou des chartes de chantiers « verts », est une excellente réponse à la stratégie exprimée dans le PADD, entendant répondre à l'attente des populations.

Ce type de pacte est aussi à rapprocher de l'action 7 de l'axe 1 du PCAET qui promeut « *Elaborer une charte du chantier à moindre impact environnemental signée par chaque Maire à l'attention des acteurs de l'aménagement* », à ce jour sans effet.



www.environnement93.fr

**ENVIRONNEMENT 93
UNION DES ASSOCIATIONS
D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS**

**Association départementale agréée
Membre de France Nature Environnement – Ile de France
Affiliée à France Nature Environnement**

Gagny 1 juillet 2024

Observations sur le PLUi de l'EPT Grand Paris Grand Est en enquête publique du 27 mai au 3 juillet 2024 / 4.

Objet : PCAET / Santé environnementale / Emploi.

- 1. Préambule**
- 2. PCAET.**
 - 2.1 ENR**
 - 2.2 Décret tertiaire**
 - 2.3 Avis de la MRAe**
- 3. Santé environnementale**
 - 3.1 Multi-exposition aux risques environnementaux**
 - 3.2 Bruit**
- 4. Transition énergétique**
 - 4.1 Impact du SCoT**
 - 4.2 Loi AGEC**
 - 4.3 Economie circulaire**
- 5. Activité économique et emploi**

1. Préambule.

Face à un dérèglement climatique que personne ne sait maîtriser, le PADD affirme en première intention, et avant tout autre déclinaison stratégique liée aux besoins des activités humaines, la nécessaire préservation du socle écologique du territoire basé sur le triptyque : Biodiversité, Sols, Eau.

Notre première analyse concernant la préservation de la fonctionnalité des sols démontre cependant que cette intention préalable n'est pas à la mesure des enjeux.

La seconde réponse du PADD aux évolutions du climat, conformément au PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial (Axe 1)), repose sur la promotion, notamment dans le cadre du thème de la santé environnementale, des principes, intégrables dans un PLUi, de l'Urbanisme d'Anticipation environnementale, afin de réduire l'exposition des populations à un changement climatique dont les impacts sanitaires sont déjà mesurés, en particulier pour les populations les plus fragiles.

Cet urbanisme anticipatif est annoncé dans le PADD comme construit « *sur la base des données environnementales de 2050 repose sur trois principes socles (Citoyens, Sols, Matières) et une méthodologie progressive (Programmation Ecologique, Programmation Urbaine d'Anticipation et Conception Bioclimatique Avancée)* ».

Peu de références sont reprises dans le PLUi pour mesurer comment les objectifs affichés dans le PCAET seront atteints à 2050 ou en 2035 première échéance pour un bilan du PLUi.

Pour mémoire la stratégie du scénario territorialisé du PCAET prévoit la disparition du charbon et des produits pétroliers en 2030..... bien difficile à imaginer à l'aune de ce PLUi.

2. PCAET.

2.1. Energies renouvelables (ENR).

Le territoire de Grand Paris Grand Est est reconnu pour posséder un potentiel géothermique important identifié dans le diagnostic du PCAET (Figure-1), en particulier à proximité des ensembles collectifs Jean Moulin et Jean Bouin à Gagny.

A l'échelle du territoire l'étude menée par le BRGM et l'APUR évalue le potentiel total à 646 GWh/an pour ce type d'énergie, soit 17% de la consommation énergétique finale en 2015 (hors transport).

Pour ce site de Gagny évoqué en réunion publique de Noisy le Grand, il a été affirmé que ce site n'était pas le seul à l'étude sur le territoire sans que les perspectives de développement des ENR ne suscitent les moindres initiatives.

Par ailleurs dans le cadre de l'article 15 de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dites "APER", les communes doivent définir des "zones d'accélération des énergies

renouvelables" ou ZAENR. Ces dernières, jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables, doivent permettre de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie, et pouvoir répondre aux objectifs des PCAET.

Même si être situé dans une ZAENR ne rend pas obligatoire le développement de projet d'ENR, ce dispositif devrait néanmoins inciter les porteurs de projet à s'y diriger, et cela, pour plusieurs raisons. La première est qu'elles témoigneront d'une volonté politique et d'une désirabilité locale du projet d'énergie renouvelable. Deuxièmement, car les porteurs de projet s'implantant sur ces zones bénéficieront d'avantages financiers mis en place par le Gouvernement. De fait, cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Aucune volonté n'est affichée par l'EPT Grand Paris Grand Est pour le développement des ENR, en contradiction avec les grands objectifs de décarbonation affichés à 2035 puis 2050

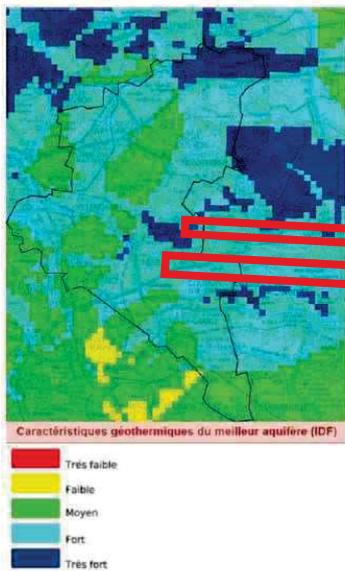


Figure 27 - Potentiel géothermique sur sondes du meilleur aquifère - Source : www.geothermie-perspectives.fr



Figure-1

2.2. Décret Tertiaire.

Pour rappel dans son scénario maximal le PCAET identifie les potentiels de réduction de la consommation d'énergie finale et des émissions de gaz à effet de serre. Le scénario maximal entend s'appuyer sur une activation de l'ensemble des leviers d'actions de la transition énergétique et climatique du territoire tels que les transports routiers, les secteurs résidentiels et tertiaires, l'industrie.

Le décret tertiaire oblige les acteurs publics et privés à saisir dans la plateforme Operat les données de consommation énergétique de tous leurs bâtiments tertiaires de plus de 1000m². Un travail

certes fastidieux, en particulier pour les collectivités, dont la première échéance était au 30 septembre 2022. Pourtant, alors que l'impact de l'EPT est « direct » sur ce processus de réduction de la facture énergétique et de l'émission des GES, aucune mention de cet exercice de réduction des consommations énergétiques, en réponse aux objectifs du PCAET, n'est à ce jour effective pour l'EPT compromettant tous les scénarios avancés.

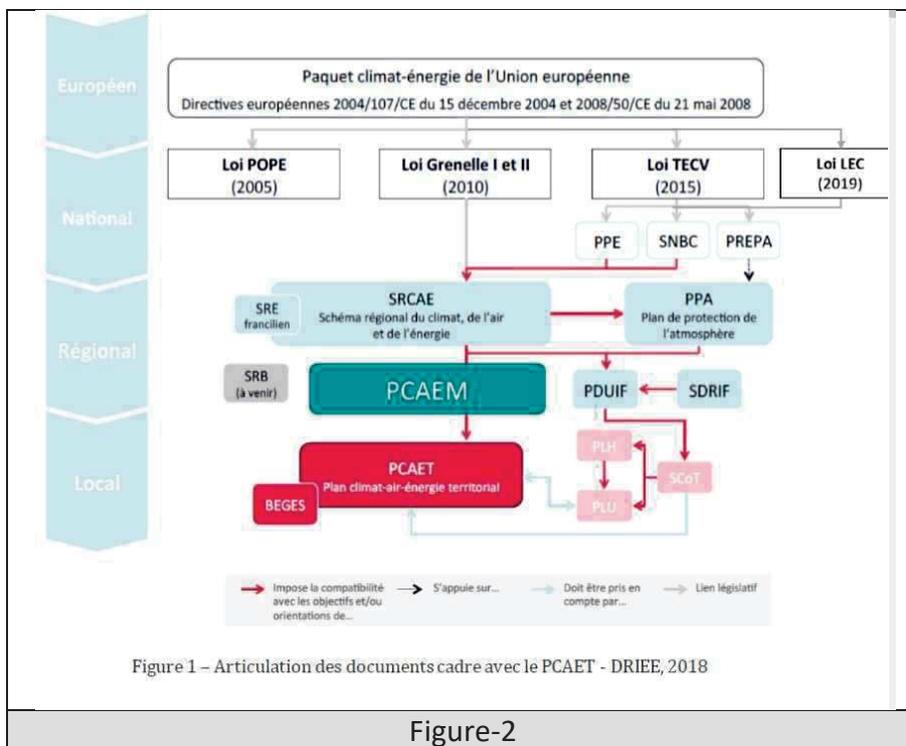


Figure-2

2.3. Avis de la MRAe.

La MRAe souligne pour sa part que « le dossier ne présente pas comment les objectifs retenus ont été fixés au regard des effets attendus et de leur participation à l'atteinte des objectifs définis pour le territoire. » De plus, elle relève que « le règlement se concentre essentiellement sur les constructions neuves, aux dépens de l'existant. Comme précédemment évoqué, la rénovation énergétique et la transformation des bâtiments existants pour assurer leur adaptation au changement climatique représentent un enjeu prioritaire pour la mise en œuvre d'une transition écologique. »

Pour la MRAe

- (Recommandation-29) Le PLUi n'a pas analysé les incidences de sa mise en œuvre concernant les émissions de GES et ne peut ainsi s'assurer de l'adéquation avec la trajectoire définie par la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC2)..
- (Recommandation 7) Le PLUi n'a pas évalué sa contribution attendue à l'atteinte des objectifs du plan climat-air-énergie (et santé) territorial (PCAET) notamment en matière de réduction des consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'EPT se contente de répondre à ces recommandations par une référence à l'évaluation environnementale qui présente une analyse qualitative des effets des différentes pièces du projet de

PLUi sur l'air, l'énergie et les émissions de GES, et conclut sur l'effet global du projet, en distinguant les différents leviers d'action : amélioration du patrimoine bâti, mutation du système de déplacement, promotion des ENR&R.

Il est ainsi conclu que cette analyse pourra être précisée et quantifiée, notamment en mobilisant l'outil GES-urba de l'ADEME, le PLUi n'étant donc pas en capacité de mesurer ses propres effets sur le climat, la qualité de l'air, la diminution des GES.

Si les options du PLUi favorisent une certaine protection de la biodiversité, la majorité du PCAET concernant la qualité de l'air, le climat, les GES et le développement des ENR (Réduction des énergies fossiles/bilan carbone) n'est pas prise en compte par le PLUi.

Le PLUi ne met en œuvre aucune réglementation « forte » (Loi APER / Décret tertiaire) contribuant à une adaptation efficace aux effets du dérèglement climatique

3. Santé environnementale.

3.1. Multi-exposition aux risques environnementaux

Le SCoT de la MGP précise que la population métropolitaine est exposée aux nuisances et aux pollutions et qu'il existe une corrélation forte entre exposition aux nuisances et inégalités socio-spatiales.(Figure-3)

Afin de répondre à cet enjeu de santé publique, le SCoT œuvre à réduire ces expositions et à protéger les populations, notamment au regard des infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires, en veillant à leur insertion urbaine et à la bonne prise en compte de leurs impacts.

NIVEAU D'IMPACT SANITAIRE DU BRUIT DES TRANSPORTS ET MAILLES À ENJEUX PRIORITAIRES

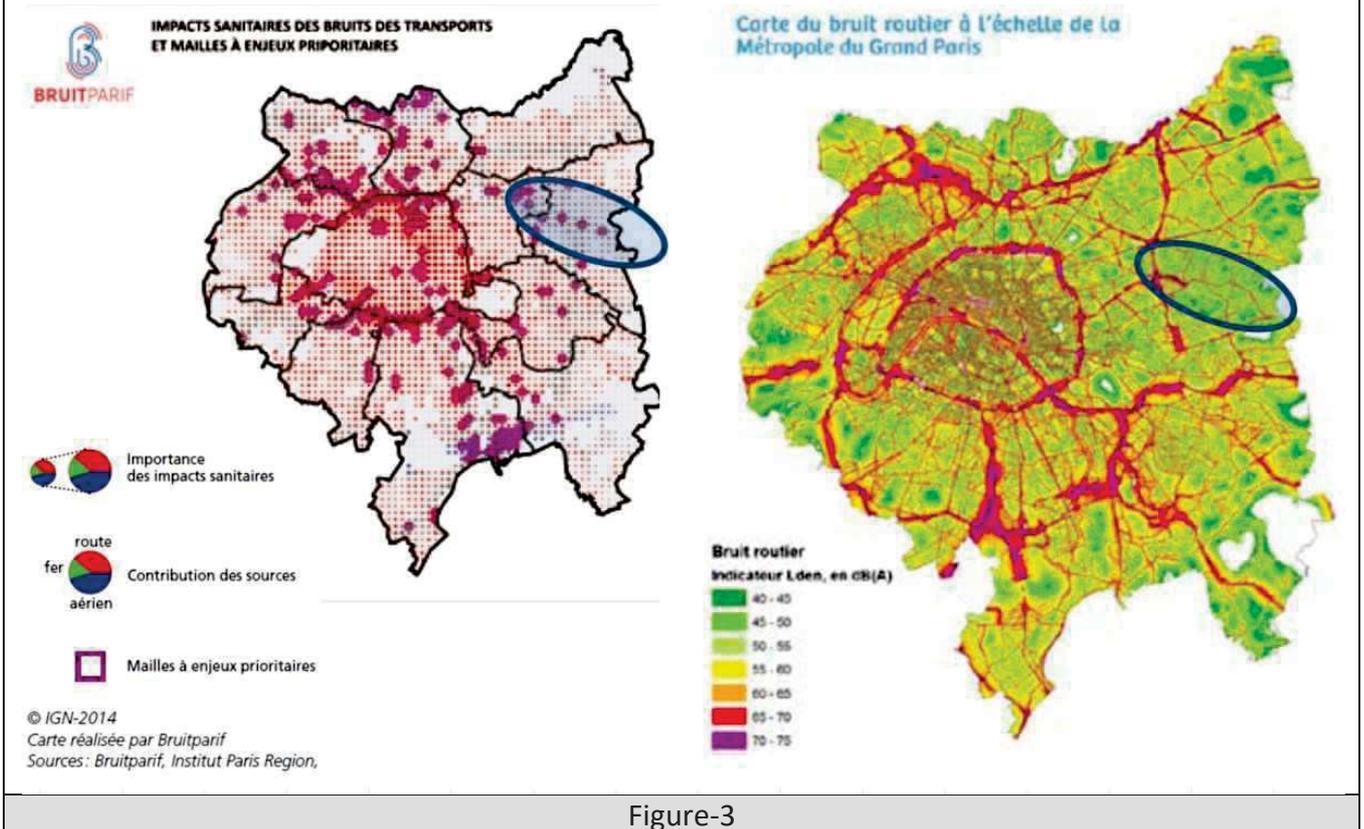


Figure-3

Sur l'EPT Grand Paris Grand Est, l'axe Rosny/Villemomble/Gagny est ainsi bien identifié dans le SCoT, pour l'importance des bruits routiers et ferroviaires ainsi que pour la pollution de l'air associée à la circulation automobile sur la N302.

Alors que ce diagnostic est peu, ou pas, pris en compte dans la réglementation du PLUi qui doit s'imposer pour atténuer ou s'adapter à ces risques pour la santé des populations, l'Autorité environnementale recommande :

- de compléter la présentation de l'état initial de l'environnement par une analyse fine, approfondie et territorialisée de l'enjeu de multi-exposition aux risques environnementaux de santé en particulier dans les secteurs d'OAP et de projets ;
- d'évaluer plus rigoureusement les incidences prévisibles du projet de PLUi en la matière ;
- de rendre plus précises et prescriptives les dispositions prévues dans les OAP sectorielles et le règlement pour garantir un urbanisme favorable à la santé des populations, notamment des plus vulnérables.

Il est par ailleurs très dommageable que l'étude « *évaluation du bioclimatisme urbain sur la ville de Gagny* » engagée par l'AMIF et Grand Paris Grand Est¹ et diffusée en mai 2021, n'ait pas été suivie d'effet ni sur la commune de Gagny, ni pour l'ensemble du territoire.

¹ https://www.environnement93.fr/wp-content/uploads/2024/01/1_Bioclimatisme_Gagny_UrbanEco_17052021.pdf

3.2. Bruit.

La Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit le bruit dans l'environnement comme « *le son extérieur non désiré ou nuisible résultant d'activités humaines, y compris le bruit émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien et provenant de sites d'activités industrielles (...)* ».

3.2.1. SCOT et adaptation.

Par sa **prescription 135 le SCoT de la MGP** entend « *limiter l'exposition aux nuisances (bruit, pollutions...) dans un objectif de protection des populations, en évitant d'implanter des constructions accueillant les populations les plus sensibles (équipements de santé, établissements scolaires, installations sportives de plein air) et favorisant l'isolation des bâtiments existants à proximité des grandes voies et des infrastructures routières ou ferroviaires.* »

L'article 3 du règlement du PLUi codifie la hauteur des constructions pour chaque type de zone. Cette codification stipule en particulier les spécificités concernant la hauteur des constructions différente dans la bande principale de celle règlementée dans la bande secondaire. (Figure-4). Le règlement stipule que les constructions seraient plus hautes en bande principale qu'en bande secondaire, ce qui est en **totale opposition avec la prescription du SCoT**, en exposant spécifiquement plus de populations aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques, particulièrement le long des grandes infrastructures routières et ferroviaires.

	9 mètres dans la bande de 20 mètres et 12 mètres au-delà de la bande
	12 mètres dans la bande de 20 mètres et 9 mètres au-delà de la bande
	15 mètres dans la bande de 20 mètres et 6 mètres au-delà de la bande
	15 mètres dans la bande de 20 mètres et 9 mètres au-delà de la bande
	15 mètres dans la bande de 20 mètres et 12 mètres au-delà de la bande
	18 mètres dans la bande de 20 mètres et 9 mètres au-delà de la bande
	18 mètres dans la bande de 20 mètres et 12 mètres au-delà de la bande
	18 mètres dans la bande de 20 mètres et 15 mètres au-delà de la bande
	21 mètres dans la bande de 20 mètres et 12 mètres au-delà de la bande

Figure-4

Le guide « PLU et Urbanisme »² financé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et par le Ministère de la Santé, pour l'agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, propose à l'inverse un épannelage qui consiste à ce que les hauteurs minimales augmentent en fonction de la distance à la source de bruit, chaque bâtiment protégeant l'autre.(Figure-5).

C'est cette réglementation qui protège le plus efficacement la santé des habitants. Ce type de construction évite de plus les effets « canyon » qui seront de plus en plus violents en fonction du réchauffement climatique (Figure-6)





**3 / TRADUCTION GRAPHIQUE ET RÉGLEMENTAIRE /
GESTION DE L'HABITAT LE LONG DES INFRASTRUCTURES**

Adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit - l'épannelage

Ce mode d'action est complémentaire des modes présentés pages 17 et 18.

Objectifs

Assurer la protection des bâtiments situés à l'arrière.

Conjuguer pour les bâtiments situés à l'arrière, l'effet écran du premier immeuble et l'éloignement de la source de bruit (voir croquis).

La détermination des règles d'implantation et des hauteurs en fonction des conditions d'émission et de propagation du bruit nécessite une étude acoustique avec le recours à des outils de simulation informatiques et techniques.

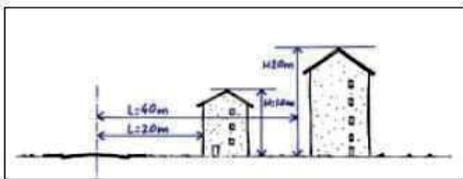


l'épannelage consiste à ce que les hauteurs minimales augmentent en fonction de la distance à la source de bruit, chaque bâtiment protégeant l'autre.

Inscription dans le PLU

Libellé type du règlement : zonage U accompagné d'un document graphique, plan masse coté en trois dimensions qui définit des règles spéciales d'implantation et de hauteur des bâtiments (R123-11, R123-12.3^{ème})

Traduction graphique



Actions complémentaires

Cette disposition doit s'accompagner :

- d'un bon respect de la réglementation sur l'isolation acoustique des façades (classement sonore des voies)
- d'une réflexion sur la distribution interne des pièces des logements
- d'une réflexion sur la forme de l'habitat générée par cette mesure

Ce choix sera hiérarchisé par rapport aux autres enjeux :

- lutte contre l'étalement urbain,
- composition urbaine,
- traitement paysager des voies,
- contraintes bio climatiques (ensoleillement, vent...)
- vues sur l'espace extérieur (paysage...)

Figure-5

² <https://territoire-environnement-sante.fr/sites/pnse4/files/fichiers/2020/10/PLU%20et%20bruit%20-%20la%20boite%20C3%A0%20outils%20de%20l%27am%27nageur.pdf>

les rues « canyon » et l'effet « canyon »

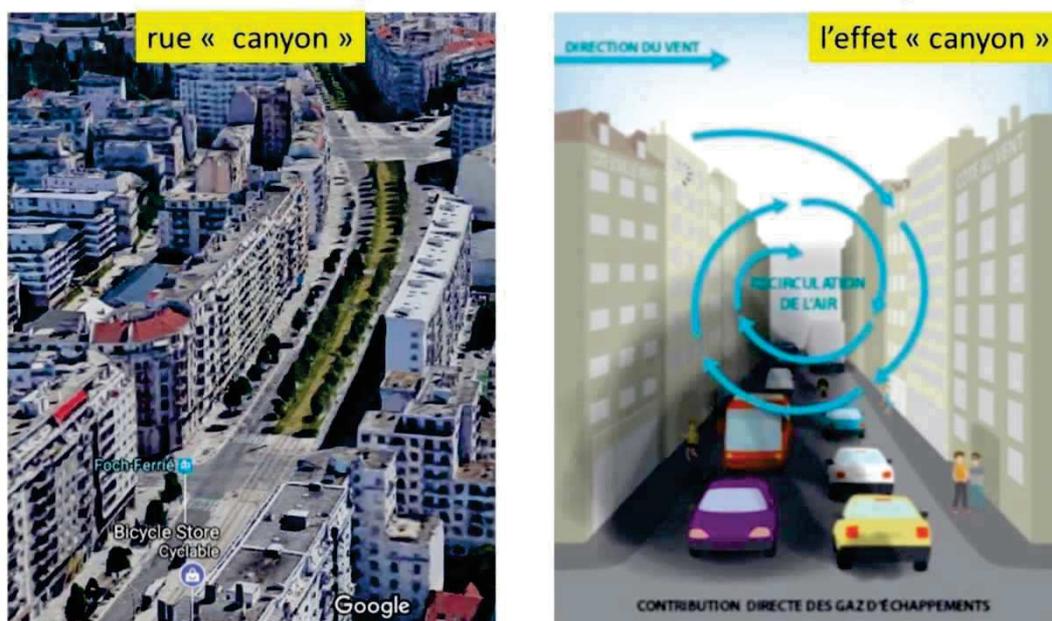


Figure-6

3.2.2. SCOT et opérations d'aménagement.

Pour le SCOT de la MGP (Prescription 136), dans les opérations d'aménagement le long d'axes de transports bruyants, il faut privilégier les constructions à destination autre que le logement en premier rang, en tenant compte des projets engagés d'apaisement des voiries. Par ailleurs, des dispositifs de réduction du bruit doivent être mis en place le long de ces axes.

Dans le tome 1.4.2 « Annexes à l'évaluation environnementale », l'EPT dresse un état des lieux des secteurs susceptibles d'être touchés de manière significative par la mise en œuvre du PLUi quant à l'impact de la pollution sonore.

Secteurs subissant un bruit routier potentiellement nuisible pour la santé avec des Lden > 65 dB(A)

Secteur de l'Allée de Montfermeil
 Secteur de la gare de Gagny-Villemomble-Epoque
 Secteur de la gare du Raincy-Villemomble-Outrebon

Axes routiers

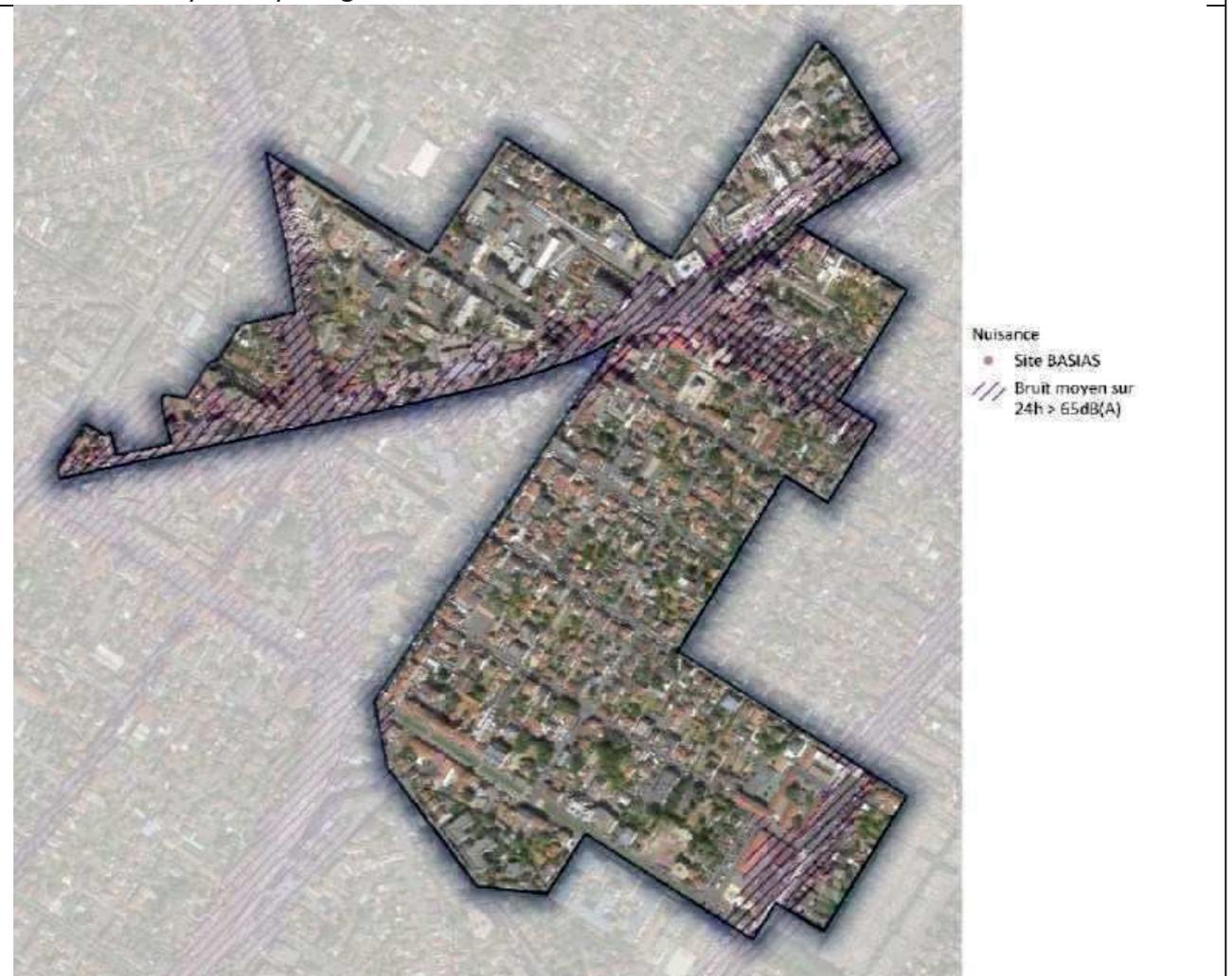
Secteur des Sept-Iles - Montfermeil
 Secteur Val Coteau – Neuilly-sur-Marne
 ZAE des Richardets – Noisy-le-Grand
 Secteur Rond-Point Thiers – Le Raincy

Axes routiers et Voies ferrées

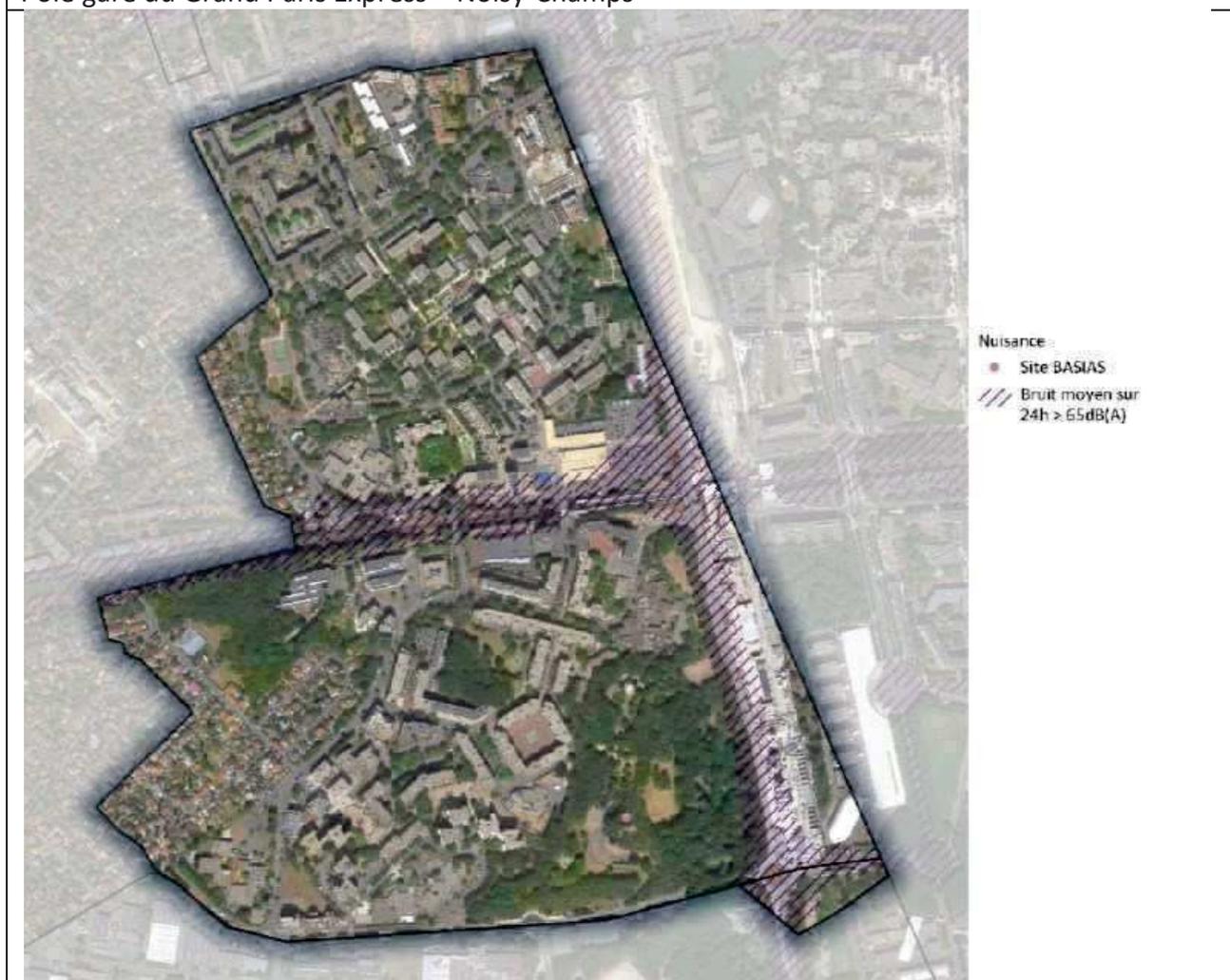
Secteur Jean Moulin - Gagny



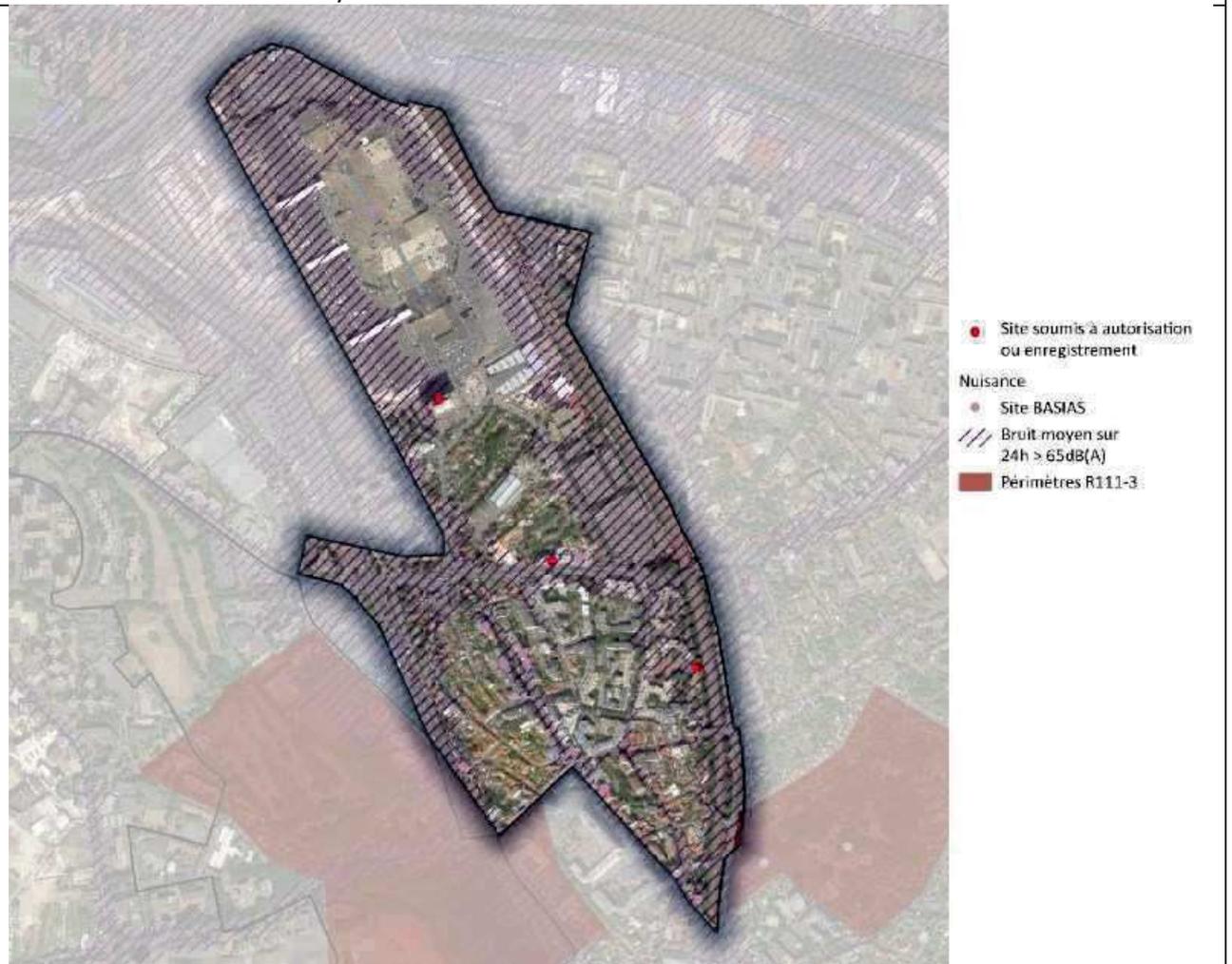
Secteur Chanzy – Livry-Gargan



Pôle gare du Grand Paris Express – Noisy-Champs



Secteur Grand Prés – Rosny-sous-Bois



Secteur Marnaudes / Fosse aux bergers - Villemomble



Figure-7

Le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe analyse pour sa part³ que en ce qui concerne l'exposition moyenne au **bruit routier**, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement de réduire les niveaux sonores produits par le trafic routier à moins de **53 décibels (dB) Lden**, car un niveau sonore supérieur à cette valeur est associé à des effets néfastes sur la santé

En ce qui concerne l'exposition au bruit nocturne, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement de réduire les niveaux sonores produits par le trafic routier nocturne à moins de **45 dB Lnight**, car un niveau sonore nocturne supérieur à cette valeur est associé à des effets néfastes sur le sommeil

Pour réduire les effets sur la santé, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement aux responsables politiques de mettre en œuvre des mesures adaptées, susceptibles de réduire l'exposition au bruit moyen et nocturne provenant du trafic routier, dans les populations exposées à des niveaux supérieurs aux valeurs indiquées dans la directive. En ce qui concerne les interventions spécifiques, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande une réduction du bruit à la source aussi bien sur la voie reliant la source à la population affectée, par des changements de l'infrastructure

En ce qui concerne l'exposition moyenne au **bruit ferroviaire**, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement de réduire les niveaux sonores produits par le trafic ferroviaire à moins de **54 dB Lden**, car un niveau sonore supérieur à cette valeur est associé à des effets néfastes sur la santé.

En ce qui concerne l'exposition au bruit nocturne, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement de réduire les niveaux sonores produits par le trafic ferroviaire nocturne à moins de **44 dB Lnight**, car un niveau sonore nocturne supérieur à cette valeur est associé à des effets néfastes sur le sommeil.

Pour réduire les effets sur la santé, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement aux responsables politiques de mettre en œuvre des mesures adaptées, susceptibles de réduire l'exposition au bruit moyen et nocturne provenant du trafic ferroviaire, dans les populations exposées à des niveaux supérieurs aux valeurs indiquées dans la directive. Les données scientifiques sont cependant insuffisantes pour qu'il soit possible de recommander un type d'intervention plutôt qu'un autre.

Malgré ces recommandations de l'OMS, par ailleurs plus drastiques que les évaluations de l'EPT Grand Paris Grand Est, aucune mesure spécifique n'est préconisée dans le PLUi pour prévenir, réduire ou s'adapter à ces nuisances.

Une évaluation de la population impactée n'est pas non plus réalisée, en désaccord avec l'axe-4 du PADD concernant la santé environnementale

³<https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/343937/WHO-EURO-2018-3287-43046-60258-fre.pdf?sequence=2>

4 Transition énergétique/Economie circulaire/Déchets.

4.1. Impact du SCoT.

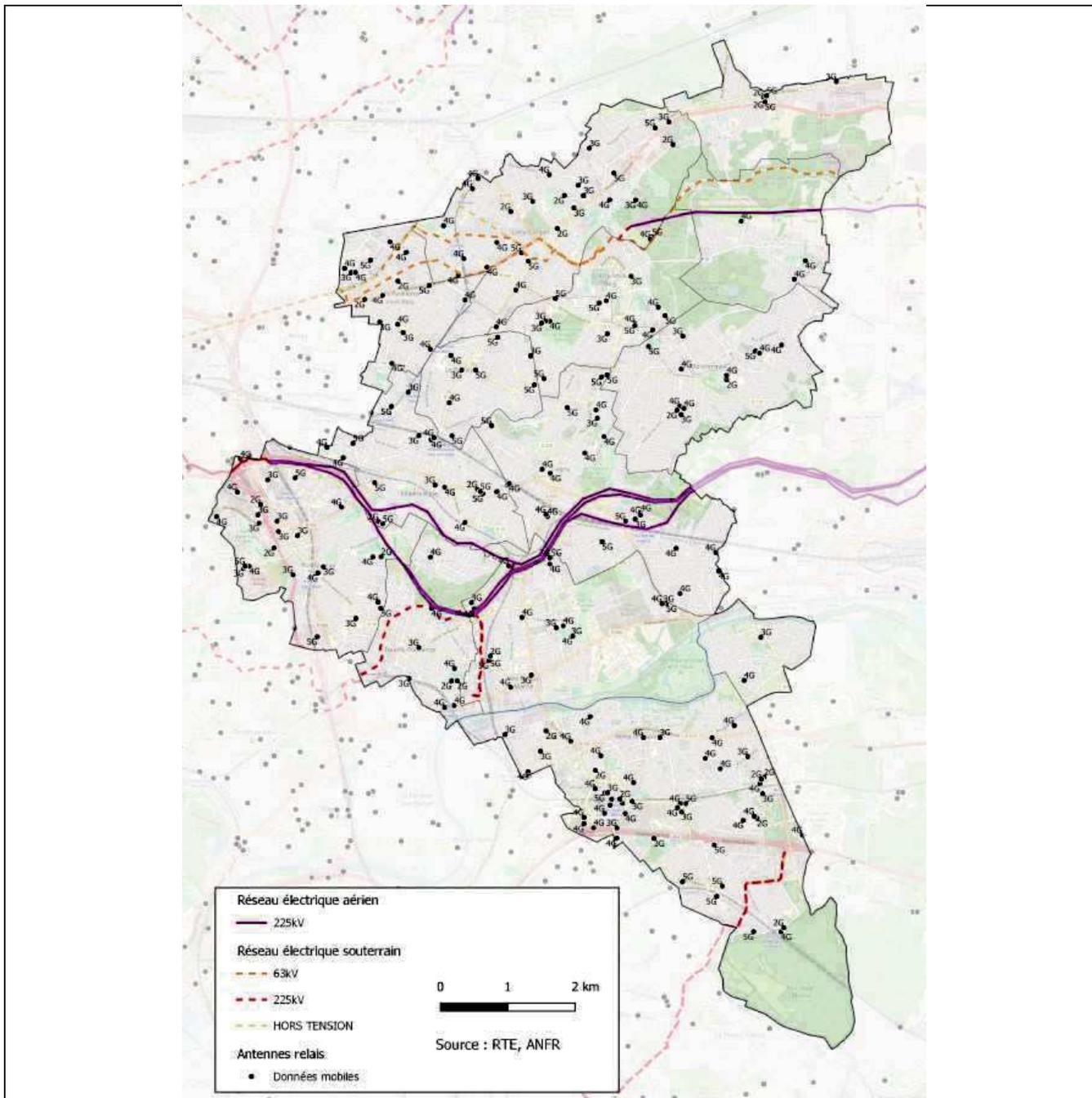
L'un des grands objectifs du SCoT de la MGP est d'engager le territoire métropolitain dans une stratégie ambitieuse de transition énergétique, d'économie circulaire et de réduction des déchets. La Métropole consomme beaucoup de ressources qu'elle doit très largement importer. Afin de produire des biens et des services en limitant la consommation de ressources et la production de déchets, le SCoT encourage l'installation dans l'espace métropolitain de lieux de production, de recyclage et de distribution, ainsi que le développement de filières courtes d'approvisionnement.

La prescription 116 du SCoT prévoit en particulier de créer les **emplacements nécessaires** à l'extension, l'adaptation, à l'implantation de nouveaux services urbains, ainsi qu'à l'enfouissement des lignes Très Haute Tension, en garantissant leur accessibilité. Ces implantations doivent tenir compte :

- de l'urbanisation environnante, afin de prévenir l'exposition des populations aux **risques** et nuisances ;
- des paysages et des tissus urbains afin de s'inscrire dans une démarche de qualité architecturale.

Le PLUi n'est pas en phase avec cette prescription et ne prévoit pas la mobilisation de « Foncier » pour la mise en œuvre de l'économie circulaire. **Ce constat est spécifiquement matérialisé par l'identification des « dents creuses » présentée dans le tome 1.3.3.1 qui ne mobilise ce foncier que pour la construction de logement.**

L'EIE (Etat Initial de l'Environnement) identifie clairement l'impact des nuisances électromagnétiques pour les populations du territoire (Figure-8). La prescription 116 du SCoT aurait dû être prise en compte et permettre de définir à minima le nombre d'habitants concernés par ces nuisances pour des mesures d'évitement, réduction ou adaptation.



EIE – Page 260

Figure-8

4.2. Loi AGEC.

Par ailleurs alors que la loi AGEC impose aux collectivités de fournir aux habitants des solutions de tri des biodéchets, depuis le 1^{er} janvier 2024, à l'inverse de la majorité des EPT de la MGP, aucune initiative n'est proposée sur le territoire de Grand Paris Grand Est, pour que l'espace public accueille un mode de collecte déjà mis en place pour le verre, la collecte des emballages, la collecte des textiles. En réunion publique du 20 juillet à Noisy-le-Grand il a simplement été annoncé que le

règlement de collecte des déchets ménagers est en cours de révision, mais donc trop en retard pour que ses effets soient intégrés au PLUi.

Les considérations concernant le compostage, exprimées dans le RNT (Résumé Non Technique) sont trop marginales pour s'approprier le gisement de biodéchets mobilisé évalué à 30 kgs à 35 kgs par an et par habitant.

4.3. Economie circulaire.

L'émergence de filière d'économie circulaire dans le BTP implique la création de plateformes pour le déploiement des activités nécessaires telles que :

- *Plateforme de stockage et de reconditionnement des matériaux de réemploi ;*
- *Plateforme de concassage et formulation de granulats de béton au sein d'une ZAC ;*
- *Plateforme interchantier de transit de déchets 7 flux triés au sein d'une ZAC en vue de leur massification puis collecte mutualisée ;*
- *Plateforme de récupération de bois de chantier et fabrication de mobilier urbain...*

Il s'agit la plupart du temps d'activités temporaires qui impliquent une mobilisation ponctuelle de foncier, potentiellement pour des activités industrielles génératrices de risques et de nuisances (entrepôt, traitement de déchets, etc.).

Ces activités s'inscrivent généralement dans le cadre de l'urbanisme transitoire, et s'implantent sur des fonciers temporairement disponibles dans l'attente d'une réhabilitation par exemple.

Alors que les destinations autorisées pour les différents sites sont généralement définies au regard de leur usage pérenne-futur et non de leur utilisation transitoire, les collectivités ont la possibilité dans le cadre de l'élaboration de leur PLUi d'intégrer de la flexibilité et faciliter le déploiement de l'urbanisme transitoire et d'activités de réemploi et de recyclage afin de répondre aux besoins du territoire en matière de ressources et de matières premières secondaires.

Le PLUi de Grand Paris Grand Est aurait dû se saisir de cette opportunité pour répondre à la prescription du SCoT autant qu'à l'un des 3 domaines majeurs exprimé dans le PADD.

Le développement de l'économie circulaire, la mise en œuvre de la transition énergétique, et le renforcement des dynamiques de l'agriculture sur le territoire constituent trois domaines majeurs d'innovation et de projets à encourager dans le cadre du PADD.

PADD – Page 11

Figure-9

5. Activité économique et emplois.

Le rapport de présentation (Tome 1.4.2) constate que dans le secteur industriel les emplois connaissent une très forte baisse dans le territoire. Entre 2008 et 2019 le territoire a perdu près de 40% de ses emplois industriels, contre moins de 25% pour la métropole et la région.

Dans le secteur du commerce, transports et services divers, les emplois dans le territoire, après un maximum en 2013, connaissent une baisse depuis. En matière d'emplois administratifs, la hausse est constante sur la période pour la région, la MGP ou Grand Paris Grand Est, mais moins marquée dans le territoire que dans ceux de référence.

Dans sa note d'enjeux concernant le PLUi de Grand Paris Grand Est le Préfet de Seine-Saint-Denis précise pour sa part que, troisième territoire du département en termes de population avec environ 393 000 habitants, Grand Paris Grand Est est cependant l'EPT le moins pourvu en emplois, avec seulement un peu plus de 104 000 emplois.

Dans ses perspectives d'évolution, le PLUi conclue que les tendances observées au cours des dernières années laissent craindre une poursuite de la réduction du taux d'emploi, traduisant la concentration des activités tertiaires et commerciales sur un faible nombre de pôles dynamiques à l'échelle régionale. La tendance à la tertiarisation de l'économie devrait également se poursuivre.

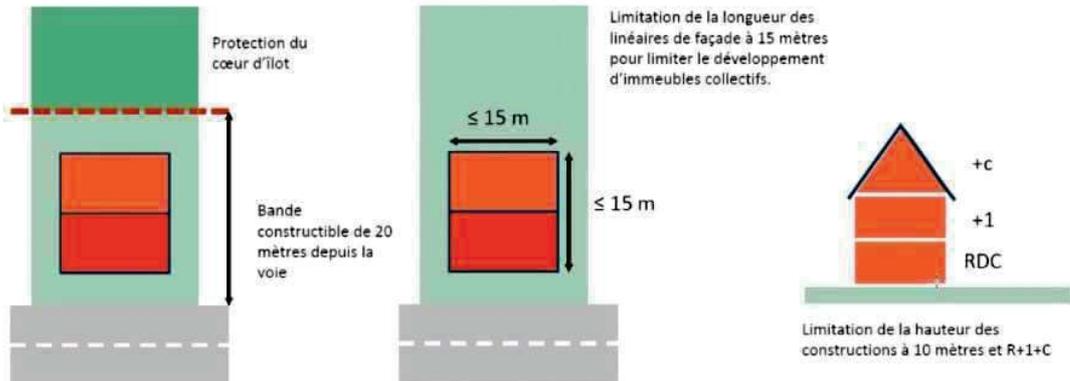
La préconisation du PADD, axe 3.1, de développer l'emploi et les activités économiques, commerciales et artisanales en ouvrant la possibilité pour tous les rez-de-chaussée situés dans les centres-villes et les polarités secondaires d'accueillir ce type de fonctions, est notoirement insuffisante pour répondre à ces constats.

Cette préconisation ne se donne pas les moyens de favoriser la création d'emplois.

Gagny 2 juillet 2024

Observations sur le PLUi de l'EPT Grand Paris Grand Est en enquête publique du 27 mai au 3 juillet 2024 / 5.

Objet : Compléments.

<p>Cœur d'ilot</p>	<p>Le PLUi de l'EPT Paris Terres d'Envol a été arrêté le 28 juin en conseil de territoire. L'EPT confirme que la réglementation concernant l'inconstructibilité au delà d'une bande de 20 mètres est suffisante pour protéger les cœurs d'ilot. Cette règle est ainsi homogène pour l'ensemble des parcelles et évite une discrimination, par ailleurs plutôt « technocratique » qu'attachée à la qualité des sols</p> <p>PROTECTION DU TISSU PAVILLONNAIRE</p>  <p>35</p>
<p align="center">PLUi Paris Terres d'Envol</p> <p align="center">Figure-1</p>	
<p>Natura 2000</p>	<p>Les PLUi déjà approuvés en Seine-Saint-Denis, Plaine Commune et Est Ensemble, affectent un zonage N « pur » aux sites Natura 2000. Dans le PLUi de l'EPT Paris Terres d'Envol arrêté le 28 juin en conseil de territoire, ce même type de zonage a également été adopté. Pour être homogène sur l'ensemble des sites Natura 2000 du département, et affecter les mêmes protections fortes, l'EPT Grand Paris Grand Est doit également appliquer ce type de zonage.</p>



www.environnement93.fr

**ENVIRONNEMENT 93
UNION DES ASSOCIATIONS
D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS**

**Association départementale agréée
Membre de France Nature Environnement – Ile de France
Affiliée à France Nature Environnement**

Gagny 3 juillet 2024

Observations sur le PLUi de l'EPT Grand Paris Grand Est en enquête publique du 27 mai au 3 juillet 2024 / 6.

Objet : Synthèse des observations de l'association Environnement 93.

	Evaluation des modifications à apporter au PLUi
	Modification simple du projet de PLUi
	Modification importante du projet de PLUi
	Modification profonde du PLUi, sinon du PADD

Espaces naturels et biodiversité	Zonage NI revu en N pour l'ensemble des ZNIEFF et sites N2000	Modification « simple » du PLUi
	Emprise au sol	Refonte du règlement du PLUi
	Pleine terre	Refonte du règlement du PLUi
	Prescriptions graphiques	Une politique « globale » de l'EPT au lieu de la juxtaposition des PLU communaux
	Cœurs d'ilot	A supprimer / Appliquer les restrictions liées aux bandes de constructibilité
Logement	Zonage/Densification/ Réduction des droits à construire	Refonte du règlement du PLUi
	Logements sociaux	
	Pactes	A créer dans les annexes
Santé environnementale		Etre conforme au SCoT de la MGP et au PADD
PCAET	ENR	Mettre en œuvre le PCAET et le décret tertiaire
	Décret tertiaire/Bâtiments publics	
	Bilan carbone	
Mobilité	PLM en Retard	Mettre en œuvre rapidement le PLM en particulier pour les mobilités actives
Déchets	PLPDMA en retard	Réviser un PLPDMA pas suffisamment ambitieux / loi AGECE
	Règlement de collecte	
	Foncier/Economie circulaire	
Création d'emploi		PADD insuffisant
Economie circulaire		Etre conforme au SCoT de la MGP et au PADD
Règlement	Emplacements réservés	Modifications simples
	Epannelage / Règles de hauteur	
	Exceptions communales à éliminer	
	Clôtures (Hauteur / Passage Faune)	Uniformiser les hauteurs Passage petite faune plus prescriptif
Patrimoine	Livry-Gargan et PLU	Réintégrer le patrimoine préservé au PLU communal
	Gagny et toutes les communes	Mise en conformité du rapport de présentation, de l'annexe-4 « Fiches patrimoine » et du règlement graphique « Plan du Patrimoine » qui nécessite une enquête publique pour un PLUi Patrimonial
Indicateurs	Compléter le dispositif de suivi par des valeurs initiales et des valeurs-cibles (recommandation 4 de la MRAe)	Modification substantielle du PLUi



Gagny 11 juillet 2024

Observations sur le projet de méthaniseur de Gennevilliers en enquête publique du 13 juin au 13 juillet 2024.

1			Préambule
2			Impact environnemental du projet
	2.1		Digestat
	2.2		Bruit
		2.2.1	Zones d'épandage
		2.2.2	Site de Gennevilliers
	2.3		Odeurs
	2.4		Transport
	2.5		GES
		2.5.1	Unité de traitement
		2.5.2	Digestat
	2.6		Implantation de l'usine
	2.7		Risques technologiques
		2.7.1	Avis de la BSPP (Préfecture de Police)
		2.7.2	Avis de l'Autorité environnementale
3			Impact financier du projet
	3.1		Investissements
	3.2		Coût pour les collectivités
Conclusion			

1. Préambule.

À compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi antigaspillage de 2020, le tri des biodéchets est généralisé à tous : professionnels et particuliers.

Sont concernés notamment les déchets alimentaires, aussi appelés « déchets de cuisine et de table », produits par les ménages ou les professionnels de la restauration.

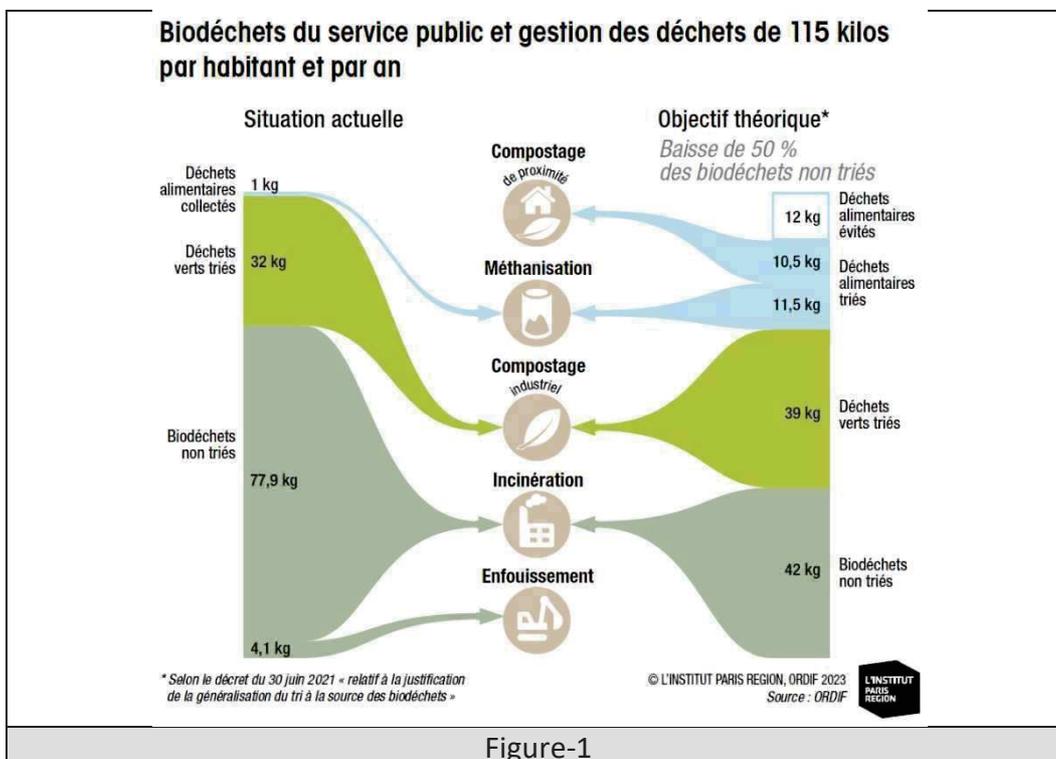
Ces déchets, qui représentent une ressource importante en matière et en énergie, doivent être valorisés spécifiquement, pour garantir une bonne qualité de traitement alors que leur élimination actuelle par incinération ou par mise en décharge est un gaspillage énergétique et un contresens écologique.

Par ailleurs depuis le 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets ont l'obligation de trier ces biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées. Cette obligation qui s'est renforcée jusqu'à ce 1^{er} janvier 2024 date à laquelle tous les acteurs professionnels doivent trier leurs biodéchets sans seuil minimum.

Dans son état des lieux de juillet 2023 l'ORDIF note cependant la faiblesse du chemin parcouru depuis les premières incitations au tri des biodéchets, comme dans le respect des échéances réglementaires. En juillet 2023 peu de collectivités avaient mis en place des actions d'envergure, même si marginalement certaines d'entre elles avaient mis en œuvre des opérations « pilote » à très petite échelle.

De la même manière, à dire d'expert, les obligations imposées aux gros producteurs de déchets alimentaires n'étaient pas respectées, faute de contrôles et de sanctions, y compris pour les acteurs publics.

Dans la perspective de baisse de 50% des biodéchets non triés que rappelle l'ORDIF, la part méthanisée est évaluée à 11,5 kg triés par habitant. (Figure-1)



A l'échelle du SYCTOM et des 5,7 millions habitants de son territoire, ce sont ainsi à minima près de 66 000 tonnes de biodéchets méthanisables qui seraient collectées chaque année par le service public, Le SYCTOM évaluant par ailleurs ses besoins de valorisation à hauteur de 100 000 tonnes par an.

Il appartient ainsi aux collectivités de se mettre enfin en ordre de marche pour atteindre ces objectifs de collecte.

2. Impact environnemental du projet.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux concernant l'environnement et la santé humaine sont les suivants :

- la protection de la ressource en eau sur les sites d'épandage ;
- les nuisances (bruit, odeurs, trafic...) ;
- la gestion de déchets valorisables, les déchets alimentaires ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet et l'atténuation du changement climatique

2.1. Digestat.

Les préconisations et questions sans réponse :

Epandage en Normandie	Il n'est pas donné de justification sur la nécessité de transférer le digestat en Eure et Eure-et-Loir, alors que le Val d'Oise plus proche de Gennevilliers aurait pu également le recevoir.
Qualité agronomique du digestat	Il aurait été utile de connaître les retours d'expérience de l'éco-centre Ikos Fresnoy-Folny (Seine-Maritime) exploité par PAPREC en partenariat avec NATUP, en particulier pour l'impact du digestat sur la qualité des sols
Ressource en eau	Les avis de l'ARS Centre-Val-de-Loire, de l'ARS Normandie, de l'hydrogéologue sont positifs aussi bien pour les impacts sur les milieux naturels que sur le périmètre de protection des captages.
Qualité de la collecte	Même si la collecte n'est pas de la compétence du SYCTOM, le syndicat doit avoir un objectif de contrôle de qualité sur les intrants en particulier pour les déchets ménagers collectés dans le « diffus » (Point d'apport volontaire et collecte en « porte à Porte »). Une caractérisation des flux entrants est à mettre en place pour « qualifier » des processus de collecte qui seront hétérogènes.
Processus de déconditionnement	Ce processus est essentiel en particulier pour les flux « Tiers ». Il est essentiel de préciser l'origine de ces flux qui représenteront les plus gros volumes de biodéchets encore emballés : <ul style="list-style-type: none">• rebus de fabrication agroalimentaire,• invendus de supermarché ou de plateformes logistiques,• biodéchets issus de la restauration

2.2. Bruit.

2.2.1. Zones d'épandage.

Lié à l'ensemble des activités agricoles, l'impact de l'épandage n'est pas significatif.

2.2.2. Site de Gennevilliers.

L'Autorité environnementale rappelle que Les principales sources sonores actuelles sont le trafic routier, les entreprises voisines et le trafic aérien. Les seuils réglementaires de nuit en limite du site (60 dB(A)) sont déjà dépassés sur trois des quatre extrémités de la parcelle d'implantation (62,5 à 65,5 dB(A)).

Le mémoire en réponse à l'Autorité environnementale (Ae) apporte en particulier les réponses aux justifications demandées par l'Ae concernant les émergences en ZER (Zones à Emergence Réglementée).

2.3. Odeurs.

Deux niveaux de contrôles sont à mettre en œuvre :

- Les jurys de nez, seuls capables de mesurer l'impact sur le cadre de vie des riverains et pouvant déclencher un arrêt de l'exploitation dans le cadre de procédures contraignantes.
- Les contrôles technologiques de performance en particulier pour l'hydrogène sulfuré et les composés organiques volatils

2.4. Transport

L'étude d'impact (Tome-9/Partie-4) donne un aperçu du trafic de poids lourds aux horizons 2025 et 2035. La livraison des intrants est uniquement organisée par voie routière.

En Comité d'administration du SIGEIF du 21 mars 2022, Mr Césari (SYCTOM) avait pourtant annoncé : « *Le transport est prévu par barges avec une double sécurité de caisson hermétique. Les chargements à Ivry, à Romainville se feront sous des sas à pressurisation. L'utilisation des camions est limitée au strict minimum pour approvisionner l'unité. Les barges de digestat n'attendront pas à quai trop longtemps.* »

Pour rappel le centre de transfert du SYCTOM à Romainville est dimensionné pour le transit de 40 000 tonnes de déchets alimentaires par an, et participera pour une grande part au fonctionnement de cette usine. Le transport par voie fluviale vers Gennevilliers est un mode de transport qui ne peut être écarté.

Alors que les alternatives au transport routier par la voie fluviale doivent être favorisées, en particulier pour les unités de traitement et de transfert à proximité des axes tels que la Seine et le canal de l'Ourcq, l'approvisionnement par voie routière doit être revu pour le projet de Gennevilliers.

2.5. GES.

2.5.1. Unité de traitement.

La qualité de la collecte des biodéchets issus des ménages est importante à mesurer pour éviter les indésirables qui retourneront vers l'incinération et dévalueront l'impact du tri des biodéchets.

Les biodéchets issus des tiers apporteront une part d'emballages très supérieure à celle des ménages. Cet impact doit apparaître dans l'évaluation des GES issus du processus mis en place à Gennevilliers.

L'étude d'impact (Tome-9/Partie-4) indique que les fuites de méthane pour l'ensemble de l'unité de Gennevilliers correspondent à 1% du méthane produit, avec une incertitude de 300%.

Cette incertitude doit être levée pour une mesure concrète du méthane émis sur le site et la mise en œuvre des mesures adaptées pour réduire le taux annoncé de 1%.

2.5.2. Digestat.

Le digestat issu de la méthanisation contient encore de l'ammoniac et du méthane. **Le compostage du digestat**, pratiqué dans certaines unités de méthanisation, permettrait d'éliminer ces émissions. Pourquoi ce mode de traitement n'a-t-il pas été retenu sur le site de Gennevilliers, ou celui de Limay ?

2.6. Implantation de l'usine.

Le traitement des biodéchets au plus près de leur lieu de production est essentiel, en particulier pour éviter les nuisances liées au transport. L'implantation sur des sites déjà artificialisés est par ailleurs tout aussi essentielle dans l'application du ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Le site d'HAROPA Port est tout à fait adapté à ce type d'activité.

2.7. Risques technologiques.

2.7.1. Avis de la BSPP (Préfecture de Police)

Le projet de méthaniseur se situe dans un environnement très dense de sites ICPE et SEVESO. Cette proximité doit être prise en compte, en particulier en fonction des effets « domino » associés à la présence des activités industrielles du port, du stockage de substances dangereuses, d'erreurs humaines ou actes de malveillance.

Après un premier avis défavorable la BSPP a émis un second avis favorable sur les bases suivantes.

Les modélisations réalisées pour l'étude de danger démontrent que des effets thermiques et de surpression sortent du site et atteignent la parcelle exploitée par la société Mazeau. Cependant, au vu de type d'activité exercée sur cette parcelle (tri de déchets inertes) et de sa densité d'occupation qui est moindre, la situation semble acceptable quant aux conditions d'intervention des sapeurs-pompier. Cet avis est toutefois subordonné au maintien en l'état des aménagements et de l'activité exercée par la société Mazeau.

Pour la BSPP

- Aucun effet domino interne ou extérieur au site n'est à redouter
- Les effets générés par les accidents majeurs retenus sont estimés acceptables selon la grille d'évaluation des risques qui tient compte des probabilités de survenue de tels accidents

2.7.2. Avis de l'Autorité environnementale.

Compte tenu de la configuration du site (surplomb du site par un viaduc routier à fort trafic) et de la nature des dangers (nuages de gaz toxique, inflammable ou explosif), il est nécessaire de considérer les zones de danger dans un espace à trois dimensions et non deux comme calculé dans l'étude d'impact. Une appréciation de la cinétique des phénomènes dangereux permettrait de mieux évaluer la vulnérabilité de certains enjeux et en particulier, des conducteurs des véhicules empruntant le viaduc, pour en déduire des mesures spécifiques de maîtrise du risque.

La recommandation de l'Ae nécessitant de « **déterminer les zones de danger dans un espace à trois dimensions centré sur l'unité de méthanisation et d'évaluer la cinétique des phénomènes dangereux considérés** », n'a pas été fourni dans l'étude d'impact.

3. Impact financier du projet

3.1. Investissement

Le tableau ci-après fait une comparaison entre le projet de Gennevilliers et l'unité de traitement de la SEM (Société d'Economie Mixte) Sem'Soleil à Montbrison¹.

		Gennevilliers	Montbrison
Investissement (M€)		52	13
Tonnage traité		50 000	23 000
	<i>Industrie</i>	50%	11 500
	<i>Restes alimentaires</i>	40%	9 200
	<i>Agricole</i>	10%	2 300
Investissement/tonne (€)		1 040	565
MWh/an		20 556	18 760
€/MWh		2 530	693
Epandage (Ha)		5 600	1 800

Figure-2

L'investissement à la tonne traitée est 46% moins élevé à Montbrison qu'à Gennevilliers, alors que le coût du MWh produit est pour sa part 73% moins élevé. Ces écarts de coût supportés par le service public doivent être explicités..

¹ <https://montbrison.cvegroupp.com/>

3.2. Coût pour les collectivités.

Le compte d'exploitation prévisionnel du projet (Figure-3) fait une différence entre le tarif appliqué aux biodéchets issus du SYCTOM et les biodéchets issus des tiers.

Ce tarif doit être changé pour favoriser la collecte par le service public. Le tarif facturé au SYCTOM ne peut être au dessus de celui facturé aux flux issus des tiers, qui par ailleurs sont pour la plupart préemballés, nécessiteront plus d'énergie pour le déconditionnement, génèreront plus d'indésirables.

CHIFFRES CLÉS DU PROJET		
PAPREC - Offre euros constants		
	Cumul	Moyenne
Produits d'exploitation	137 962	7 261
Chiffre d'affaires Injection Biogaz	31 820	1 675
Chiffre d'affaires Déchets SYCTOM - Part proportionnelle	57 368	3 019
Chiffre d'affaires Déchets SYCTOM - Part fixe	26 217	1 380
Chiffre d'affaires Déchets tiers	19 041	1 002
Charges d'exploitation	124 304	6 542
Charges variables	59 494	3 131
Charges fixes	12 962	682
GER	3 516	185
Excédent brut d'exploitation	40 475	2 130
Résultat financier	-4 890	-257
Résultat exceptionnel	0	0
Résultat net	6 576	346
TRI Projet	4,0%	
TRI Actionnaires	5,1%	
Montant à financer	53 645	2 823
Apport en capital et CCA	7 995	421
Subventions d'investissement	-25 000	-1 316
Emprunt	-20 650	-1 087
Nombre de MWh Gaz Injectés	390 570	20 556
Nombre de tonnes déchets SYCTOM (avant refus)	621 481	32 710
Nombre de tonnes déchets tiers (avant refus)	151 118	7 954
Tarif biogaz (arithmétique)	81,47	
Tarif déchets SYCTOM à la tonne (arithmétique)	134,49	
Tarif déchets tiers à la tonne (arithmétique)	126,00	

Tableau 8 : Synthèse compte prévisionnel d'exploitation

Figure-3

Par ailleurs :

En premier lieu alors que le SYCTOM traite à ce jour par incinération la quasi-totalité des OMR de Paris, des départements de Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, la mise en œuvre de la collecte sélective des biodéchets a diversifié les opérateurs de collecte et de traitement par compostage ou méthanisation. Il n'y a aucune certitude pour affirmer que la part « captive » du SYCTOM sera entièrement traitée à Gennevilliers. En particulier ces nouvelles dispositions seront mises en concurrence avec les filières organisées à ce jour pour la collecte et le traitement qui garantissent des coûts de traitement inférieurs à 90€/tonne. Un déséquilibre entre les collectivités va s'installer qui ne peut être acceptable.

En deuxième lieu, en 2027 ce sont près de 28 000 tonnes de biodéchets des tiers qui seront traités sur l'usine de Gennevilliers :

- Aucune perspective n'est annoncée pour déterminer comment seront traités ces déchets à

partir de 2031, alors que l'unité de Gennevilliers est particulièrement adaptée à leur traitement.

- Aucune perspective ne peut garantir que la loi du marché incitera les collectivités à faire traiter leurs propres déchets à Gennevilliers plutôt que sur les autres sites de traitement qui se seront développés à cette date, spécifiquement pour des motifs financiers.
- Aucune perspective ne permet d'affirmer que le mix « biodéchets du SYCTOM/flux tiers » ne persistera pas à Gennevilliers après 2031.

Le tarif facturé aux collectivités doit se rapprocher du tarif pratiqué par le SYCTOM pour l'incinération qui était de 103€/tonne en 2023². Ce tarif doit tenir compte des alternatives déjà présentes sur le marché Francilien.

FNE Ile de France émet un avis favorable à ce projet accompagné des préconisations suivantes :

- **Mieux mettre en œuvre le transport fluvial.**
- **Mettre en place l'ensemble des moyens évitant les nuisances, en particuliers olfactives.**
- **Adapter le tarif appliqué aux collectivités associé à la qualité de la collecte.**
- **Il appartient aux collectivités de bien se mettre en ordre de marche pour atteindre les objectifs de collecte.**

² https://www.syctom-paris.fr/fileadmin/user_upload/37685_Syctom_RA_2023_et_Financier.pdf



www.environnement93.fr

**ENVIRONNEMENT 93
UNION DES ASSOCIATIONS
D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS**

Association départementale agréée
Membre de France Nature Environnement Ile de France
Affiliée à France Nature Environnement

Gagny, le 29 septembre 2024

Observations sur le PLUi de Paris Terres d'Envol.

Plan de la note.

					Pages
1				Environnement et Santé	
	1.1			Pollution de l'air	3
	1.2			Nuisances sonores	3-4
	1.3			Diagnostic de l'EPT	4-5
	1.4			OAP	6
2					
	2.1			Espaces verts de proximité	7
	2.2			Berges et rûs enterrés	
		2.2.1		Berges	7
		2.2.2		OAP Gros Saule/Mitry ambourget/Savigny	8
	2.4			Renaturation/Désimperméabilisation	9
3				Règlement écrit	
	3.1			Indices	
		3.1.1		Emprise au sol	10-11
		3.1.2		Taux de pleine terre	11
		3.1.3		Incohérence de cette codification	11-13
		3.1.4		Spécificité zonage U7	14
	3.2			Règlement graphique	
		3.2.1		Homogénéité et cohérence	15-16
		3.2.2		Comparaison avec d'autres documents d'urbanisme	16-17
	3.3			Emplacements réservés	17-18
4				Emplois	
	4.1			Mixité Logements/Emplois	18
	4.2			Bureaux	19
	4.3.			Cas particulier Cycle-Terre	19
				Datacenters	19
5				Logements	
	5.1			Les obligations du territoire	20
	5.2			Une production maîtrisée ?	
		5.2.1		Bureaux vacants	20-21
		5.2.2		Logements vacants	21
		5.2.3		Justifications	
		5.2.3.1		Logements	21
		5.2.3.2		ENAF	21-22
6				Dugny/ OAP Entrée Sud de Dugny	22

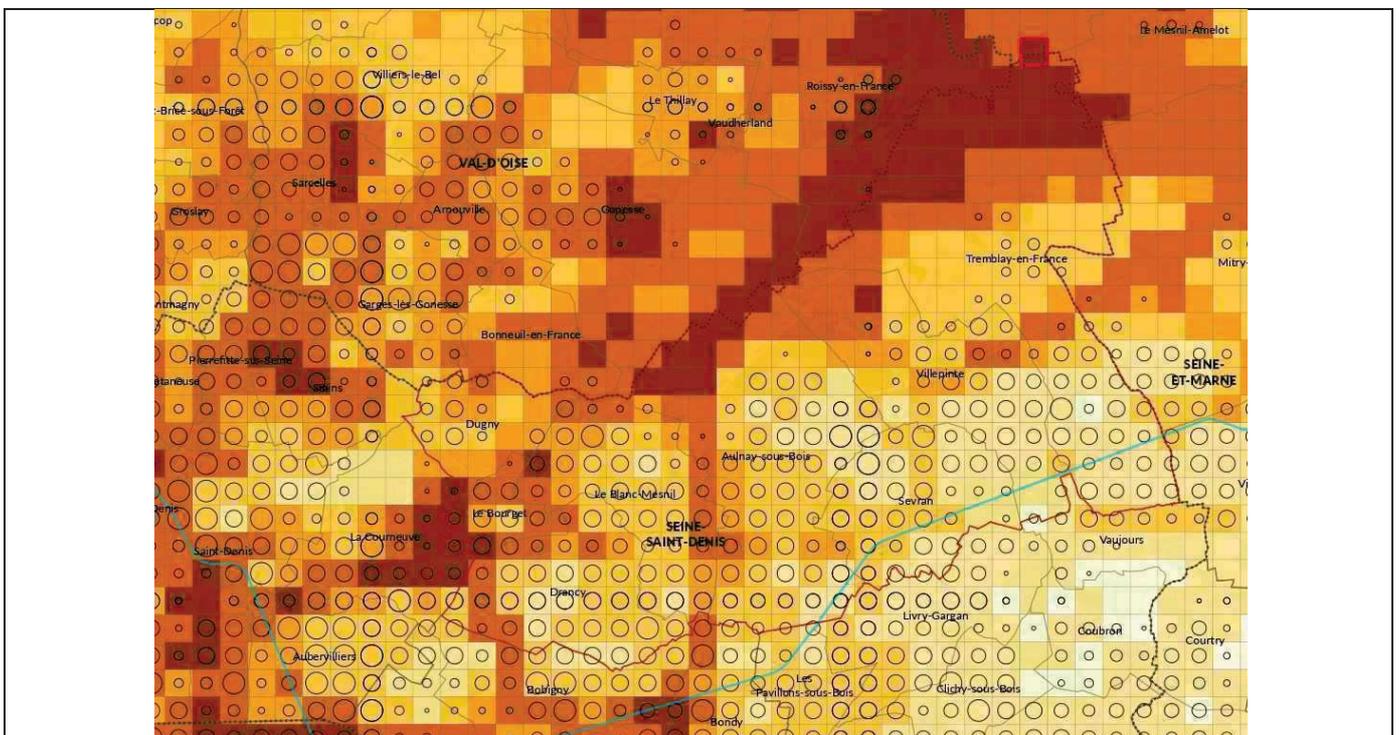
Par son axe durable du PADD Paris Terres d’Envol promeut un territoire plus résilient et renaturé prenant en compte les enjeux de santé. Vocation agricole, sobriété et efficacité énergétique, trame verte et bleue, trame noire, mobilités plus respectueuses de l’environnement, maîtrise des risques et pour mieux prendre en compte la santé des habitants, énergies renouvelables et de récupération, préservation de la ressource en eau, résilience face au changement climatique sont les grandes orientations qui sous-tendent un volet pour lequel la santé doit être le fil conducteur.

OAP et règlement qui doivent mettre en œuvre ces objectifs ne sont pas à la hauteur d’enjeux pourtant clairement identifiés.

1. Environnement et Santé.

Selon l’Observatoire régional de la santé d’Île-de-France (ORS), 9% de la population de l’EPT soit plus de 31 000 habitants du territoire vivent dans un secteur figurant parmi les plus impactés de la région en termes de multi-expositions à des nuisances environnementales.

L’IPR (Institut Paris Région) par son outil « Cartoviz » (Figure-1) identifie spécifiquement ces portions de territoire, sans que le projet de PLUi s’en saisisse comme un critère majeur pour l’aménagement du territoire.



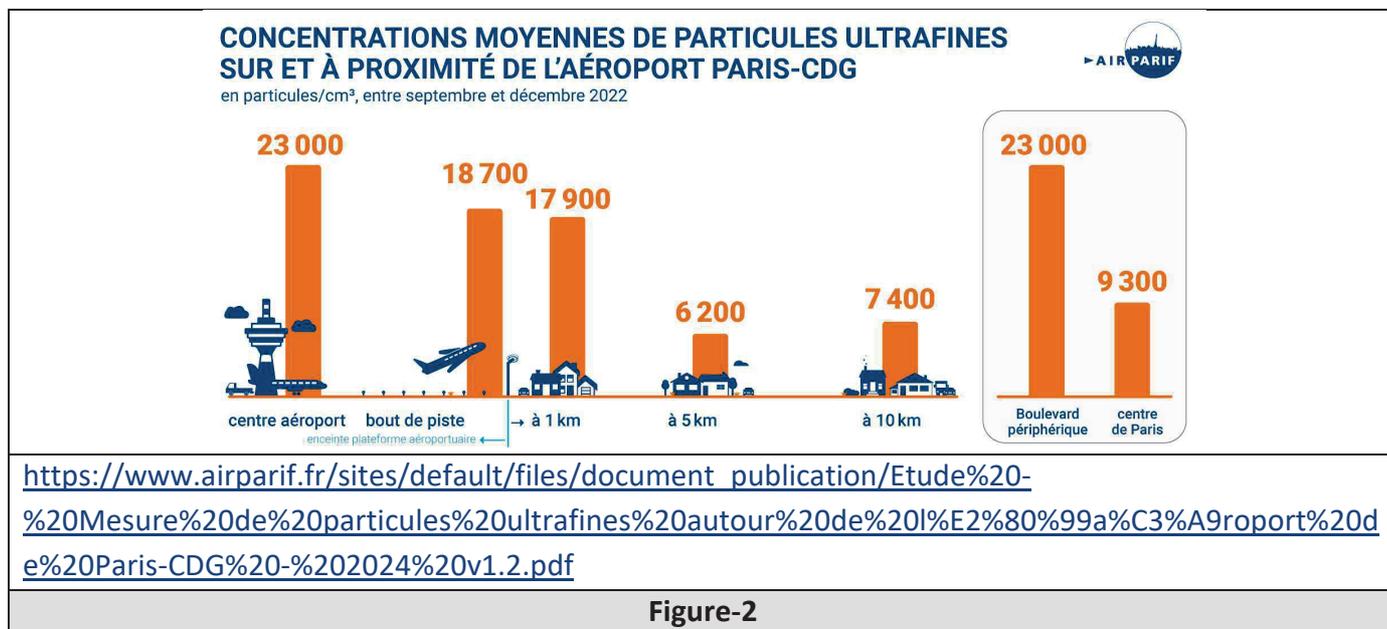
https://cartoviz2.institutparisregion.fr/?id_appli=prse3&map=@2.477885290235693,48.95272382209482,13z

Figure-1

1.1. Pollution de l'air.

Le niveau de pollution de l'air est élevé : 88 % des ménages étaient exposés en 2019 à une concentration de PM2.5 supérieure à la valeur recommandée par l'OMS, 62 % pour les PM10. (Source MRAe)

Par ailleurs une étude récente d'AIRPARIF a analysé la pollution de l'air aux particules ultra fines (PUF), spécifiquement à proximité de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (Figure-2)

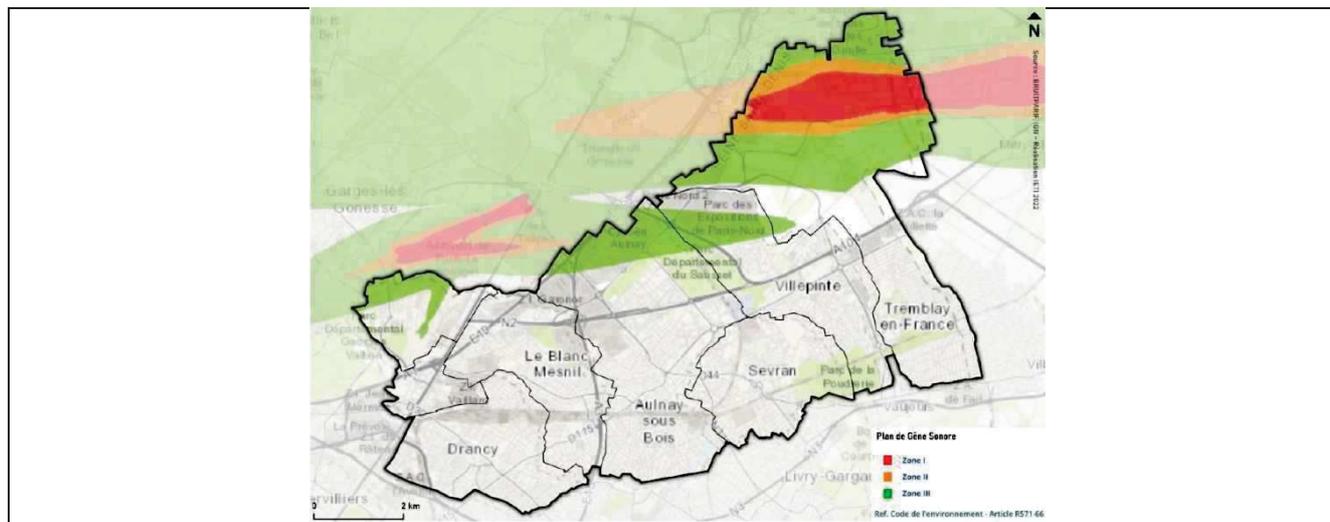


Les résultats des campagnes de mesure réalisées par AIRPARIF confirment que le trafic aérien engendre une augmentation des niveaux de particules ultrafines à proximité des aéroports, en accord avec les connaissances scientifiques nationales et internationales. L'étude montre que les niveaux les plus élevés de particules ultrafines ont été relevés sur l'aéroport et à 1 km de distance de celui-ci, incluant ainsi en particulier le Vieux Pays de Tremblay-en-France. Sur l'aéroport, les concentrations moyennes de particules ultrafines sont identiques à celles mesurées le long du Boulevard périphérique (23 000 particules/cm³). A 1 km de distance (17 900 particules/cm³), elles restent proches de celles du Boulevard périphérique et sont deux fois supérieures à celles mesurées au cœur de Paris (9 000 particules/cm³). Il est à noter que les concentrations maximales relevées par AIRPARIF l'ont été sur un site à proximité du trafic routier (50 000 particules/cm³) à l'occasion d'une autre campagne de mesure.

1.2. Nuisances sonores.

Pour sa part, dans sa note d'enjeux, l'Etat affirme qu'il n'est pas souhaitable d'augmenter le nombre d'habitants résidant en zone de bruit. L'organisation contrastée du territoire de Paris Terre d'Envol est ainsi une contrainte majeure en matière d'aménagement du territoire même quand on doit considérer ces contrastes comme une chance si l'on considère une vitalité économique à consolider.

Par ailleurs les Plans de Gêne Sonore (PGS) des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget ouvrent des droits à l'attribution d'aide financière à l'insonorisation de logements individuels et collectifs. (Carte en figure-3).



Plan de Gêne Sonore

Figure-3

La collectivité a la nécessité de mieux informer le public de ces droits qui donnent accès à une meilleure qualité de vie, en particulier par des réunions publiques d'information et par l'intermédiaire du site internet : <https://www.aideinsono.fr/>

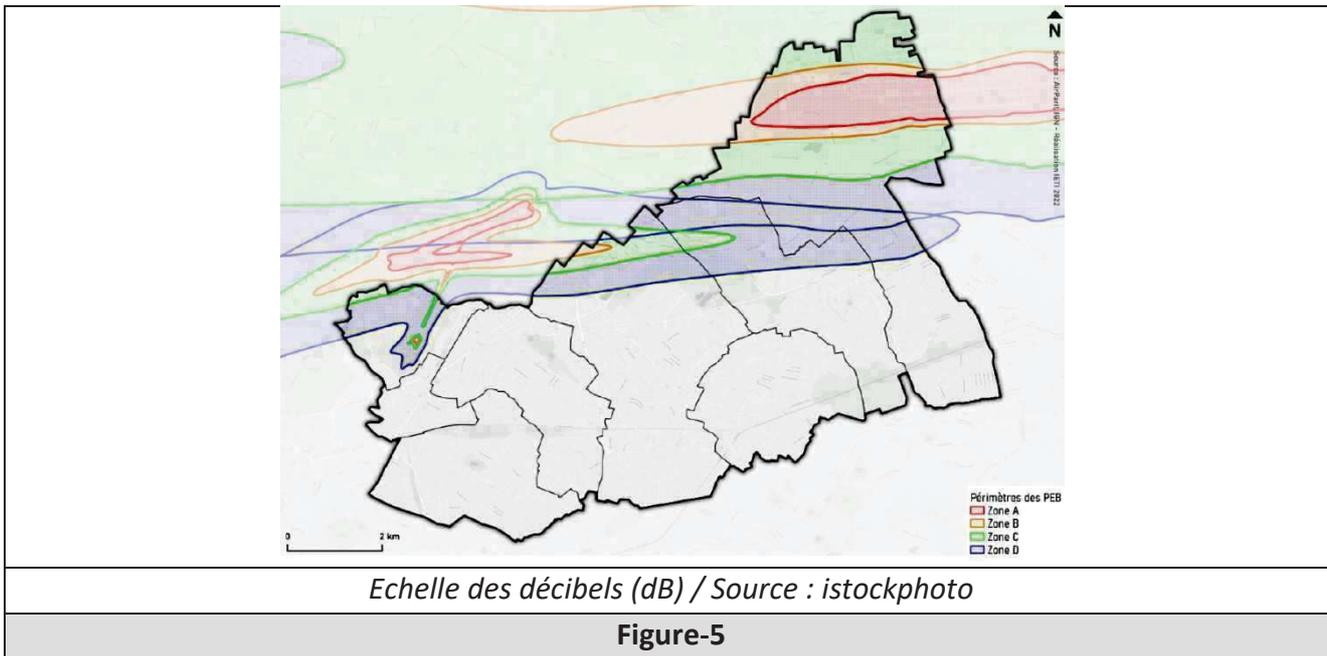
1.3. Diagnostic de l'EPT

Dans sa synthèse des risques (Figure-3 - Pages 150 et 151 de l'EIE (Etat Initial de l'Environnement)), Paris Terres d'Envol prend mal en compte ces risques sur la santé.

+	-	!
<p>Une pollution de l'air globalement faible</p>	<p>Une exposition forte de la population au bruit</p> <p>Des habitants exposés à des concentrations en polluants supérieures aux valeurs limites</p> <p>Une pollution lumineuse importante</p> <p>Une exposition potentielle au plomb</p>	<p>Les projets de transports en communs de la MGP qui vont modifier les flux et modalités de déplacements</p>

Figure-4

La pollution de l'air ne peut pas être considérée comme faible, alors qu'en rapprochant la carte de la pollution liée au bruit aérien, aux conclusions de l'étude d'AIRPARIF sur les PUF, on peut évaluer l'impact de la pollution aux PUF sur plus d'1/3 du territoire (Figure-4).



1.4. OAP.

En préambule des OAP sectorielles, l'EPT annonce mettre en œuvre des indicateurs de sensibilité qui permettent de caractériser synthétiquement chaque secteur au regard des grands enjeux environnementaux.

Un indicateur spécifique est élaboré pour analyser la sensibilité aux nuisances (Qualité de l'air et bruit) permettant d'assurer la protection des populations sensibles et d'éviter d'exposer de nouvelles populations à ces pollutions.

La sensibilité aux nuisances est ainsi considérée comme forte pour plus de 75% de ces OAP, sans que les orientations écrites se les approprient.

Pour exemple, sur l'OAP du « Vieux Pays » à Tremblay-en-France, indépendamment de la sensibilité forte concernant la TVB (Trame Verte et Bleue), un développement même « mesuré » de l'habitat ne peut être envisagé pour ce quartier de Tremblay en France.

Il appartient ainsi au PLUi de mettre en œuvre les outils et actions qui doivent être entrepris pour réduire ces polluants et l'exposition des populations notamment via l'examen des possibilités de leur réduction à la source telles que réduction des vitesses, limitation des trafics. La réflexion sur la localisation, la configuration et l'orientation des nouvelles constructions est par ailleurs essentielle mais n'apparaît pas clairement dans le projet de PLUi.

L'Autorité environnementale souligne ainsi pour sa part qu'il importe avant tout de dresser un diagnostic des situations d'exposition les plus sensibles. L'utilisation des données de l'ORS sur l'habitat, les espaces extérieurs, la mobilité pourrait permettre à l'EPT de définir les priorités du territoire en matière d'aménagement ou de restructuration d'espaces dans le cadre d'un urbanisme favorable à la santé

2. Biodiversité et continuités écologiques.

2.1. Espaces verts de proximité.

Paris Terres d'Envol dispose de 1 000 hectares d'espaces verts pour près de 370 000 habitants soit environ 27 m² par habitant en moyenne avec cependant une répartition très hétérogène sur le territoire. Alors que le SDRIF de 2013 précisait qu'un ratio de 10 m² par habitant d'espaces verts accessibles doit être assuré, l'OMS considère pour sa part qu'il y a une carence en matière d'espaces verts pour le public situé à plus de 300 m à pied d'un espace d'au moins 0,5 ha. Cette carence est bien identifiée par le Plan Vert de la Région Ile de France.

Les orientations 3, 4 et 9 du PADD insistent sur la nécessité de renforcer l'offre en espaces verts et de loisirs de proximité (parcs, squares...), en permettant notamment la réalisation de nouveaux parcs et en développant l'accès aux espaces verts existants.

Aucune action n'est engagée dans le PLUi pour améliorer la situation de carence en espaces verts de proximité par le règlement et en particulier par les emplacements réservés.

2.2. Berges et rûs enterrés.

2.2.1. Berges

Le SAGE demande d'identifier une marge de retrait de toute imperméabilisation des sols de part et d'autre des cours d'eau. La préservation de ces espaces permet autant :

- le maintien des continuités écologiques,
- la valorisation paysagère du cours d'eau,
- la redécouverte du cours d'eau par les habitants.

Alors que cette marge est supérieure à 10 mètres dans les zones pavillonnaires (U1) et dans les zones N et A, elle n'est que de 6 mètres dans les autres zones urbaines. Cette largeur n'est pas suffisante pour permettre une renaturation ambitieuse des cours d'eau.

Face

- à la forte proportion de cours d'eau enterré sur le département de Seine-Saint-Denis et de l'EPT Terres d'Envol en particulier,
- au fort enjeu de réouverture des cours d'eau sur l'ensemble de l'EPT

Il est nécessaire de prévoir une marge de recul généralisée à 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau situés en zone urbaine.

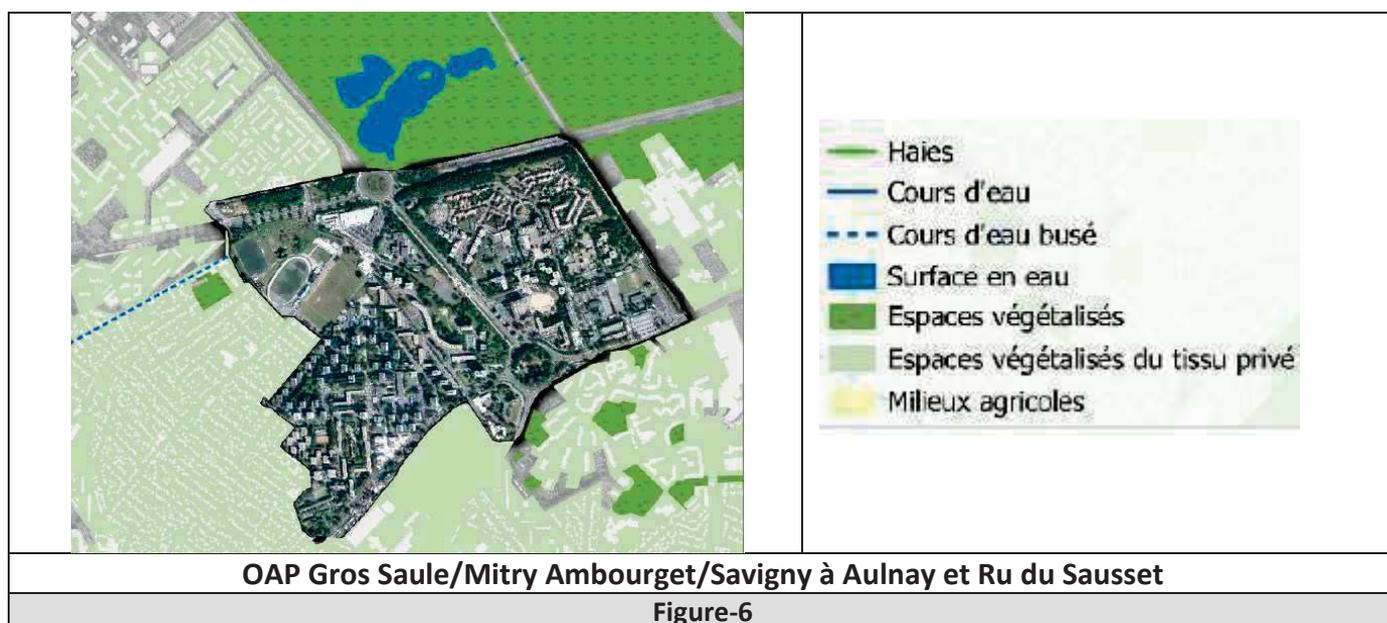
2.2.2. OAP Gros Saule/Mitry Ambourget/Savigny à Aulnay et Ru du Sausset

L'OAP Gros saule/Mitry/Ambourget à Aulnay-sous-Bois, (Figure-6) prévoit la réalisation du **parc commercial « Terra Nobilis »** s'implantant au droit du Sausset.

Cette opération obère toute potentialité future de renaturation du ru du Sausset alors que la commune d'Aulnay-sous-Bois, la Métropole du Grand Paris, les aménageurs de ces deux projets et l'aménageur du projet d'aménagement ont convenu qu'il serait réouvert, comme justifié au sein des dossiers loi sur l'eau de ces deux projets, entre le rond-point du carrefour Jean Monnet et le Vélodrome.

Par ailleurs l'axe 3 du PADD « vers un territoire de nature, plus résilient et vertueux, prenant en compte les enjeux de santé » promeut de redonner sa place à l'eau, très présente sur le territoire mais peu visible, la protéger et la valoriser : le canal, les rus, et leurs abords, notamment la Molette, la Morée et le Sausset, et les zones humides identifiées dans le SAGE Croult – Enghien – Vieille Mer.

Pour être conforme au PADD il est donc nécessaire de garantir la préservation des emprises du futur lit majeur du cours d'eau tant au niveau des parcelles publiques que des parcelles privées et d'inscrire et protéger ces emprises au sein du PLUi.



La sécurisation foncière du tracé du ru du Sausset doit être garantie au sein du règlement du PLUi et de l'OAP Gros Saule/Mitry Ambourget/Savigny pour respecter l'objectif fondamental du SAGE de préservation des cours d'eau et être conforme au PADD.

2.3. Renaturation/Désimperméabilisation.

L'orientation N°9 du PADD stipule que dans le respect des objectifs de Zéro Artificialisation Nette, le PADD a pour objectif de n'engendrer qu'une extension mesurée d'environ 2% des espaces urbanisés en 2021 sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF). De la même manière accroître la résilience au changement climatique impose d'inscrire cette résilience au cœur des politiques d'aménagement :

- développement des îlots de fraîcheur,
- végétalisation des projets en privilégiant la pleine terre et en imposant des critères qualitatifs,
- développement des espaces verts de proximité dans les quartiers existants ou nouveaux,
- renforcement de l'accessibilité des habitants.

Les OAP sectorielles sont les leviers concrétisant ces objectifs, sous-tendus en particulier par la renaturation et la désimperméabilisation des sols.

Le PLUi doit reprendre les observations du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer qui recommande fortement d'afficher au sein des OAP sectorielles un objectif concret de désimperméabilisation qui peut se traduire en définissant un pourcentage ambitieux de sols à désimperméabiliser/renaturer (par exemple entre 15 et 30 %) ou un pourcentage de gain d'espaces de pleine terre par rapport à l'existant.

3. Règlement.

3.1. Indices : analyse des indices concernant l’emprise au sol, le coefficient de pleine terre, le CBS (Coefficient de Biotope par surface).

3.1.1. Emprise au sol

En premier lieu, comme tous les indices qui sont proposés dans le règlement du PLUi, la multiplication des codifications par lettre alphabétique semble mise en place pour répondre à des caractéristiques locales et ne permettent pas les comparaisons entre commune et une harmonisation des règles. (Voir tableau ci-après).

Indice N°4		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	
Emprise au sol		30%	30%	35%	35%	30%	35%	30%	30%	30%	35%	30%	30%	35%	30%				
U1	Pavillonnaire			Pour les logements sociaux : 45%							Par bâtiment isolé limite à 200m ²				Pour l'hébergement : 40%				
U2	Centralité	NR		85%		80% dans bande de 25m 50% au-delà de la bande de 25m	NR	NR	NR	90%	80%								
U3	Mixte	NR	60%	60%	55%	NR	65%	55%	45%	80%	10% si façade <30m 80% si façade >30m		10% si façade <30m 55% si façade >30m Sur 2 voies publiques : 75%						
U4	Centres anciens		NR	NR															
U5	Grandes résidences	40%	NR	70%	NR	30%	40%		40%			70%	40%	45%	55%				
U6	Activités	Si commerces : 50%	Si commerces : 50%	Si commerces : 50%													45%	70%	
		60%	NR	45%	NR		75%	60%		75%	70%	NR						50%	
U7	Grands équipements																	Parc des expositions : 40%	
Règlement : Indice N°4 / Emprise au sol																			

Pour exemple le coefficient d’emprise au sol de 30% en zone pavillonnaire (U1) devrait se retrouver codifié de la même manière sur toutes les communes alors qu’il est codifié A ou N à Aulnay, B à Dugny, E au Blanc-Mesnil, G, I ou H à Sevrans, K ou L à Villepinte.

Une harmonisation de la codification s’impose en affectant en particulier en seul pourcentage d’emprise à un indice

En deuxième lieu, pour les zonages U2 (Centralité) et U6 (Activités) la codification « non réglementée » (NR) est une erreur de « casting » alors que NR est affecté ainsi à plus de 60% des 244 hectares de la zone U2 et près de 69% des 2 313 hectares du zonage U6.

Pour les zonages U3 (Mixte) et U5 (Grandes résidences) cette absence de coefficient d’emprise au sol ne peut être admise en regard de plus avec les taux de pleine terre et le CBS (Coefficient de Biotope par Surface) qui lui sont associés.

Pour le zonage U4 (Centres anciens) cette absence de réglementation généralisée sur l’ensemble du zonage est désastreuse alors que l’effet d’ICU (Ilot de Chaleur Urbain) doit être particulièrement

combattu sur des territoires en manque d'espaces de pleine terre.

La réglementation « NR » est à reconsidérer sur l'ensemble des zones du PLUi.

3.1.2. Taux de pleine terre.

A l'identique de l'emprise au sol les indices la multiplication des codifications par lettre alphabétique semble mise en place pour répondre à des caractéristiques locales et ne permettent pas les comparaisons entre commune et une harmonisation des règles. (Voir tableau ci-après).

Indice N°6 Pleine terre et CBS		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
U1	Pavillonnaire	45%	45%	45%	45%	45%	45%	45%	45%	45%	45%	45%	45%							
	CBS																			
U2	Centralité	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	10%	15%								
	CBS	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	10%	15%								
U3	Mixte	15%	30%	15%	15%	15%	15%	15%	20%		25%	20%								
	CBS	15%	15%	20%	15%	15%	15%	15%	10%		15%	15%								
U4	Centres anciens		15%	15%																
	CBS		15%	15%																
U5	Grandes résidences	30%	30%	30%	30%	30%	45%		50%	30%	30%	40%								
	CBS																			
U6	Activités	15%	15%	30%	30%	15%		15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%
	CBS	15%	25%		10%	15%		15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%
U7	Grands équipements																			
	CBS																			

Règlement : Indice N°6 / Pleine et terre et CBS

Une harmonisation de la codification s'impose en affectant en particulier un seul couple Taux de pleine terre/CBS à un indice

3.1.3. Incohérences de cette codification.

Zonage	Emprise Maximale	Pleine terre Minimale	CBS	Observations
U1	30%	45%		Le règlement ne précise pas comment sont traités les 20% ou 25% restant de la parcelle Un CBS est nécessaire à hauteur de 15%
	35%	45%		
U2	NR	15%	15%	Alors que 30% du foncier doit être traité en pleine terre ou en CBS l'emprise au sol ne doit pas pouvoir excéder 70% et ne peut donc être classifiée NR
	85%	15%	15%	CBS et taux de pleine terre imposent au minimum 30% de pleine terre. L'emprise au sol maximale doit être revue à 70%
	80%	15%	15%	
U3	NR	15%	15%	Idem U2
	45%	20%	10%	Calcul du CBS applicable
	55%	15%	15%	Calcul du CBS applicable
	60%	20%	10%	Calcul du CBS applicable
		20%	15%	Calcul du CBS applicable/Marginal
30%	15%		CBS et taux de pleine terre imposent au minimum	

U3				45% de pleine terre. L'emprise au sol maximum doit être revue à 55%
	65%	20%	15%	
	80%	15%	15%	CBS et taux de pleine terre imposent au minimum 30% de pleine terre. L'emprise au sol maximum doit être revue à 70%
		25%	15%	CBS et taux de pleine terre imposent au minimum 40% de pleine terre. L'emprise au sol maximum doit être revue à 60%
U4	NR	15%		Les programmes de rénovation urbaine dans les centres anciens doivent imposer à minima 20% de pleine terre et 80% d'emprise au sol maximum
		0%		
U5	NR	30%		Alors que 30% du foncier doit être traité en pleine terre l'emprise au sol ne doit pas pouvoir excéder 70% et ne peut donc être classifiée NR
	30%	30%	25	Le règlement ne précise pas comment est affecté le foncier non réglementé par l'emprise au sol et le coefficient de pleine terre qui est compris entre 10% et 40% de la parcelle. un CBS est nécessaire
	30%	45%	15	
	40%	50%	15	
	40%	30%	25	
	45%	40%	15	
70%	30%	15	CBS à 15%	
U6	NR	15%	15%	Alors que 30% du foncier doit être traité en pleine terre ou en CBS l'emprise au sol ne doit pas pouvoir excéder 70% et ne peut donc être classifiée NR
	45%	15%	25%	Calcul du CBS applicable
			15%	
	50%	15%	15%	
	60%	30%	10%	
	70%	15%	15%	
75%	15%	15%	L'emprise au sol maximale doit être portée à 70%	
U7				Voir § 3.1.4

En premier lieu le coefficient d'emprise au sol doit s'adapter aux règles de protection de la pleine terre par le taux de pleine terre et le CBS. Pour une meilleure visibilité de la règle il est ainsi nécessaire de la ramener partout à sa valeur « maximale » atteignable en fonction des prescriptions de pleine terre

En deuxième lieu il est nécessaire de réduire le nombre de combinaisons Emprise au sol/pleine terre/CBS au nombre « approximatif » de 26, plutôt adaptées à des volontés locales, pour se rapprocher de l'harmonisation nécessaire à un PLUi.

Voir l'exemple du PLUi de Boucle Nord de Seine ci-après .

Indice zonage	Taux maximal d'emprise au sol	Taux minimal de pleine-terre	Taux minimal d'autres espaces végétalisés complémentaires*
a	non réglementé	0	20%
b	80%	10%	20%
c	70%	20%	10%
d	60%	20 %	10%
e	60%	30 %	0%
f	60%	30%	10%
g	50%	30%	10%
h	40%	40%	0%
i	40%	50%	0%
x	60%	10%	10%
z	Non réglementé – Parcs Jardins Cimetières – secteurs où la constructibilité est limitée		

	Emprise au sol	Taux de pleine terre	CBS
1	30%	30%	
2	30%	45%	
3	35%	45%	
4	40%	30%	
5	40%	50%	
6	45%	15%	15%
7	45%	15%	25%
8	45%	20%	10%
9	45%	40%	
10	50%	15%	15%
11	55%	15%	15%
12	60%	20%	10%
13	60%	20%	15%
14	60%	30%	15%
15	60%	30%	
16	65%	20%	15%
17	70%	15%	15%
18	70%	30%	
19	75%	15%	15%
20	80%	15%	15%
21	80%	25%	15%
22	85%	15%	15%
23	NR	15%	15%
24	NR	15%	
25	NR	30%	
26	NR		

Indices de zonage	
PLUi Boucles Nord de Seine	PLUi Paris Terres d'Envol

L'affectation de l'indice « NR » n'est enfin pas acceptable, dans la mesure où il est affecté à 1 711 hectares du territoire, soit 35% de la superficie totale de l'EPT

En dernier lieu même si les coefficients de pleine terre proposés dans le règlement permettent d'atteindre un taux moyen de 30% de pleine terre sur l'ensemble du territoire, en accord avec le SCOT de la MGP, la part du secteur pavillonnaire masque les profondes lacunes du territoire. Les 15 % d'espace de pleine terre imposés à la majorité des zones urbaines ne sont ainsi pas en adéquation avec la volonté affichée dans le PADD de désimperméabiliser et végétaliser les villes et restent insuffisants face aux nécessités d'infiltration à la source des eaux de pluie d'occurrence trentennale.

Hors zone pavillonnaire les zones urbaines doivent avoir un coefficient de pleine terre à minima de 20 % sur tout le territoire de l'EPT.

3.1.4. Spécificité zonage U7

Le zonage U7 est un amalgame d'usages du sol plutôt hétéroclite qui auraient mérité des classifications plus précises.

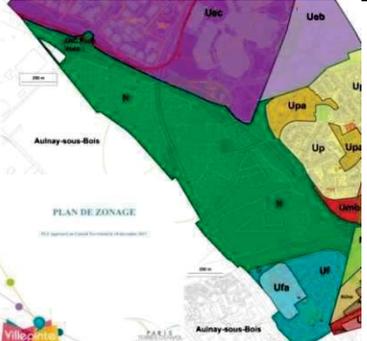
Comparées au PLU communaux, sans être exhaustif, le zonage U7 mélange :

- Du tissu pavillonnaire (Zonage UG à Aulnay-sous-Bois)
- Des espaces de sports, loisirs et plein air (Zonage UV à Aulnay-sous-Bois)
- Des zones à vocation économique (Zonage UI au Blanc-Mesnil)
- Des zones urbaines de Centre ville (Zonage UCv à Sevran)
- Des zones mixte, grand ensemble (Zonage Uc à Villepinte)
- Des zones « naturelles » (Zonage N à Villepinte)
- Des zones d'équipement.

En premier lieu dans les PLUi déjà approuvés en Seine-Saint-Denis les équipements sportifs sont classés soit en zone naturelle ou zone d'espace vert urbain. De la même manière dans le PLUi de Paris Terres d'Envol, certains équipements sportifs son classé « NI », comme le vélodrome d'Aulnay, les autres sont réduits au zonage U7. Même si la qualité de la biodiversité ne peut être comparée à un parc Natura2000, les propriétés d'infiltration des eaux pluviales en particulier, méritent une attention spécifique à ces espaces.

En deuxième lieu les grands axes de communication tels que les autoroutes A1 et A104 sont uniquement définis en U7, alors que leurs capacités de participation aux continuités écologiques sont bien reconnues par l'importance des talus de strates enherbées et arbustives importantes. Par ailleurs le PLUi de l'EPT Plaine Commune classe les continuités de l'autoroute A1, en particulier, en zone « N », alors que de même les PLU communaux classaient ces talus en zone « N », comme pour l'A104 à Villepinte. (Tableau ci-dessous)

Le zonage U7 est à rectifier le long de ces grands équipements

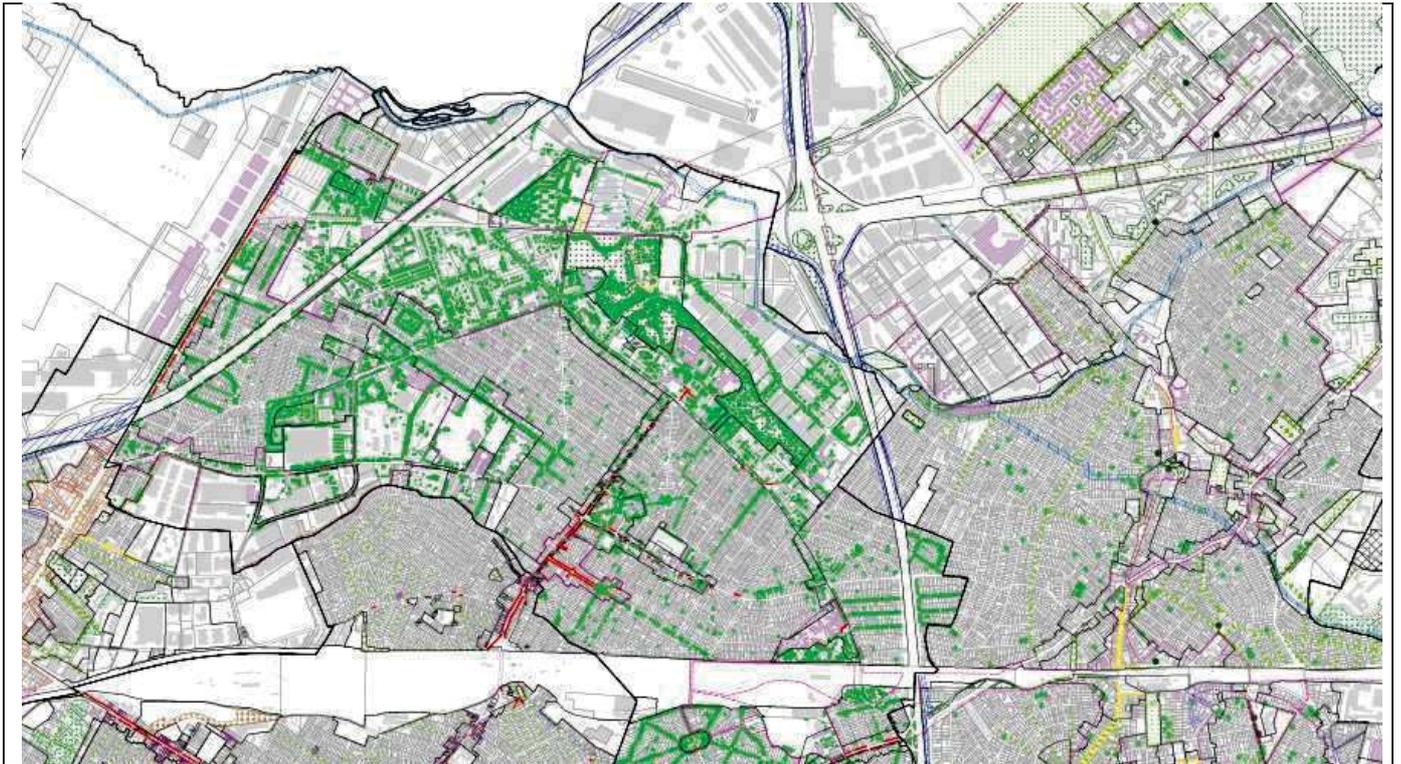
		
PLUi Plaine Commune / autoroute A1	PLUi Paris Terres d'Envol / autoroute A1	PLU Villepinte / Autoroute A104

3.2. Règlement graphique.

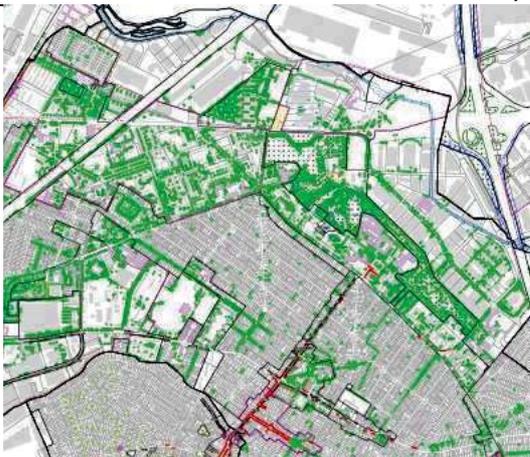
En complémentarité des remarques précédentes, le règlement graphique n'apporte pas la nécessaire facilité permettant la compréhension et la lecture du règlement.

3.2.1. Homogénéité et cohérence.

La représentation graphique n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire comme le démontrent pour exemple les tableaux ci-dessous.



Cette représentation graphique du parc Anne de Kiev, et des espaces verts en général, au Blanc-Mesnil pose problème tant elle ne se retrouve nulle par ailleurs sur le territoire



Extrait du plan des prescriptions graphiques de Paris Terres d'Envol pour la ville du Blanc-Mesnil.



Plan des prescriptions graphiques sur le ville du Blanc-Mesnil

Il y a incohérence de présentation entre ces deux plans

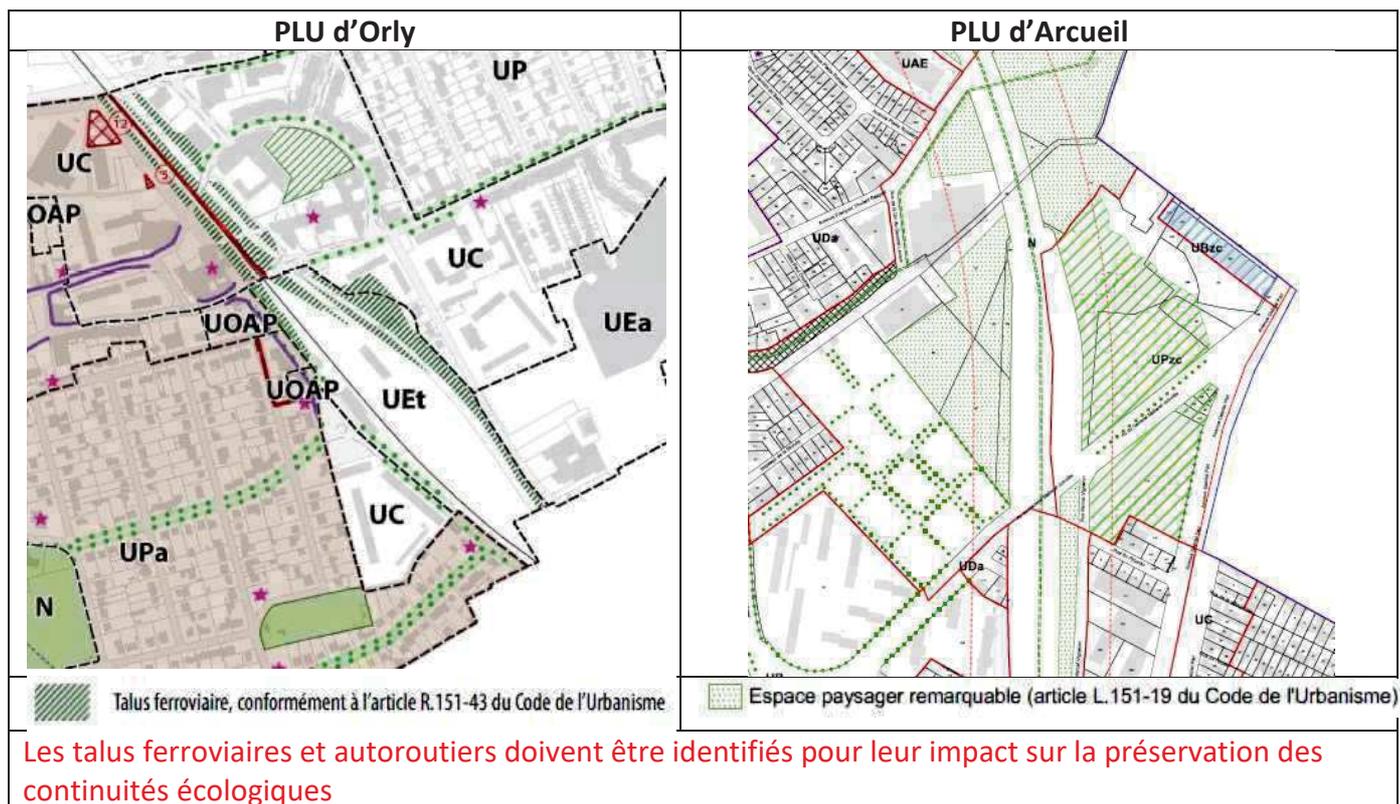
Implantation par rapport à certains axes routiers et autoroutiers

Espace paysager protégé parc

Les abords des axes routiers ne doivent pas être traités de manière différente entre deux communes.
(Exemple d'Aulnay-sous-Bois et de Villepinte)

3.2.2. Comparaison avec d'autres documents d'urbanisme.

PLU d'Orly	PLUi de Paris Terres d'Envol Aéroport du Bourget
Pelouse de la zone aéroportuaire, conformément à l'article R.151-43 du Code de l'Urbanisme	Aucune indication des espaces naturels
<p>Le plan des prescriptions graphiques de Paris Terres d'Envol doit prendre en compte l'article R.151-53 du code de l'urbanisme</p>	



3.3. Emplacements réservés (Article L.151-41 du code de l'urbanisme).

Le règlement identifie plus de 41 hectares d'emplacements réservés qui demandent à être analysés. (Tableau ci-après)

	Superficie (Ha)	
Voirie	13,5	32,8%
Parking	0,9	2,2%
Socio-Culturel	1,2	2,9%
Parcs et Espaces verts	0,6	1,5%
Equipements sportifs et de loisirs	13,6	33,0%
Equipements scolaires	0,3	0,7%
Pépinière d'entreprises	1,7	4,1%
Services municipaux	0,1	0,2%
Gens du Voyage	5,1	12,4%
CDG Express	3,9	9,5%
Piste cyclable	0,3	0,7%
Total	41,2	

Synthèse de la superficie des emplacements réservés communaux

La part accordée à la voirie et aux parkings, qui représente plus de 1/3 de la superficie occupée par les emplacements réservés, doit être mieux explicitée et corrigée pour éviter une prépondérance accordée à la voiture individuelle et favoriser au contraire l'accessibilité piétonne et cycle vers les gares en particulier sur certains secteurs tels que la moitié sud de Villepinte, Tremblay-en-France, Drancy, l'Ouest et l'Est de Sevrans, le Sud et le cœur d'Aulnay-sous-Bois.

L'amélioration de la voirie, sur un linéaire ou ponctuellement, est particulièrement adaptée par l'utilisation des emplacements réservés pour créer une piste cyclable, modifier le plan de stationnement vélo, créer des stationnements vélo, créer des stations de bus ou améliorer un carrefour dangereux.

4. Emplois.

4.1. Mixité Logements/Emplois

La note d'enjeux de l'Etat souligne le déséquilibre entre habitat et emploi sur le territoire. Paris Terre d'Envol compte 112 070 emplois pour 369 729 habitants et 168 871 actifs résidents, dont 18,7 % d'actifs sans emploi. Malgré la présence des aéroports et de grandes zones consacrées à l'activité, il est le troisième EPT de Seine-Saint-Denis en nombre d'emplois. Cependant le taux d'emploi (rapport entre le nombre d'emplois offerts sur le territoire et le nombre d'actifs résidents) est de 0,66, inférieur à la moyenne départementale de 0,75, alors que ce taux est de 0,94 en Ile-de-France. En dépit de cette attractivité croissante, Paris Terre d'Envol demeure un territoire très largement « résidentiel ». La généralisation de la mixité fonctionnelle des tissus urbains, sauf pour les activités génératrices de nuisances, doit contribuer à la résorption de ce déséquilibre entre habitat et emploi qui persiste notamment sur le sud du territoire.

Même si le SDRIF approuvé le 11 septembre 2024 n'est pas à la hauteur des enjeux, ses préconisations qui imposent le polycentrisme pour rapprocher emplois et logements est impératif mais n'est pas suffisamment exprimé dans les OAP sur le sud de l'EPT. L'Etat rappelle que seuls 33 % des actifs du territoire y résident, générant d'importants flux domicile-travail. A ce déséquilibre s'ajoute une situation d'inadéquation entre le profil des emplois offerts et celui des actifs résidents. Le territoire compte ainsi davantage d'actifs résidents employés ou ouvriers que d'emplois proposés dans ces qualifications (le taux d'emploi des ouvriers et employés est de 0,5 alors qu'il est supérieur à 1 pour les cadres et professions intermédiaires).

Les orientations du PLUI propres à ce développement de l'activité économique, ne favorisent pas l'accès à l'emploi

- ni par l'amélioration de la desserte des zones d'activité,
- ni par l'accessibilité à l'emploi y compris pour les citoyens non véhiculés,
- ni par le polycentrisme que promeut le SDRIF.

La mixité logement/emploi doit être accentuée sur le sud du territoire.

4.2. Bureaux

De son côté la note d'enjeux de l'Etat souligne la nécessité de maîtriser le développement de l'offre de bureaux. Le taux de vacance élevé (25% de vacance contre 12,8% à l'échelle du département). On doit souligner également les lacunes du rapport de présentation qui oublie le diagnostic de cette vacance.

Les OAP Centre Gare à Aulnay, Quartier Bienvenue-Gare et Abbé Niort au Bourget programment des constructions de bureaux, qui ne sont pas opportunes.

4.3. Cas particulier Cycle-Terre

Dans une perspective de résilience, l'Etat demande au territoire de diversifier son offre d'activités. L'exemplarité de Cycle Terre à Sevran est ainsi citée comme modèle en alliant économie circulaire et gestion des matériaux issus du BTP. Il est regrettable que Paris terres d'Envol n'ai pas engagé les moyens assurant la pérennité de cette activité novatrice.

Focus

Datacenters : chaleur fatale et emploi.

1. Chaleur fatale.

Dans son avis de cadrage préalable sur l'évaluation environnementale du projet de PLUi, l'autorité environnementale rappelle que les datacenters déjà autorisés ou en projet sur Tremblay en France, Dugny et Aulnay-sous-Bois vont consommer une énergie considérable en fonction d'une puissance appelée cumulée de l'ordre de 545 MW.

Il faut de plus ajouter le projet récent du datacenter du Bourget sur 3,5 hectares, installé en milieu urbain.

La récupération de la chaleur fatale de ces datacenters n'est pas organisée à ce jour, alors que cet enjeu est crucial face à ses répercussions sur le réchauffement climatique.

En tant que document de planification, il revient au PLUi de poser des contraintes à l'implantation des datacenters. Dès lors que le document d'urbanisme permet l'accueil d'un datacenter, il doit planifier les développements des réseaux énergétiques de chaleur afin de permettre le bon usage de la chaleur produite valorisable et l'associer aux réseaux de chaleur déjà existants, en particulier issus de la géothermie.

2. Emplois.

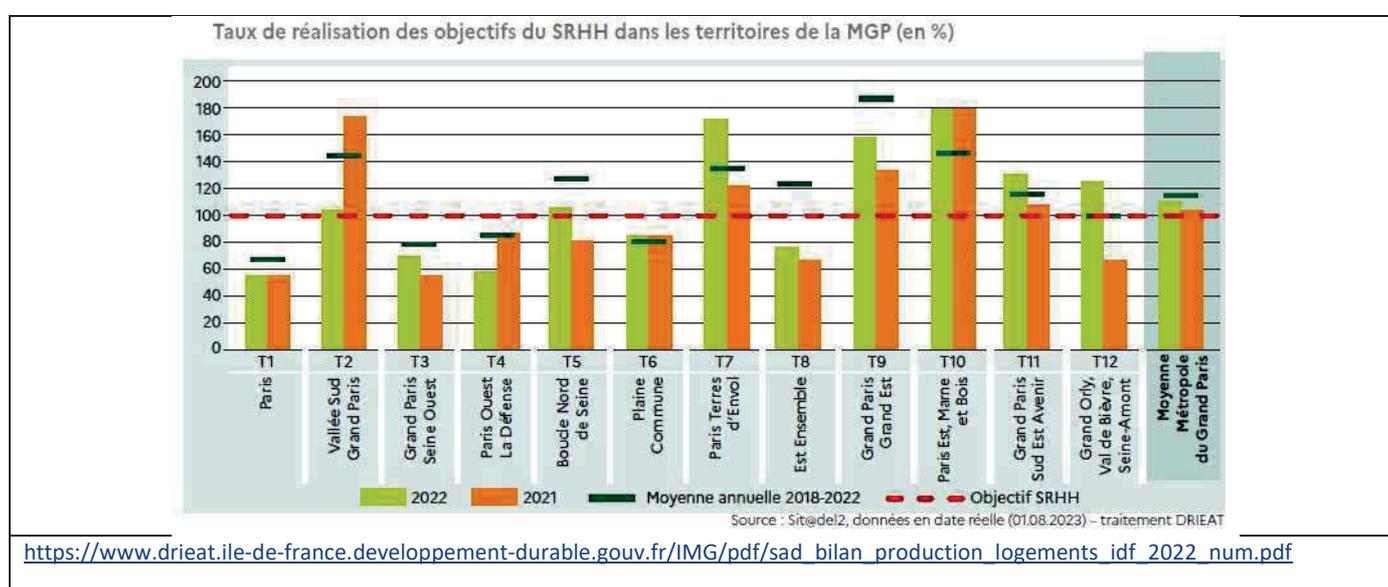
Alors que le territoire est reconnu pour son manque d'emplois, les datacenters n'apportent pas les évolutions attendues pour apporter les opportunités d'emploi aux 32 000 chômeurs du territoire. Si le foncier des friches industrielles est à mobiliser pour atteindre les objectifs du ZAN (Zéro Artificialisation Nette), la priorité doit être ciblée vers la création d'emplois productifs.

5. Logements.

5.1. Les obligations du territoire.

Si la construction de nouveaux logements est prioritairement attendue dans les secteurs les mieux desservis par les transports en commun, par la mutation des friches et par la densification des tissus existants, y compris la mutation de secteurs pavillonnaires, le territoire a atteint les objectifs fixés par la territorialisation de l'offre de logements (TOL) qui fixe un objectif de production de 2 450 logements par an.

Le bilan 2022 ci-après produit par la DRIEAT montre spécifiquement que l'effort de production de logement sur le territoire est supérieur à l'effort des autres EPT de la MGP et doit être mieux maîtrisé.



5.2. Une production maîtrisée ?

5.2.1. Bureaux vacants.

Le constat du taux de vacance élevé (25% de vacance contre 12,8% à l'échelle du département) pose la question de la nécessaire restructuration de ces surfaces de bureaux.

Transformer une partie des espaces de travail en logements est ainsi l'une des dix pistes de travail retenues par l'Etat en conclusion de la démarche « Habiter la France de demain ».

La transformation va devenir en soi une filière à part entière, et sans doute une filière d'excellence française, permettant ainsi en 10 ans multiplier par 4 le nombre de transformations de bureaux en logements. Cette accélération devrait permettre de transformer 1,4 million de m² chaque année.

Paris Terres d’Envol doit se saisir des opportunités du territoire dont l’impact aura autant un effet bénéfique d’un point de vue social, que d’un point de vue écologique, urbain et architectural.

5.2.2. Logements vacants.

Etat des lieux, tableau ci-après.

	2012	2021
Résidence principale	127 474	134 420
Résidence secondaire	906	1 453
Vacant	6 306	7 513
	Evolution 2012/2021	119,1%
Total logements	134 686	143 386
	Evolution 2012/2021	106,5%
<i>Source INSEE</i>		
Evolution des logements de 2012 à 2021		

En 2021 le nombre de logements vacants représente plus de 3 fois la TOL, de plus la production de logements vacants a augmenté plus vite de 2012 à 2021 que la production totale de logements. Paris Terres d’Envol doit s’attacher à maîtriser la production de logements et en particulier stopper cette vacance alors que selon le dernier rapport de la Fondation Abbé-Pierre sur l’état du mal-logement en France¹, en 2022 ce sont près de 18 millions de personnes qui sont en situation de fragilité ou mal logées

5.2.3. Justifications.

5.2.3.1. Logements.

La page 39 du dossier retenant la justification des choix retenus pour la construction de logement est beaucoup trop lacunaire et insuffisante pour comprendre où seront entreprises les constructions de logement.

Aucune justification n’est apportée ni :

- Pour les 21 800 logements en projet dans les zones UP et AU
- Pour la construction dans le diffus de l’ordre de 13 030 logements
- Pour les capacités de densification ou intensification dans les zones U2, U3, U4, U5.

5.2.3.2. ENAF.

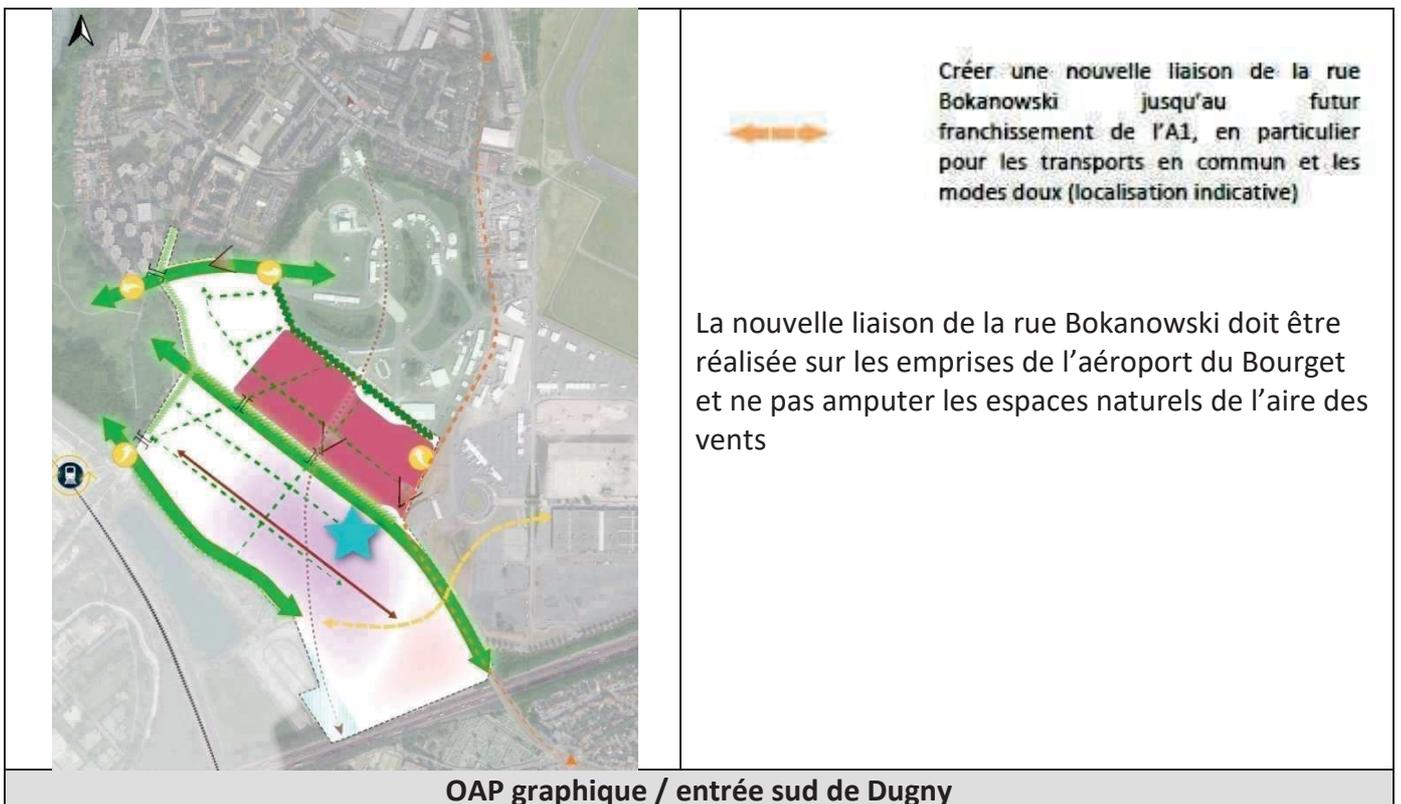
En page 28 du dossier un tableau identifie d’un côté des superficies maximales des espaces naturels, agricoles et forestiers pouvant être consommés dans le périmètre des ZAC identifiées, puis par ailleurs

¹ https://www.fondation-abbe-pierre.fr/sites/default/files/reml2022_web.pdf

des espaces correspondant à la ZAC Aérolians et le projet de prison à Tremblay-en-France ainsi qu'une portion liée aux emprises des grandes infrastructures de transport en zone U7d.

La consommation des ENAF n'est cependant pas justifiée, alors que les protections mises en œuvre pour limiter cette consommation d'ENAF ne sont pas explicitement établies.

6. Dugny/OAP Entrée sud de Dugny





www.environnement93.fr

UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

Objet : Enquête publique unique sur le projet du datacenter Digital Realty à Dugny

Les enjeux environnementaux identifiés pour ce projet concernant :

- La qualité de l'air,
- La chaleur fatale émise par le datacenter,
- L'impact du changement climatique sur le projet,
- L'impact sur la biodiversité,
- La situation du projet.

1. Qualité de l'air et santé.

1.1. Etat initial.

1.1.1. Données AIRPARIF.

Malgré son apport à une bonne connaissance de la pollution de l'air sur le territoire de Paris Terres d'Envol, le tableau 51 de la page 125 de la pièce P6 (EIE – Etat Initial de l'Environnement) n'offre aucun intérêt pour le projet, sauf à mesurer la part du trafic aérien et du transport routier dans les diverses sources de pollution.

Si de manière globale les émissions des oxydes d'azote, dioxyde de soufre, PM₁₀, PM_{2,5}, COVNM (Composés Organiques Volatils non Méthaniques), GES diminuent sur le territoire de Paris d'Envol, la part de l'aérien prend de plus en plus de place. La proximité des aéroports est prépondérante dans la mauvaise qualité de l'air sur Dugny et ne peut être traitée uniquement à l'échelle de l'EPT.

Par ailleurs ce diagnostic oublie les PUF (Particules Ultra Fines), polluants qui font l'objet d'inquiétudes sanitaires croissantes et de recommandations de renforcement de leur surveillance de la part de l'ANSES et de l'OMS. Elles sont particulièrement présentes à proximité des aéroports comme le démontre l'étude d'AIRPARIF du 29 février 2024 (**Annexe-1**)

1.1.2. Circulation routière.

Le § 3.2.7.1 de la pièce P6 fait un état des lieux du transport routier à proximité du site du projet. (Illustration 28/Figure-1).

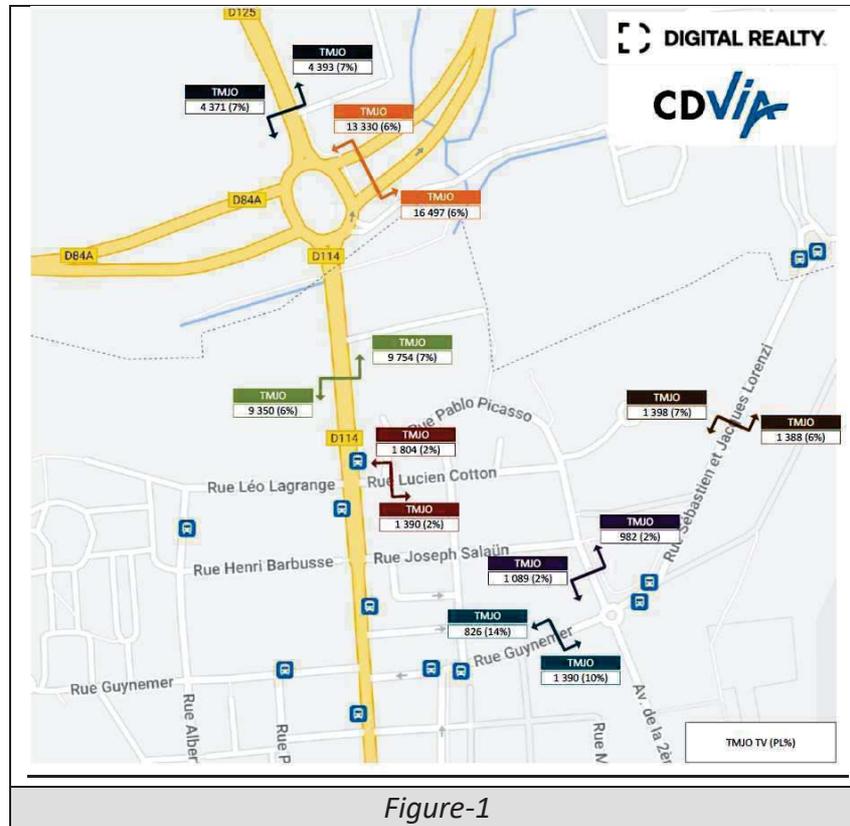


Figure-1

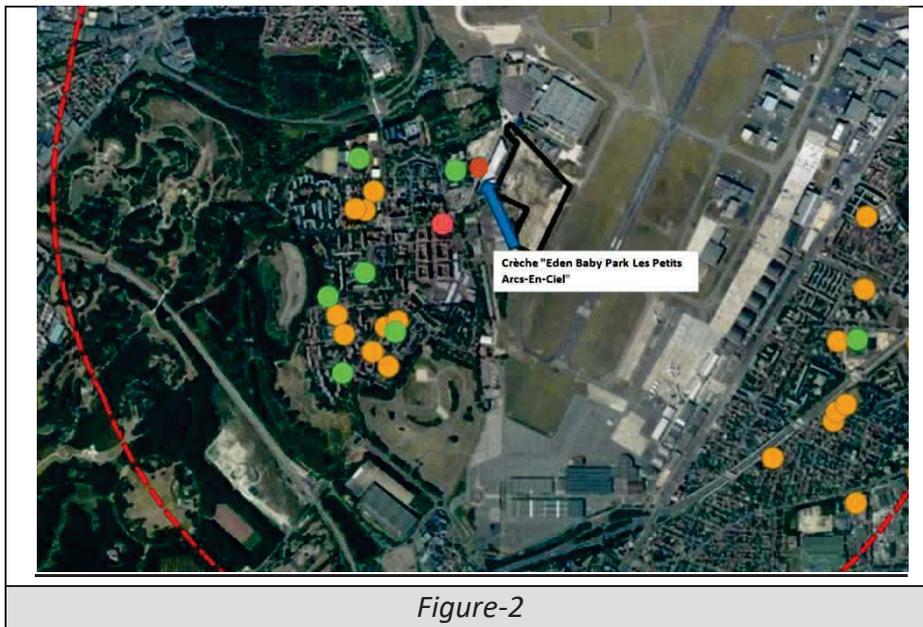
Cette figure est importante pour justifier un plan de circulation des camions de chantier qui ne pourront emprunter que la rue Sébastien et Jacques Lorenzi et l'Avenue de la 2^{ème} Division Blindée qui supportent aujourd'hui une circulation de l'ordre de 160 PL (poids-Lourds), dans les deux sens.

Toutes les autres rues (Cotton, Guynemer, Pablo Picasso) sont interdites aux poids lourds.

1.1.3. Etablissements sensibles.

Dans les établissements sensibles il manque la crèche "Eden Baby Park Les Petits Arcs-En-Ciel" située à 100 m du site de projet (Figure-2).

L'impact sur cette crèche sera pourtant « maximal » pendant la phase chantier, autant par la circulation des camions que par les nuisances occasionnés par le chantier lui-même.



Pour l'ARS l'état initial est insuffisamment étudié, en particulier parce que les relevés sont comparés aux seuils réglementaires, alors qu'il aurait été également judicieux de les mettre en comparaison avec les nouvelles valeurs seuils de l'OMS, qui ont une meilleure signification sanitaire. Cela aurait alors montré un dépassement de ces nouvelles valeurs seuils aux 3 points de mesure proposé par l'étude d'impact.

1.2. Impact du projet.

1.2.1. Phase travaux.

1.2.1.1. Camions

Le projet serait développé sur 6 ans, depuis la fin 2024 (Prévisionnel) jusqu'à fin 2030.

Le dossier affirme qu'en phase chantier il est attendu approximativement 150 camions/jour en moyenne et un pic lors de la phase de terrassement.

La desserte du chantier sera effectuée par la rue Sébastien et Jacques de Lorenzi au Nord du site.

Les établissements sensibles suivants seront directement impactés par les travaux, sur les 2 kilomètres de l'entrée des zones scolaires jusqu'au chantier.

Etablissement	Adresse	Camions	Chantier
Lycée Robert Schuman	Avenue du général de Gaulle	X	
Ecole primaire Jean Jaurès		X	
Ecole primaire Lucie Aubrac		X	
École Maternelle Nelson Mandela	Avenue du général de Gaulle et Rue Normandie-Niémen	X	
Crèche départementale	Rue Guynemer	X	
Crèche « Les petits Arcs en Ciel	Rue de Lorenzi	X	X

Sur la rue Normandie-Niémen, la rue de Lorenzi et l'avenue de la 2^{ème} DB, la circulation des camions sera doublée.

Il faut noter que selon l'ADEME un poids lourd du BTP émet de l'ordre de 108g de CO₂e/t.km soit pour les 2 kilomètres impactés par la circulation des 150 poids-lourds un impact de GES supplémentaire de près de 1,5 tonnes d'eqCO₂ par jour pour les établissements sensibles.

L'étude d'impact ne permet pas de mesurer l'impact global de la circulation des poids lourds alors que leur nombre total nécessaire à la construction du Datacenter n'est pas communiqué.

L'Ae souligne cette lacune : « *Les émissions liées au trafic sont sous-évaluées avec seulement 59kgCO₂e par an, ce qui correspond à environ 300km parcourus avec une voiture particulière thermique.* »

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet ne répond pas aux recommandations de l'Ae.

Il affirme par ailleurs que le projet n'apportera qu'une faible contribution aux émissions annuelles de l'EPT Paris Terres d'Envol. **Cette affirmation est irresponsable** alors que les mouvements journaliers des camions auront un impact « fort » sur les établissements sensibles à proximité des voies de circulation, sans être mesuré.

1.2.1.2. Construction du datacenter.

Concernant les émissions de GES lors de la phase construction, le porteur de projet se contente d'affirmer qu'une Analyse de Cycle de Vie (ACV) complète sera exigée de l'entreprise sélectionnée en charge de la construction du site.

Cette omission d'information du public dans la phase d'enquête publique est très préjudiciable à la prise de décision.

1.2.2. Phase exploitation.

1.2.2.1. Emission de GES.

Pour l'Ae un bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre est fourni pour les centres de données pour la phase exploitation. Il s'élève à 117ktCO₂e dont 98 % sont dus aux émissions indirectes nécessaires pour la production de l'électricité consommée. Ceci équivaut selon le dossier à 0,3 % des émissions annuelles de gaz à effet de serre de la région Île-de-France. Les émissions liées à la combustion de HVO (Hydrotreated Vegetable Oil (Huile végétale hydrogénée)) sont estimées à 1,1ktCO₂e, l'utilisation de HVO permet de diviser par un facteur 3,8 les émissions par rapport à une solution à base de fioul domestique. Les émissions correspondant aux fuites de fluides frigorigènes sont estimées à 0,74 ktCO₂e. Le recours pour une partie des installations au R410a dont le pouvoir de réchauffement global (PRG) est élevé (2 088) interroge dans la mesure où il existe des alternatives¹.

De même les émissions liées au trafic sont sous-évaluées avec seulement 59kgCO₂e par an, ce qui correspond à environ 300km parcourus avec une voiture particulière thermique.

Les émissions liées à la construction des centres de données, notamment celles émises lors de la fabrication des matériaux de construction, et aux équipements informatiques² ne sont pas évaluées dans le dossier.

Les estimations de l'impact carbone du projet présentées en page 24 du mémoire en réponse à l'avis de l'Ae ne peuvent ainsi pas être acceptées en l'état quand il est affirmé que comparées à l'empreinte carbone d'un Français de l'ordre de 9,2 tCO₂e, les émissions annuelles du projet correspondent aux émissions annuelles de 40 Français.

Les 117ktCO₂e évaluées ci-dessus correspondent plus exactement aux émissions annuelles de près de 13 000 Français.

1.2.2.2. Groupes électrogènes.

En préambule de son mémoire en réponse à l'Ae concernant les émissions de GES, le porteur de projet affirme que : *«Les valeurs mesurées lors de l'état initial dépassent les valeurs cibles de l'OMS de 2021, comme présentées dans le chapitre 3.1 de ce mémoire en réponse. Ainsi, sans compter les rejets prévus par le projet, les seuils sont déjà dépassés par les NOx et les PM. Ce résultat s'est notamment traduit en 2022 par la condamnation de l'État français par le Conseil d'État pour non-respect des seuils dans plusieurs zones de France, dont la région parisienne.»*

Le porteur de projet semble ainsi vouloir se dédouaner de l'impact de son projet sur la dégradation de la qualité de l'air, ce qui est **très préjudiciable autant pour la santé des**

¹ Le R32 a un PRG 675

² Une première estimation des émissions liées à la fabrication des équipements informatiques a été fournie aux rapporteurs, celles-ci sont estimées à 51250 tCO₂e en prenant en compte une hypothèse de 2500 kgCO₂e en moyenne par serveur.

habitants de ce territoire que pour le respect des ambitions des PPA (Plan de Protections de l'Atmosphère).

L'étude d'impact (Pièce 6- Page 230) estime le niveau d'émission des groupes électrogènes (Figure-3).

L'Ae souligne que : « Au lieu du débit massique de 3 667kg annoncé pour le NOx, il faut considérer le chiffre de 56 570kg correspondant à l'ensemble des groupes électrogènes installés. ». Aucune réponse n'est apportée à cette observation.

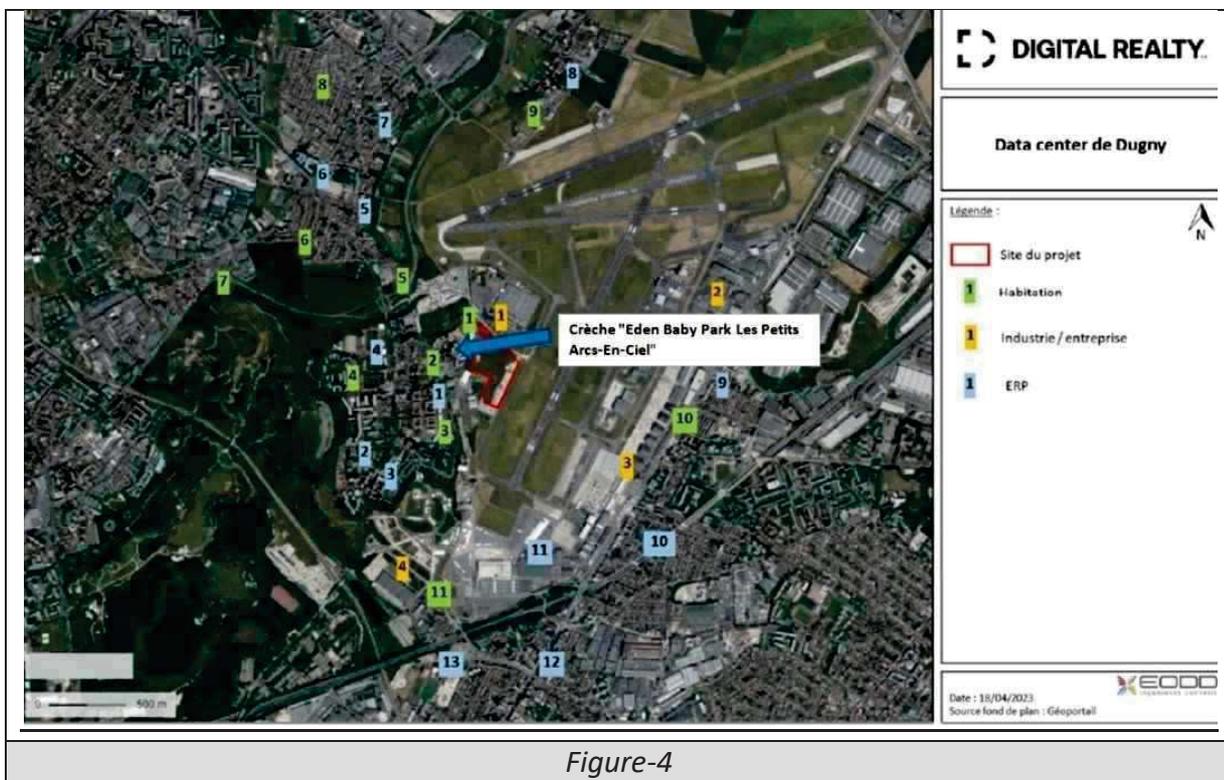
Pourtant alors que la comparaison aux émissions annuelles de l'EPT Paris terres d'Envol est inopportune, il est plus bienvenu de noter que ces émissions sont équivalentes à la totalité des émissions annuelles de la ville de Dugny. (Avis de l'Ae – Page 19)

Par ailleurs la crèche "Eden Baby Park Les Petits Arcs-En-Ciel", située à proximité du récepteur Hab1, mais oubliée dans la cartographie des établissements sensibles est l'un des points les plus impactés par les groupes électrogènes.(Figure-4).

	Débit massique d'un GE dans le cas le plus défavorable (kg/h)	Émission annuelle en phase de maintenance (18h/an x 7 GE)	Émissions annuelles de Paris Terres d'Envol	% de contribution des GE aux émissions annuelles sur Paris Terres d'Envol
NOx	29,1	3 667 kg	1 917 000 kg	0,191 %
SO ₂	0,0175	2,21 kg	83 100 kg	0,003 %
PM ^e	0,0881	11,10 kg	300 400 kg	0,004 %

**Les émissions annuelles en « particulate matter » (PM) ont été comparées aux émissions annuelles en PM₁₀ sur Paris Terres d'Envol.
Source : Airparif 2019*

Figure-3



1.2.2.3. Risques.

La note N° 893 de l'IPR produite en mai 2021 souligne pour sa part les risques associés aux pénuries électriques.

En Irlande, qui abrite 25% du marché européen des centres de données, la forte hausse de la demande électrique a créé des déstabilisations. « *Ainsi, en 2016, le Grange Castle Business Park a connu une situation de pénurie électrique, due à la **consommation massive du numérique**. Le gaz naturel a été utilisé, en attendant le renforcement de l'infrastructure. Le GRT et le GRD (Gestionnaires des réseaux de transmission et de distribution) sont mobilisés afin d'assurer une solide planification énergétique pour les années à venir, avec notamment la mise en place de dispositifs contractuels et réglementaires spécifiques (la flexible demand), dans le but d'éviter la surréservation électrique.* »

De son côté l'Ae souligne que, des défaillances significatives ont été constatées sur certains sites industriels pour des durées importantes. La MRAe Île-de-France a ainsi constaté l'usage durant 270 heures des groupes électrogènes du centre de données Colt des Ulis (91) après un incendie dans le poste d'alimentation électrique de Montjay le 15 novembre 2020.

Ce type d'utilisation est un très gros risque en milieu urbain pour les populations et les établissements sensibles à proximité du site.

2. Chaleur fatale.

Dans son avis sur le PLUi de Paris Terres d'Envol en cours d'élaboration la MRAe recommande :

- de conditionner l'implantation des futurs datacenters à l'exigence de mise en œuvre de l'obligation de récupération de l'essentiel de la chaleur fatale qu'ils seront amenés à produire ;
- de prévoir dans les secteurs accueillant ces équipements ou susceptibles de les accueillir la réalisation des raccordements nécessaires à un réseau de chaleur permettant l'utilisation de la chaleur rejetée.

Alors que le groupe CORIANCE projette la mise en œuvre d'un réseau de chaleur sur la ville de Dugny, ce datacenter ne peut pas ignorer un exutoire de sa chaleur fatale vers ce réseau.

A l'occasion des dernières assises de l'EnR&R (Energies Renouvelables et de Récupération) organisées par l'ADEME le 10 octobre 2024, l'implantation des datacenters a été largement évoquée alors que la chaleur de récupération est aujourd'hui au centre de toutes les attentions : *« La multiplication des datacenters dans la région est importante. Cet essor questionne les acteurs du territoire et nous oblige à mener une réflexion collective », poursuit Claire Florette. Ces industries, au fort besoin en refroidissement, rejettent en effet de la chaleur qu'il faut pouvoir optimiser. « Pour cela, nous observons que les collectivités locales doivent passer à l'action rapidement, lorsque le projet d'installation d'un data center est connu, pour faciliter le déploiement de leur projet de récupération de chaleur, comme cela a pu être possible à Bailly-Romainvilliers ou à Saint-Denis. »*

La chaleur fatale du datacenter doit impérativement être valorisée.

3. Changement climatique.

La Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) élaborée par le ministère de la transition écologique annonce des niveaux de réchauffement qui seraient : + 1,5°C en 2030, + 2°C en 2050 et + 3°C en 2100 au niveau mondial, soit un niveau de réchauffement France métropolitaine de +2°C en 2030, + 2,7°C en 2050 et + 4°C en 2100 par rapport à l'ère pré-industrielle.

Le rapport le 15 mai 2018 par l'Agence internationale de l'énergie, assure qu'à moins d'un changement radical de trajectoire, les émissions de dioxyde de carbone liées à la climatisation devraient presque doubler entre 2016 et 2050. Par comparaison, c'est comme si on ajoutait les émissions de CO₂ de l'Afrique, soit environ près d'un milliard de tonnes de CO₂ par an, aux émissions de CO₂ du reste de la planète.

L'impact du changement climatique aura ainsi un impact, même si son impact peut être considéré comme modéré, en termes d'ilot de chaleur urbain, mais sera fort en termes de consommation énergétique.

4. Eaux pluviales.

Si la présence de noues végétalisées, de parkings perméables, d'espaces verts de pleine terre, permet d'abattre une partie des pluies courantes, il est regrettable que les espaces verts n'aient pas été mis à profit pour gérer les eaux pluviales à ciel ouvert, mais seulement dans des ouvrages enterrés. (Avis du SAGE du 6 juin 2023)

De la même manière le CSRPN recommande de revoir la méthode actuellement prévue (rétention via des bassins) en une méthode plus naturelle (noue d'infiltration, mare naturelle, zone humide...). La présence d'une zone humide sera d'ailleurs bénéfique au rétablissement du territoire de chasse des Pipistrelles communes sur la partie végétalisée du site impacté.

Dans sa réponse à l'avis du CSRPN, le maître d'ouvrage précise que « *Les bassins de gestion des eaux pluviales seront enterrés pour éviter d'attirer des espèces d'oiseaux liées à ces milieux et non présentes à l'heure actuelle, ce qui risquerait d'augmenter significativement les problématiques de collisions avec les avions. Les bassins ont été enterrés pour répondre à la problématique de collision aviaire.* ».

Cette contrainte est un critère très négatif quant au choix de l'implantation du datacenter près de l'aéroport du Bourget.

5. Biodiversité.

L'humanité est confrontée à la multiplication des crises écologiques, qui impose à nos sociétés de s'organiser pour les atténuer, en adaptant ou modifiant nos activités afin qu'elles soient soutenables. Ce double objectif d'atténuation et d'adaptation fait maintenant partie intégrante du débat public concernant la lutte contre les changements climatiques. Il doit toutefois être également considéré au regard des enjeux de préservation de la biodiversité tant la communauté scientifique a mis clairement en évidence la crise sans précédent, par son ampleur et par sa rapidité, que traverse le vivant.

Pour tenter de lutter contre ces phénomènes, la loi relative à la protection de la nature de 1976, a introduit une séquence visant à éviter, réduire, puis compenser (ERC) les modifications que les travaux ou projets d'aménagement sont susceptibles d'occasionner sur l'environnement.

En pratique les porteurs de projets s'appuient sur des opérateurs de compensation, pour n'avoir pas su éviter ou réduire les atteintes à la biodiversité de leur projet.

Cette séquence ERC rappelle que les mesures de compensation doivent démontrer une plus-value écologique, et donc une amélioration substantielle des fonctions réalisées sur le site. Elle confirme de même que la mise en œuvre de la séquence doit viser "*l'absence de perte nette de biodiversité*", la consacrant comme un outil majeur à la fois de l'atténuation des incidences et de l'adaptation aux changements qu'impliquent notre utilisation de l'espace.

Elles doivent en particulier être réalisées à proximité fonctionnelle des impacts occasionnés par le projet, c'est-à-dire qu'elles doivent pouvoir bénéficier aux mêmes populations d'espèces ou

remplir des fonctions dans la même entité écologique que celle impactée.

Si les deux premières étapes de la séquence ERC doivent être les garantes d'une minimisation des incidences des activités sur l'environnement, l'aménagement du territoire se fait encore en partie sur des espaces naturels, et participe à fragiliser l'intégrité des écosystèmes en occasionnant perte et fragmentation des habitats naturels. Dès lors, les mesures compensatoires doivent contribuer à réparer ces incidences en suivant une stratégie de gain cohérente avec les objectifs de préservation de la biodiversité.

Dans son avis sur le projet, le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Ile-de-France) constate « une approche plutôt opportuniste » dans le choix du site de compensation situé dans la « Plaine de Pierrelaye », situé à plus de 20 kilomètres de Dugny, et déjà concerné par une multitude de projets en raison de sa facilité de mise en œuvre évitant la recherche d'autres sites plus adaptés.

L'Ae souligne pour sa part le caractère pollué de ce site d'accueil alors que les résultats des analyses sur la toxicité environnementale ne sont pas connus, que la restauration de l'écosystème ne peut être définie ni par une mise en place d'actions de phytoremédiation pour les pollutions les moins importantes, ni par une phytostabilisation pour les secteurs les plus pollués.

Le projet de datacenter à Dugny entrainera une perte nette de biodiversité sur 10 hectares, qui ne peut être autorisée dans le cadre actuel du dérèglement climatique et de ses effets sur la biodiversité.

6. Choix du site.

Une analyse multi-critères aurait pu qualifier/quantifier l'impact réel du datacenter sur l'environnement et mesurer son opportunité sur Dugny.

Les critères pris en compte ci-après mesurent en partie les risques et inconvénients liés au projet.

Distance du poste source	L'alimentation électrique par un poste source en Val d'Oise est à la fois <ul style="list-style-type: none"> • un risque lié à un éloignement qui augmente sa fragilité, • un risque lié à une augmentation des nuisances électromagnétiques sur un large territoire.
Chaleur fatale	La récupération de la chaleur n'est pas une option mais une obligation
Environnement immédiat	La présence de l'aéroport du Bourget interdit une gestion des eaux pluviales performante qui aurait pu accompagner de manière efficace des gains pour la biodiversité et le climat.
Santé et risques pour les populations	En phase chantier l'impact sur les établissements sensibles sera « fort » en particulier sur la crèche « oubliée » rue Lorenzi.
	En phase exploitation, les risques liés à la pollution des groupes électrogènes sont mal évalués.
Biodiversité	Au-delà de l'autosatisfaction de l'EPT Paris Terres d'Envol concernant la végétalisation, les analyses du CSRPN démontrent bien la « perte nette de biodiversité » induite par ce projet.
Acceptation locale	Contrairement aux affirmations de l'EPT Paris Terres d'Envol, c'est un rejet des populations qui se manifeste dans l'enquête publique.
Artificialisation des sols	La surface totale du site du projet est de 9,5 hectares. Le site choisi est à proximité immédiate de l'aéroport du Bourget, sur un ancien terrain militaire ayant été préalablement désartificialisé (retrait des couches imperméables permettant de restituer la pleine terre). La surface de nouveau imperméabilisée par le projet sera de 7,5 ha. Le projet ne prévoit aucune mesure de compensation pour intégrer une démarche de zéro artificialisation nette , contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier. (Extrait de l'avis général du CSRPN)
Souveraineté	Alors que les futurs clients de ce datacenter ne seront pas connus dans un cadre de « confidentialité », il est illusoire, comme l'affirme l'EPT Paris Terres d'Envol, d'affirmer que le projet représente un atout indéniable pour les intérêts nationaux.

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques l'association Environnement 93 donne un avis défavorable au projet.

Gagny le 12 novembre 2024
Francis Redon
Président Environnement 93

ANNEXE-1

CONTEXTE

Airparif a mené une campagne inédite de surveillance des particules ultrafines (PUF) sur plusieurs sites de mesure localisés sur et autour de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle à l'automne 2022, en partenariat avec le Groupe ADP. Ces particules solides, en suspension dans l'air, ont un diamètre inférieur à 100 nanomètres (nm) (plus petit qu'un virus). Ces polluants de l'air ne sont pas réglementés à ce jour, mais font l'objet d'inquiétudes sanitaires croissantes et de recommandations de renforcement de leur surveillance de la part de l'ANSES et de l'OMS : plus les particules sont petites et plus elles pénètrent profondément dans l'organisme. Du fait de leur extrême petite taille, ces particules ultrafines sont complexes à mesurer dans l'environnement et leurs sources sont encore peu documentées, contrairement aux particules réglementées PM_{2,5} et PM₁₀, (de diamètre inférieur à 2,5 micromètres (µm) et 10 µm) dont les niveaux et les sources sont bien cartographiés par Airparif en Île-de-France et les impacts sanitaires connus renseignés de longue date. Cette étude est cofinancée par Airparif, la Métropole du Grand Paris, la Ville de Paris, l'Agence régionale de santé, la communauté d'agglomération Paris Saclay et le Groupe ADP.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les résultats de cette campagne de mesure confirment que le trafic aérien engendre une augmentation des niveaux de particules ultrafines à proximité des aéroports, en accord avec les connaissances scientifiques nationales et internationales. L'étude montre que les niveaux les plus élevés de particules ultrafines ont été relevés sur l'aéroport et à 1 km de distance de celui-ci. Sur l'aéroport, les concentrations moyennes de particules ultrafines sont identiques à celles mesurées le long du Boulevard périphérique (23 000 particules/cm³). A 1 km de distance (17 900 particules/cm³), elles restent proches de celles du Boulevard périphérique et sont deux fois supérieures à celles mesurées au cœur de Paris (9 000 particules/cm³). Il est à noter que les concentrations maximales relevées par Airparif l'ont été sur un site à proximité du trafic routier (50 000 particules/cm³) à l'occasion d'une autre campagne de mesure.

Plus on s'éloigne de la plateforme aéroportuaire, plus les concentrations de particules ultrafines baissent. Si à 5 km de l'aéroport les émissions du trafic aérien et des autres activités induites par l'aéroport sont encore responsables d'une sur-concentration des niveaux de particules ultrafines, cette influence n'est plus visible à 10 km ; les autres sources locales de particules ultrafines (trafic routier, chauffage au bois, etc.) deviennent prédominantes à cette distance.

Les concentrations de particules ultrafines varient très fortement en fonction de la direction et de l'intensité des vents ainsi que de l'ampleur des activités mettant ou non les sites de mesure sous l'influence des activités aéroportuaires (entre 400 et 115 900 particules/cm³ sur le site à 1 km et entre 300 et 47 300 particules/cm³ sur le site à 5 km).

Cela a pour conséquence paradoxale que les niveaux de particules ultrafines les plus élevés ne sont pas mesurés lorsqu'une zone est survolée par un avion au décollage, puisque les avions décollent face au vent.

CONCENTRATIONS MOYENNES DE PARTICULES ULTRAFINES SUR ET À PROXIMITÉ DE L'AÉROPORT PARIS-CDG

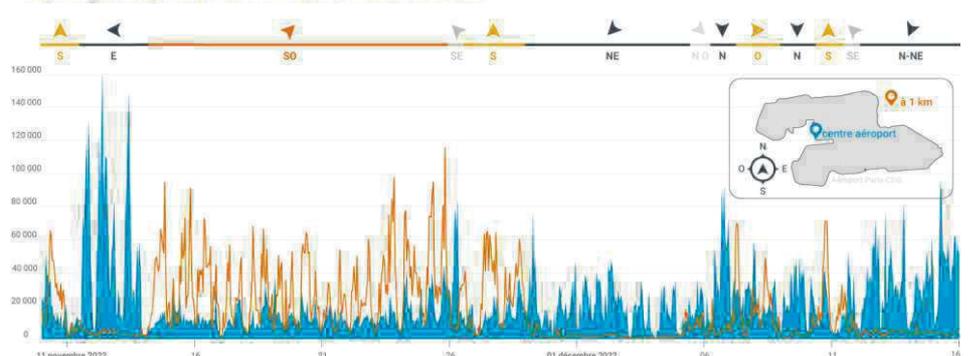
en particules/cm³, entre septembre et décembre 2022



agrandir

CONCENTRATION HORAIRE DE PARTICULES ULTRAFINES EN FONCTION DES DIFFÉRENTES DIRECTIONS DE VENT

en particules/cm³, entre le 11 novembre et le 16 décembre 2022



agrandir

Les tailles des particules ultrafines émises dépendent de l'activité émettrice. La campagne de mesure montre que les activités aéroportuaires émettent majoritairement des particules ultrafines de très petite taille, de diamètre inférieur à 20 nm. Il est encore difficile de quantifier leurs responsabilités spécifiques, les particules ultrafines observées ayant des tailles similaires à celles mesurées à proximité du trafic routier.

COMMENT ONT ÉTÉ OBTENUS CES RÉSULTATS ?

La campagne de mesure s'est appuyée sur des instruments d'Airparif implantés sur trois sites plus ou moins éloignés de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, de manière à évaluer les niveaux de particules ultrafines à différentes distances de l'aéroport suivant les vents dominants sud-ouest / nord-est. Ils ont été complétés par les deux stations permanentes du Groupe ADP situées respectivement au centre et au nord-est de la plateforme. Leurs emplacements sont précisés sur la figure ci-après. La station située au centre est implantée au cœur des activités de la plateforme et non dans le prolongement des pistes. L'autoroute A1 qui traverse la plateforme aéroportuaire est à environ 700 m de la station.

Chaque site a été équipé d'un analyseur de comptage et de tri des particules de type SMPS (Scanning Mobility Particle Sizer) capable de classer et de compter les particules dans l'air ambiant, dont les diamètres varient entre 5 et 400 nm, en fonction de leur taille, toutes les 5 minutes.

Les résultats ont été analysés en concentrations en nombre de

particules ultrafines, interprétés au regard des directions de vent de la taille des particules et du trafic aérien.

Durant la campagne de mesure, le trafic aérien a été dans la moyenne, avec près de 1 150 décollages ou atterrissages quotidiens. Les conditions météorologiques ont connu une alternance de conditions

anticycloniques stables et sèches, sous l'influence de vents de nord-nord-est, et de conditions plus dispersives avec un vent modéré de secteurs sud et sud-ouest.

La campagne de mesure a été effectuée sur 3 mois, du 16 septembre au 16 décembre 2022.



FOCUS SUR LE CARBONE SUIE

Des mesures de carbone suie (des particules composées de carbone, générées par les processus de combustion de pétrole, gaz, charbon et bois) ont également été réalisées durant la campagne à l'aide d'aéthalomètres.

Les concentrations de carbone suie varient peu en fonction de l'éloignement à l'aéroport. Elles sont de l'ordre de $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$, soit cinq fois inférieures à celles mesurées à proximité du Boulevard périphérique.

Les concentrations de carbone suie montrent une tendance globale à la baisse en Île-de-France, avec une diminution de l'ordre de 40% entre 2016 et 2022, aussi bien à distance qu'à proximité du trafic routier.

LA SUITE

Cette campagne de mesure s'inscrit dans une vaste étude pluriannuelle d'intérêt général menée par Airparif pour documenter les sources et les variations spatiales et temporelles des niveaux en nombre de particules ultrafines dans différents environnements en Île-de-France, en complément des mesures permanentes mises en place depuis 2019 dans le cœur de l'agglomération parisienne. Les deux premiers volets de cette étude ont porté sur les particules ultrafines en zones résidentielles urbaines et rurales (février 2022) puis à proximité immédiate du trafic routier (octobre 2022).

Les résultats de l'étude doivent permettre d'identifier de nouveaux sites de surveillance permanente des particules ultrafines en Île-de-France, en complément de la station de référence d'ores et déjà installée à Paris dans le jardin des Halles depuis 2019. Ils sont mis à disposition des épidémiologistes pour poursuivre les travaux d'évaluation de l'impact de ce polluant spécifique sur la santé et définir à terme des seuils de dangerosité, mais aussi pour mieux connaître et documenter leurs sources.

Les travaux sur l'évaluation et la différenciation des responsabilités respectives du trafic aérien et du trafic routier aux concentrations de particules ultrafines mesurées en zone péri-aéroportuaire vont être poursuivis.



www.environnement93.fr

UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

Objet : Enquête publique relative aux demandes d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sur la commune de Dugny

Deux enjeux environnementaux peuvent être identifiés pour ce projet :

- Le cumul de ce projet avec le projet de datacenter de la société DIGITAL REALTY en enquête publique du 15 octobre au 15 novembre 2024,
- La protection des eaux souterraines et superficielles.

1. Cumul des projets.

1.1. Processus Enr'Choix de l'ADEME.

Dans le volet 2 de la demande d'autorisation (Page 11), le porteur de projet évoque le processus Enr'Choix de l'ADEME qui promet d'alimenter un réseau de chaleur en favorisant les énergies locales et non délocalisables telles que la chaleur fatale ou la géothermie avant d'envisager d'autres sources d'EnR&R.

Les datacenters sont identifiés comme des émetteurs de chaleur perdue dans la plupart des cas. La conclusion de cette identification se résume pourtant ainsi : « *L'utilisation d'une telle source, en base d'un réseau desservant des bâtiments anciens est **donc à proscrire**. L'utilisation en complément EnR&R peut éventuellement être envisagée sur un réseau existant et disposant déjà d'une source d'EnR&R pérenne, exemple pour un quartier dimensionné (ZAC).* ».

Une conclusion aussi radicale ne peut être admise alors que par ailleurs dans l'enquête publique en cours sur le projet de Datacenter de la société DIGITAL REALTY à Dugny, en enquête publique du 15 octobre au 15 novembre 2024, il est affirmé tout le contraire.

1.2. Digital Realty/ Coriance /Opportunité de mutualisation

Dans le cadre de leurs projets, le groupe CORIANCE et DIGITAL REALTY France ont marqué leur intérêt pour travailler sur la récupération de la chaleur du datacenter qui se trouve à proximité du réseau de chaleur urbain de Dugny – Le Bourget. De plus, le groupe ADP a également manifesté son intérêt pour valoriser cette chaleur sur le réseau de l'aéroport du Bourget.(PJ1)

Il est regrettable que cette pièce n'est pas été portée à la connaissance du public.

En tout état de cause tout doit être mis en œuvre pour que la récupération de la chaleur fatale du datacenter puisse alimenter le réseau de chaleur de Coriance.

2. Eaux souterraines et superficielles.

Le paragraphe 5.3.9.2 du volet 5 de la demande d'autorisation précise que la boucle géothermale étant située dans un contexte industriel, il existe un risque de déversement accidentel ou de fuite de matières dangereuses. En phase exploitation il existe des risques industriels liés par exemple à la fuite du fluide géothermal.

L'étude d'impact qualifie de faible l'enjeu des eaux souterraines au motif que le projet ne recoupe pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Cependant pour l'Autorité environnementale, cette appréciation n'est pas totalement fondée. La réalisation d'un forage est susceptible d'avoir des incidences sur les aquifères résultant notamment de risques de pollution de ces aquifères du fait des différents produits utilisés dans l'exploitation (produits inhibiteurs de corrosion, boue de forage, fioul, etc.).

Le forage traversera notamment la nappe de l'Albien et celle du Néocomien considérée comme stratégique et à protéger, car utilisée pour la consommation d'eau potable. Cet enjeu peut donc être considéré comme fort.

Les différentes procédures prévues en cas de fuites sont prévues dans les mesures ME26 (p 225 du Volet n°5), cependant pour l'Autorité environnementale, la présentation des caractéristiques du projet ne dispense pas de discuter la pertinence de ces choix au regard des impacts potentiels sur les milieux souterrains, et notamment les aquifères stratégiques. La description des mesures préventives et des procédures en cas de constat de fuites, utile et nécessaire, doit être précédée d'une analyse des impacts sur les milieux concernés et d'une évaluation des risques résiduels.

Des contrôles périodiques seront réalisés sur différents éléments pouvant entrer en interaction avec les nappes phréatiques rencontrées comme les boues ou le flux géothermique issu du Dogger pour s'assurer de l'absence de contamination. Le maître d'ouvrage précise que les données collectées à l'issue de ces contrôles seront partagées avec la commune, la DRIEAT et les entreprises impliquées dans l'exploitation des puits.

Environnement 93 rejoint l'Autorité environnementale qui estime que ces données devraient être accessibles au public pour sa bonne information.

Compte tenu de ces remarques l'association Environnement 93 donne un avis favorable au projet.

Gagny le 20 octobre 2024
Francis Redon
Président Environnement 93



www.environnement93.fr

UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

Objet : Diagnostic sur le Plan Local de Mobilité (PLM) de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Dans sa lettre d'information de mai 2024 la MRAe présente les enjeux de la mobilité de manière transversale sur lesquels il faut s'appuyer dans le processus de réflexion engagé par le territoire de Grand Paris Grand Est autour des ateliers qui se sont tenu les 10 et 14 octobre.

Parce qu'elle cristallise des enjeux tant environnementaux, qu'économiques, sociaux, sanitaires et politiques pour lesquels elle fait intervenir espace, temps et financements, la mobilité est à la fois un sujet de politique publique mais aussi une nécessité quotidienne, associée à un préjugé de dynamisme et d'activité.

L'axe 5 du DOO (Document d'Orientation et d'objectifs) du SCOT de la MGP stipule pour sa part la nécessité de «*Renforcer l'accessibilité de tous à tous les lieux en transports en commun et tisser des liens entre territoires. Agir pour la qualité de l'air, transformer les modes de déplacement et rendre l'espace public paisible*».

Le diagnostic qui sera issu de l'analyse des quatre ateliers doit conduire à dégager les enjeux et dessiner les perspectives qui se dessinent au travers d'une constante qui demande de sauvegarder l'espace public. C'est ce que rappelle spécifiquement le CEREMA dans ses études pour «*une voirie pour tous*» : «*De la voie circulée à la rue habitée*».

Observations sur les grands objectifs du PLM de Grand Paris Grand Est.

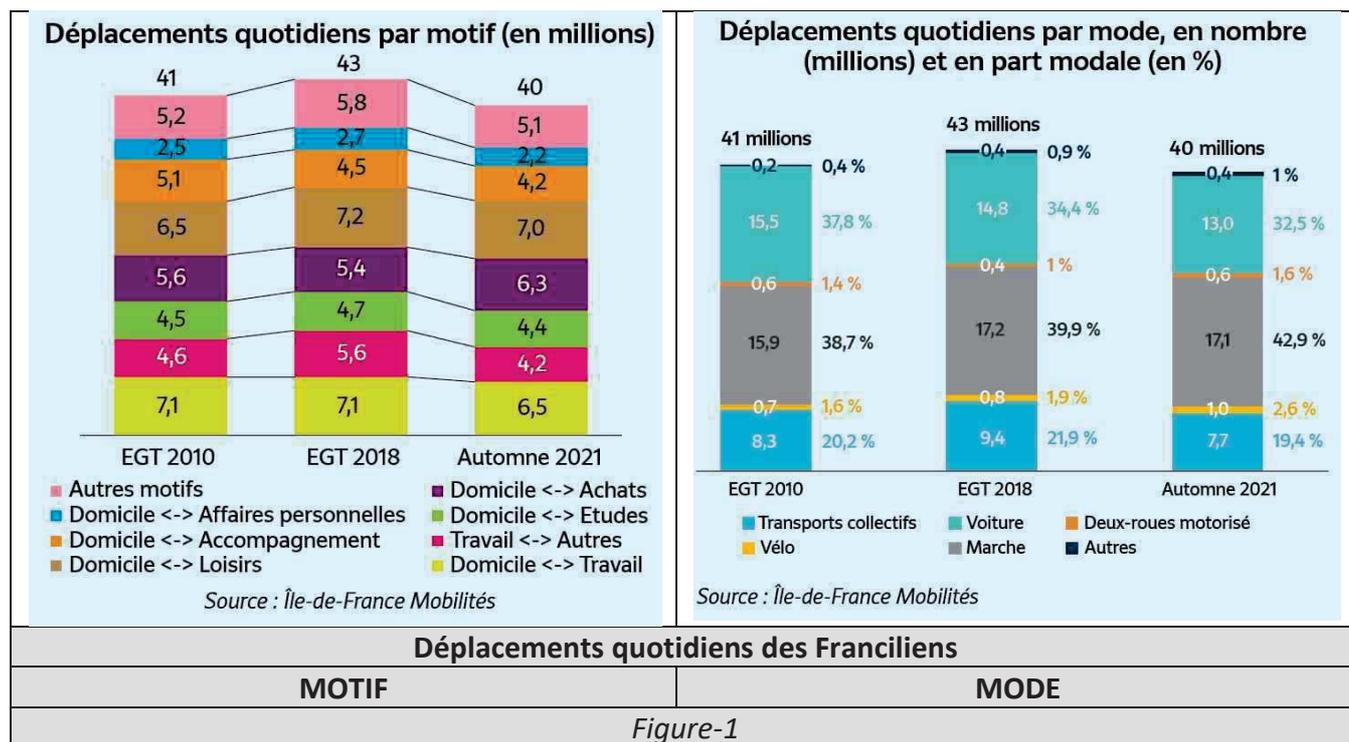
1. Améliorer l'accessibilité / Favoriser les déplacements doux.

L'évaluation du PDUIF (Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France) (**Figure-1**) démontre la diversité des déplacements du quotidien et la prépondérance de la marche qui représente en 2021 près de 43% des modes de déplacements pour l'ensemble des Franciliens. En petite couronne cette évaluation est même mesurée à 54%.

Au-delà des bienfaits sur la santé reconnus pour les mobilités actives, et la marche en particulier, il s'agit ainsi de conforter la mobilité piétonne en plaçant le piéton au cœur de toutes les politiques de mobilité.

Concernant le vélo, l'enjeu est de conforter la dynamique enclenchée à l'issue de la crise

sanitaire et de généraliser son usage à tous les territoires et à tous les Franciliens, en proposant des infrastructures sûres et adaptées et en promouvant son usage.



1.1. PMR/PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics)

Le Plan des Mobilités de la Région Île-de-France révèle la répartition modale des déplacements par situation de handicap (Figure-3). Marche et transports collectifs représentent près de 60% des modes de déplacements et ne peuvent pas être dissociés.

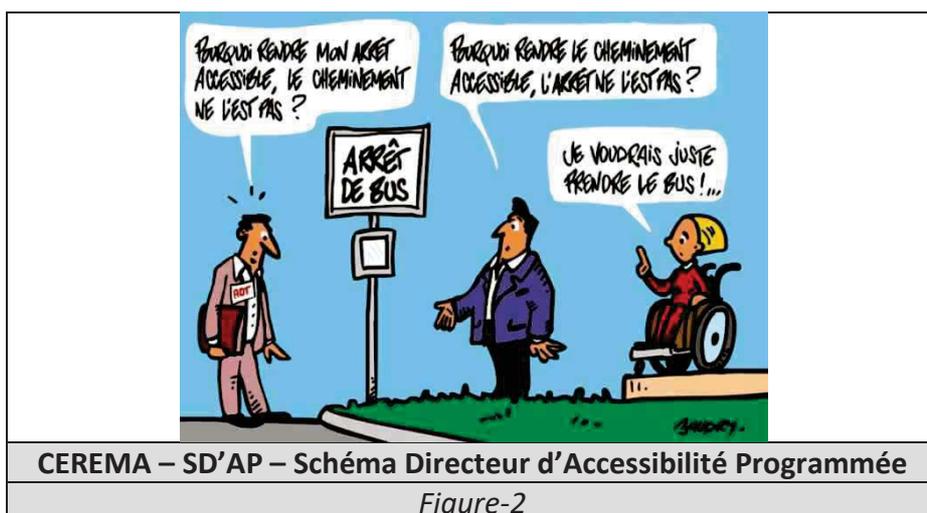
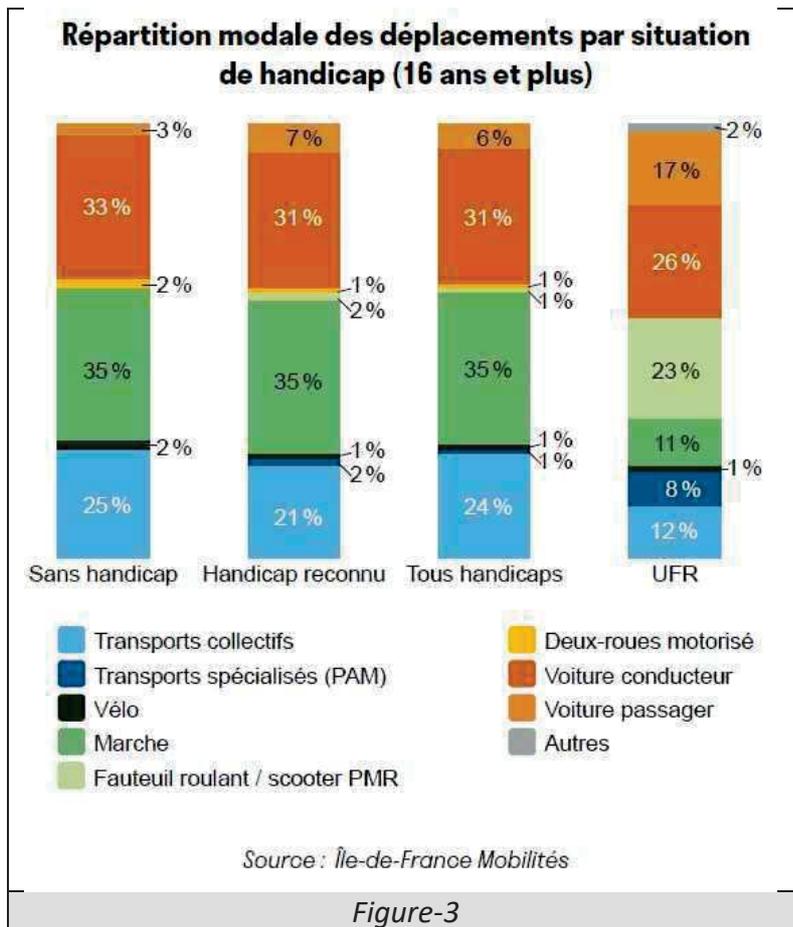


Figure-2



La carte présentée en page 22 de l'atelier-3 identifie les **actions prioritaires à mener en particulier pour les stations inscrites au SD'AP sur les communes de Coubron, Gagny, Montfermeil, Livry-Gargan, Vaujours.**

Il faut par ailleurs noter que **l'accès aux rames du RER E n'est pas aujourd'hui harmonisé** en fonction du renouvellement de ces rames

1.2. Plan Marche

L'atelier N° 2 consacré aux modes actifs et aux mobilités alternatives est beaucoup trop lapidaire pour la part à accorder à la marche, alors que, pour rappel, en petite couronne de la Région Île-de-France, la part des déplacements effectués à pied est de l'ordre de 54%.

Le Plan Marche de l'EPT Plaine Commune produit de nombreuses pistes qui visent à améliorer les conditions de déplacement à pied, nombreux mais contraints, et à contribuer au report modal de la voiture individuelle vers des modes plus respectueux de l'environnement et de la santé.

Le Plan Marche a permis de mettre en lumière les enjeux d'un mode de déplacement omniprésent, mais parfois négligé. Les multiples facteurs qui influencent l'expérience du piéton sont tous à prendre en compte tels que :

- l'environnement urbain,
- les espaces de cheminement,

- l'éclairage,
- la circulation routière,
- le bruit.

La « marchabilité » du territoire résulte de la synthèse de tous ces facteurs.

Les actions prioritaires doivent être orientées vers :

La création de voies piétonnes , zones de rencontre, zones 30
L'amélioration de l'éclairage et du marquage au sol pour une meilleure sécurité (Voir https://www.luminokrom.com/references/)
Signalétique piétonne affichant les temps de parcours à pied
Lutte contre le stationnement illicite sur les trottoirs
Aménagement d'espaces de repos
Aménagements « citoyens » comme à Gagny : <ul style="list-style-type: none"> • Bancs Avenue Aristide Briand • Expérimentation d'un passage piéton sécurisé lumineux • Partage de la voirie Allée Eugénie.
Désimperméabilisation des trottoirs pour améliorer le confort des piétons comme « Grande Rue » à Villemomble en aménageant les fosses d'arbres.
Application du décret du 2 juillet 2015 pour le stationnement automobile interdit à moins de 5 mètres d'un passage piéton.

Les cartes d'accessibilité aux gares à pied présentées dans les ateliers N° 2 et 3 sont intéressantes mais insuffisantes. Il serait opportun de superposer la densité de population éloignée des transports au delà de la bande à « 20 minutes ».

Cas particulier des déplacements Domicile/Loisirs

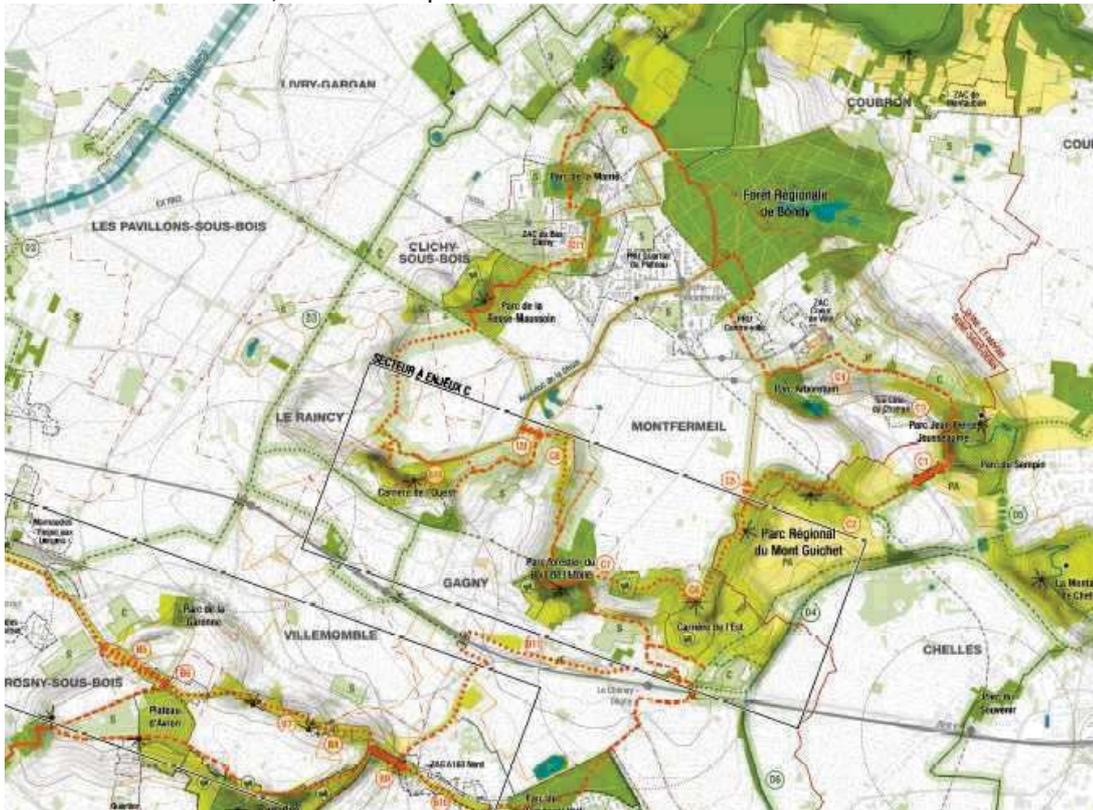
Selon Île-de-France Mobilités (**Figure-1**) la part des déplacements pour les loisirs est de 18% pour l'ensemble des Franciliens, proportion la plus élevée par rapport à l'étude analysant les déplacements par motif.

Il convient de prendre en compte dans ce diagnostic les cheminements piétons assurant ce type de mobilité ayant un impact significatif sur la santé.

A Gagny l'enquête publique sur le PLUi de Grand Paris Grand Est a identifié la préservation des sentes qui seront protégées par des emplacements réservés : aqueduc saint Fiacre et sentiers du retrait, de la Cure, du bois de prison, des Diardes.

Même si le projet de **Chemin des Parcs du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis** est en sommeil il est important de cartographier les tronçons déjà opérationnels

Il faut par ailleurs prendre en compte le projet de **Grand Parc des 3 Plateaux de l'Est Parisien** de l'IPR, extrait ci-après



1.3. Aménagements pour les vélos.

L'axe 4 du Plan des Mobilités de la Région Île-de-France entend conforter la dynamique en faveur de l'usage du vélo. Soutenir l'essor du vélo passe par une approche systémique :

- développement d'infrastructures cyclables linéaires,
- de stationnement vélo dans les espaces publics et privés,
- de services vélo, et promotion de son usage.

Alors que des financements sont octroyés par la Région Île-de-France (Plan vélo), par la Métropole du Grand Paris (Plan vélo métropolitain) et par l'État (appels à projets), les politiques cyclables relatives à l'aménagement de voirie, à la création de stationnement vélo et à la promotion de la pratique sont essentiellement de la responsabilité des communes, des EPCI et des Départements.

Le bilan du PDUIF montre que l'objectif de constitution d'un réseau cyclable structurant de 4 500 km n'a pas été atteint alors que seuls 1 900 km existent à fin 2021. De même, les aménagements sont de qualité inégale par manque de continuité des itinéraires, absence de traitement des intersections, défaut d'entretien, provoquant de nombreux conflits d'usage avec les piétons. Parmi tous les départements de la région Île-de-France, la Seine-Saint-Denis est le plus mauvais élève. (Figure-4)

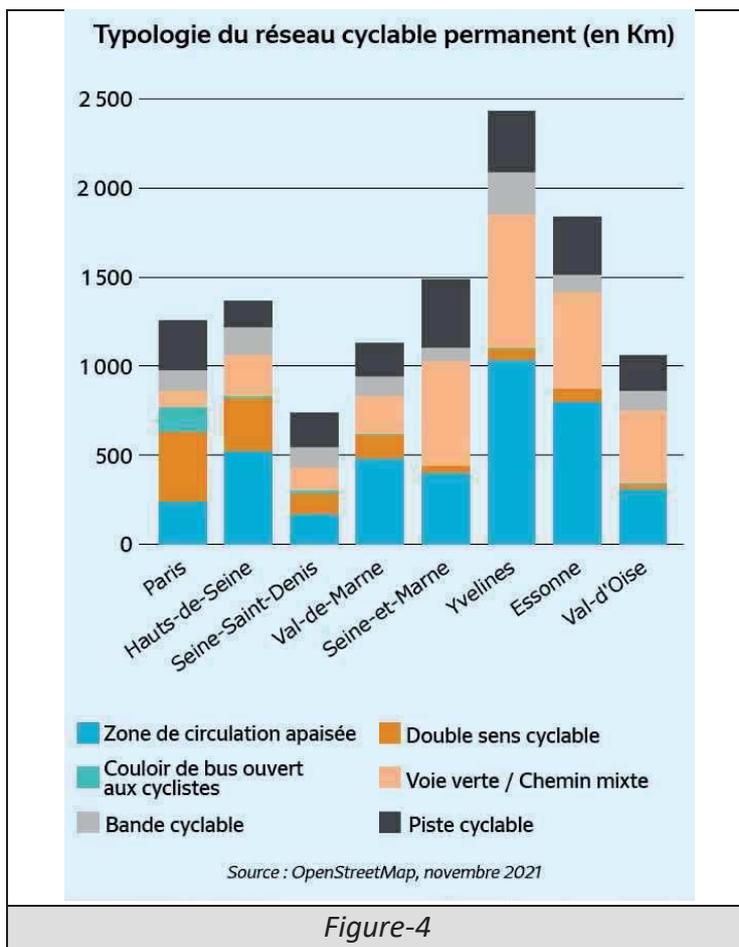


Figure-4

Orientations prioritaires :

Aménager les itinéraires cyclables à l'échelle locale
Assurer la cohérence des itinéraires cyclable à l'échelle de Grand Paris Grand Est
Assurer le stationnement vélo « sécurisé » dans les gares
Sécuriser les itinéraires de rabattement vélos vers les gares.
Développer les aires de stationnement vélo près des commerces de centre ville
Développer les services pour les cyclistes en lien avec l'ESS

1.4. Coupures urbaines

Parmi les 100 coupures prioritaires à résorber en Île-de-France, le PDUIF en a identifié 35 à résorber de manière prioritaire dont celle constituée par les centres commerciaux Rosny-2 et Domus.

1.5. Aménagement de la voirie.

Le PLUi de Grand Paris Grand Est qui devrait être approuvé Le 17 décembre 2024 identifie plus de 19 hectares d'emplacements réservés pour élargissement de voirie.

Le PLM devra préciser la destination des ces élargissements :

- Piste cyclable ?
- Stationnement sur la voie publique ?
- Aménagement des trottoirs ?
- Espace supplémentaire pour la circulation automobile ?

2. Planifier les politiques de mobilité.

Comme tous les territoires de la MGP, le territoire de Grand Paris Grand Est est en constante évolution et doit anticiper les impacts des aménagements induits par l'urbanisation et l'arrivée de nouveaux réseaux de transports.

Les politiques de mobilité doivent intégrer l'ensemble des grands projets et travaux d'une part pour l'accessibilité aux transports collectifs routiers ou ferroviaires, d'autre part pour conserver et améliorer l'accessibilité de la voirie.

2.1. Les freins à l'accessibilité de la chaîne de déplacements.

Prendre en compte les propositions du CEREMA¹ par une organisation concertée pour les chantiers impactant la voirie et les espaces publics pour :

- limiter l'impact des chantiers urbains sur les circulations piétonnes,

¹ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/pietons-chantiers-urbains>

- maintenir l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pendant les travaux, sans oublier de répondre aux besoins des plus vulnérables,
- assurer l'accès des riverains, et traiter les abords des commerces, des établissements recevant du public, des arrêts de transport,

Ces propositions sont spécifiquement à prendre en compte face aux travaux à venir concernant :

Le prolongement du T4 dans le centre de Montfermeil
L'ensemble des projets de mise en conformité des réseaux d'assainissement qui paralysent la voirie
Les travaux d'aménagement de la RN34 dans le cadre du projet « Bus des Bords de Marne »
L'occupation temporaire de l'espace public par la mise œuvre des programmes immobiliers

2.2. Transports en commun

2.2.1. Points durs de circulation bus.

La carte présentée dans l'atelier-3 présente les difficultés de circulation liées en particulier à la congestion du réseau routier mais également à certains points névralgiques difficile à contourner (traversée de voies ferrées, ponts sur les voies fluviales), sauf à transférer l'usage de la voiture individuelle vers les mobilités actives ou les transports en commun.

Pour les RD933 et RD934 la mise en œuvre des transports en site propre corrigera ces points durs.

Des initiatives locales assurent une meilleure fluidité pour l'usage des bus (Cour de la gare à la gare RER du **Raincy-Villemomble-Montfermeil**).

D'autres initiatives tardent à se mettre en place comme le double sens de la rue Contant et l'aménagement de la place de Verdun à Gagny pour l'intermodalité avec le RER E (Voir **Etude Urbaine de Gagny²**)

Sur le point spécifique de la congestion du réseau routier à Montfermeil sur le boulevard Bague les rues Paul Bert, de la Tuilerie, du jeu d'Arc, Delagarde et Henri Barbusse une étude de l'impact des travaux de prolongation du T4 devra être engagée de manière précise pour éviter une aggravation de cette situation et la paralysie du centre ville.

² https://www.environnement93.fr/wp-content/uploads/2024/01/2_restitution-etude-urbaine-bioclimatique-gagny-377.pdf

2.2.2. Réseau du Grand Paris Express (GPE)

Avec la mise en service des gares situées sur le territoire de Grand Paris Grand Est, à Clichy-Montfermeil et Noisy-Champs (Ligne 16), à Rosny-Bois Perrier (Ligne 15 se rajoutant à la ligne 11), de même qu'avec les gares de proximité de la ligne 15 à Bondy et de la ligne 16 à Sevran-Livry et Chelles, il serait important de connaître la provenance des plus de 15 millions de voyageurs qui empruntent le RER E dans les gares du Chenay-Gagny, Gagny et Le Raincy-Villemomble-Montfermeil pour estimer leur **changement de pratique** avec l'arrivée de ces nouvelles lignes.

La consultation organisée sur le site internet de l'EPT pourra donner déjà quelques indications. Ces évolutions remettent également en cause un grand nombre de **transports de rabattement** à analyser dès à présent avec les habitants.

Le pôle multimodal de Rosny-Bois-Perrier est par ailleurs concerné par la présence d'un grand parking gratuit à usage commercial qui incite à l'accès aux transports collectifs. Ce Pôle sera également impacté au 1^{er} janvier 2025 par la mise en place de la ZFE qui provoquera un report des déplacements des véhicules les plus polluants vers l'utilisation des transports collectifs.

La gratuité du parking du Centre Commercial de Rosny-2 doit être pérennisée, sur un espace déjà artificialisé à usage privé qui tend vers un usage public

2.2.3. Les plans de mobilité employeurs.

Dans son analyse des thématiques le PLM de la région Île-de-France souligne le retard de l'avancement de la mise en œuvre des plans de mobilité des employeurs (**Figure-5**)

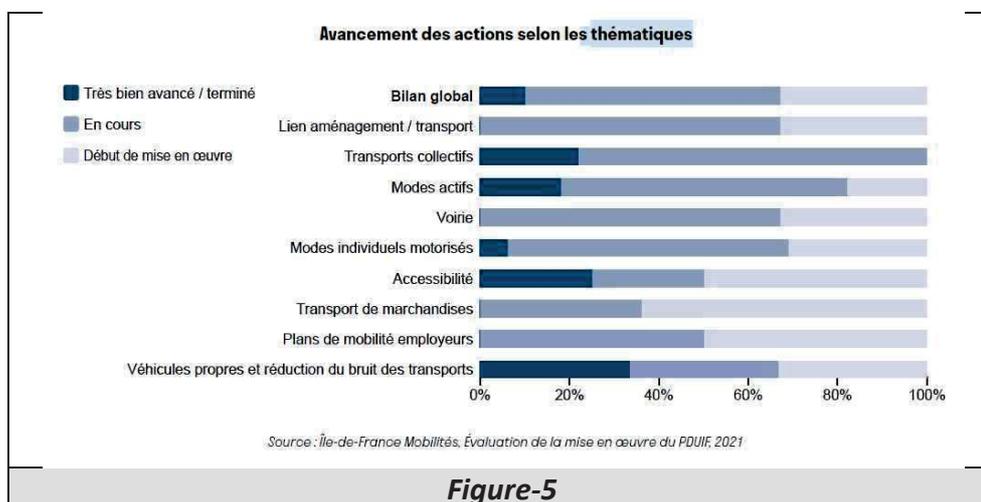


Figure-5

La carte présentée dans l'atelier-4 (Page 22 de la présentation) répertorie les grandes zones d'activités économiques sur le territoire.

Cette carte est totalement insuffisante alors qu'elle oublie en particulier les employeurs majeurs que sont les **collectivités** (dont l'EPT Grand Paris Grand Est) et les **services publics** (Dont la S/Préfecture du Raincy) sur l'ensemble du territoire, identifiés dans la carte en page 15 de la

présentation de l'atelier-4

Un acteur économique est également oublié sur Vaujourns : Placoplatre

3. Innover.

3.1. Engagements politiques.

Réflexions de Mathieu Chassignet (Ingénieur chargé des mobilités au sein de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie))

*Le développement des modes de transport alternatifs ne se fera pas sans réduire l'usage de la voiture et les besoins même de déplacement, **oour prendre d'urgence le virage de la proximité, il faut encourager les collectivités à faire preuve d'audace politique.***

L'Etat doit protéger les citoyens, donc ne plus construire toute leur vie autour de la voiture. C'est une question d'aménagement du territoire et de décentralisation économique. Arrêtons de réfléchir uniquement en termes de solutions de transport ! Réfléchissons à réintroduire de la proximité dans nos modes de vie, à tout mettre en œuvre pour réduire les besoins de se déplacer et arrêter cet éloignement permanent, cette fuite en avant. Sans quoi, et c'est un cri d'alarme, on se retrouvera dans une impasse où il n'y aura plus d'alternative possible.

Les entreprises ont également un rôle essentiel, elles pourraient déjà recruter plus localement. Peu de recruteurs font attention à la distance domicile-travail des candidats. Le permis B est obligatoire dans 90 % des fiches de poste, même celles de missions sédentaires. Les entreprises disposent aussi d'un levier très puissant mais peu connu : l'indemnité kilométrique vélo (IKV) . Les entreprises indemnisent les salariés qui viennent au travail à vélo à hauteur de 25 centimes par kilomètre. Ni le salarié ni l'employeur n'en est fiscalisé. Et 1 % seulement des entreprises françaises le proposent à ses salariés. Après la mise en place de l'IKV, sur moins d'un an, nous avons observé que le nombre de cyclistes double dans l'entreprise. Même si l'entreprise arrête l'IKV, ceux qui ont essayé de venir au travail à vélo continuent.

Le rapprochement domicile/travail est un levier essentiel de l'amélioration de l'impact des mobilités sur l'environnement et sur la santé des habitants.

C'est une nécessité à conjuguer dans le cadre du PLM et du PLUi qui ne s'en est pourtant pas encore saisie.

3.2. Innovations technologiques.

3.2.1. Mise en œuvre du PLM de la région Île-de-France.

Certaines évolutions ne sont pas de la compétence de l'EPT (Motorisation électrique) mais pourront améliorer le bilan environnemental de l'EPT ; elles devront être aidées par un bon maillage de **bornes de recharges sur l'espace public**, en substitution des places de stationnement habituelles pour véhicules « thermiques ».

Les **transports à la demande** (TàD) semblent peu adaptés à la petite couronne de l'Île-de-France mais bien implantés en grande couronne.

Île-de-France Mobilités a des conventions avec certains **opérateurs de covoiturage et d'autopartage**, il faut faciliter l'accès à ces opérateurs et mieux les faire connaître.

3.2.2. Ville marchable

Pour **rendre la ville marchable** ne nombreuses initiatives expérimentales ou opérationnelles doivent être prises en compte dans le PLM.

Passage piéton sécurisé.

Dans le cadre du budget participatif de Gagny l'expérimentation d'une signalisation lumineuse identifiant concrètement les passages sera expérimentée.



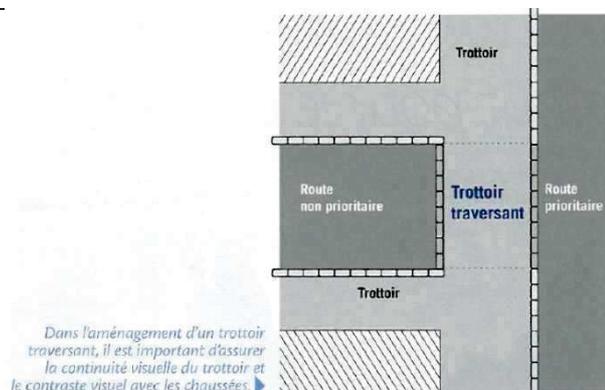
Passage piéton intelligent aux Andelys.

De part et d'autre du passage piétons des radars infrarouges qui repèrent la présence du piéton en entrée, dès qu'il s'apprête à traverser, sont installés. Concrètement, dès que les radars détectent une personne à pied, le passage équipé de plots lumineux à leds de couleur blanche se met à clignoter pendant quinze secondes, de jour comme de nuit.



Trottoirs traversants.

Le trottoir traversant est tout à fait adapté aux intersections d'une rue faiblement circulée où l'on souhaite favoriser la continuité de l'itinéraire piéton et où le flux des piétons laissera des créneaux libres pour les véhicules motorisés



Triangle de visibilité piéton/conducteur de véhicule.

Adaptation des places de stationnement automobiles près des passages piétons comme à proximité de la signalisation par feux tricolores.



3.2.3. Fluidité du trafic automobile

La signalétique intelligente donne un coup de vieux aux feux rouges, en voie d'obsolescence programmée. Ne tenant pas compte de l'état de la circulation, un feu tricolore immobilise la même durée un automobiliste le matin, à l'heure de partir au travail, que tard le soir, de retour chez lui.

La **synchronisation en temps réel des feux de signalisation** permet de réguler le trafic routier et de réduire significativement les situations d'engorgement de même que la pollution de l'air en limitant les phases de « démarrage/accélération » qui sont les plus émettrices de GES.

Ville souvent embouteillée, Anvers a déjà rendu intelligents un peu plus de ses 370 feux de signalisation.

4. Traiter les problématiques de stationnement.

Tandis que le PLM doit mettre en œuvre un meilleur partage de l'espace public les politiques de stationnement doivent être cohérentes avec l'ensemble des politiques de mobilité, en particulier avec l'évolution de la qualité de la desserte en transports collectifs.

Les politiques de stationnement doivent être traitées au niveau intercommunal pour développer une plus grande cohérence de l'offre et des règles de stationnement dans un contexte de continuité urbaine et ainsi éviter les effets de report.

L'atelier-4 des premières réunions de diagnostic soulignent l'hétérogénéité des politiques communales. La carte de la page 27 doit être en synchronisation avec les recommandations du PLM de la Région Île-de-France pour la **généralisation du stationnement payant à moins de 500 mètres d'une gare** ou station ou station de transports collectifs.

Une analyse sur la **tarification différenciée** concernant les voitures les plus encombrantes est par ailleurs nécessaire pour se rapprocher des décisions récentes de la ville de Paris concernant les voitures thermiques de plus de 1,6 tonne et les voitures électriques de plus de 2 tonnes.

5. Développer la logistique urbaine.

Le diagnostic pour la logistique urbaine de Grand Paris Grand Est peut s'appuyer en filigrane sur L'Axe 10 du Plan des Mobilités de la Région Île-de-France qui fixe une feuille route pour analyser la performance de l'armature logistique et les conditions de distribution des zones urbaines.

5.1. Armature logistique.

La raréfaction du foncier disponible, notamment en zone dense, entraîne une concurrence croissante entre fonctions.

Pour lutter contre l'étalement de la fonction logistique, qui engendre davantage de nuisances environnementales, il est primordial de maintenir les espaces logistiques déjà existants. La **préservation des sites logistiques des ports urbains** de Gournay-sur-Marne et des Pavillons-sous-Bois est donc essentielle même si l'activité restera limitée à des fonctions concernant le BTP. L'activité sur le canal de l'Ourcq devrait être amplifiée en lien en particulier avec les ports de Bondy, Bobigny, Pantin.

Alors que les objectifs de « Zéro artificialisation nette » (ZAN) sont reconnus comme essentiels la reconstruction de la ville sur la ville en zone dense s'impose sur tous les territoires de la MGP. Il est ainsi primordial que le **mode fluvial soit privilégié** pour l'approvisionnement des chantiers et l'évacuation des déchets qui les accompagnent.

Peu de foncier est disponible pour adapter sur le territoire la multimodalité réseau routier /réseau ferré. Il est essentiel d'examiner les opportunités des sites à proximité du territoire de Grand Paris Grand Est.

La proximité du **pôle de fret combiné rail-route** de Noisy-le-Sec doit être prise en compte pour l'optimisation de l'approvisionnement du territoire en particulier sur sa partie centrale.

Il en est de même pour le **projet SNCF de transport combiné sur le site de Chelles.**

5.2. Distribution en zone urbaine dense.

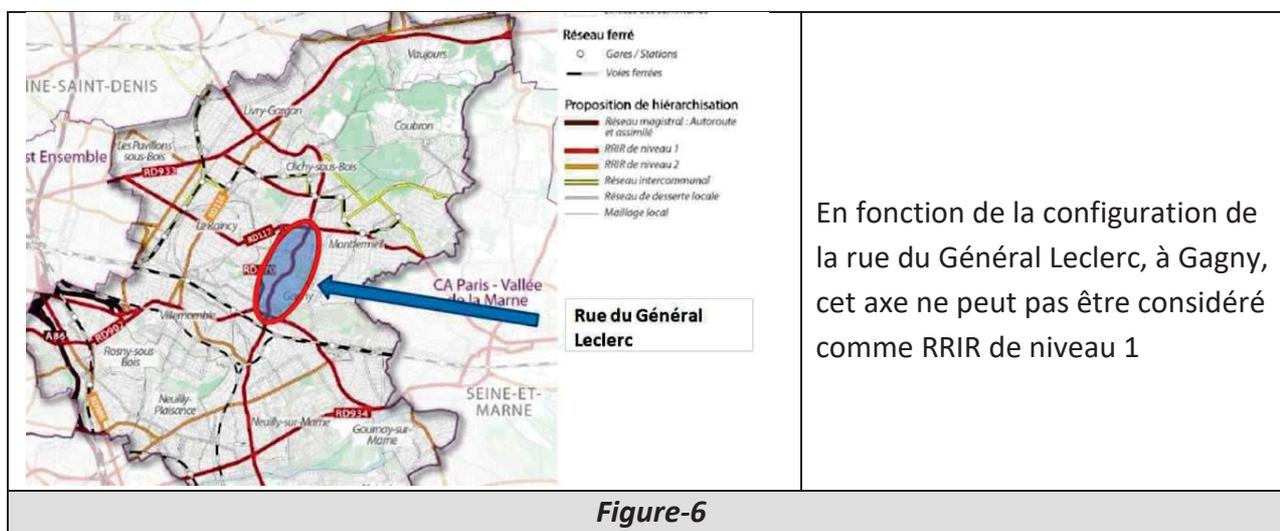
Partage de la voirie, horaires et aires de livraison sont les enjeux de l'approvisionnement efficace du territoire.

L'approvisionnement des activités commerciales en zone dense par le mode routier est plus efficace sur les plans économique, environnemental et énergétique lorsqu'il est réalisé au moyen de poids-lourds plutôt que de véhicules utilitaires légers. Si la massification de ces flux réduit les nuisances environnementales elle doit par contre s'adapter aux contextes locaux en termes d'horaires et d'espaces de livraison. Les livraisons par véhicules utilitaires légers devront également être mieux réglementées à l'échelle du territoire.

Le PLM de Grand Paris Grand Est doit ainsi définir ces réglementations :

Horaires contraints (décalés) pour les gros porteurs en dehors des heures de pointe, en particulier près des établissements scolaires
Aires de livraison spécifiques privées à définir par les PLUi pour la grande distribution
Aires de livraison sur la voie publique pour les petits commerces de proximité
Contrôles drastiques sur l'occupation illégale des espaces de livraison sur la voie publique.
Mise en place des outils d'information adaptés à destination des opérateurs.

5.3. Transit et itinéraires poids-lourds.



Gagny le 30 octobre 2024
Francis Redon
Président Environnement 93



www.environnement93.fr

UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

Objet : Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de bus en site propre dénommé « Bus Bords de Marne » (BBM).

Le projet de BBM consiste à réaliser une ligne de bus en site propre de 8,8 km, principalement sur le tracé de l'ex-route nationale (RN 34) en reliant Val de Fontenay (94) à Chelles (77). Compte tenu du développement important du secteur sur le plan urbain et des transports en commun, en particulier l'arrivée du Grand Paris Express, son objectif est notamment de « *renforcer les performances des lignes de bus desservant le réseau structurant* » actuellement affectées par les congestions de trafic. Le projet prévoit de plus la réorganisation du réseau local de bus sur le périmètre du projet ainsi que la requalification des espaces publics (trottoirs, plantations, abattage d'arbres), la réduction du nombre de voies de circulation automobile, la modification des ouvrages d'art et de carrefours et l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle.

1. Tracé.

Le tronçon Neuilly-Plaisance-Le-Perreux est le maillon du projet qui doit être réactualisé en priorité pour installer une continuité homogène du partage de la voirie sur la totalité de la RN34.

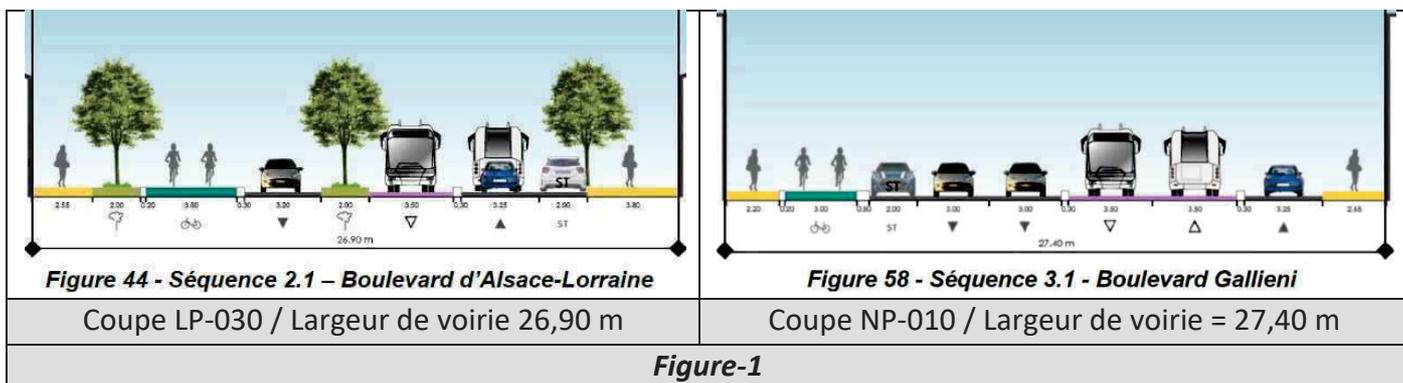
La description du projet présente les différents gabarits de la voirie et l'utilisation qui en est déduite pour le BBM. La figure-1 ci-dessous compare la coupe NP-01 sur la séquence 3.1 à Neuilly-Plaisance à la coupe LP-030 sur la séquence 2.1 Au Perreux.

Pour une largeur de voirie quasi identique on doit organiser l'occupation de l'espace public de manière homogène.

On ne peut pas mettre en œuvre seulement 3 voies de circulation (Automobiles et BBM) au Perreux et 5 voies de circulation à Neuilly Plaisance.

Ce partage de l'espace doit être harmonisé sur l'ensemble du réseau à 4 voies de circulation :

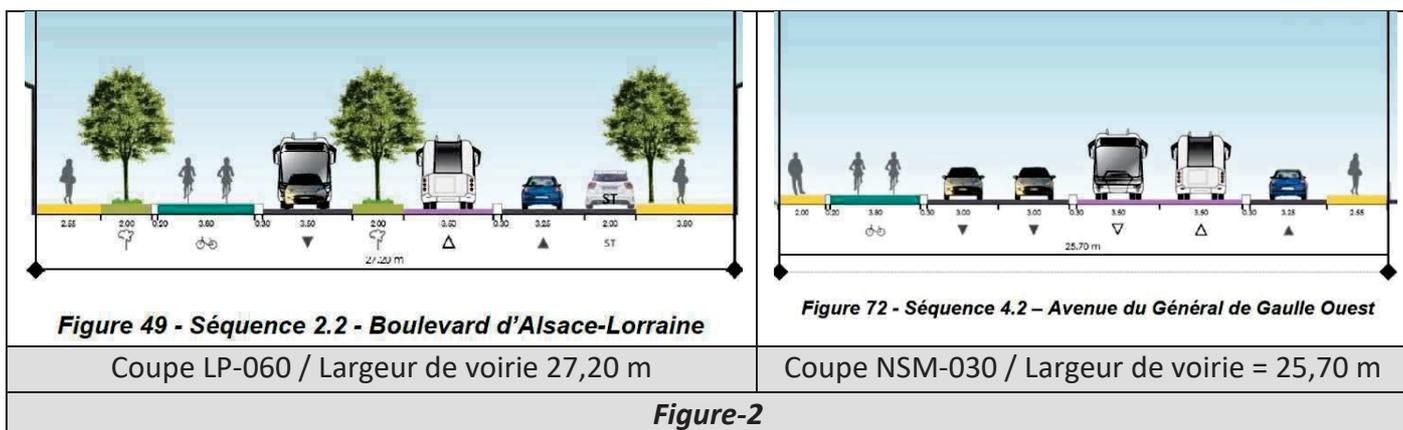
- **2 voies pour les automobiles**
- **2 voies pour le BBM en site propre**



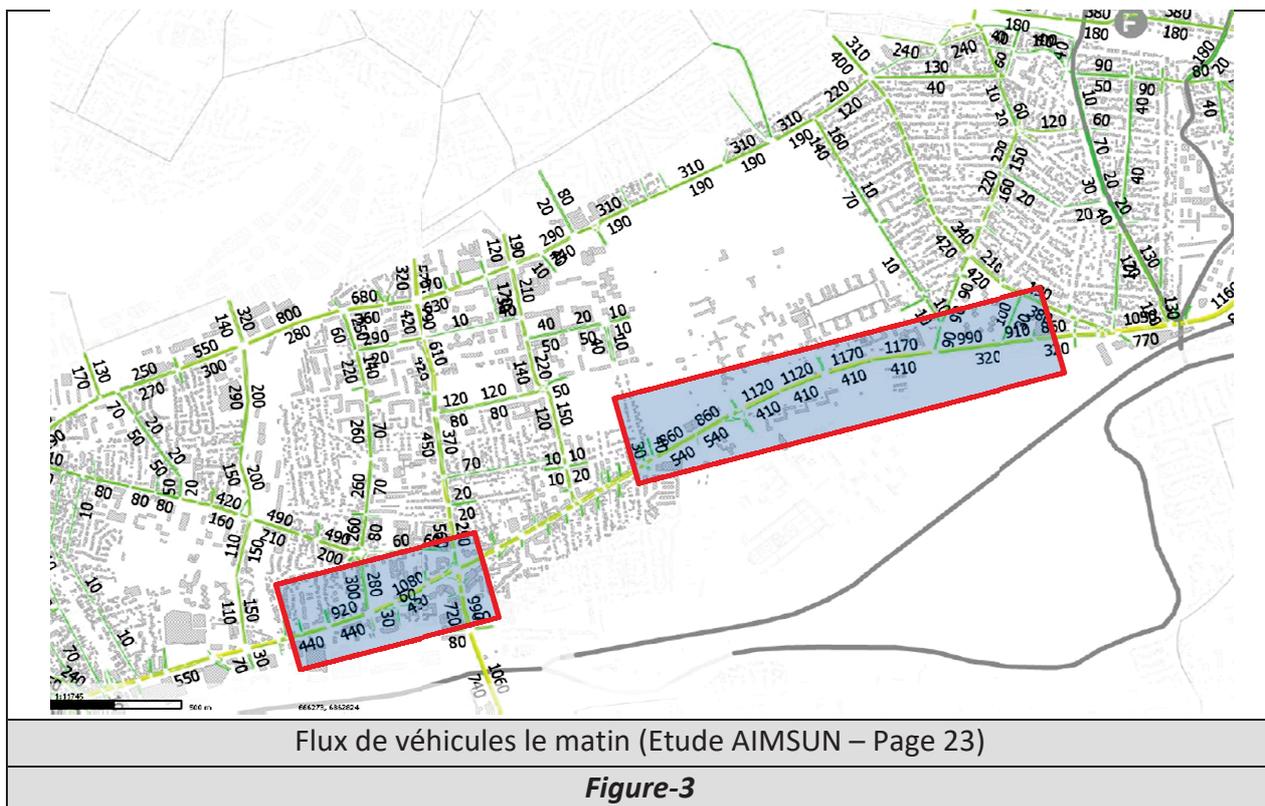
Sur la séquence 2.1 il sera nécessaire de supprimer la bande centrale arborée, ou la bande de stationnement côté sud, et réduire en partie l'espace piéton côté sud.

La suppression de la bande arborée pourra être compensée par la suppression d'une file automobile sur la séquence 3.1, associée de même à un élargissement des cheminements piétons.

Ces aménagements seront répliqués sur les séquences 2.2 au Perreux et sur les séquences 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 à Neuilly-sur-Marne, séquences pour lesquelles une rangée d'arbres se substituera à la voie automobile



Pour l'ensemble de la séquence 4 à Neuilly-sur-Marne, les statistiques de flux automobiles réalisés par le cabinet d'études AIMSUN montre par ailleurs l'inutilité des 2 voies automobiles proposées, injustifiées, alors que les flux de circulation sont identiques ou inférieurs, sur cette séquence, aux séquences 5 et 6 en amont. (Figure-3).



2. Itinéraires cyclables.

La contribution très aboutie du collectif des associations vélo et de leurs usagers doit être intégralement prise en compte.

Cette contribution comble en particulier les lacunes du dossier d'enquête publique qui produit une grande étude sur la circulation et la régulation du trafic (Annexe F-D2), mais qui ignore totalement le vélo en particulier dans la problématique des carrefours.

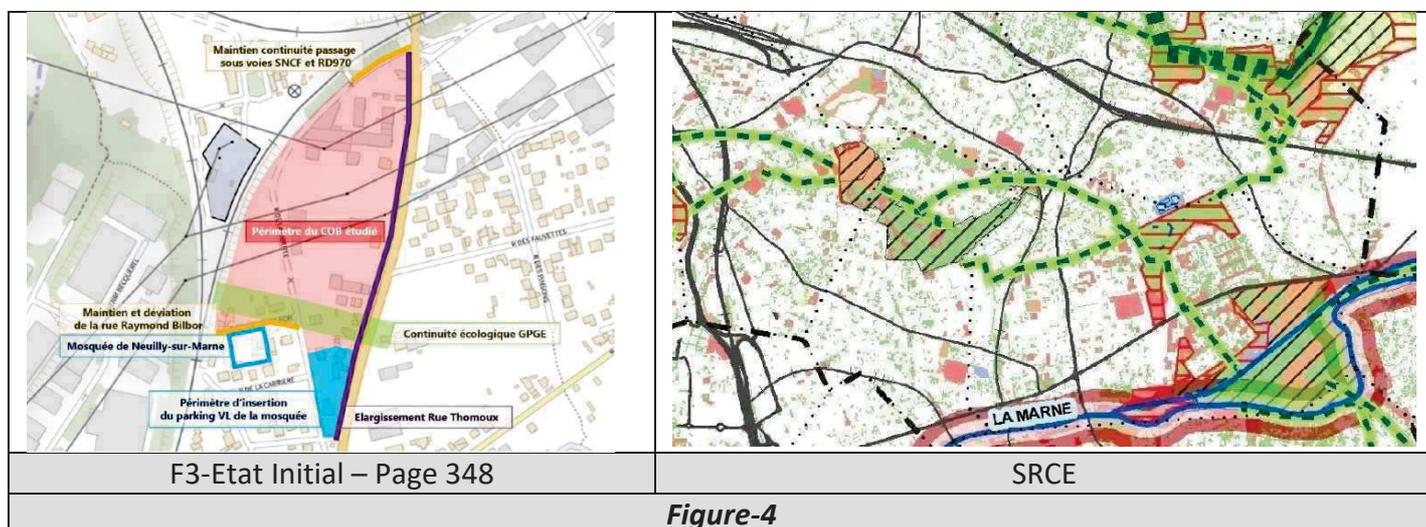
Plusieurs carrefours « stratégiques » sont pourtant à prendre en compte aussi bien pour le BBM que pour le vélo autour de la RD902, la RD970 et pour le rond-point du Général Leclerc à la jonction de la RD86a et du Boulevard Alsace-Lorraine.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations de la MRAe (Pièce J2) quant à la trame cyclable et le report modal en faveur du vélo sont par ailleurs totalement insuffisantes sur ces problématiques.

3. COB (Centre Opérationnel Bus).

3.1. Continuité écologique.

L'état initial (Pièce-F3) identifie la continuité écologique répertoriée par l'EPT Grand Paris Grand Est et par le SRCE (Figure-4).



L'aménagement du COB présenté dans cette enquête publique ne préserve pas cette continuité qui nécessite une renaturation du foncier très dégradé par les activités en place à ce jour. Dans la synthèse des impacts et mesures du projet (Pièce F4/Page 291), il est prévu que « *Le futur Centre Opérationnel Bus (COB) bénéficiera d'un traitement paysager garantissant son insertion, notamment en termes de traitement des toitures et des façades et de végétalisation de ses abords. L'insertion paysagère du site sera par ailleurs particulièrement soignée, via le recrutement d'un architecte sur concours* ».

La réalisation du COB prévoit « éventuellement » d'abriter le matériel d'autres lignes de bus du secteur. Cette option peut être envisagée lorsque l'espace dédié à la continuité écologique aura été organisé et validé.

Ces aménagements sont totalement insuffisants pour préserver/restaurer la trame verte. La prochaine autorisation environnementale devra être très précise sur cette restauration.

3.2. RD970 (Rue Paul-et-Camille-Thomoux).

Cet axe est un axe majeur de déplacement Nord-Sud pour le territoire. L'aménagement du COB sera accompagné par un élargissement de la voirie à destination d'un aménagement cyclable. Il faut assurer également la sécurité des entrées-sorties des bus de 24 mètres de long sur un espace très contraint.

4. Projet BBM et élaboration du Plan Local de Mobilité (PLM) de Grand Paris Grand Est.

Le projet du Bus Bords de Marne (BBM) va faciliter les déplacements en transports collectifs sur le territoire en offrant un mode de transport en commun performant, permettant de réduire et fiabiliser les temps de parcours, et d'améliorer le confort des passagers dans les bus. Il permettra en particulier de renforcer le rabattement en transport en commun vers le réseau lourd.

4.1. Report routier.

Le flux de transit est majoritaire sur la RN34 et pas suffisamment évalué dans le projet. Malgré les affirmations des bureaux d'études, il est probable qu'il y aura un report routier sur certains axes secondaires tels que la RD970 ou RD902 vers Villemomble et Gagny.

4.2. Maillage transports en commun.

La reconfiguration de l'espace public associée aux programmes d'urbanisation sur Maison Blanche comme par la mise en œuvre des nouvelles dispositions du PLUi de l'EPT nécessitera une évolution de la desserte de bus en marge du BBM.

Comme le précise la réponse du maître d'ouvrage aux observations de la MRAe : « *Un tel projet s'accompagne ainsi nécessairement d'une réorganisation globale du réseau de bus pour assurer la complémentarité de la desserte avec la ligne structurante que constituera la ligne 113 reconfigurée.*

La définition précise de cette réorganisation des réseaux de bus s'effectue en lien avec les exploitants et en concertation avec les collectivités et les partenaires locaux. Elle s'affine généralement jusque dans l'année qui précède la mise en service du projet. Elle fait l'objet d'échanges techniques et de consultations des élus locaux. En fin de processus, le projet de réorganisation est approuvé par le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités. »

Le PLM (Plan Local de Mobilité) de Grand Paris Grand Est en cours d'élaboration, doit se saisir aussi bien de ces diagnostics que des études permettant de le conforter.

5. Expropriations.

La DUP telle qu'elle est recherchée dans le cadre de cette enquête publique permet les expropriations lorsque l'utilité publique le justifie et que toutes les alternatives ont été analysées pour les éviter.

C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de logements que ce soit en milieu pavillonnaire ou en habitat collectif

La DUP en enquête publique propose l'expropriation de 7 parcelles pavillonnaires sur la commune de Le Perreux (Avenue Charles de Gaulle – RD86B) alors que l'espace nécessaire à la station Avron du BBM est disponible sur le Boulevard d'Alsace-Lorraine.

**Le projet de bus « Bus Bord de Marne » doit être mis en œuvre.
Il est regrettable cependant que les procédures administratives dissocient la DUP de l'autorisation environnementale qui pour sa part devra être exemplaire et tenir compte de nos observations.**

Gagny le 10 novembre 2024
Francis Redon
Président Environnement 93



www.environnement93.fr

UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

Objet : Réunion publique sur le PLUi de Paris Terres d'Envol – Aulnay-sous-Bois le 5 décembre 2024.

Observations sur une réunion publique suivie par 70 à 80 personnes.

En préambule il faut noter que pour cette seule réunion publique, tous les participants présents connaissaient le projet de PLUi et étaient peu attentifs à une présentation conventionnelle qui s'est ainsi révélée en total décalage avec les attentes des habitants et associations présents.

Par ailleurs les observations du public ont dénoncé l'absence de vision politique d'un exercice qui engage la vie de 350 000 habitants et qui affirme tendre vers « *Un territoire inclusif, répondant mieux aux besoins des habitants et des acteurs* » !.

Si les compétences des services techniques de l'EPT ne peuvent être remises en cause, l'absence des élus dans ce débat, pourtant premiers interlocuteurs des citoyens, interroge quand les échanges ont ainsi dû se limiter aux seules considérations techniques ou réglementaires qui ne sont que les outils de mise en œuvre des choix politiques.

La présence « muette » de Mme Valleton, maire de Villepinte, 1^{ère} vice-présidente de l'EPT, en charge de l'aménagement et l'élaboration de ce PLUi, suivie de l'intervention « désastreuse » de Mr Cannarozzo, 2^{ème} adjoint à la mairie d'Aulnay-sous-Bois, ont accentué lourdement cette absence d'écoute pourtant essentielle à la participation active des citoyens à ce type de projet.

1. Organisation de la réunion publique/Les attentes du public pas au rendez-vous.

L'EPT a répondu à la recommandation 16 de la MRAe « ***L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dossier en prenant en compte les recommandations exprimées dans cet avis et de présenter à nouveau le projet et son évaluation environnementale à l'Autorité environnementale avant qu'il ne soit soumis à enquête publique*** », en spécifiant que « *Cette recommandation ne s'inscrit pas dans le cadre réglementaire de l'élaboration d'un document de planification, les pièces ne pouvant être modifiées entre l'arrêt du PLUi et l'enquête publique.* »

Il était attendu dans cette réunion publique, d'avoir les réponses aux interrogations essentielles posées par les PPA (MRAe, SAGE, CIPENAF, associations) et par l'Etat qui ne pouvaient être intégrées à l'enquête publique mais qui avaient toute leur place dans cette réunion publique.

Sur ce premier point la réunion publique n'a pas atteint son but malgré les questions précises qui rappelaient à l'EPT les nombreuses lacunes du dossier.

2. Cadre de vie

Le cadre de vie s'entend pour désigner les moyens que mettra en œuvre le PLUi pour la protection des populations contre les nuisances sonores, la pollution de l'air, les risques naturels tels le ruissellement des eaux pluviales.

2.1. Bruit .

Dans sa réponse à la recommandation 30 de la MRAe concernant les nuisances sonores, l'EPT indique que «*Il convient néanmoins de préciser que la marge de manœuvre du PLUi reste limitée, celui-ci ne pouvant pas agir sur la source des nuisances existantes. C'est notamment le cas des infrastructures de transports les plus bruyantes qui dépendent du département, de l'Etat ou de concessionnaires*».

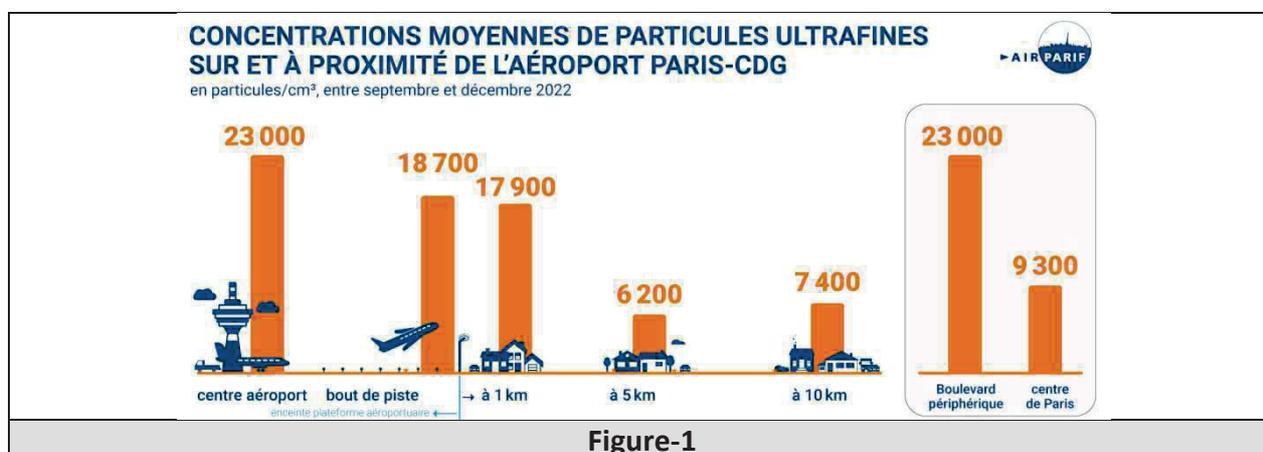
Il est cependant bien du rôle du PLUi d'organiser la production de logements dans les espaces qui ne mettront pas en risque de nouvelles populations. Les OAP et le zonage sont ainsi les outils essentiels veillant à cette protection des populations. L'éloignement des sources de bruit devrait ainsi être accompagné d'un indicateur mesurant le niveau sonore maximal en dB(A). Il est par ailleurs très regrettable que le PLUi ne favorise pas la protection des habitants soumis aux nuisances aériennes, en particulier sur Dugny, alors que les aides à l'insonorisation des logements et des établissements scolaires, proposées par l'Etat ne sont pas entièrement mobilisées.

2.2. Qualité de l'air.

Les études récentes d'AIRPARIF (Février 2024) montrent une pollution aux particules ultrafines préoccupante, à proximité de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle impactant de manière significative les habitants de Tremblay-en-France.

Cette pollution comparable à celle du boulevard périphérique Parisien est par ailleurs celle que l'on va retrouver le long des grands axes de transit comme les autoroutes A1, A3 et A86.

Il est très regrettable que dans la séquence sur le « cadre de vie » évoquée en réunion publique cet aspect de pollution n'est pas été mentionné alors que ces polluants de l'air ne sont pas réglementés à ce jour, mais font l'objet d'inquiétudes sanitaires croissantes et de recommandations de renforcement de leur surveillance de la part de l'ANSES et de l'OMS. Il faut rappeler que ces particules d'une extrême petite taille pénètrent profondément dans l'organisme.



2.4. Ruissellement des eaux pluviales.

Ce risque d'inondation par ruissellement est bien identifié au PADD, cependant, dans sa recommandation 22 la MRAe souligne la nécessité « *de spatialiser les risques de ruissellement urbain et de démontrer que, par l'application de ses dispositions (OAP, règlement), le PLUi est en capacité de les limiter dans les secteurs vulnérables et d'y assurer la protection des personnes et des biens* »

Dans sa réponse l'EPT indique que le SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer (CEVM) encadre strictement les phénomènes de ruissellement, et que le PLUi est totalement compatible avec ce SAGE.

Un oubli est cependant majeur dans cette réponse alors que le SAGE CEVM ne recouvre pas l'ensemble du bassin versant de l'EPT, spécifiquement sur les zones agricoles encore préservées sur Tremblay-en-France

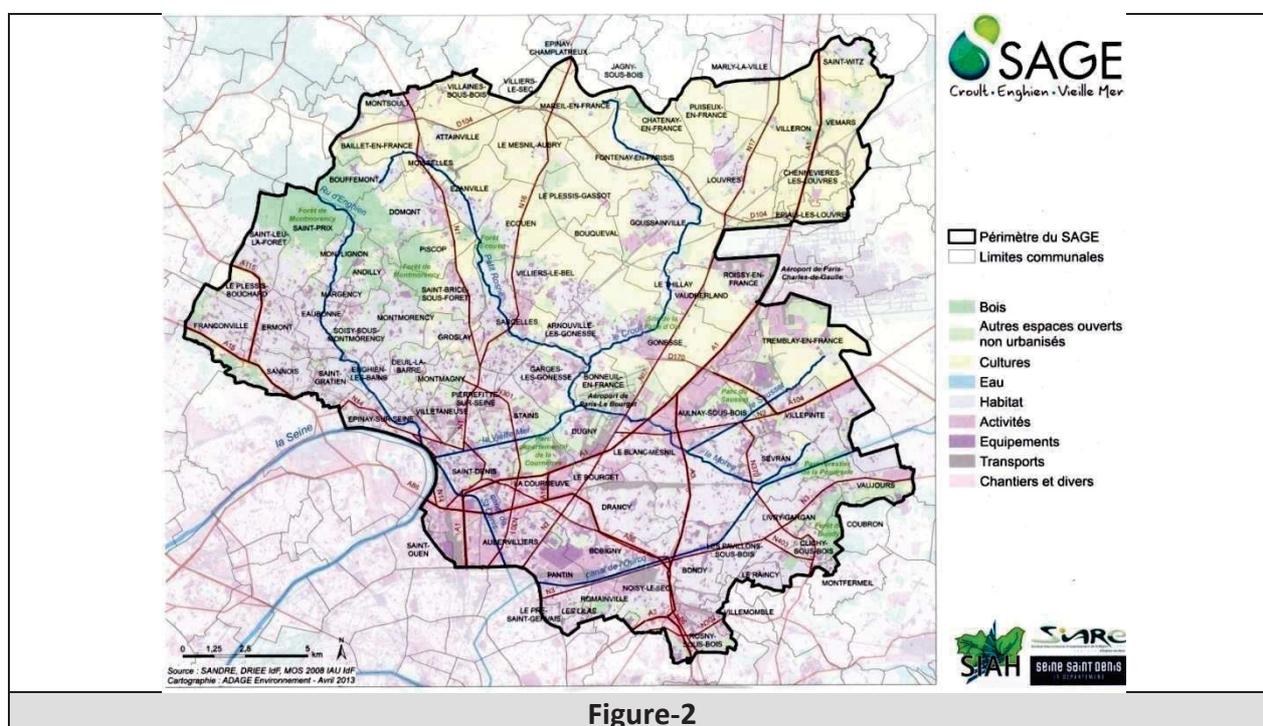


Figure-2

Sur cette portion du territoire particulièrement sensible aux ruissellements liés à l'activité agricole, ce sont les prescriptions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (AESN) qui doivent s'appliquer. Le SDAGE AESN arrêté le 23 mars 2022 par le préfet de région stipule en particulier dans la disposition 2.4.2 que « *Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de développement et de maintien des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements (arbres, haies, talus, boisements, mares,...) et permettent d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs du SDAGE.* »

Les ruissellements récents sur la commune de Tremblay-en France démontrent bien la nécessité pour le PLUi de mettre en œuvre ces dispositions largement oubliées.

Le Projet de PLUi ne démontre pas sa capacité à mettre en œuvre la mixité fonctionnelle des tissus urbains qui permettrait autant la création d'emplois qu'une contribution à la résorption du déséquilibre entre habitat et emploi qui persiste sur le territoire.

Dans sa justification des choix retenus, l'EPT précise par ailleurs que pour ajuster l'offre et le rythme de construction des nouveaux logements au territoire de demain il faudra « limiter la mixité des fonctions (habitat/activités économiques) »

Il est ainsi très regrettable que l'EPT ne se soit pas montrée à la hauteur des enjeux en oubliant de se mobiliser sur l'opportunité de développer cette mixité dans la démarche novatrice de réutilisation des terres excavées grâce à l'usine Cycle Terre à Sevrans aujourd'hui fermée. Le PADD promet pourtant l'accueil de filières industrielles innovantes au sein des activités économiques.

L'un des grands objectifs du PADD qui affirme « Renforcer la mixité des fonctions résidentielles et économiques majeures », n'est pas mis en œuvre.

5. Règlement

5.1. Système d'indices.

Le projet de règlement instaure un système d'indices que ne pratiquent pas les différents PLUi de la MGP approuvés ou en élaboration, à l'exception de ceux qui ont fait appel au bureau d'étude « Espace Ville », tel l'EPT Est Ensemble.

Ce système doit être simplifié et doit corriger nombre de contradictions en particulier dans la cohérence de l'application de l'emprise au sol, du coefficient de pleine terre, de la mise en œuvre du CBS (Coefficient de Biotope par Surface).

Indépendamment de cette recherche de simplification, le règlement doit également évoluer vers une meilleure harmonisation des règles établies à l'échelle intercommunale, alors que le système d'indice favorise plutôt les dérogations communales.

Pour exemple cette simplification est jugée nécessaire par les services de l'Etat sur la zone U1 (Pavillonnaire) pour laquelle 9 indices réglementent l'emprise au sol des constructions.

L'incohérence de ce système est en particulier flagrante sur le zonage U4 (Zones de bourgs et Centres anciens) en vigueur sur le Vieux Pays à Tremblay-en-France et sur Sevrans.

Sur ce zonage l'emprise au sol est non réglementée, alors que le coefficient de pleine terre et le CBS sont à 15%. On peut en conclure que l'emprise au sol au lieu de « Nr » doit être au minimum à 70%.

5.2. Avis du SAGE CEVM.

De la même manière le SAGE estime que de manière générale, dans le règlement, l'effort de synthèse des principales prescriptions s'appliquant aux différents zonages via l'utilisation de lettre pourrait être simplifié en attribuant une lettre par type de prescription. Plusieurs lettres ont la même légende/prescription comme en zone U3, pour laquelle la codification A, D, et E relative au coefficient de pleine terre, impose toutes trois, « une part de 15 % minimum de la superficie du terrain en espace de pleine terre et une part de 15 % minimum de la superficie du terrain en coefficient de biotope ».

5.3. Emplacements réservés.

L'emplacement réservé est un outil mobilisable par le PLUi pour anticiper l'acquisition de foncier et, en attendant, d'en geler l'emprise foncière concernée pour pouvoir y réaliser à terme un projet précis.

Le projet de règlement identifie plus de 41 hectares d'emplacements réservés qui demandent à être analysés.

(Tableau ci-après)

	Superficie (Ha)	
Voirie	13,5	32,8%
Parking	0,9	2,2%
Socio-Culturel	1,2	2,9%
Parcs et Espaces verts	0,6	1,5%
Equipements sportifs et de loisirs	13,6	33,0%
Equipements scolaires	0,3	0,7%
Pépinière d'entreprises	1,7	4,1%
Services municipaux	0,1	0,2%
Gens du Voyage	5,1	12,4%
CDG Express	3,9	9,5%
Piste cyclable	0,3	0,7%
Total	41,2	

Synthèse de la superficie des emplacements réservés communaux

Figure-4

L'OAP « Mobilités » du projet de PLUi annonce que « ParisTerres d'Envol construit avec les huit villes de son territoire une politique de mobilités durables en lien avec le Plan Local de Mobilité (PLM) adopté en 2022. Un des principaux objectifs est de développer une diversification des offres de déplacement avec notamment de nouvelles alternatives à la voiture thermique individuelle. »

Un bilan des 41 hectares d'emplacements réservés révèle que les outils du PLUi pour atteindre ces objectifs ne sont pas à la hauteur des enjeux annoncés. D'une part les politiques publiques

qui incitent à limiter l'utilisation de la voiture individuelle, continuent cependant à la favoriser en lui accordant 1/3 des emplacements réservés, alors que les pistes cyclables se contentent de 0,3 hectare.

Par ailleurs alors que la carence en espaces verts est reconnue sur le territoire, en particulier sur la commune de Drancy, seuls 6 000 m² sont consacrés à la respiration de ces territoires et à la résorption des ICU (Ilots de Chaleur Urbain).

6. Logements et tertiaire

6.1. Logements.

Dans sa recommandation 11, la MRAe stipule demande « *d'évaluer rigoureusement les effets potentiels du projet de PLUi en termes de création de logements (programmation des OAP sectorielles, autres secteurs de projet et évolution du nombre de logements dans les zones urbaines grâce aux effets du zonage et du règlement) et de démontrer leur adéquation aux objectifs de production retenus pour le territoire.* »

En premier lieu, l'EPT tente de répondre à cette recommandation en produisant un tableau de programmation et de production de logements au sein des secteurs d'OAP.

Dès la première ligne ce tableau, la réponse de l'EPT n'est cependant pas acceptable pour l'OAP de Val Francilia à Aulnay-sous-Bois.

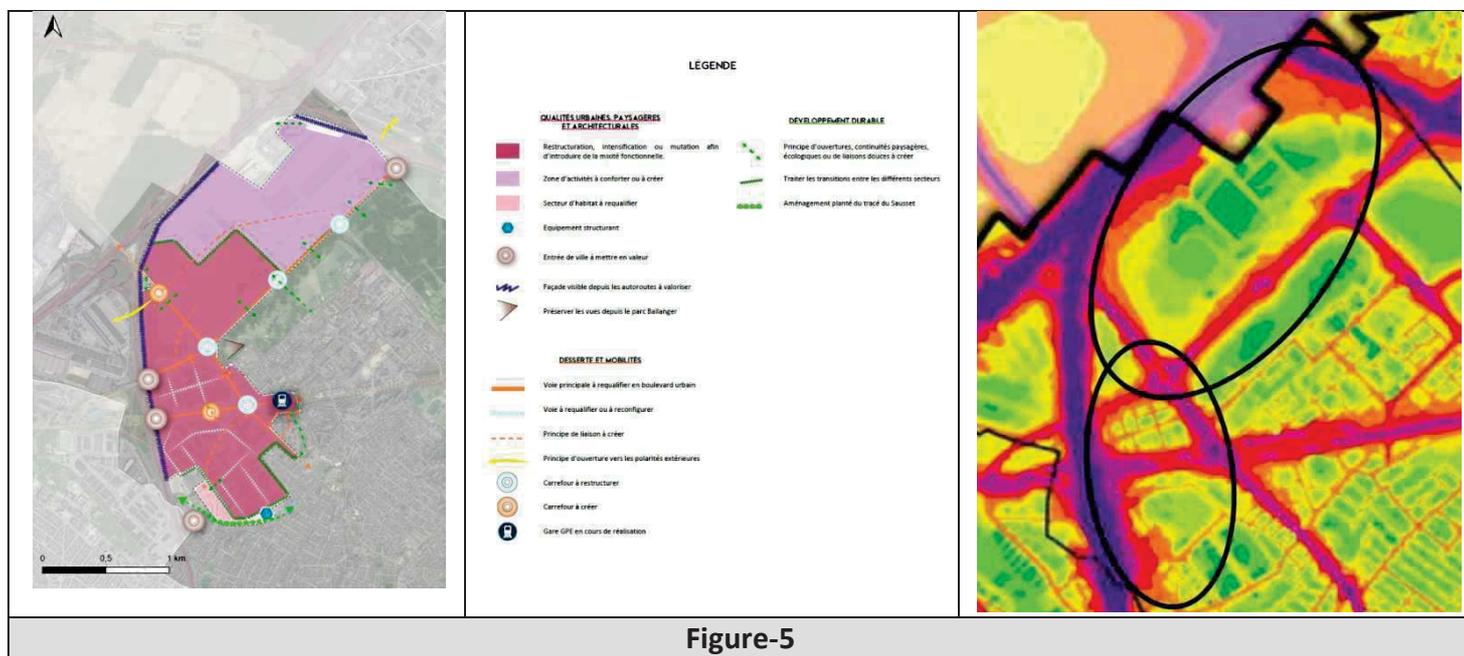


Figure-5

L'OAP promet la construction de 2 800 logements de 2025 à 2040, d'une part sur l'ancien site PSA, à vocation industrielle et accueillant d'ores et déjà des ICPE à risques.

D'autre part les espaces répertoriés pour « *Restructuration, intensification ou mutation afin d'introduire de la mixité fonctionnelle* » sont parmi ceux qui sont analysés pour cumuler le plus

grand nombre de nuisances, suivant les propres indicateurs de l'EPT, par ailleurs bien démontrés par leur emplacement au centre d'axes routiers très denses.

Dans sa note d'enjeux l'Etat indique par ailleurs que « *L'urbanisation de la friche PSA – Val Francilia permettra de diversifier l'activité et de créer de l'emploi. Cette réserve foncière est située en limite de PEB, à proximité de l'autoroute, de zones d'activité et d'un bassin de rétention d'eaux usées ; il s'agit donc d'un secteur qui n'est pas adapté à la construction de logements pour des raisons liées à la pollution de l'air, au bruit et au paysage* »

En deuxième lieu l'évolution du nombre de logements dans les zones urbaines grâce aux **effets du zonage et du règlement** est totalement ignorée et ne répond pas ainsi à la bonne information du public.

6.2. Parc tertiaire.

La qualité des constructions du secteur tertiaire est peu étudiée dans le projet de PLUi, alors que la rénovation de ce parc est primordiale. Le **décret Tertiaire** est en effet entré en vigueur, renforcé par la loi Elan d'octobre 2018, il impose ainsi aux entreprises et aux collectivités de réaliser des économies d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire de plus de 1000 m². Cependant le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), et PLUi ne fixent pas de calendrier pour la rénovation énergétique de ce bâti tertiaire, et spécifiquement des bâtiments publics. **Pour les bureaux** le taux de vacance élevé, 25% de vacance contre 12,8% à l'échelle du département (Note de conjoncture du GRECAM pour le 1er semestre 2021) pose la question de la restructuration de l'offre et de la pertinence de créer plus de surface de bureaux à l'avenir. Le parc existant étant déjà sous-utilisé, il convient d'opter pour d'autres activités comme l'industrie, ou la logistique.

7. Data Centers.

Six projets de data centers sont identifiés sur le territoire de l'EPT (Figure-6).

Dans sa lettre d'information de mai 2023 la MRAe souligne les enjeux de la ruée de construction de data centers en Ile-de-France, le territoire de Paris Terres d'Envol se distinguant par une forte concentration.

Dans son questionnement sur cette ruée la MRAe souligne les enjeux environnementaux et sociaux de ces projets :

- Les data centers apportent peu d'emplois (12 postes pour l'un des derniers data centers sur lesquels l'Autorité environnementale a émis un avis).
- Ils consomment chacun une énergie considérable, alors que les appels à la sobriété énergétique lancés par l'Etat pour l'ensemble des citoyens ne semblent pas avoir contrarié les projets de nouveaux data centers.

- La chaleur fatale, peu ou pas utilisée pour chauffer des bâtiments publics ou, offrir des services aux entreprises... parce ce que l'implantation des data centers n'a pas été anticipée.

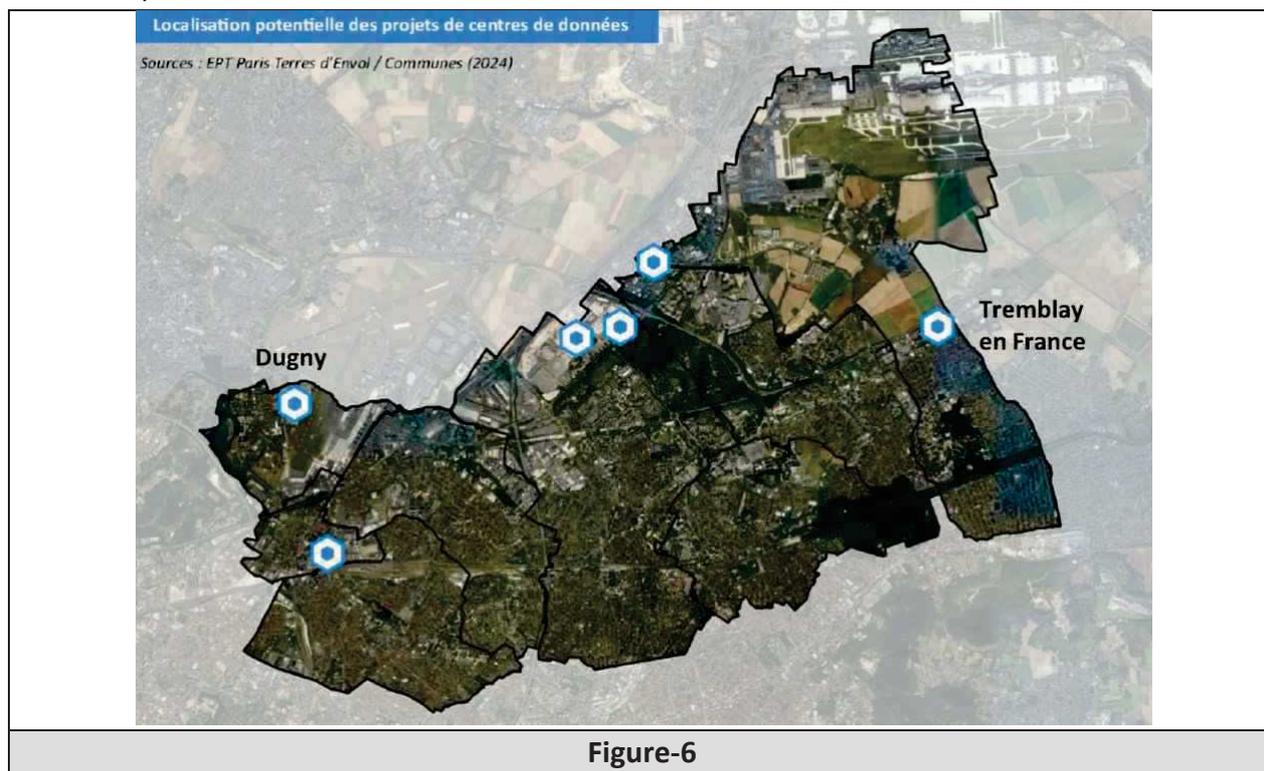


Figure-6

7.1. Energie.

Pour leur refroidissement les Data Centers nécessitent une alimentation électrique stable et permanente des salles informatiques, dont la puissance prévue est de 105 Mw pour Tremblay-en-France et de l'ordre de 225 Mw pour Dugny.

Cette puissance installée conduira à une consommation annuelle de 2 850 Gwh, à rapprocher de la consommation totale d'énergie du secteur résidentiel de l'EPT évaluée par le PCAET à 2 881,74 Gwh (Source PCAET – valeurs 2015).

*L'article 35 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France prescrit aux communes de plus de 50 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants d'élaborer, **au plus tard le 1er janvier 2025**, une stratégie numérique responsable visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique et à prévoir les mesures nécessaires pour les atteindre.*

Ils doivent, pour ce faire, élaborer un programme de travail préalable à l'élaboration de la stratégie au plus tard le 1er janvier 2023.

Les projets annoncés par l'EPT laissent entrevoir une consommation d'énergie des data centers équivalente à la consommation d'énergie totale du territoire à l'échéance du PLUi.

Cette « ruée » sur les data centers ne peut être envisagée tant que la stratégie numérique imposée par la réglementation n'est pas opérationnelle.

7.2. Chaleur fatale.

Dans son orientation n°7 relative à la mise en œuvre d'un territoire plus résilient et vertueux, le PADD affirme « *Développer, interconnecter et améliorer les réseaux de chaleur alimentés par énergie renouvelable ou de récupération* ».

De même en réponse à la recommandation 39 de la MRAe l'EPT répond que « *Le dossier pourra être enrichie d'une cartographie présentant la stratégie territoriale de développement des énergies renouvelables, notamment sur le solaire, le réseau de chaleur urbain et la récupération de la chaleur fatale des Data Centers* ».

Cependant l'EPT affirme par ailleurs que « *../.. la qualité du réseau de chaleur urbain déployé sur le territoire de Paris Terres d'Envol rend contreproductif le raccordement de ces installations, dont la chaleur fatale affiche une température moins élevée.* »

Cette absence de stratégie pour se saisir de l'opportunité de récupérer cette source de chaleur ne peut être acceptée dans ce PLUi.

8. Coupures urbaines

La note d'enjeux de l'Etat concernant ce PLUi relève la nécessité de reconquérir les infrastructures créant des ruptures. Il est ainsi précisé qu'« *Afin d'améliorer les déplacements, il conviendra d'envisager la construction d'ouvrages de franchissement à plus ou moins long terme.* »

En réunion publique, concernant en particulier le franchissement du canal de l'Ourcq au Vert Galant ou à Sevran, il a pourtant été répondu à cette problématique, « **Que l'on n'y peut rien** », et que donc ce PLUi ne donnera aucune perspective de résorption de ces points noirs.

Gagny le 11 décembre 2024

Francis Redon

Président Environnement 93



www.environnement93.fr

UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

Objet : Observation de l'association Environnement 93 concernant l'enquête d'utilité publique sur le projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec.

L'un des principaux enjeux environnementaux du projet se caractérise par l'influence de ce réaménagement de la gare sur l'atteinte des objectifs d'accessibilité et d'intermodalité qui se mesure par l'effacement de structures obsolètes et la mise en conformité d'équipements ne répondant plus aux règlements en vigueur.

Le projet, en proximité immédiate d'une large emprise ferroviaire qui provoque une rupture nord-sud doit également permettre une couture reconnue comme discriminatoire entre le « Petit Noisy » et le Centre Ville..

L'aménagement de la Plaine de l'Ourcq, la rénovation et le prolongement du T1 vers Fontenay-sous-Bois, la future arrivée du T11 depuis Sartrouville, la restructuration du réseau de bus, associés à ce projet doivent également permettre de reconstituer une ville homogène.

1. Enseignements de la concertation

La concertation a démontré les attentes des habitants pour un projet qui doit corriger aussi bien la sécurisation que la circulation aux abords et à l'intérieur de la gare.

Il est cependant peu compréhensible d'apprécier les écarts de mesure du flux de voyageurs annoncé à 28 000 par jour dans le bilan de la concertation et à environ 40 000 dans le RNT (Résumé Non Technique - Pièce E1 du dossier d'enquête publique).

Ces écarts posent problème sur la validité des estimations réalisées sur l'ensemble des argumentations du dossier d'enquête publique et spécifiquement sur l'importance des flux piétons. Pour ces flux piétons le RNT note précisément qu'actuellement le pôle gare compte principalement des usagers de la gare en rabattement à pied (premier mode de rabattement en gare) et en transport en commun (deuxième mode de rabattement en gare).

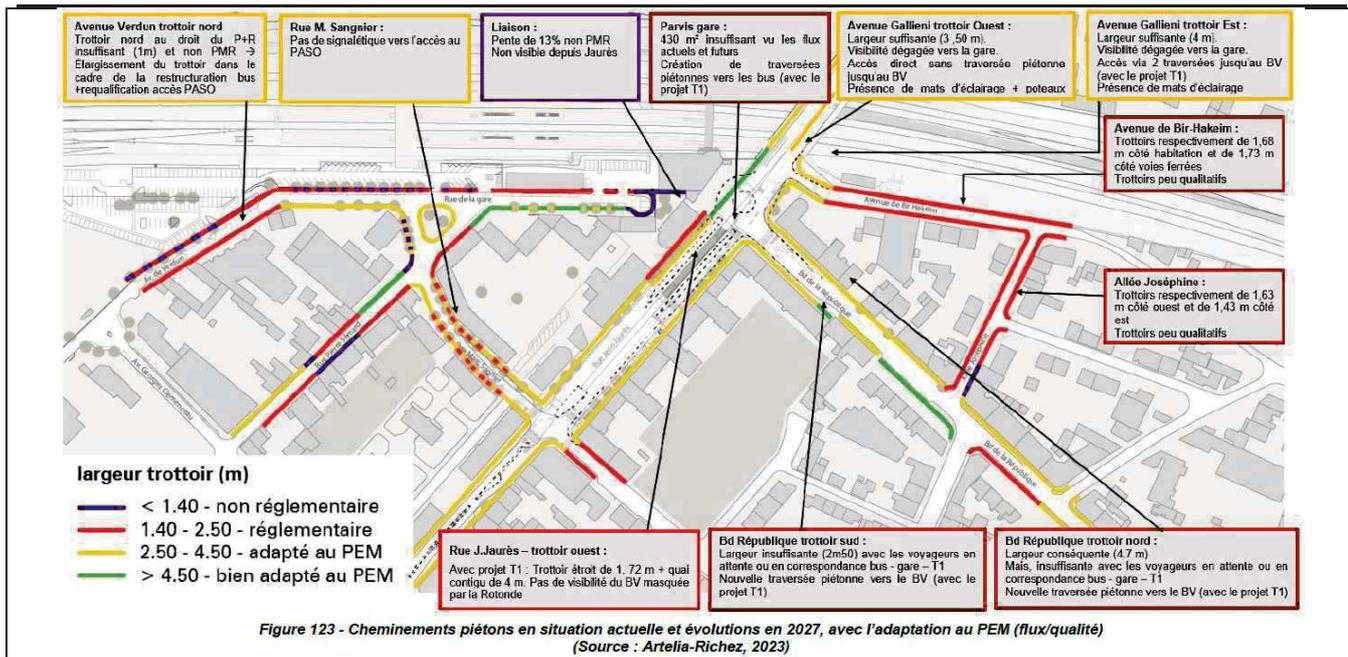
La facilité d'accès depuis le quartier du Petit Noisy a été ainsi une proposition largement exprimée, cet accès permettant autant d'apaiser l'accès principal que de prendre en compte les attentes d'habitants se sentant exclus du centre ville de Noisy-le-Sec.

2. Schéma général du projet / Accès gare pour le Petit Noisy.

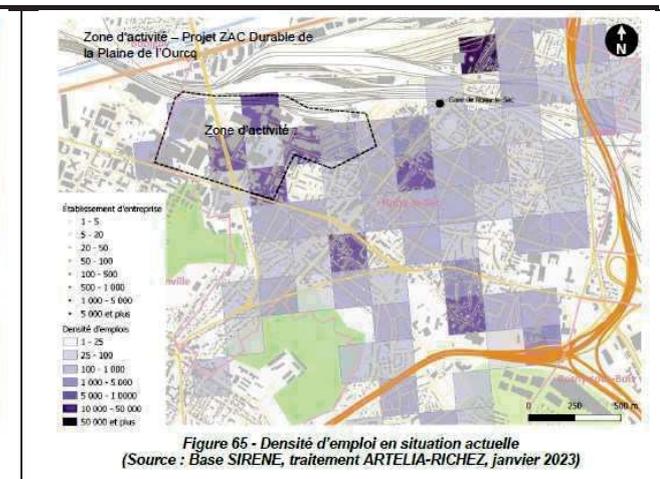
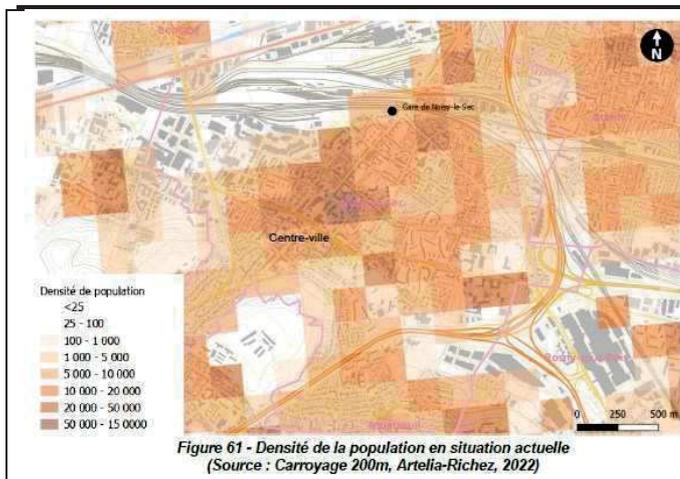
2.1. Un schéma général de Noisy-le-Sec biaisé.

D'une manière générale le dossier semble ignorer les quartiers situés au nord du réseau ferroviaire qui apparait ainsi comme une frontière « infranchissable » entre le centre ville de Noisy-le-Sec et le Petit Noisy.

La figure 123 de la pièce E4-Etat-Initial est à ce titre révélatrice de la prépondérance accordée aux quartiers au sud du faisceau ferroviaire au détriment des quartiers au nord de ce faisceau



Les figures 61 et 65 de la pièce E4 indiquent pour leur part une densité de population et d'emplois au Petit Noisy qui doit être pris en considération

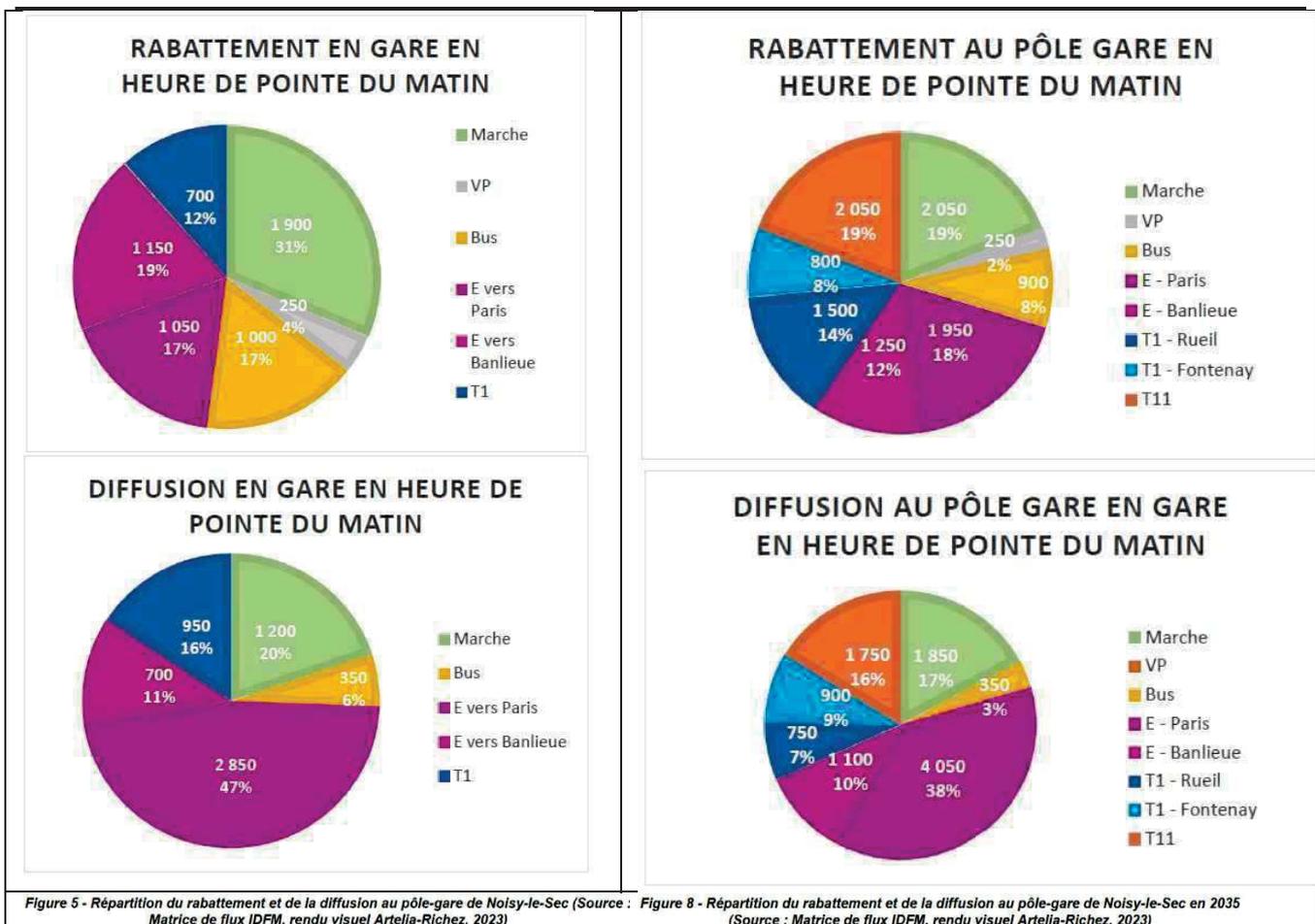


2.2. Nécessité d'un accès « Nord » à la gare.

La pièce E3 (Description du projet), décrit l'évolution des rabattements sur le pôle gare en fonction du projet lui-même auxquels s'ajoutent :

- l'ensemble des autres projets de transports tels que le prolongement du RER E, le prolongement du T1, le prolongement du T11, qui auront un impact direct sur les flux de voyageurs,
- l'aménagement du territoire sur le Petit Noisy induit par les documents d'urbanisme.

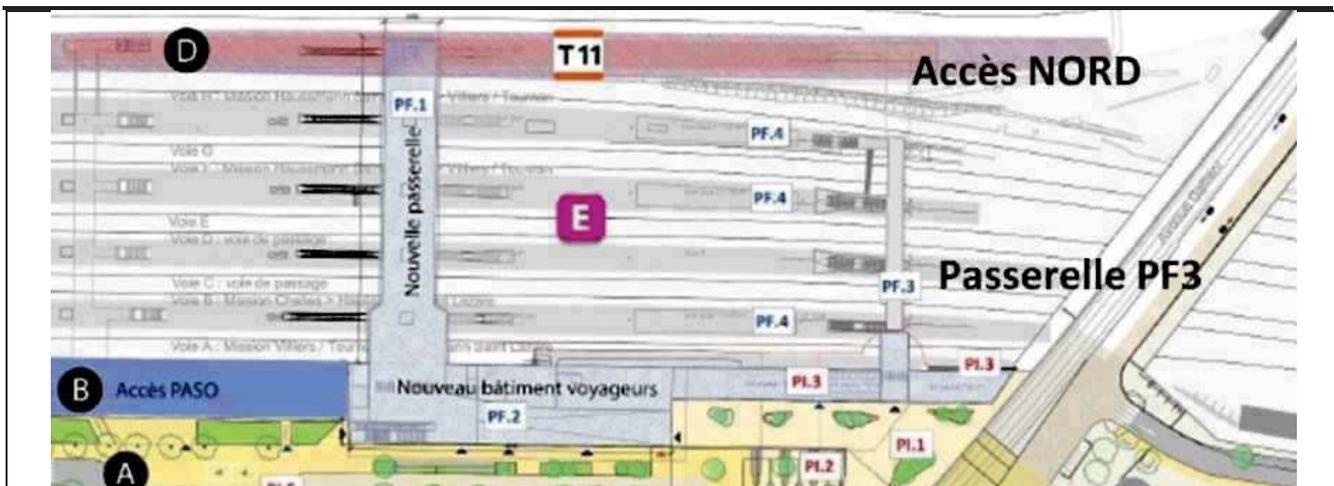
Il est ainsi évalué que le flux piéton augmentera de plus de 25% en 2035 (Figures 5 et 8). Même si une typologie de ces déplacements n'est pas finement analysée, la part de piétons venant du Petit Noisy peut être considérée comme prépondérante, générée en particulier par de nouveaux emplois et de nouvelles populations.



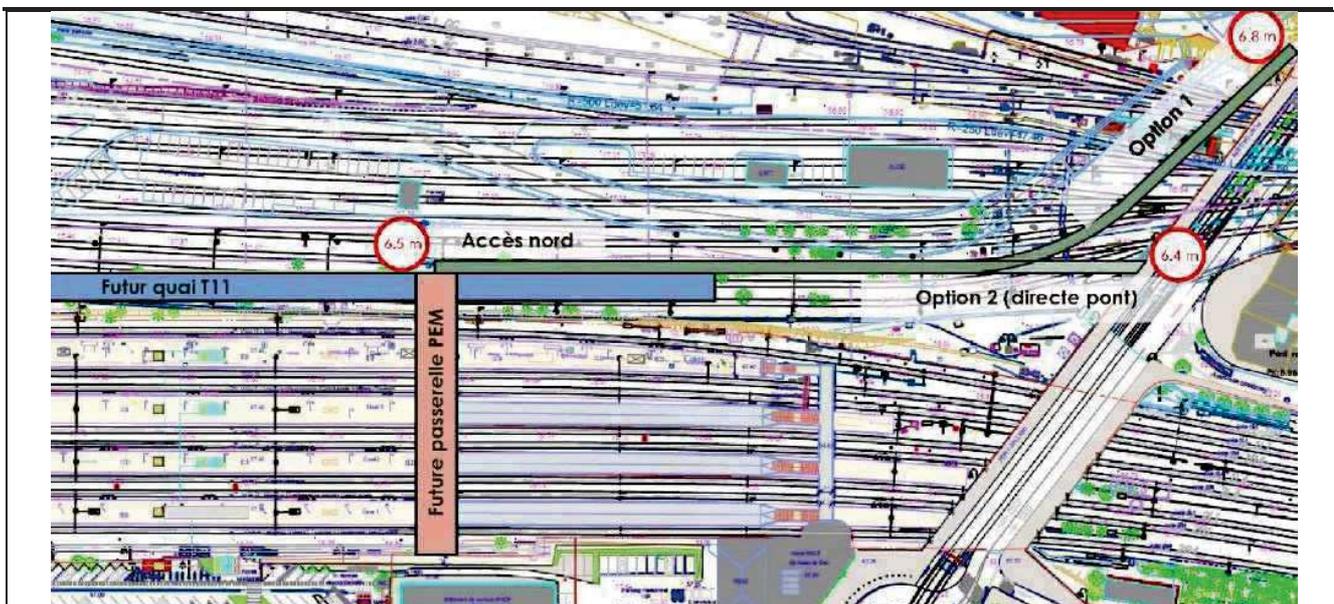
Dans la suite de tous les avis des participants dans le cadre de la concertation et des évolutions programmées du territoire, la mise en œuvre des passerelles appelées PF1 et PF3 doit être réévaluée.

Si les considérations en termes de « gain de temps » ou « allongement de parcours » peuvent être des éléments quantitatifs importants à comptabiliser, il s'agit plus ici de prendre en compte le cadre

de vie et l'écoute des habitants du territoire. Concertation et enquête publique sont les espaces privilégiés d'écoute et d'échanges entre citoyens, porteurs de projets et élus réunis qui doivent démontrer leur pertinence dans ce projet et démontrer que la participation du public aux projets qui le concerne n'est pas une simple décision législative.



En premier lieu la passerelle PF3, la passerelle doit être restaurée et doit conserver un accès entrée/sortie qui assurera l'équilibre avec l'accès principal du parvis haut de la nouvelle gare. L'accès au T1 et au bus 143 en seront de plus facilités



En deuxième lieu les différentes options étudiées pour cet accès, ne peuvent être décidées par des seules conditions financières. Les analyses de fréquentation « piétonne » montrent l'importance de cet accès pour le Petit Noisy aussi bien pour les habitants que pour l'accès à l'emploi, de même que son impact lorsque le T11 sera mis en service. Concernant l'emploi il est important de préciser que le technicentre de la SNCF à proximité de cette gare emploie près de 500 agents.

En page 16 de la pièce E2 traitant des alternatives un paragraphe est consacré aux études de flux concernant les piétons, voir ci- dessous

D'après les études de flux, le nombre de personnes arrivant à pied ou à vélo depuis les quartiers situés au nord de la gare, ou la quittant pour rejoindre les quartiers nord est estimé à environ 5 600 voyageurs par jour, soit 350 personnes en HPM (moins de 5% des flux du pôle).

	Depuis/vers RER E Paris	Depuis/vers RER E banlieue	Depuis/vers TGV
Gain	0 m	60 m	100 m
Nb de voyageurs/jour	2300	2300	1000

Tableau 5 - Nombre de voyageurs potentiellement concernés par l'opportunité d'une passerelle d'accès nord
(Source : Passerelle accès nord – étude d'opportunité, août 2022, SNCF)

Les estimations concernant les flux « piéton » sur le pôle gare ne sont pas cohérents et peuvent même être considérés comme orientés pour discréditer l'accès du quartier du Petit Noisy sur le nord du pôle gare.

5 600 voyageurs par jour et 350 voyageurs en HPM (Heures de Pointe du Matin) ne sont strictement pas en cohérence et tendent à justifier le peu d'intérêt de cette mise en œuvre. Cette affirmation non démontrée, n'est ni aboutie ni qualifiée et ne peut être considérée comme pertinente dans cette enquête publique.

Les 5 600 trajets évalués sur le petit Noisy doivent impérativement être pris en compte pour un accès piéton sur la partie Nord du pôle gare.

Gagny le 8 décembre 2024
Francis Redon
Président Environnement 93



www.environnement93.fr

UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

Objet : Enquête publique pour l'élaboration du PLUi du Territoire de Paris Terres d'Envol.

Plan de la note

1			Risques et nuisances
	1.1		Evaluation environnementale
	1.2		Risques naturels
	1.3		Pollutions et nuisances
		1.3.1	Préambule
		1.3.2	Prescriptions du SCoT
		1.3.3	Avis de la MRAe
		1.3.4	Qualité de l'air
		1.3.5	Pollution sonore
2.			Trame verte et bleue (TVB).
	2.1		SCoT et TVB
	2.2.		Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)
3.			Energie
	3.1		Production ENR (Energies Renouvelables)
	3.2		ENR&R (Energies Renouvelables et de Récupération)
	3.3		Consommation énergétique.
	Annexe-1		Evaluation environnementale des OAP
	Annexe-2		Arrêté de catastrophe naturelle du 23 septembre 2024
	Annexe-3		Chaville : pacte pour un urbanisme responsable

L'axe-2 du PADD du PLUi de Paris Terres d'Envol promet en particulier de développer un territoire de nature, plus résilient, prenant en compte les **enjeux de santé**.

- Préserver et développer la trame verte et bleue(TVB),
- maîtriser les risques et nuisances qui ont un impact sur la santé des habitants,
- développer les énergies renouvelables(ENR) et de récupération (ENR&R),

sont les orientations primordiales à mettre en œuvre pour répondre à cet axe du PADD.

La traduction de ces préconisations traduites dans les OAP et le règlement du PLUi ne sont pas à la mesure d'enjeux pourtant clairement identifiés

1. Risques et nuisances.

1.1. Evaluation environnementale.

L'évaluation environnementale du PLUi (Pages 105 à 267) fait une analyse des OAP sectorielles en complément des OAP thématiques. Ces analyses qualifient les enjeux de chaque territoire concernant les risques naturels et technologiques, les pollutions et nuisances, les milieux naturels et la biodiversité.

Pour les **pollutions et nuisances** la synthèse présentée en Annexe-1 démontre la prédominance de cet enjeu analysé comme « Fort » sur la quasi-totalité des OAP, qui implique la nécessité de prendre en compte la protection des populations face à la mauvaise qualité de l'air et aux risques liés aux nuisances sonores sur tout le territoire de l'EPT.

Pour les **risques naturels**, le risque de mouvements de terrain et le risque inondation sont mentionnés mais les risques associés aux ruissellements sont totalement ignorés.

1.2. Risques naturels.

La synthèse de l'impact des risques (§ 1.1.2.3 de l'évaluation environnementale) souligne :

- la prégnance du risque de ruissellement pluvial lié à l'artificialisation des sols,
- l'adéquation à trouver entre les besoins de réduction du ruissellement pluvial et les possibilités d'infiltration du sol

Malgré ces alertes, tandis que les épisodes pluvieux intenses seront à la fois plus violents et plus fréquents, le PLUi proposé en enquête publique n'est pas à la hauteur des enjeux.

En premier lieu dans la recommandation 22 de son avis la **MRAe** souligne la nécessité « ***de spatialiser les risques de ruissellement urbain et de démontrer que, par l'application de ses dispositions (OAP, règlement), le PLUi est en capacité de les limiter dans les secteurs vulnérables et d'y assurer la protection des personnes et des biens*** »

En dépit des mesures engagées pour ne pas aggraver les phénomènes de ruissellement l'enjeu de ce risque n'a pas fait l'objet d'une caractérisation sur le territoire (localisation des ruissellements courants).

Le projet de PLUi devrait intégrer à dessein des règles spécifiques telles que, règles de retrait par rapport à l'axe d'écoulement, règles d'accès aux constructions nouvelles, y compris les rampes vers les garages souterrains.

Plus généralement, les conditions de fonctionnement des quartiers concernés et leur résilience face aux risques mériteraient d'être précisées afin de s'assurer que le PLUi intègre bien les mesures entrant dans son champ de compétence pour assurer la protection des personnes et des biens.

Pour sa part le **SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer** (CEVM) affirme que les 15 % d'espace de pleine terre imposés à la majorité des zones urbaines ne sont pas en adéquation avec la volonté affichée dans le PADD de désimperméabiliser et végétaliser les villes et d'atteindre 30 % de surface de pleine terre à l'échelle du territoire. Le taux de 15% est insuffisant à la vue de l'infiltration à la source des eaux de pluie d'occurrence trentennale stipulée par le règlement du PLUi et doit être augmenté à minima à 20 % pour l'ensemble du territoire.

Par ailleurs la spatialisation des risques de ruissellement aurait déjà pu s'établir à partir des données récoltées dans le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) approuvé le 12 avril 2021. Le PCAET précise en particulier que : « *Le territoire de Paris Terres d'Envol est particulièrement vulnérable au risque d'inondation par débordement et par ruissellement : 6 des 8 communes ont été l'objet d'au moins 5 arrêtés de catastrophe naturelle concernant le ruissellement entre 1982 et 2016 : Tremblay-en-France, Villepinte, Sevrans, Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Drancy.* »

En deuxième lieu les ruissellements analysés dans le PLUi se limitent aux zones urbanisées, alors que le territoire possède 519 hectares de zones agricoles au MOS 2021, soit près de 7% du territoire.

Le SDAGE Seine Normandie approuvé le 4 avril 2022 stipule dans sa disposition 2.4.2 la nécessité de « **Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements** »

Les documents d'urbanisme doivent ainsi être compatibles avec les objectifs de développement et de maintien des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements (arbres, haies, talus, boisements, mares,...) et permettent d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs du SDAGE.

L'OAP du « Vieux Pays » à Tremblay-en-France est particulièrement concernée par ces phénomènes sans que le règlement des zones agricoles assure une protection des biens et des personnes.

L'arrêté du 23 septembre 2024 (Annexe-2) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Tremblay-en-France pour les épisodes pluvieux des 1^{er} et 2 mai 2024 démontre bien la nécessité de mettre en œuvre la recommandation du SDAGE.

Le PCAET donne de plus nombre d'éléments que ne prend pas en compte le PLUi (Tableau-7 ci-après).

Commune	Inondations et coulées de boue	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain
Aulnay-sous-Bois	8	1
Drancy	9	1
Dugny	3	1
Le Blanc-Mesnil	7	1
Le Bourget	3	1
Sevran	5	1
Tremblay-en-France	10	1
Villepinte	8	1
TOTAL	53	8

*Tableau 7 : Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles des communes
(Source : communes.com)*

1.3. Pollutions et nuisances.

1.3.1 Préambule.

La réduction du bruit et des émissions de polluants, l'amélioration de la qualité de l'air et de l'environnement sonore, la limitation des populations exposées sont les priorités de toutes les collectivités, en particulier celles du SCoT de la MGP que doit intégrer le PLUi.

Cependant dans son évaluation environnementale l'EPT affirme que :

- Le territoire est concerné par des nuisances importantes à proximité des aéroports Roissy Charles de Gaulle et Le Bourget et autour des grands axes ferroviaires et autoroutiers. Ces axes sont, pour certains secteurs, concernés par des fonctions urbaines peu sensibles (zone naturelle tampon ou zone d'activité) mais peuvent exposer certains secteurs d'habitations beaucoup plus vulnérables (autour des voies de chemin de fer notamment). Autour de ces axes gérés par l'état, peu d'évolutions sont à envisager.
- D'autres routes principales peuvent exposer des populations à des pollutions et nuisances importantes. Sans requalification de ces routes, ou mesures spécifiques à leurs abords, le niveau d'exposition restera similaire.
- Les aménagements de transports en commun, notamment les futures infrastructures de Grand Paris Express, peuvent participer à l'augmentation de la part modale des transports en commun et à la réduction des pollutions et nuisances issues des mobilités automobiles individuelles.
- En dehors de principaux axes, le tissu pavillonnaire ainsi que la majeure partie des secteurs habités sont peu exposés aux nuisances.

Ces affirmations posent problème tant qu'elles semblent vouloir « dédouaner » l'EPT des risques sur la santé auxquels sont confrontés les habitants de son territoire, alors que le PLUi doit mettre en œuvre tous les outils qui assurent la protection des habitants, en particulier lorsque l'émission des nuisances n'est pas de sa responsabilité.

1.3.2. Prescriptions du SCOT.

Le PLUi doit nécessairement appliquer ces prescriptions du SCOT :

Prescription 135 : imiter l'exposition aux nuisances (bruit, pollutions,...) dans un objectif de protection des populations en :

- évitant d'implanter les constructions accueillant les populations les plus sensibles (équipements de santé, établissements scolaires, installations sportives de plein air) et favoriser l'isolation des bâtiments existants à proximité des grandes voies et des infrastructures routières ou ferroviaires
- adaptant les usages en fonction des nuisances sonores des zones aéroportuaires, en limitant l'accueil de nouveaux logements dans les secteurs les plus impactés, et en favorisant l'isolation des bâtiments existants ;
- préservant et développant des zones de calme, préférentiellement végétalisées et de pleine terre.

Les secteurs exposés à un cumul de plusieurs types de nuisances font l'objet d'une vigilance particulière.

Prescription 136 :

Dans les opérations d'aménagement le long d'axes de transports bruyants, privilégier les constructions à destination autre que le logement en premier rang, en tenant compte des projets engagés d'apaisement des voiries. Par ailleurs, des dispositifs de réduction du bruit doivent être mis en place le long de ces axes.

Les orientations spécifiques annoncées pour les OAP du Bourget, « Quartier Bienvenue Gare » et « Abbé Niort » sont notoirement insuffisantes.

1.3.3. Avis de la MRAE.

Dans ses recommandations concernant l'impact de la mauvaise qualité de l'air et des nuisances sonores sur la santé, la MRAE relève que :

L'approche cumulée des facteurs environnementaux de risque pour la santé humaine notamment dans les secteurs de projets (multiexposition en particulier des populations vulnérables et sensibles), afin de définir les mesures adaptées permettant d'éviter ou de réduire significativement les impacts du PLUi à cet égard, **est insuffisante.**

Il est **nécessaire de localiser les établissements accueillant des populations sensibles** sur les cartes de bruit en vue de définir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires de leur

exposition à des niveaux de bruit dépassant les valeurs retenues par l'OMS pour caractériser l'effet néfaste du bruit sur la santé.

Il est nécessaire de définir, pour chaque secteur d'OAP exposé à des nuisances sonores, des **mesures d'évitement et de réduction significative** de l'exposition des populations à ces nuisances proportionnées et adaptées aux enjeux afin de protéger au mieux la santé et le confort des populations, en cohérence avec les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.

Il est nécessaire de dresser un état avant/après la mise en œuvre du PLUI du nombre de personnes exposées à des pollutions sonores dépassant les valeurs pour lesquelles l'OMS a établi l'effet néfaste du bruit sur la santé.

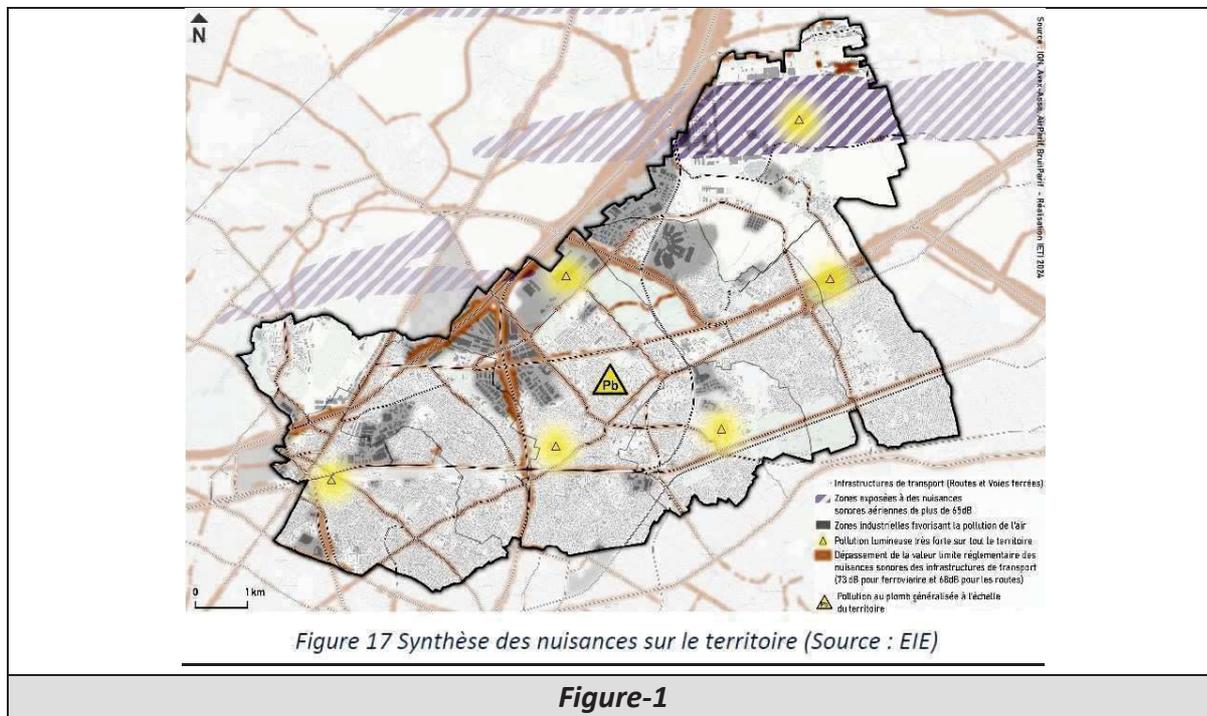
Il est nécessaire de mieux qualifier la qualité de l'air dans les secteurs de projets afin d'y caractériser et hiérarchiser les enjeux en termes d'exposition des populations aux pollutions atmosphériques.

Il est nécessaire de compléter les OAP sectorielles et/ou le règlement par des dispositions contribuant efficacement à éviter ou limiter strictement cette exposition des populations à une qualité de l'air dégradée, en ce qui concerne en particulier les logements et les établissements accueillant des publics sensibles.

Ces insuffisances du PLUI sont précisées ci-après.

1.3.4. Qualité de l'air.

En premier lieu, la figure 17 de l'évaluation environnementale dresse une cartographie des différentes nuisances de l'EPT



La qualité de l'air est caractérisée uniquement près des zones industrielles, la synthèse qualifiant la pollution de l'air de « globalement faible ».

Ce constat est en totale contradiction avec le bilan établi dans l'analyse des 34 OAP sectorielles pour lesquelles l'enjeu sur les pollutions et nuisances est en majorité analysé comme fort (Voir Annexe-1).

Sur la totalité de l'analyse des OAP, les secteurs sont exposés à des seuils dépassant les seuils de l'OMS.

Exemple : entrée sud de Dugny

Pollution atmosphérique : le secteur est exposé à des dépassements de seuils OMS.

- **NO₂** : 25 µg/m³ en retrait des principaux axes à 34 µg/m³ des principaux axes de transport routiers (RD114 et de l'A1) dépassant le seuil recommandé par l'OMS (10 µg/m³)
- **PM₁₀** : 20 à 24 µg/m³ en moyenne sur le secteur dépassant le seuil recommandé par l'OMS (15 µg/m³)
- **PM_{2.5}** : 11 à 13 µg/m³ en moyenne sur le secteur dépassant le seuil recommandé par l'OMS (5 µg/m³)

En deuxième lieu, dans son analyse des incidences du PLUi, l'EPT identifie les nuisances liées au bruit et la problématique de la qualité de l'air comme un enjeu fort. (Figure-2)

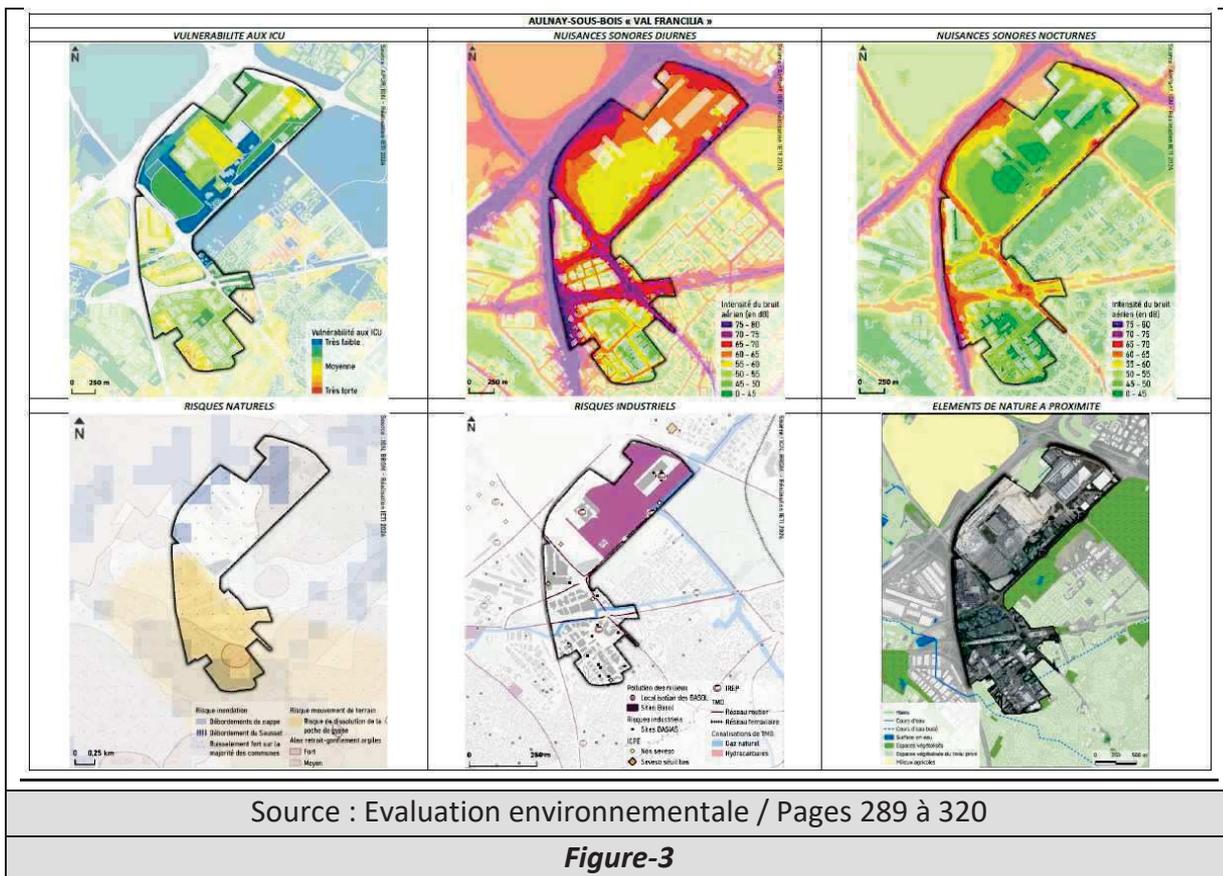
CLASSEMENT ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	SENSIBILITE		CLASSEMENT EVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
Topographie			MILIEU PHYSIQUE – CHANGEMENT CLIMATIQUE		
Climat					
Paysage			PAYSAGES ET PATRIMOINE		
Patrimoine					
Milieux naturels du territoire			MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE		
Gestion des espaces agricoles					
Hydrographie			POLLUTIONS ET NUISANCES		
Pollution des sols					
Qualité de l'air					
Nuisances liées au bruit					
Pollution lumineuse			GESTION DES RESSOURCES		
Hydrogéologie					
Consommation énergétique et émissions de GES					
Energie renouvelables					
Gestion des déchets			RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES		
Risques naturels					
Risques technologiques					

THEMATIQUE	NIVEAU D'ENJEU				
	FAIBLE	FAIBLE A MOYEN	MOYEN	MOYEN A FORT	FORT
Pollutions et nuisances	Site à plus de 250m d'un site CASIAS Site non concerné par des nuisances sonores et/ou des polluants aériens	/	Site à moins de 250m d'un site CASIAS Site concerné par des nuisances sonores mais très proches des recommandations de l'OMS et/ou des polluants aériens	/	Site concerné par des nuisances sonores supérieures aux recommandations de l'OMS et par des polluants aériens OU Site concerné par un site CASIAS ou niveau de l'emprise

Source : Evaluation environnementale / Page 41

Figure-2

Malgré ces évidences les cartographies d'analyse des différents secteurs d'OAP qui doivent permettre d'appréhender de manière spatialisée la sensibilité des secteurs en évolution, ignorent la problématique de la qualité de l'air, pourtant démontrée comme enjeu « Fort » (Figure-3)

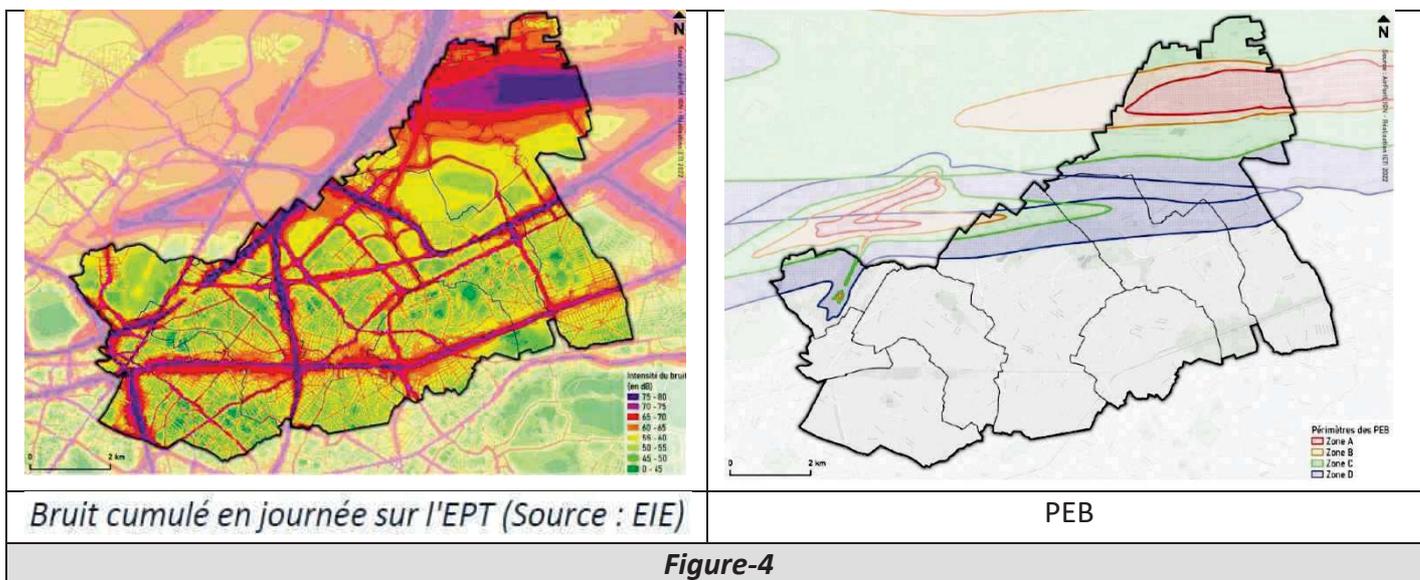


En troisième lieu, alors que le PADD affirme limiter et réduire l'exposition aux nuisances d'origine anthropique (bruit, qualité de l'air, lumineuses, transports routiers...) notamment celles liées aux infrastructures de transport majeures (aéroports internationaux et infrastructures terrestres classées), **le dossier d'enquête publique de ce PLUi informe le public de manière très insuffisante.**

Le mémoire en réponse à la MRAe est peu argumenté, de même que les observations de l'association Environnement 93 du 20 septembre 2024 auraient dû permettre l'amélioration de l'évaluation environnementale concernant en particulier les risques sur la santé des PUF (Particules Ultra-Fines).

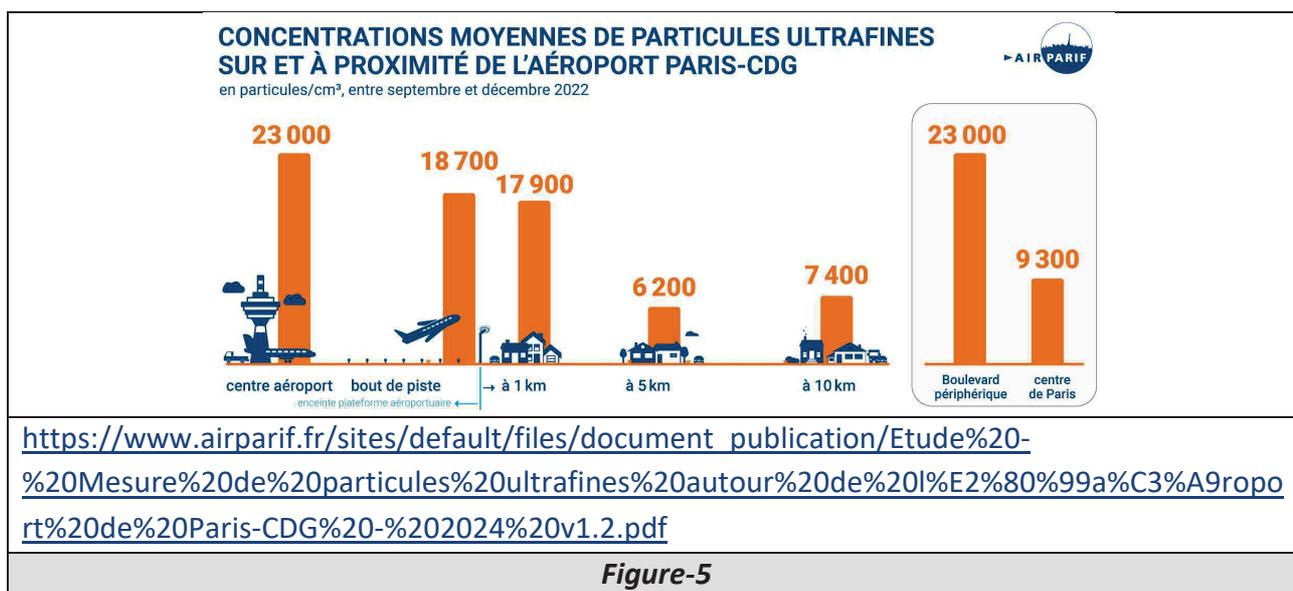
Ce polluant dit "émergent" n'est pas réglementé à ce jour, mais fait l'objet d'inquiétudes sanitaires croissantes et de recommandations de renforcement de leur surveillance de la part de l'ANSES en France et de l'OMS à l'international. Pour sa part AIRPARIF a mesuré que la contribution du trafic routier et aérien est prépondérante.

D'une part les cartes de BRUITPARIF, pour le trafic routier, auraient ainsi dû être transposées pour évaluer l'impact de ce type de pollution, de même que les cartes des PGS (Plan de Gêne Sonore) et PEB (Plan d'Exposition au Bruit), pour le trafic aérien. (Figure-4). Nuisances sonores et dégradation de la qualité de l'air se superposent.



D'autre part les études récentes d'AIRPARIF ont analysé la pollution de l'air aux PUF, spécifiquement à proximité de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (Figure-5).

Les résultats de ces campagnes de mesure confirment que le trafic aérien engendre une augmentation des niveaux de particules ultrafines à proximité des aéroports, en accord avec les connaissances scientifiques nationales et internationales. L'étude montre que les niveaux les plus élevés de particules ultrafines ont été relevés sur l'aéroport et à 1 km de distance de celui-ci, incluant ainsi en particulier le Vieux Pays de Tremblay-en-France. Sur l'aéroport, les concentrations moyennes de particules ultrafines sont identiques à celles mesurées le long du Boulevard périphérique (23 000 particules/cm³). A 1 km de distance (17 900 particules/cm³), elles restent proches de celles du Boulevard périphérique et sont deux fois supérieures à celles mesurées au cœur de Paris (9 000 particules/cm³). Il est à noter que les concentrations maximales relevées par AIRPARIF l'ont été sur un site à proximité du trafic routier (50 000 particules/cm³) à l'occasion d'une autre campagne de mesure.



1.3.5. Pollution sonore.

Dans ses recommandations pour la rédaction des PLUi le SCoT récapitule les orientations essentielles :

« Les orientations du PLUi visant à construire aux abords des infrastructures de transport doivent être accompagnées de dispositions spécifiques, par exemple des zones tampons, ou des zones non aedificandi. Des mesures architecturales particulières et adaptées à l'environnement immédiat sont recommandées dans les nouvelles opérations d'aménagement et les opérations de renouvellement urbain pour prévenir des expositions du bruit des logements ou établissements sensibles. La protection acoustique des populations est ainsi intégrée à la conception des bâtiments (bâtiments-écrans, adaptation des hauteurs, dégagement d'espaces de calme...). Les mesures s'appuient essentiellement sur quatre principes simples décrits par quatre verbes :

- Éloigner
- Orienter
- Protéger
- Isoler

En ce sens, il est recommandé que les PLUi s'appuient sur les recommandations exprimées du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) métropolitain, notamment pour **créer des zones calmes**. La préservation des zones calmes, après leur identification dans le diagnostic ou l'état initial de l'environnement du PLUi, peut converger, dans son volet réglementaire avec la préservation des espaces boisés et espaces verts accessibles au public, ou des mesures de préservation patrimoniale.

Les mesures prises pour **apaiser la circulation** participent à la réduction des émissions polluantes liées au trafic routier et du niveau de bruit. Des aménagements modérateurs de vitesse peuvent être recommandés.

Dans les grands projets d'aménagement, il est recommandé que les pétitionnaires produisent des **simulations d'exposition au bruit** des futurs habitants afin qu'ils en tiennent compte très en amont dans le dessin du projet. »

Alors que ces recommandations sont peu prises en compte par le projet de PLUi, les préconisations suivantes sont essentielles et doivent être prises en compte dans le PLUi.

Exemple du Baillet à Drancy

Dans son rapport sur l'enquête publique concernant le projet d'aménagement du quartier du Baillet à Drancy, en lien avec les nuisances sonores générées par la gare de triage, le commissaire enquêteur apportait les recommandations suivantes, peu suivies d'effet par la ville de Drancy

L'EPT devrait se saisir de l'application de ce type de recommandations pour l'ensemble des projets identifiés en particulier dans les OAP.

1. *Compte tenu du lieu d'implantation de la future école et bien que les éventuelles nuisances sonores soient sérieusement prises en compte par la ville de Drancy, le commissaire enquêteur, sans remettre en cause ni l'opportunité du projet visiblement indispensable ni le quartier dans lequel ce groupe scolaire doit être construit, appelle l'attention du maire et de la municipalité sur l'acceptation sociale par la population et les futurs utili-*

sateurs et usagers de l'équipement et recommande :

- Soit de trouver dans le secteur un autre terrain de capacité équivalente.
 - Soit de mettre en œuvre, dès la conception du projet architectural et technique ou, à tout le moins, le plus en amont du projet possible, une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.
2. Le commissaire enquêteur, outre les recommandations faites sur le groupe scolaire, insiste sur la nécessité de bien associer la population du quartier concerné à l'évolution de son environnement, et, à cet effet, recommande au maître d'ouvrage et à la ville de Drancy de veiller à ce que les permis de construire, objet de la présente enquête, soient présentés aux personnes concernées et intéressées sous les formes et la durée que ses maîtres d'ouvrage jugeront appropriées.

Ces recommandations sont à rapprocher des démarches de dialogue engagées par la **ville de Chaville dans le cadre du Pacte pour un Urbanisme Responsable (PUR)** qui encadre les logements collectifs sur la ville (Annexe-3)

https://www.ville-chaville.fr/fileadmin/documents/3.Demarches_et_infos_pratiques/10._Urbanisme_et_environment/Urbanisme_reglementaire/Docs_PUR/Pacte_pour_un_Urbanisme_Responsable_-_Ville_de_Chaville.pdf

Ce type de pacte devrait être mis en œuvre dans tous les projets immobiliers du territoire

Isolation contre les nuisances sonores du trafic aérien.

Comme vu précédemment, de Tremblay-en-France à Dugny, une large partie du territoire est soumise au PGS des aéroports de Paris CDG et du Bourget.

Une taxe spécifique aux nuisances sonores aéroportuaires, dénommée Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes (TNSA), prélevée auprès des compagnies aériennes, permet aux riverains situés à l'intérieur du PGS de bénéficier d'aides financières importantes pour une isolation efficace contre les pollutions sonores du trafic aérien.

Un site internet dédié permet à chaque citoyen de vérifier son éligibilité à ce type de financement :

<https://www.aideinsono.fr/>

Il est très dommageable qu'aucune information sur ces dispositions ne soit fléchée par l'EPT auprès des habitants concernés.

Apaisement des axes routiers

L'impact de la vitesse sur les grands axes routiers est maintenant bien identifié pour sa participation à la pollution sonore et la dégradation de la qualité de l'air.
Les expérimentations de réduction de la vitesse sur le périphérique Parisien comme sur certains secteurs des autoroutes A4 et A86 sont aujourd'hui significatives.

Dans son avis sur la 3^{ème} programmation pluriannuelle de l'énergie (2025-2030, 2031-2035) du territoire métropolitain continental, l'**Autorité environnementale** insiste sur les pistes concernant la diminution de la vitesse.

« Malgré leurs cobénéfices tant en termes de consommation d'énergie, de polluants atmosphériques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'en matière de sécurité routière et de confort pour les riverains par diminution du bruit, ces pistes ne sont pas suffisamment étudiées, qu'il s'agisse d'une réduction de la vitesse de référence dans les agglomérations pour la passer à 30 km/h ou de la vitesse sur les routes et autoroutes. »

Il est très dommageable qu'aucune action de ce type ne soit engagée sur l'EPT Paris Terres d'Envol, malgré le linéaire important des grands axes de transit routier.

Figure 23 du PCAET ci-dessous.

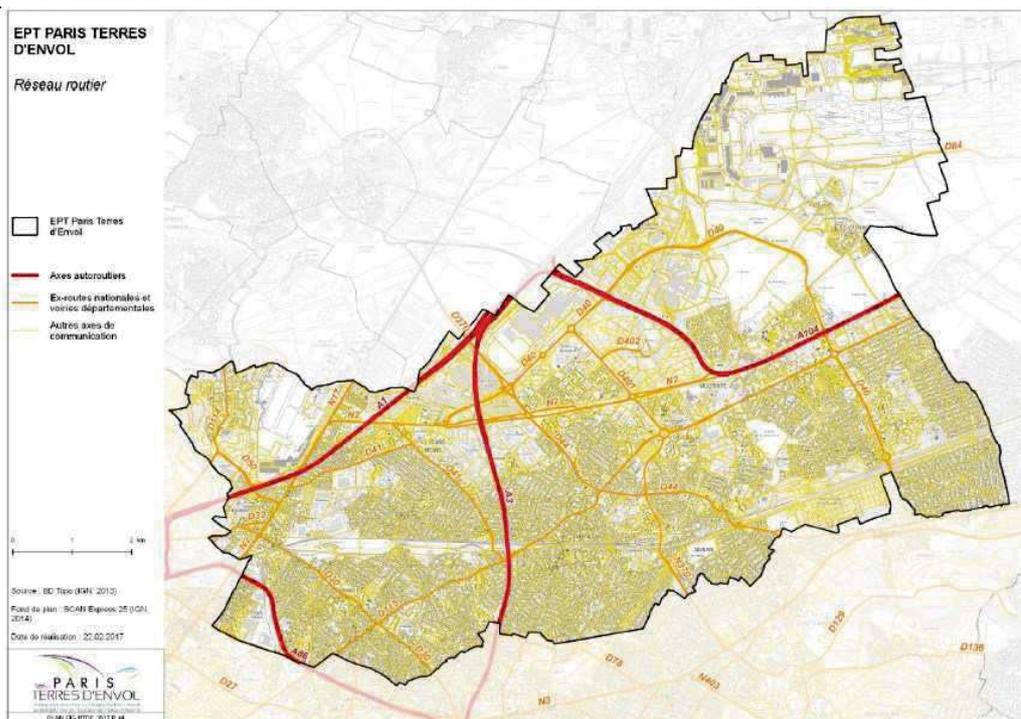


Figure 23 : Carte du réseau routier de Terres d'Envol en 2013 - (Source : Site Paris Terres d'Envol cartographie, données BD Topo)

Dispositions constructives

Le guide « PLU et Urbanisme »¹ financé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et par le Ministère de la Santé, pour l'agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, propose un épannelage qui consiste à ce que les hauteurs minimales augmentent en fonction de la distance à la source de bruit, chaque bâtiment protégeant l'autre.(Figure-6).

C'est cette réglementation qui protège le plus efficacement la santé des habitants. Ce type de construction évite de plus les effets « canyon » qui seront de plus en plus violents en fonction du réchauffement climatique (Figure-7)



3 / TRADUCTION GRAPHIQUE ET RÉGLEMENTAIRE / GESTION DE L'HABITAT LE LONG DES INFRASTRUCTURES

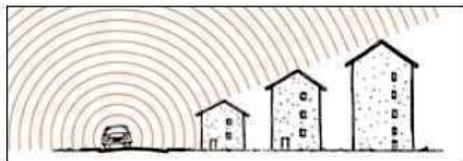
Adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit - l'épannelage

Ce mode d'action est
complémentaire des
modes présentés
pages 17 et 18.

Objectifs

Assurer la protection des bâtiments situés à l'arrière.
Conjuguer pour les bâtiments situés à l'arrière, l'effet écran du premier immeuble et l'éloignement de la source de bruit (voir croquis).

La détermination des règles d'implantation et des hauteurs en fonction des conditions d'émission et de propagation du bruit nécessite une étude acoustique avec le recours à des outils de simulation informatiques et techniques.

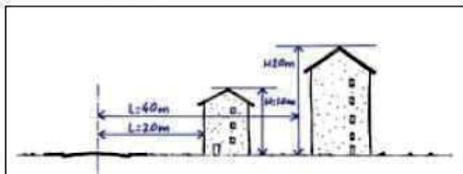


l'épannelage consiste à ce que les hauteurs minimales augmentent en fonction de la distance à la source de bruit, chaque bâtiment protégeant l'autre.

Inscription dans le PLU

Libellé type du règlement : zonage U accompagné d'un document graphique, plan masse coté en trois dimensions qui définit des règles spéciales d'implantation et de hauteur des bâtiments (R123-11, R123-12.3^{ème})

Traduction graphique



Actions complémentaires

Cette disposition doit s'accompagner :

- d'un bon respect de la réglementation sur l'isolation acoustique des façades (classement sonore des voies)
- d'une réflexion sur la distribution interne des pièces des logements
- d'une réflexion sur la forme de l'habitat générée par cette mesure

Ce choix sera hiérarchisé par rapport aux autres enjeux :

- lutte contre l'étalement urbain,
- composition urbaine,
- traitement paysager des voies,
- contraintes bio climatiques (ensoleillement, vent...)
- vues sur l'espace extérieur (paysage...)

Figure-6

¹ <https://territoire-environnement-sante.fr/sites/pnse4/files/fichiers/2020/10/PLU%20et%20bruit%20-%20%20la%20boite%20%C3%A0%20outils%20de%20l%27am%C3%A9nagement.pdf>

les rues « canyon » et l'effet « canyon »

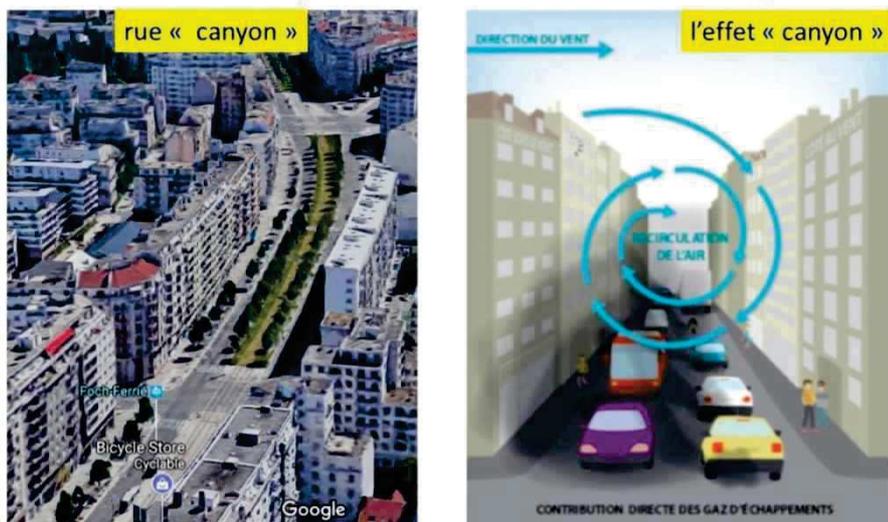


Figure-7

2. Trame Verte et Bleue (TVB).

2.1. SCoT et TVB.

Afin de lutter contre l'érosion de la biodiversité, de réduire les îlots de chaleur urbains (ICU) et d'adapter les villes aux épisodes climatiques extrêmes, les prescriptions du SCoT imposent de renforcer la trame verte et bleue et de valoriser ses vocations paysagère, écologique, climatique et récréative. Pour ce faire, la trame verte et bleue (TVB) de la Métropole intègre les espaces agricoles, les liaisons d'intérêt écologique, les espaces d'eau, mais également les espaces de nature de toutes sortes, intégrés au tissu urbain. La trame verte et bleue prend en compte la gestion des eaux pluviales à la source et la protection des zones humides.

Établir un schéma des trames vertes et bleues à l'échelle du territoire, en lien avec les PLUi voisins, élaborer une OAP thématique qui en détaillera les motifs et les actions sont les recommandations cartographiques permettant d'atteindre ces objectifs .

Ce schéma

- distinguera les réservoirs et corridors existants, fonctionnels et à renforcer, les éléments fragmentants à traiter, ainsi que les réservoirs et corridors en projet.
- identifiera les corridors alluviaux, les zones humides à préserver et renforcer, ainsi que les cours d'eau à rouvrir et les secteurs où la présence de l'eau de surface, pérenne ou temporaire, est à recréer (anciens bras de fleuves...).
- intégrera les portions des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires qui participent des continuités existantes ou en projet.

Il est fortement recommandé de reporter les éléments constitutifs de la trame verte et bleu (réservoirs, corridors...) existante et en projet dans le plan de zonage en superposition des zonages généraux.

Dans ses recommandations pour la TVB, le SCoT préconise de créer une OAP, outil adapté à l'intégration de la trame verte et bleue dans le PLUi.

Il est recommandé en particulier de s'appuyer sur les postes de légendes et les modes de représentation du SRCE pour élaborer les éléments graphiques de la trame verte et bleue et décliner à une échelle fine les éléments qui y participent (réservoirs, corridors...).

Pour constituer la TVB et développer une politique de renforcement de la présence de la nature, des éléments de projets devraient s'y ajouter, tels que les nouveaux parcs et jardins à créer, des lieux à renaturer, des rus et rivières à rouvrir, plans d'eau à créer, etc. avec un mode de représentation qui permette une identification claire des projets aux côtés de l'existant.

L'ensemble des éléments qui concourent au renforcement de la présence de la nature sous toutes ses formes ont vocation à être représentés dans la cartographie de la TVB.

La cartographie de la TVB devrait également faire apparaître, par des aplats de couleur, les secteurs où des dispositifs particuliers pour lutter contre les îlots de chaleur et pour adapter le milieu urbain aux changements climatiques (indice de canopée, eau visible, % et coefficient de nature renforcé, matériaux de sols privilégiés ou interdits...) sont à mettre en œuvre.

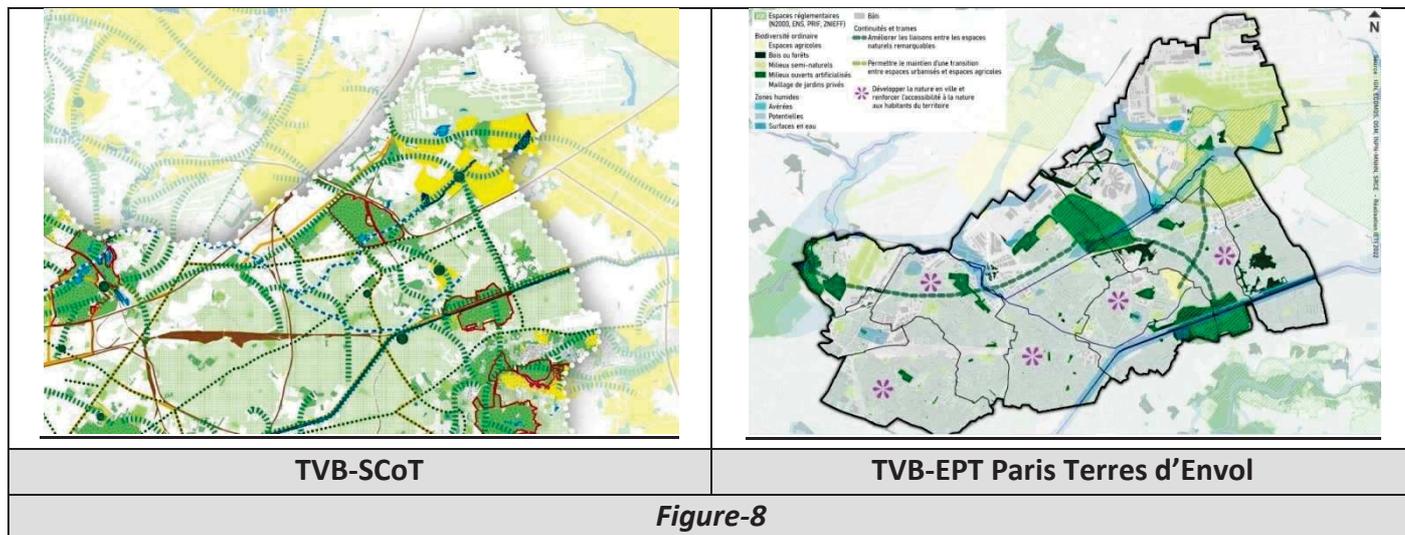
L'évaluation de la superficie des espaces verts publics mesurée à 743 hectares dans l'EIE (Etat Initial de l'Environnement) est très insuffisante pour construire un modèle de TVB,

- d'une part parce que le MOS 2021 identifie pour sa part 1 671 hectares de bois, forêts, milieux semi-naturels, eau, espaces ouverts artificialisés, hors espaces agricoles, qui participent activement à la TVB,
- d'autre part parce que les corridors écologiques maillons de la TVB ne sont ni identifiés, ni préservés.

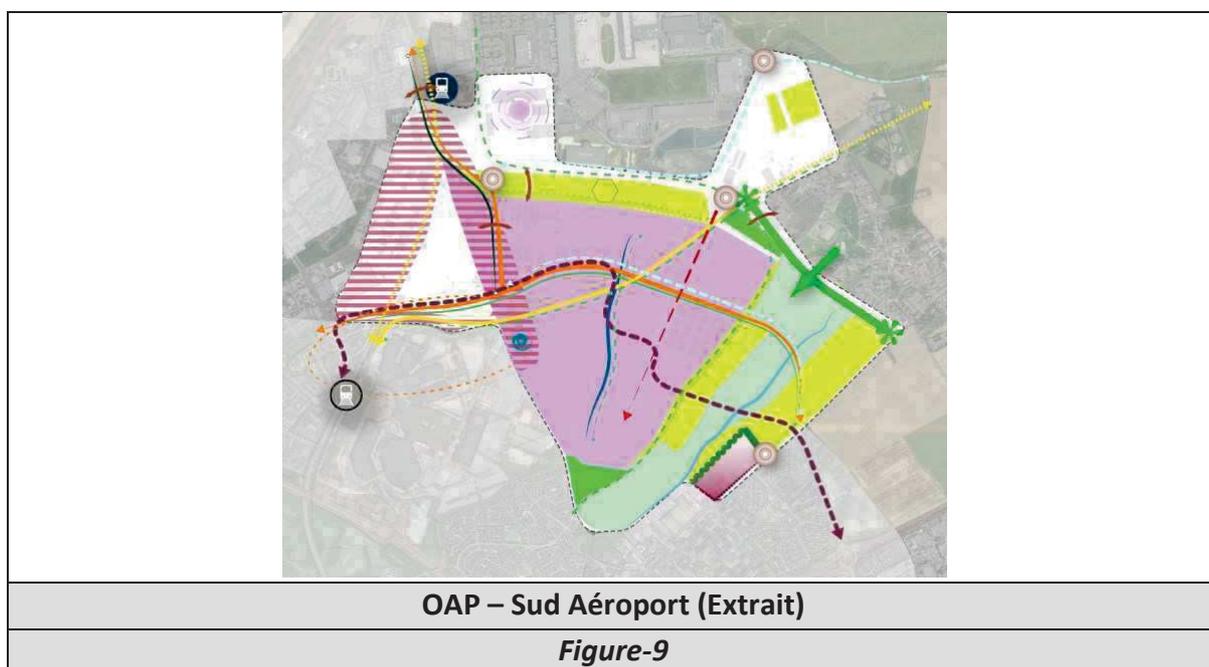
Le PLUi ne s'est pas donné les moyens de maîtriser la nature en ville, à l'inverse de l'EPT Plaine Commune dans la révision de son PLUi (Voir lien ci-après).

<https://www.environnement93.fr/wp-content/uploads/2024/12/Plaine-Commune-Trame-Verte-et-Bleue.pdf>

La comparaison des cartes TVB produite par le SCoT et le projet de PLUi de l'EPT Paris Terres d'Envol est représentative de cette carence.



A titre d'exemple le morcellement de la continuité écologique créée par le vallon du Sausset est à proscrire, alors que ce morcellement est présenté dans l'OAP Sud Aéroport à Tremblay-en-France (figure-9)



2.2. Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

Les avis de la MRAe, de la MGP, de l'Etat mettent en cause la **compatibilité du PLUi avec la prescription P33 du SCoT**, de même la CIPENAF (Commission Interdépartementale de Préservation des Espaces Naturels agricoles et Forestiers) a émis un avis défavorable quant à la consommation des ENAF.

Malgré ces avis, dans sa réponse à la MRAe l'EPT se contente d'annoncer que «../.. l'analyse de densification et de mutation est en cours de réalisation ../.. le rapport de présentation intégrera un tableau détaillé des ENAF ainsi qu'une cartographie précisant leur localisation. Pour chaque secteur, une justification sera apportée concernant son classement et les dispositions réglementaires qui lui seront applicables dans le PLUi. »

Cette présentation est notoirement insuffisante pour la bonne information du public. La réunion publique du 5 décembre à Aulnay-sous-Bois devait être l'opportunité de préciser les réponses attendues, cette carence est « préoccupante » quant à la capacité de l'EPT à fournir un dossier abouti.

3. Energie.

L'**Orientation 54 (OR54) du SDRIF-E** stipule que les espaces nécessaires pour les installations de production d'énergie renouvelable et de récupération (photovoltaïque, géothermie, méthaniseurs, éolien,...) doivent être réservés :

- en privilégiant les espaces déjà artificialisés,
- en préservant les milieux naturels et agricoles ainsi que leur fonctionnalité, les continuités écologiques,
- en favorisant une bonne intégration paysagère des installations dédiées,
- pour les territoires de franges, en tenant compte des projets des régions voisines.

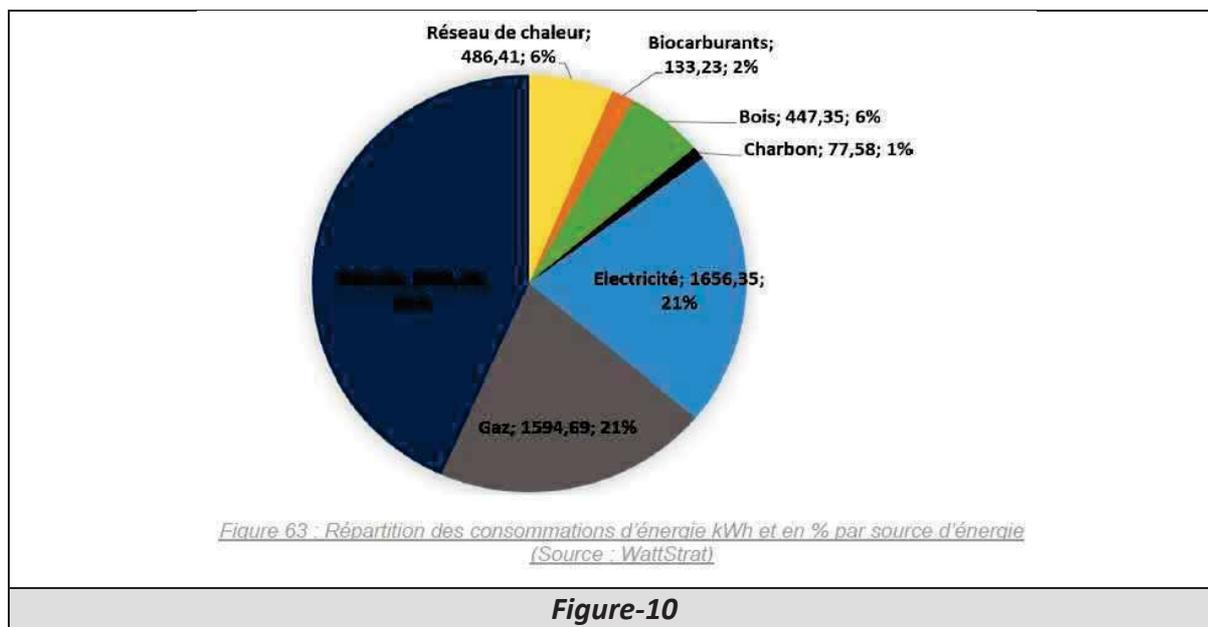
Pour sa part **la prescription 127 du SCoT** entend réserver les emplacements nécessaires au développement des énergies renouvelables et de récupération.

À titre d'exemples, sont concernés les forages géothermiques (profonds ou de surface), les centrales solaires (photovoltaïques ou thermiques), les unités de méthanisation de biodéchets et/ou de boues de station d'épuration, les centrales biomasse ou Combustibles Solides de Récupération (CSR).

Le projet de PLUi est très lacunaire dans la prise en compte de ces documents cadre.

3.1. Production ENR (Energies Renouvelables).

L'évaluation environnementale (Page 20) précise que seulement 3% de l'énergie du territoire est produite localement, majoritairement par la géothermie, et donc consommée localement. Par ailleurs le PCAET donne une répartition des consommations d'énergie par type d'énergie (Figure-10).



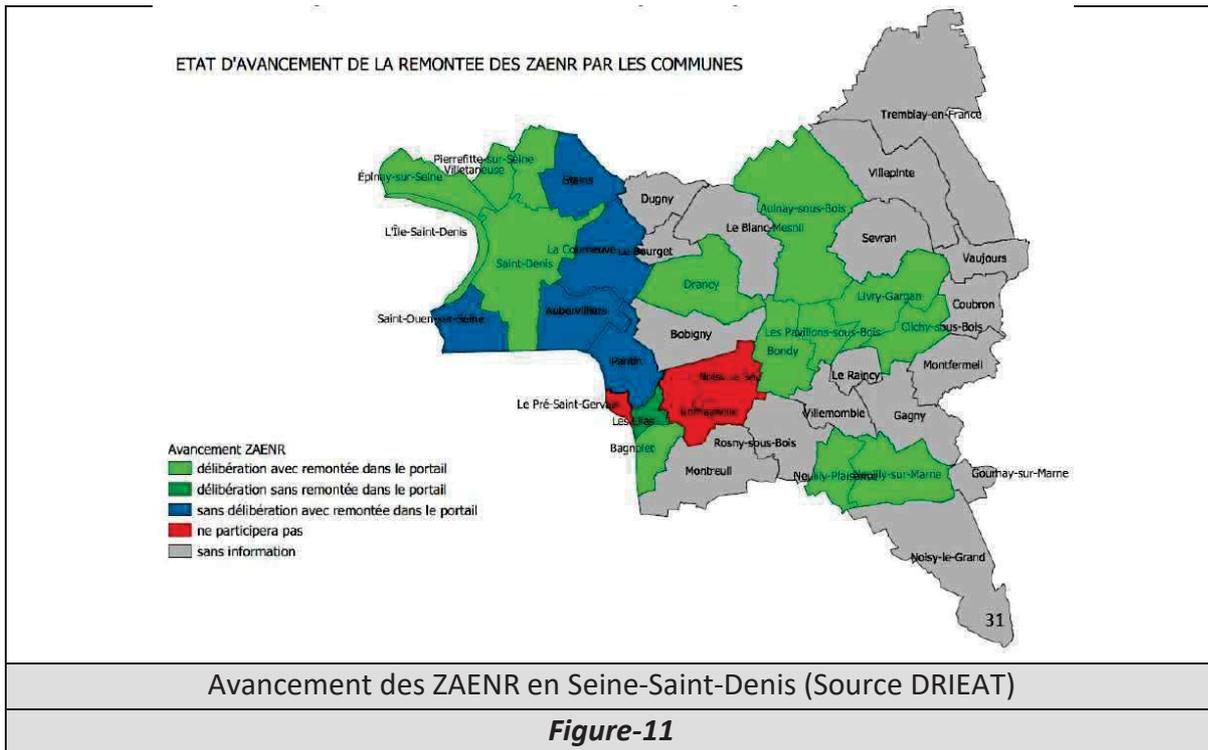
La loi sur la transition Energétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015 a instauré des objectifs orientant vers la neutralité carbone, en augmentant de 30% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale en 2030. Si les efforts de réduction de la consommation énergétique, en particulier dans le résidentiel, amélioreront cette répartition au niveau de l'EPT, aucune ambition du PCAET et du projet du PLUi ne permet d'envisager l'atteinte de cet objectif en 2030.

Il faut ainsi prendre l'exemple de la réunion organisée par le préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de la COP pour la planification écologique Francilienne, au cours de laquelle a été présentée la situation des ZAEnR (Zone d'Accélération des énergies renouvelables).

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables met les collectivités locales au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

Dans ce contexte la carte de l'état d'avancement des ZAENR sur la Seine-Saint-Denis a été présentée (Figure-11); sur le Territoire de l'EPT Paris terres d'Envol, seules les communes d'Aulnay-sous-Bois et Drancy auraient voté des délibérations engageant les villes sur ce type de procédure.

Cependant à ce jour l’opacité est de mise sur ces projets et **le PLUi n’apporte aucune vision du développement des ENR sur le territoire.**



3.2. ENR&R (Energies Renouvelables et de Récupération).

Le PCAET de l’EPT Paris Terres d’Envol a permis d’analyser le potentiel de réduction des consommations d’énergie et des émissions de GES.

Dans l’Industrie le PCAET analyse ainsi le potentiel de réduction lié à ce secteur en «*Favorisant l’économie circulaire inter-entreprise via la création d’un réseau d’entreprises pour la récupération de la chaleur fatale des établissements proches ou pour l’instauration des boucles de chaleur entre industriels afin de limiter les déperditions de matière, et d’énergie.* »

La chaleur de récupération est bien identifiée aussi bien pour le réseau des eaux usées que pour les datacenters.

Pour les **eaux usées** qui circulent dans les réseaux d’assainissement à une température de 10 à 18 °C en fonction du point du réseau et de la saison, aucune valorisation n’est présente ou envisagée sur le territoire de Paris Terres d’Envol.

froid).

Pour les **datacenters** la chaleur fatale est dégagée par les équipements de production de froid.

La température attendue est de l’ordre de 40-50°C, soit une ressource dite “basse température”.

La température sera cependant ensuite relevée grâce à des pompes à chaleur (jusqu’à 65°C).pour permettre une injection dans les réseaux de chaleur urbain (RCU) (Source Diagnostic PCAET – Page175)

Six projets de datacenters sont identifiés sur le territoire de l'EPT (Figure-12).

Dans sa lettre d'information de mai 2023 la MRAe souligne les enjeux de la ruée de construction de datacenters en Ile-de-France, le territoire de Paris Terres d'Envol se distinguant par une forte concentration.

Dans son questionnaire sur cette ruée la MRAe souligne les enjeux environnementaux et sociaux de ces projets :

- Les datacenters apportent peu d'emplois (12 postes pour l'un des derniers datacenters sur lesquels l'Autorité environnementale a émis un avis).
- Ils consomment chacun une énergie considérable, alors que les appels à la sobriété énergétique lancés par l'Etat pour l'ensemble des citoyens ne semblent pas avoir contrarié les projets de nouveaux datacenters.
- La chaleur fatale, peu ou pas utilisée pour chauffer des bâtiments publics ou, offrir des services aux entreprises... parce que l'implantation des datacenters n'a pas été anticipée.

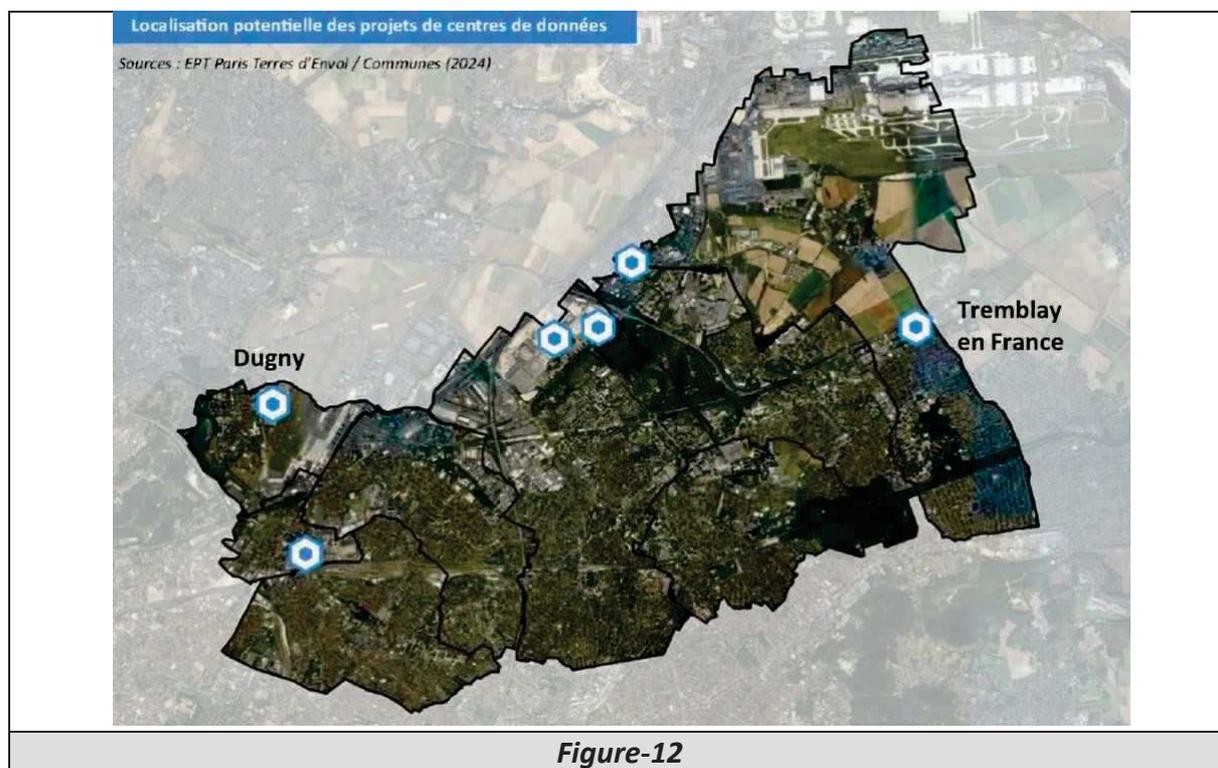


Figure-12

A l'occasion des dernières assises de l'ENR&R (Energies Renouvelables et de Récupération) organisées par l'ADEME le 10 octobre 2024, l'implantation des datacenters a été largement évoquée alors que la chaleur de récupération est aujourd'hui au centre de toutes les attentions : « La multiplication des datacenters dans la région est importante. Cet essor questionne les acteurs du territoire et nous oblige à mener une réflexion collective », poursuit Claire Florette. Ces industries, au fort besoin en refroidissement, rejettent en effet de la chaleur qu'il faut pouvoir optimiser. « Pour cela, nous observons que les collectivités locales doivent passer à l'action

rapidement, lorsque le projet d'installation d'un datacenter est connu, pour faciliter le déploiement de leur projet de récupération de chaleur, comme cela a pu être possible à Bailly-Romainvilliers ou à Saint-Denis. »

De même dans son avis sur le PLUi la MRAe recommande :

- de conditionner l'implantation des futurs datacenters à l'exigence de mise en œuvre de l'obligation de récupération de l'essentiel de la chaleur fatale qu'ils seront amenés à produire ;
- de prévoir dans les secteurs accueillant ces équipements ou susceptibles de les accueillir la réalisation des raccordements nécessaires à un réseau de chaleur permettant l'utilisation de la chaleur rejetée.

Alors que le groupe CORIANCE projette la mise en œuvre d'un réseau de chaleur sur la ville de Dugny, le datacenter en projet à proximité ne peut pas ignorer un exutoire de sa chaleur fatale vers ce réseau.

Cependant malgré l'ensemble de ces recommandations, l'EPT considère de **manière indigente** que L'OAP thématique "environnement" pourra être complétée sur ces points, notamment par l'identification des secteurs permettant l'accueil de datacenters et par la rédaction d'orientations visant à la récupération de la chaleur fatale de ces installations. **En revanche, la qualité du réseau de chaleur urbain déployé sur le territoire de Paris Terres d'Envol rend contre-productif le raccordement de ces installations, dont la chaleur fatale affiche une température moins élevée.**

Cette absence de stratégie pour se saisir de l'opportunité de récupérer cette source de chaleur ne peut être acceptée dans ce PLUi.

3.3. Consommation énergétique.

Pour leur refroidissement les datacenters nécessitent une alimentation électrique stable et permanente des salles informatiques, dont la puissance prévue est de 105 Mw pour Tremblay-en-France et de l'ordre de 225 Mw pour Dugny.

Cette puissance installée conduira à une consommation annuelle de 2 850 Gwh, à rapprocher de la consommation totale d'énergie du secteur résidentiel de l'EPT évaluée par le PCAET à 2 881,74 Gwh (Source PCAET – valeurs 2015).

*L'article 35 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France prescrit aux communes de plus de 50 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants d'élaborer, **au plus tard le 1er janvier 2025**, une stratégie numérique responsable*

visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique et à prévoir les mesures nécessaires pour les atteindre.

Ils doivent, pour ce faire, élaborer un programme de travail préalable à l'élaboration de la stratégie au plus tard le 1er janvier 2023.

Les projets annoncés par l'EPT laissent entrevoir une consommation d'énergie des datacenters équivalente à la consommation d'énergie totale du territoire à l'échéance du PLUi.

Cette « ruée » sur les datacenters ne peut être envisagée tant que la stratégie numérique imposée par la réglementation n'est pas opérationnelle.

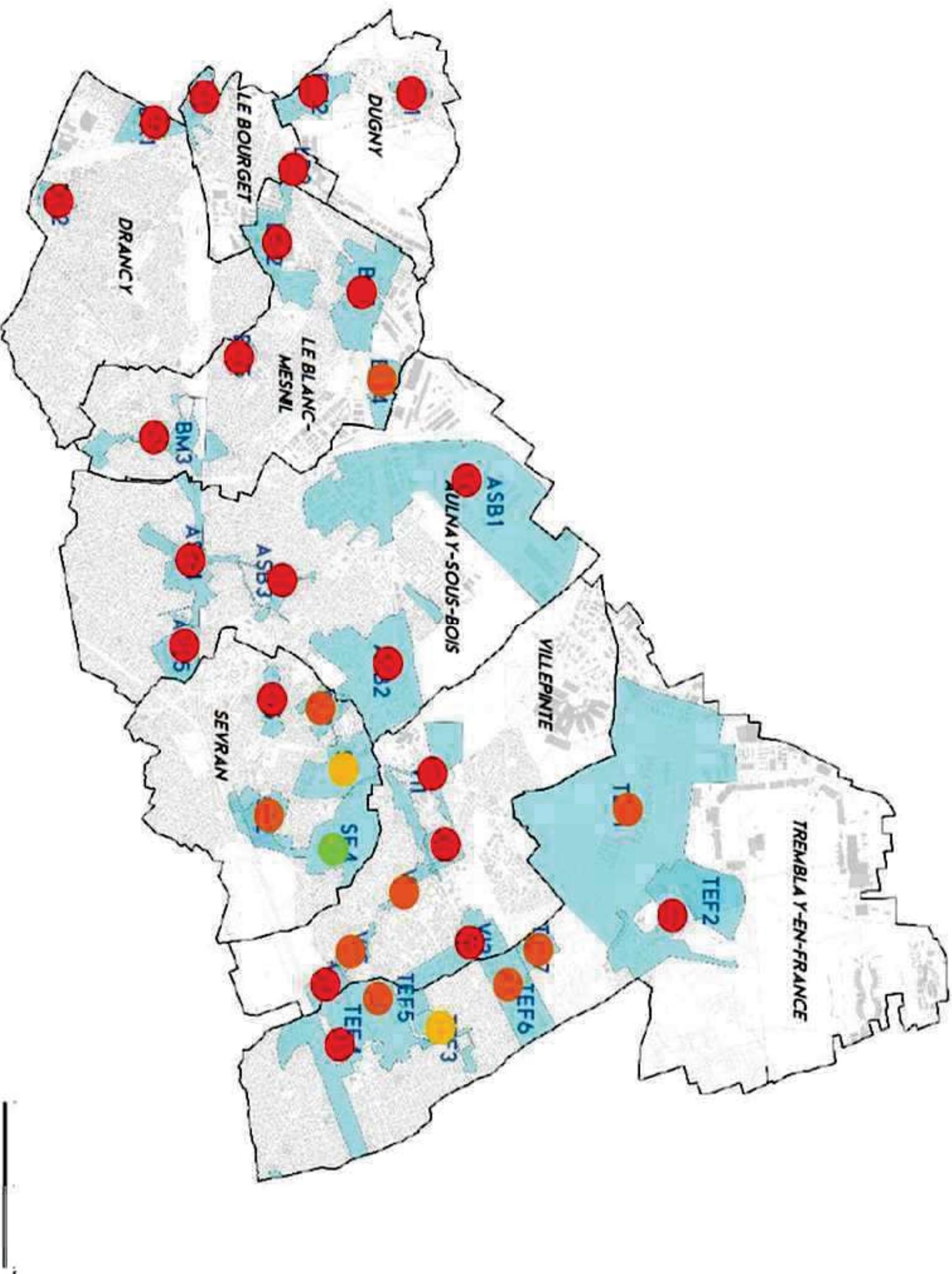
Gagny le 30 décembre 2024
Francis Redon
Président Environnement 93

ANNEXE-1

Evaluation environnementale des OAP			Enjeux
	Hectares		Pollutions et nuisances
Val Francilia (Aulnay-sous-Bois)	31,7	223,0	Fort
Chanteloup (Aulnay-sous-Bois)	3,0		
Gros Saule - Mitry Ambourget – Savigny (Aulnay-sous-Bois)	115,0		
Centre Gare (Aulnay-sous-Bois)	59,4		
Vieux Pays (Aulnay-sous-Bois)	13,9		
Opération de renouvellement urbain dans la cité Gaston Roulaud (Drancy)	11,7	36,7	Fort
Restructuration du quartier avenir parisien (Drancy)	25,0		
Entrée sud de Dugny (Dugny)	38,1	39,5	Fort
Pour un centre-ville village (Dugny)	1,4		
Sémard Casanova (Le Blanc Mesnil)	39,1	192,8	Fort
La Morée (Le Blanc Mesnil)	25,7		
Les Tilleuls (Le Blanc Mesnil)	72,3		
La Molette (Le Blanc Mesnil)	49,7		
Centre-Ville (Le Blanc Mesnil)	6,0		
Abbé Niort (Le Bourget)	1,4	5,4	Fort
Quartier Bienvenue gare (Le Bourget)	4,0		
Quartier du Centre ville (Sevran)	37,0	220,1	Fort
Plaine de Montceleux (Sevran)	90,7		
Urban Beaudottes Centre commercial Beau Sevran (Sevran)	54,1		
Remodelage du quartier des anciennes Beaudottes (Sevran)	20,4		
Rue d'Aulnay / Villa des prés (Sevran)	17,9		
Vieux Pays (Tremblay-en-France)	141,0	889,6	Fort
Penitenciaire (Tremblay-en-France)	16,0		
Les Cottages Barbusse Berlioz (Tremblay-en-France)	21,1		
ZAE Tremblay Charles de Gaulle (Tremblay-en-France)	51,5		
Sud Aéroport (Tremblay-en-France)	469,0		
Gare / Centre-ville / Vert-Galant (Tremblay-en-France)	186,3		
Nord/Centre ville (Tremblay-en-France)	4,7		
Boulevard Robert Ballanger (Villepinte)	54,5	157,0	Fort
Avenue de la République (Villepinte)	12,3		
Avenue Dambel (Villepinte)	9,2		
Le Vert Galant (Villepinte)	15,0		
Avenue Clemenceau (Villepinte)	47,6		
Le Parc de la Noue (Villepinte)	18,4		

1 764,1

Enjeux	Fort
	Moyen à fort
	Moyen
	Faible à moyen



ANNEXE-2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 septembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2424582A

Le ministre de l'intérieur, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A-125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 17 septembre 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par choc mécanique des vagues, les mouvements de terrain, les séismes et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2024.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
J.-F. DE MANHEULLE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,
M. LANDAIS

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
O. JACOB

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
C. BOISNAUD

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yonne	Mailly-la-Ville	Inondations et coulées de boue	21/06/2024	22/06/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Monéteau	Inondations et coulées de boue	31/07/2024	31/07/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Percy	Inondations et coulées de boue	20/06/2024	21/06/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Pierre-Perthuis	Inondations et coulées de boue	19/06/2024	20/06/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Pierre-Perthuis	Inondations et coulées de boue	29/06/2024	29/06/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Saint-Maurice-aux-Riches-Homes	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Seigneley	Inondations et coulées de boue	31/07/2024	31/07/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Vaivillon	Inondations et coulées de boue	31/07/2024	31/07/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Saint-Denis	Tremblay-en-France	Inondations et coulées de boue	01/05/2024	02/05/2024	5	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Martinique	Case-Pilote	Inondations par choc mécanique des vagues	01/07/2024	02/07/2024		L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de l'amplitude de la houle, du niveau marin et de la situation météorologique lors de l'évènement.
Martinique	Diamant (Le)	Inondations par choc mécanique des vagues	01/07/2024	02/07/2024		L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de l'amplitude de la houle, du niveau marin et de la situation météorologique lors de l'évènement.
Martinique	Fort-de-France	Inondations par choc mécanique des vagues	01/07/2024	02/07/2024		L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de l'amplitude de la houle, du niveau marin et de la situation météorologique lors de l'évènement.
Martinique	Prêcheur (Le)	Inondations par choc mécanique des vagues	01/07/2024	02/07/2024		L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de l'amplitude de la houle, du niveau marin et de la situation météorologique lors de l'évènement.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vosges	Váltin (Le)	Inondations et coulées de boue	31/07/2024	31/07/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Velotte-et-Tatignécourt	Inondations et coulées de boue	01/08/2024	02/08/2024		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Ville-sur-Ilion	Inondations et coulées de boue	01/08/2024	01/08/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Vosges	Xonrupt-Longemer	Inondations et coulées de boue	31/07/2024	31/07/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Appoigny	Inondations et coulées de boue	31/07/2024	31/07/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Beurs-en-Othe	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Chailley	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Étaule	Inondations et coulées de boue	18/06/2024	20/06/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Flacy	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Fleury-la-Vallée	Inondations et coulées de boue	31/07/2024	31/07/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Foissy-lès-Vézelay	Inondations et coulées de boue	19/06/2024	21/06/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Foissy-sur-Vanne	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Grimault	Inondations et coulées de boue	19/06/2024	20/06/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Island	Inondations et coulées de boue	19/06/2024	20/06/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Yonne	Lichères-sur-Yonne	Inondations et coulées de boue	20/06/2024	21/06/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

ANNEXE-3

Un pacte pour un urbanisme de dialogue à Chaville



En matière d'urbanisme comme dans d'autres domaines, Chaville s'engage résolument dans la transition écologique, sociale et solidaire à travers des démarches participatives.

Le présent Pacte pour un Urbanisme Responsable

(PUR) encadre les projets de logements collectifs à Chaville, en engageant les promoteurs et opérateurs immobiliers à mettre en œuvre les préconisations ambitieuses qu'il propose en matière d'écologie, de lien social et d'usage. Il va au-delà des exigences du PLU, des réglementations applicables et même de certaines certifications environnementales. Il vise à partager une vision commune entre les opérateurs, les habitants et les élus sur la nécessaire adaptation de nos villes aux défis climatiques et environnementaux.

Pour chaque projet de logements collectifs, l'opérateur est donc tenu pour prendre en considération toutes les dimensions de la réflexion urbaine et de l'acte de construire, à savoir : le coût de l'opération, l'impact carbone, l'énergie, les matériaux et le recyclage, la part du végétal et de l'eau, la mobilité des futurs résidents, les déchets, la santé environnementale, les usages et le financement pour les nouveaux habitants.

Mais le PUR est davantage le reflet d'un état d'esprit à partager qu'une liste d'injonctions à respecter.

Il s'inscrit fortement dans une logique de dialogue, par exemple en imposant la consultation de trois architectes et la participation des différentes parties prenantes au choix du projet architectural lors d'un jury.

Le PUR est lui-même issu d'un atelier participatif associant des habitants tirés au sort, des élus, une association et un membre du Conseil municipal des jeunes avec le support du Conseil Communal de Développement Durable, de la directrice de l'aménagement urbain et d'un volontaire spécialisé en intelligence collective.

L'atelier a de plus bénéficié d'un apport très significatif du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement des Hauts-de-Seine (CAUE 92), représenté par sa directrice, architecte et une urbaniste de son équipe, qui ont retranscrit et organisé la matière extrêmement riche produite par les participants. Le partenariat fort qu'a construit la Ville avec le CAUE 92 garantit la valeur technique et architecturale du pacte.

La Ville s'est également associée à CERQUAL, un organisme indépendant qui pourra vérifier et certifier la bonne mise en œuvre des exigences du PUR, opération par opération, en complément à l'application de la norme NF Habitat HQE.

Ce pacte, dont le suivi est confié au Conseil Communal de Développement Durable, continuera à évoluer dans le temps, en prenant en compte l'évolution des attentes et des ambitions des Chavillois.

Ce pacte est désormais le vôtre,

David ERNEST
Maire Adjoint Urbanisme, Patrimoine Communal et
Mobilités



www.environnement93.fr

UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

Objet : Enquête publique pour l'élaboration du PLUi du Territoire de Paris Terres d'Envol.

Plan de la note

1					Règlement
	1.1				OAP Thématiques
	1.2				OAP Sectorielles
		1.2.1			OAP sectorielles et ENR&R
		1.2.2			Détail des OAP Sectorielles
			1.2.2.1		Aulnay-sous-Bois
				1.2.2.1.1	Val Francilia
				1.2.2.1.2	OAP Gros Saule/Mitry Ambourget/Savigny et Ru du Sausset
			1.2.2.2		Le Blanc-Mesnil
				1.2.2.2.1	OAP les Tilleuls
				1.2.2.2.2	OAP La Molette
			1.2.2.3		OAP sectorielles et Ru de la Molette.
			1.2.2.4		OAP Quartier du Marché à Sevrans
			1.2.2.5		OAP à Tremblay en France
				1.2.2.5.1	OAP Sud Aéroport
				1.2.2.5.2	OAP du vieux Pays
2.					Coupures Urbaines
3.					Espaces verts
4.					Indicateurs

1. OAP.

Comme le prévoit le PLUi les OAP peuvent être :

- sectorielles pour cibler un secteur ou un quartier spécifique,
- thématiques en adoptant alors une approche plus générale sur un enjeu transversal ;
- une combinaison de ces deux approches étant en général mise en œuvre par les PLUi.

Les OAP comprennent notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles doivent également établir un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et établir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L.151-6-1 et L.151- 6-2). Elles permettent ainsi de guider le développement urbain, tout en participant à la protection de l'environnement.

Malgré cette flexibilité, les OAP ne permettent cependant pas de tout faire. La Cour administrative d'appel de Lyon (CAA) est ainsi venue borner le droit des OAP. Dans sa décision¹, la Cour annule une OAP en raison de son **manque de contenu** : en se contentant de conserver l'état actuel du secteur visé, celle-ci ne donnait aucune orientation, et ne répondait donc pas à son objectif réglementaire ; à l'inverse, là où elle prévoyait **les caractéristiques détaillées** des constructions visées, l'OAP allait au-delà de ce que la législation permettait. Le contenu de l'OAP doit en effet demeurer circonscrit aux finalités dont les documents d'urbanisme poursuivent la réalisation. Ainsi, la CAA de Lyon rappelait dans cet arrêt que les OAP sont des orientations, qui doivent être précises, mais n'intervenir ni dans le champ du règlement, ni être vides de contenu.

Les OAP présentées dans le PLUi de Paris Terres d'Envol ne répondent pas à ces objectifs.

1.1. OAP Thématiques.

La MRAe souligne en particulier que « *le texte de ces OAP énonce bien souvent des intentions sans fixer d'objectifs précis à respecter ou sans orienter de manière suffisamment prescriptive les conditions de réalisation des projets, de sorte que le contenu des OAP est souvent caractérisé par des dispositions évasives produisant peu d'obligations à un maître d'ouvrage* ».

Dans son avis de cadrage du 6 mars 2024 la MRAe soulignait que l'hypothèse d'une **OAP thématique « santé »** n'était pas mentionnée parmi celles qui seraient prévues par l'EPT. L'intérêt d'une OAP dédiée à cet enjeu n'est en effet plus à démontrer, en ce qu'elle permet notamment une approche globale des facteurs intervenant en matière de santé, et une application transversale des dispositions adéquates, quel que soit le secteur géographique considéré. Cette approche est donc à privilégier, en complément des OAP sectorielles plus

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000036601815/>

localisées et des dispositions réglementaires proprement dites, pour répondre aux attendus d'un urbanisme favorable à la santé.

Malgré ce premier avis, le projet de PLUi présenté en enquête publique s'est contenté de produire quelques lignes évoquant la santé dans cette OAP Environnement et Santé.

De même en ce qui concerne la stratégie de valorisation et de renaturation de la trame verte et bleue tenant compte des continuités écologiques, l'Autorité environnementale juge que *« la rédaction de cette OAP ne permet pas d'assurer l'atteinte des objectifs de préservation dans la mesure où ses dispositions ne sont pas ou très peu prescriptives. L'essentiel de son contenu s'apparente davantage à une déclaration d'intention qu'à une exigence pour les projets. »*

Les préconisations du SCoT n'ont pour leur part pas été suivies, alors que le SCoT de la MGP recommande d'inscrire dans les PLUi les principes de protection de la nature dans les espaces publics (alignements d'arbres et plantations protégées...), d'intensification de la végétation (espaces à végétaliser, réserves...) et de création de sols perméables et plantés. Cela peut prendre la forme d'un pourcentage de sols perméables à créer dans les zones de projets et d'un indice de canopée à atteindre. Il est recommandé de procéder à un repérage cartographique. Cette démarche peut compléter les dispositifs pour la protection des paysages urbains. Ces éléments de protection et de renforcement de la végétation et de la perméabilité des espaces publics devraient, à minima, prendre appui sur les **corridors écologiques identifiés dans une OAP TVB** et prendre en compte l'ensemble du territoire.

De son côté l'Etat précise que l'un des trois objectifs du PADD est d'aller vers un territoire de nature plus vertueux et résilient, prenant en compte les enjeux de la santé. Il s'agit ainsi de conjuguer le développement urbain et l'amélioration de la qualité de vie. Ces objectifs ambitieux ne peuvent être atteints sans avoir recours à une lecture partagée du paysage et aux orientations d'aménagement qui en découlent ?

L'EPT a de son côté décidé de ne pas faire d'OAP « Paysage, TVB » pour l'intégrer à minima dans l'OAP « Environnement, Santé », ensuite déclinée de manière très insuffisante dans les OAP sectorielles.

Pour exemple le PLUi prescrit que 75% des plantations se fassent avec des espèces indigènes, selon la liste proposée par l'ARB, alors que la méthode la plus favorable à la biodiversité est de réaliser l'intégralité des plantations avec des espèces indigènes

L'OAP TVB aurait dû décrire les préconisations participant à la protection de la biodiversité et de la santé qui lui est associée.

1.2. OAP Sectorielles.

1.2.1. OAP Sectorielles et ENR&R.

D'une manière générale pour les ENR&R (Energie Renouvelable et de récupération), les dispositions communes des OAP sectorielles encouragent le raccordement des projets aux réseaux de chaleur existants et projetés, ainsi que l'offre de conditions favorables au développement des énergies renouvelables.

Si les dispositions du règlement prévoient un assouplissement des règles pour faciliter les installations de production d'énergies renouvelables, et obligent, par ailleurs, les constructions à se raccorder aux réseaux de chaleur suivant les périmètres de développement prioritaires annexés au PLUi, pour autant, mis à part le développement volontariste des réseaux de chaleur, les dispositions du PLUi en matière d'énergie restent assez générales sur l'ensemble du territoire. Elles ne traduisent **pas d'ambitions ciblées** et d'obligations relatives au développement de potentiels existants sur des secteurs qui y sont favorables.

1.2.2. Détail des OAP Sectorielles..

1.2.2.1. Aulnay-sous-Bois.

1.2.2.1.1. Val Francilia.

En premier lieu, dans sa réponse aux recommandations de la MRAe, l'EPT tente de répondre à une vision de construction mieux ciblée pour chaque ville en produisant un tableau de programmation et de production de logements au sein des secteurs d'OAP.

Dès la première ligne de ce tableau, la réponse de l'EPT n'est cependant pas acceptable pour l'OAP Val Francilia à Aulnay-sous-Bois.

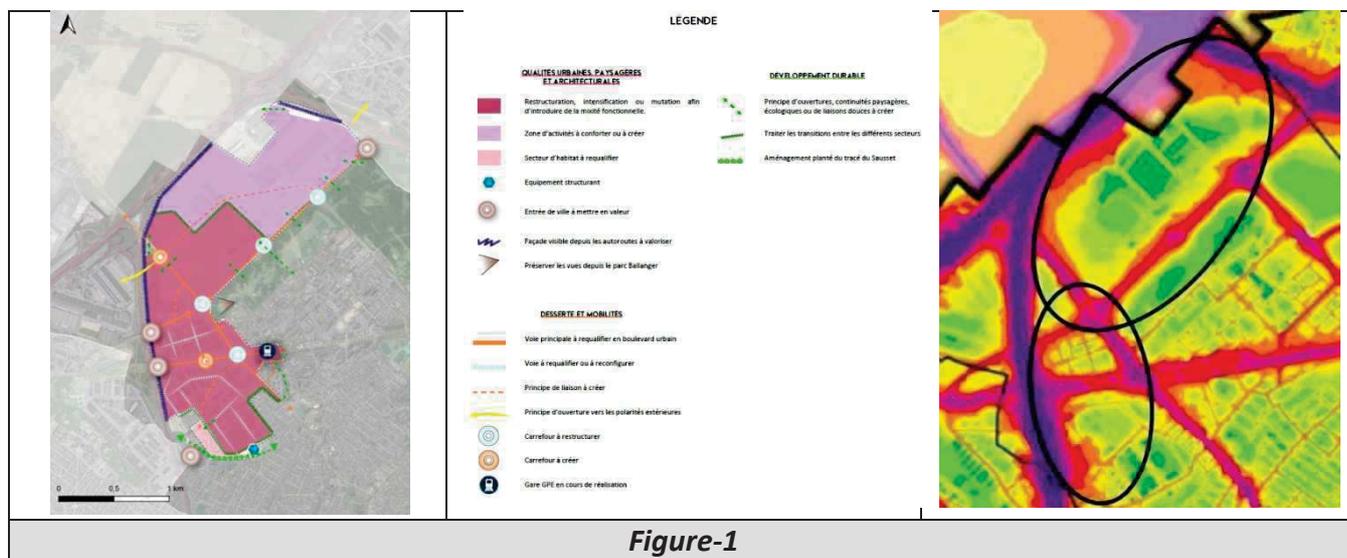


Figure-1

D'une part, dans ce mémoire en réponse à l'avis de la MRAe l'EPT Paris Terres d'Envol promet, pour cette OAP, la construction de 2 800 logements de 2025 à 2040, en particulier sur l'ancien site PSA, à vocation industrielle et accueillant d'ores et déjà des ICPE à risques.

D'autre part les espaces répertoriés pour « *Restructuration, intensification ou mutation afin d'introduire de la mixité fonctionnelle* » sont parmi ceux qui sont analysés pour cumuler le plus grand nombre de nuisances, suivant les propres indicateurs de l'EPT, par ailleurs bien identifiés par leur emplacement au centre d'axes routiers très denses.

Dans sa note d'enjeux l'Etat indique par ailleurs que « *L'urbanisation de la friche PSA – Val Francilia permettra de diversifier l'activité et de créer de l'emploi. Cette réserve foncière est située en limite de PEB, à proximité de l'autoroute, de zones d'activité et d'un bassin de rétention d'eaux usées ; il s'agit donc d'un secteur qui n'est pas adapté à la construction de logements pour des raisons liées à la pollution de l'air, au bruit et au paysage* »

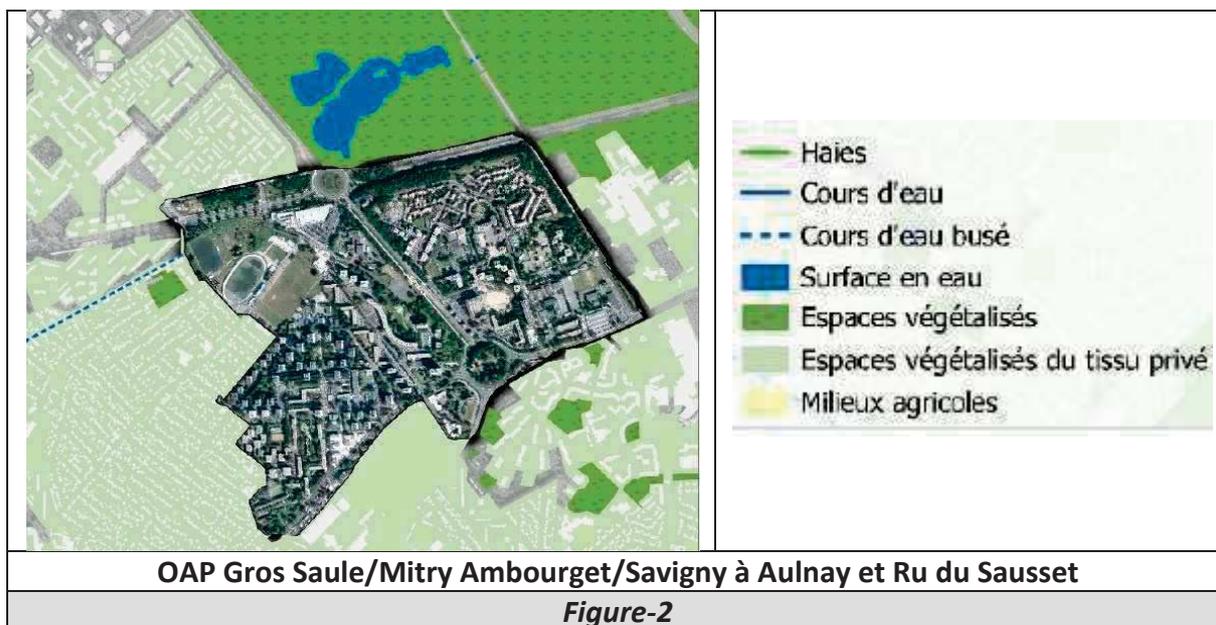
Aucun logement ne peut être programmé sur cette OAP.

1.2.2.1.2. OAP Gros Saule/Mitry Ambourget/Savigny et Ru du Sausset

L'OAP Gros saule/Mitry/Ambourget à Aulnay-sous-Bois, (Figure-6) prévoit la réalisation du **parc commercial « Terra Nobilis »** s'implantant au droit du Sausset.

Cette opération obère toute potentialité future de renaturation du ru du Sausset alors que la commune d'Aulnay-sous-Bois, la Métropole du Grand Paris et l'aménageur du projet d'aménagement ont convenu qu'il serait réouvert, comme justifié au sein des dossiers loi sur l'eau de ces deux projets, entre le rond-point du carrefour Jean Monnet et le Vélodrome. Par ailleurs l'axe 3 du PADD « vers un territoire de nature, plus résilient et vertueux, prenant en compte les enjeux de santé » promeut de redonner sa place à l'eau, très présente sur le territoire mais peu visible, la protéger et la valoriser : le canal, les rus, et leurs abords, notamment la Molette, la Morée et le Sausset, et les zones humides identifiées dans le SAGE Croult – Enghien – Vieille Mer.

Pour être conforme au PADD il est donc nécessaire de garantir la préservation des emprises du futur lit majeur du cours d'eau tant au niveau des parcelles publiques que des parcelles privées et d'inscrire et protéger ces emprises au sein du PLUi.



La sécurisation foncière du tracé du ru du Sausset doit être garantie au sein du règlement du PLUi et de l'OAP Gros Saule/Mitry Ambourget/Savigny pour respecter l'objectif fondamental du SAGE de préservation des cours d'eau et être conforme au PADD.

1.2.2.2. Le Blanc-Mesnil.

1.2.2.2.1. OAP Les Tilleuls.

Le projet de renouvellement urbain du quartier des Tilleuls a donné lieu à un avis de la MRAe². Cet avis concerne le projet, soutenu au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et concerne également son étude d'impact.

Il est émis dans le cadre d'une procédure de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) d'une superficie d'environ 41,6 ha.

Exposés dans le dossier de création de la ZAC, les objectifs du projet consistent en une attractivité nouvelle, une amélioration du cadre de vie, un rééquilibrage de l'habitat et une promotion du développement durable.

Au sein du périmètre de la ZAC, le projet de renouvellement urbain du quartier des Tilleuls vise la démolition de 898 logements, la construction de 3 288 logements dont 475 logements locatifs sociaux (50 % des logements locatifs sociaux démolis sont reconstitués sur site) et 2 813 logements en accession ou en loyer libre, ainsi que la réhabilitation de 1 891 logements existants. Il comprend, en outre, un réaménagement de l'ensemble des espaces publics ainsi

² [file:///C:/Users/utilisateur/Downloads/2024-12-18 le blanc-mesnil les tilleuls npnr avis delibere.pdf](file:///C:/Users/utilisateur/Downloads/2024-12-18%20le%20blanc-mesnil%20les%20tilleuls%20npnr%20avis%20delibere.pdf)

qu'une programmation de commerces et d'équipements publics. La réalisation du projet est prévue en plusieurs phases de 2024 à 2039.

En premier lieu il y a distorsion entre la production de logements annoncée dans le NPRU et celle de l'OAP, en deuxième lieu les incertitudes concernant la production de logements sociaux ne peuvent être acceptées.

Cette OAP n'est pas aboutie, elle est à reconsidérer.

1.2.2.2. OAP La Molette.

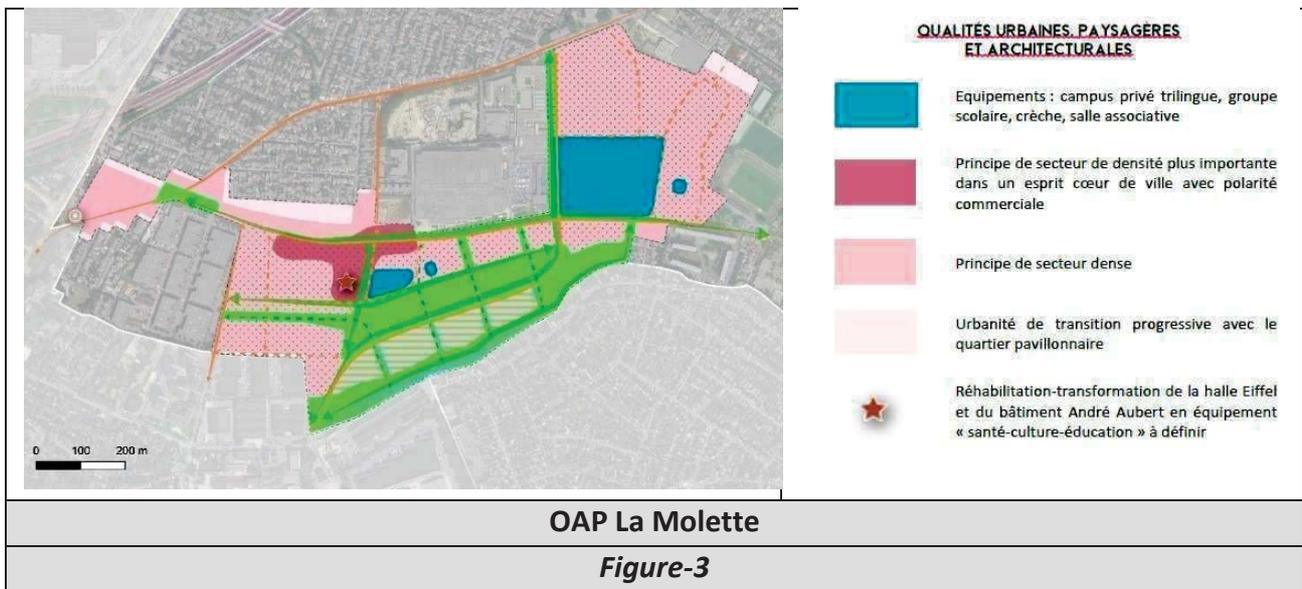
Ce projet urbain a été présenté aux habitants en juin 2024 avec des objectifs de création de 5 100 logements en lieu et place d'un quartier industriel vieillissant selon la commune à l'échéance 2041.

Le PLUi annonce pour sa part 5 332 logements après 2040.

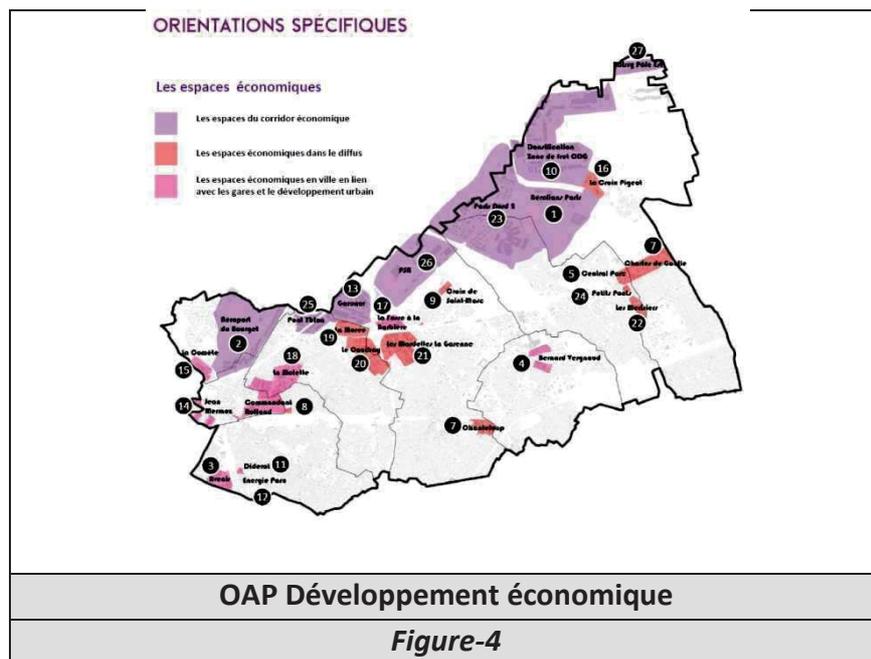
Le rapport de présentation est lacunaire sur la déclinaison territorialisée de la production de logements, précisée en particulier par l'avis de l'Etat. Les deux OAP des Tilleuls et de la Molette accentuent cette lacune en mesurant d'une part la disproportion de production de logements sur la commune du Blanc-Mesnil, (33% par rapport au bilan proposé par l'EPT dans son mémoire en réponse à l'avis de MRAe) et d'autre part l'insuffisance des outils mis en place pour assurer la mixité sociale et la préservation des logements sociaux dans le cadre des NPNRU.

Par ailleurs dans sa note d'enjeu sur ce PLUi l'Etat note que seuls 33 % des actifs du territoire y résident, générant d'importants flux domicile-travail. De même à ce déséquilibre s'ajoute une situation d'inadéquation entre le profil des emplois offerts et celui des actifs résidents. Le territoire compte ainsi davantage d'actifs résidents employés ou ouvriers que d'emplois proposés dans ces qualifications.

Ainsi, les orientations qui seront données dans le PLUI relatives au développement de l'activité économique, devront tenter d'améliorer l'adéquation entre les emplois proposés et les qualifications de la population.



Cette OAP sectorielle est de plus incohérente avec l’OAP thématique sur le développement économique (Figure-4) qui préconise sur ce type de secteur des **espaces économiques en ville en lien avec les gares et le développement urbain** en promouvant un développement économique adapté tout en développant des lieux d’innovations et de convivialité.



Cette OAP est incompatible avec la préservation des emplois sur le territoire de Paris Terres d’Envol

1.2.2.3. OAP sectorielles et Ru de la Molette.

L'une des orientations du PADD consiste à préserver, valoriser et développer la trame verte et bleue et noire. A ce titre l'objectif est de redonner sa place à l'eau, très présente sur le territoire mais peu visible, la protéger et la valoriser : le canal, les rus, et leurs abords, notamment la Molette, la Morée et le Sausset, et les zones humides identifiées dans le SAGE Croult – Enghien – Vieille Mer.

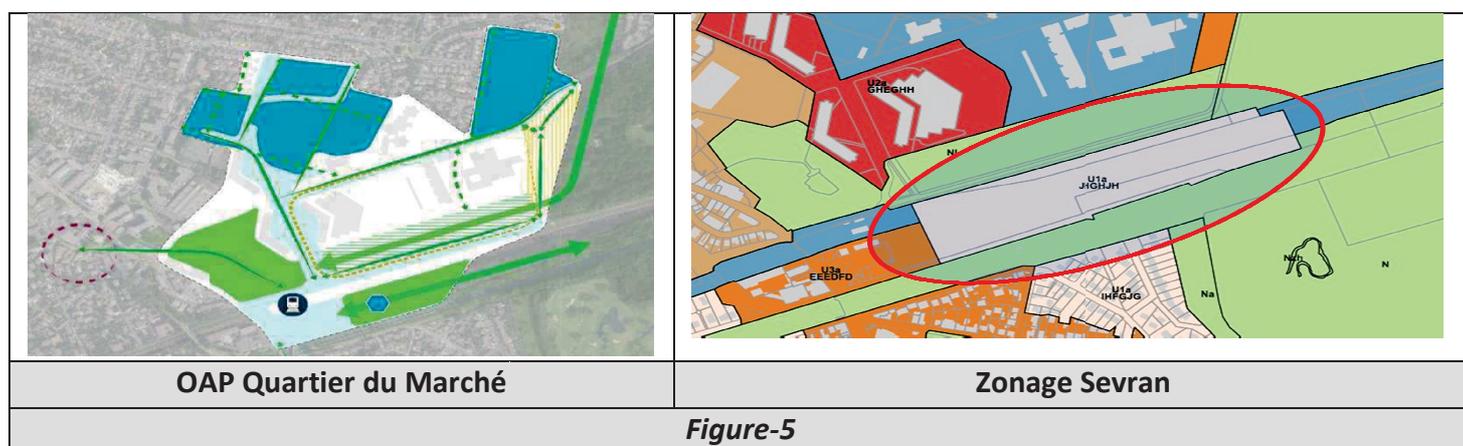
La prescription P95 du SCoT impose également « Faciliter la réouverture des rus et rivières, notamment la Bièvre, la Morée, le Croult, la Vieille Mer, le Sausset, le Ru de Rungis, le Morbras, l'Orge, le Ru de Marivel et ses affluents, le Ru de Vaucresson, le Ru de la Molette, le Ru d'Arra et le Ru de Saint-Cucufa et le Ru les Landes. Les aménagements et restructurations de voirie ne doivent pas contrarier une réouverture ultérieure de ces cours d'eau. »

Les OAP Graphiques des OAP Abbé Niort, au Bourget, Centre-ville au Blanc-Mesnil, Entrée Sud à Dugny, doivent répertorier le tracé de la Molette.

1.2.2.4. OAP Quartier du Marché à Sevrans.

Le zonage sur Sevrans doit être en accord avec l'OAP.

Le zonage U1a doit être changé en NI.



1.2.2.5. OAP à Tremblay en France.

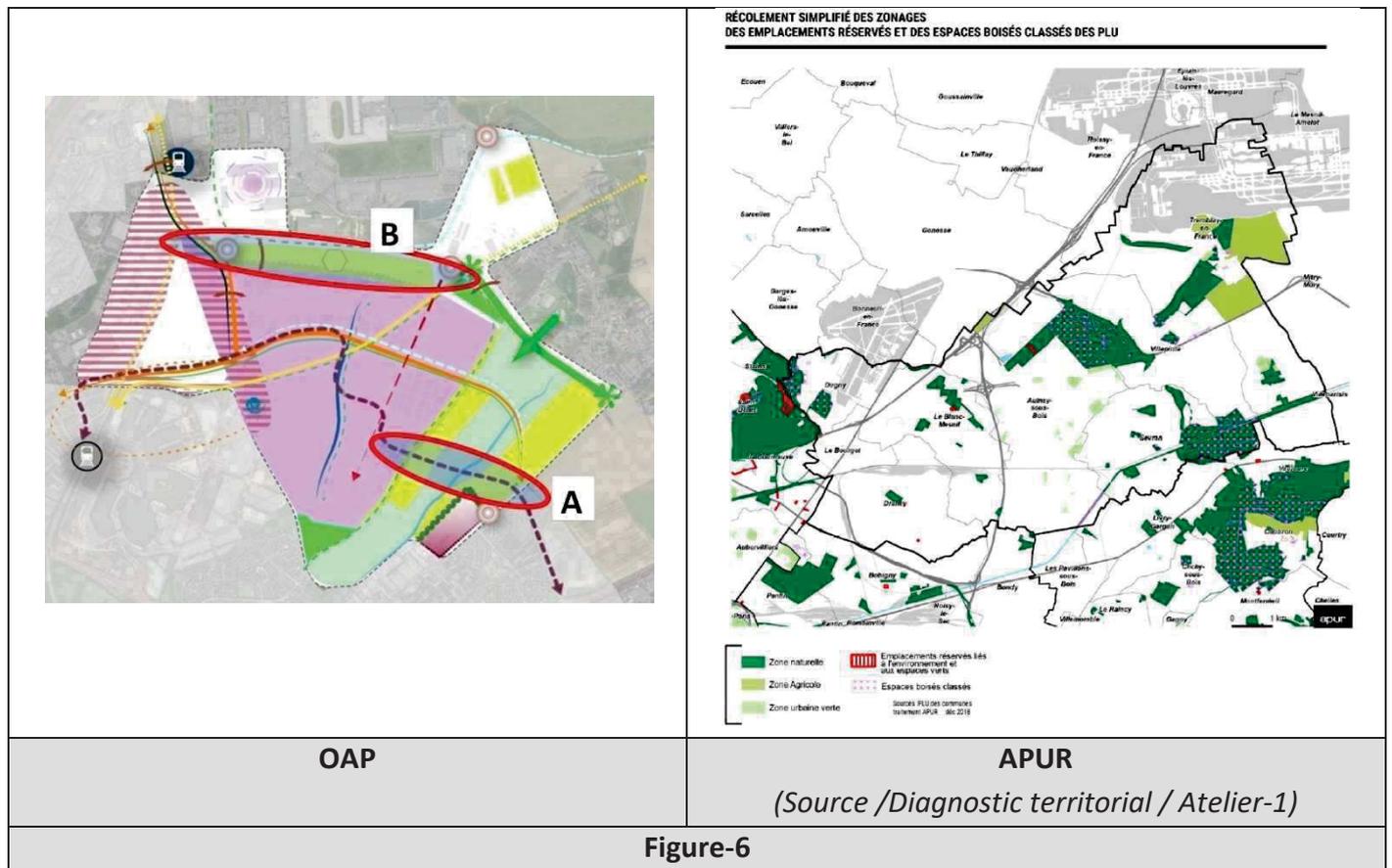
1.2.2.5.1 OAP Sud Aéroport.

L'OAP entend développer la trame verte sur l'ensemble du site, mais les préconisations proposées ne sont pas en phase avec cet objectif.

Les espaces naturels de la vallée du Sausset ne peuvent pas être interrompus par le projet de BHNS. (Repère A / Figure-6)

L'axe paysager Est-Ouest doit être préservé

La coulée verte au sud qui constitue une zone d'enjeux paysagers intercommunaux et une continuité écologique avec le Parc du Sausset doit être préservée.
 La bande agricole au Nord de l'OAP, peu exploitable. (Repère B / Figure-6) doit être réintégrée en zone « N » (Diagnostic APUR / Figure-6))



1.2.2.5.2 . OAP du Vieux Pays.

Le centre-bourg ancien de Tremblay-en-France présente des enjeux de **préservation architecturale et urbaine**, au pied des monuments historiques tels que l’emprise agricole de la Grange aux Dîmes et l’habitat ancien dégradé. Ces enjeux par ailleurs contraints par la présence du plan d’exposition au bruit (PEB) des aéroports, doivent être intégrés à l’OAP pour la protection opérationnelle d’un patrimoine autant architectural que naturel.

La protection contre les **risques naturels** associés aux ruissellements des espaces agricoles doit également être décrite dans cette OAP par les prescriptions du SDAGE Seine Normandie pour la mise en œuvre des protections contre ces risques.

2. Coupures urbaines.

Réduire les coupures urbaines provoquées par les grandes infrastructures de transport et les grandes emprises liées aux activités et aux équipements est l'un des 9 grands objectifs du PADD.

Le SCot affirme pour sa part la nécessité d'améliorer le réseau viaire afin de créer des parcours aisés, fluides et continus au sein du territoire métropolitain et d'intégrer facilement tous les modes de déplacement dans les voies publiques.

Ce renforcement du maillage du réseau viaire et de ses multiples usages nécessite à la fois de créer les tronçons manquants, de disposer de largeurs suffisantes pour assurer les déplacements des divers usagers, automobilistes, piétons, cyclistes et de **supprimer les coupures urbaines** engendrées par les infrastructures ferroviaires et autoroutières, les cours d'eau ou les chaînons manquants du réseau des voies.

La prescription P59 impose de réduire et recoudre les coupures urbaines par la réalisation de passerelles, d'ouvrages de franchissement des infrastructures et cours d'eau, en permettant la création des maillons manquants du réseau viaire, et en favorisant la traversée des grandes emprises (grands services urbains, zones d'activités, etc.).

La note d'enjeu de l'Etat souligne de son côté la nécessité de reconquérir les infrastructures, qui sont aujourd'hui des coupures, par la requalification en boulevards urbains et la création de franchissement.

Pour l'Etat, afin d'améliorer les déplacements, il conviendra d'envisager la construction d'ouvrages de franchissement à plus ou moins long terme.

La requalification des infrastructures créant des ruptures peut se faire grâce à :

- des emplacements réservés pour des infrastructures piétonnes comme des passerelles, les promenades (L151-41 du code de l'urbanisme) et du stationnement voiture pour permettre le rabattement et l'intermodalité ;
- l'OAP mobilités du territoire.

Aucune perspective n'est inscrite au PLUi pour résorber ces nuisances.

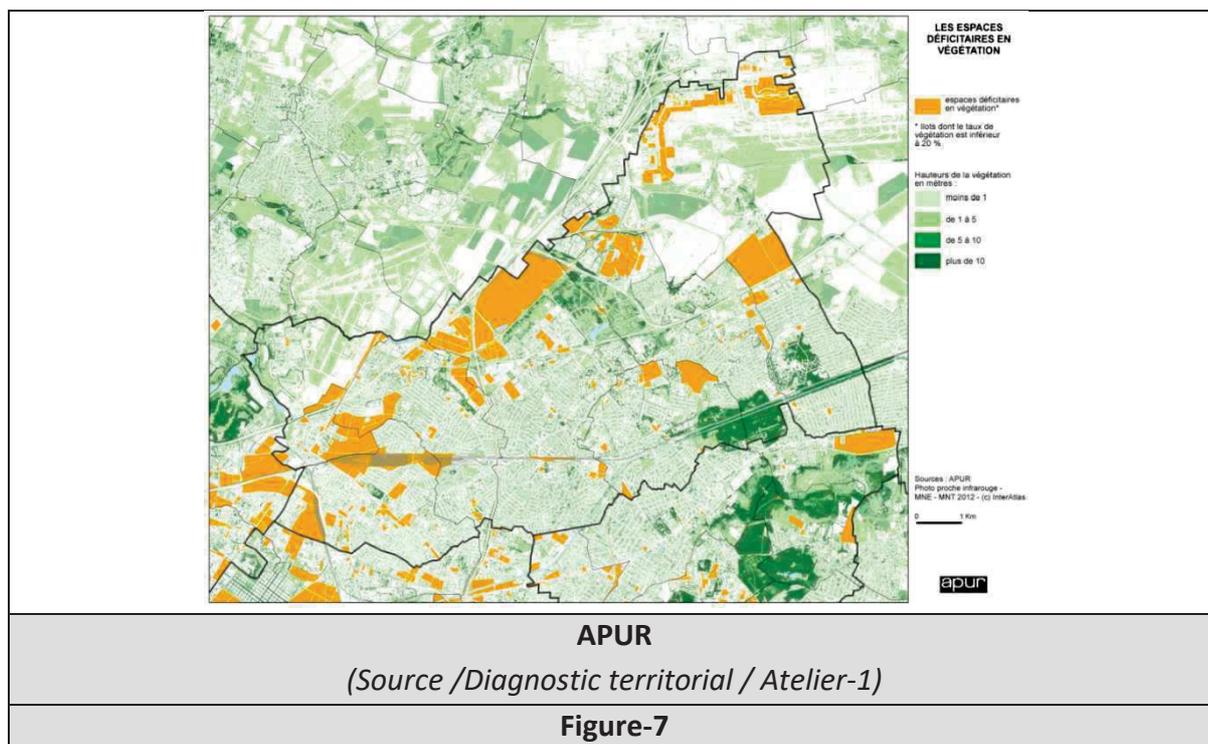
A l'inverse en réunion publique, le 5 décembre 2024, il a même été affirmé que « l'on n'y peut rien », et que donc ce PLUi n'engagera aucune action de résorption de ces points noirs.

3. Espaces Verts.

Paris Terres d'Envol est doté d'un grand nombre de parcs de taille importante, à l'image du parc de la Poudrerie ou du parc du Sausset, ainsi que d'un tissu pavillonnaire offrant des espaces verts de proximité privés. Cependant, suite aux travaux de l'APUR, le projet de SCOT de la

métropole a identifié des « zones blanches » sur le territoire, (Figure-7) c'est-à-dire des quartiers situés à plus de 500 mètres d'espaces verts ou de cours d'eau. Pour ces quartiers, il conviendrait de créer des espaces naturels de proximité.

De même, dans une perspective de densification de certains espaces pavillonnaires, notamment aux abords des gares, et de lutte contre le changement climatique, la conception des futurs quartiers devra prévoir des espaces verts publics de proximité, tant ils contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants et augmentent la capacité de résilience du territoire.



La **prescription 84 du SCoT** stipule la nécessité de « *renforcer la proportion de parcs et jardins accessibles au public par rapport aux espaces urbanisés et au regard de l'augmentation de la densité humaine, à l'occasion des opérations d'aménagement ou des projets de construction* »

Le **PADD** affiche des objectifs de réalisation de nouveaux parcs, de développement de l'accès aux espaces verts existants, de mise en réseau des grands parcs, ou encore de renaturation des friches urbaines et l'**OAP thématique « Environnement et Santé »** prévoit d'« *engager des principes de végétalisation, de désimperméabilisation et d'accessibilité à des espaces verts et de fraîcheur, en priorité sur les secteurs carencés en espaces verts* ». L'Autorité environnementale estime cependant trop évasifs les termes utilisés pour ces orientations, et l'évaluation environnementale ne permet pas de rendre compte, de manière spatialisée, de la mise en œuvre des mesures prévues, dans le cadre d'une stratégie de renaturation efficace. (Avis MRAe Page 33/53)

Le PLUi ne met pas en œuvre les moyens de résorber :

- **la carence en espaces verts du territoire**
- **l'impact des ICU associés (Ilots de Chaleur Urbain) sur la qualité de vie des habitants**

4. Indicateurs.

Le 6° de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme stipule que

« Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse de résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. »

Les indicateurs doivent permettre de suivre, de façon régulière et homogène, les effets du PLUi et des mesures préconisées, mais aussi l'évolution de certains paramètres de l'état de l'environnement.

Les indicateurs doivent concerner l'ensemble des thématiques et des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial.

Il existe deux types d'indicateurs.

- Les **indicateurs d'état**, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale du PLUi.
- Les **indicateurs d'efficacité**, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLUi et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation.

Pour un suivi correct du PLUi, il est important de prévoir les deux types d'indicateurs.

Par ailleurs pour le suivi de la mise en œuvre du PLUi, chaque indicateur sera comparé à une valeur de référence, un objectif à atteindre ou à une valeur initiale.

De même pour être efficaces, les indicateurs doivent être :

- en rapport avec l'état initial ;
- choisis judicieusement au regard des enjeux environnementaux du PLUi identifiés comme prioritaires pour n'en avoir qu'un nombre limité ;
- représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus ;
- mesurables de façon pérenne.

En premier lieu les dispositifs de suivi proposé dans l'évaluation environnementale du PLUi ne peuvent pas mesurer les impacts du PLUi dans la mesure où pour certains enjeux considérés comme majeurs pour le territoire, il manque aussi bien une valeur initiale que des objectifs chiffrés.

Indicateur	Valeur initiale	Objectif
Surface d'espaces verts (hors NAF) par habitant	17,7 m ² /hab	Augmentation de la surface disponible par habitant Objectif insuffisant
Pourcentage des habitants exposés à des niveaux de pollution dépassant les seuils réglementaires	Pas mesuré	Nombre d'habitants exposés à des niveaux supérieurs aux recommandations de l'OMS pour la qualité de l'air et le bruit
Nombre de logements avec rénovation/réhabilitation énergétique	32 694 logements	Augmentation du nombre de logements rénovés Objectif inadapté
Nombre de logements raccordés au réseau de chaleur	37 860 logements	Augmentation du nombre de logements raccordés Objectif inadapté

En deuxième lieu une majorité d'indicateurs associés aux enjeux majeurs exposés dans le PLUi ne sont pas présents.

Indicateur	Valeur initiale	Objectif
Emplois	115 498 (Source INSEE / 2021)	Tendre vers un nombre d'emplois par habitant équivalent aux autres territoires de la MGP
ENR et ENR&R	Part dans la production totale d'énergie	Participer à la transition énergétique
Chaleur fatale	Part intégrée aux réseaux de chaleur	
Consommation énergétique des bâtiments tertiaires	Part des bâtiments publics et privés	Appliquer le décret tertiaire
Habitants travaillant sur le territoire	Statistiques INSEE	Eviter les transports pendulaires
Rus enterrés	Linéaire enterré	Répondre aux objectifs du SCOT et du SAGE Croult-Enghien Vieille Mer
Logements vacants	5,2% (Source INSEE / 2021)	Objectif de logements vacants

Gagny le 5 janvier 2025

Francis Redon

Président Environnement 93



www.environnement93.fr

UNION DES ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Association départementale agréée
Membre d'Ile-de-France Environnement – Affiliée à France Nature Environnement

Objet : Enquête publique pour l'élaboration du PLUi du Territoire de Boucle Nord de Seine.

Avis sur les OAP.

Les préoccupations portant sur l'environnement doivent être déclinées dans une dimension facilement perceptible par les habitants et usagers, à savoir le cadre de vie et le paysage. Les OAP du PLUi constituent en particulier les principaux outils permettant de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre ainsi en valeur l'environnement, notamment au travers du paysage et du patrimoine.

Les atouts géographiques, paysagers ou écologiques du territoire de Boucle Nord de Seine bien identifiés, doivent être valorisés et préservés par ces outils règlementaires. Il faut citer le parc des Chanteraines à Gennevilliers, la Seine et ses coteaux, en y intégrant les espaces naturels proches riches en biodiversité comme le site Natura 2000 du Parc de l'Île-Saint-Denis.

1. Rappel sur les paysages.

1.1. Préfet des Hauts de Seine.

Dans l'objectif de renforcer la prise en compte de la valeur patrimoniale, touristique, environnementale et logistique du territoire de Boucle Nord de Seine, un choix pourrait être fait dans le cadre du PLUi afin de développer une stratégie urbaine et paysagère sur l'entité Vallée de la Seine, axe paysager fort, de rive à rive en tenant compte de la morphologie de la vallée et de la problématique hydraulique.

Pour y parvenir, il serait intéressant d'engager à cette échelle de territoire un inventaire des paysages diversifiés perçus depuis les deux rives de Seine afin de mieux localiser, qualifier les différentes séquences urbaines, pour mieux déterminer leurs objectifs d'évolution (protection, valorisation, reconquête, densification) et mieux cerner les leviers règlementaires (éléments de réponse dans la forme, dans la densité à l'échelle de l'îlot, dans la destination, **dans la hauteur et les longueurs de façade, dans les implantations de recul par rapport à l'axe Seine...**) et mieux appliquer, décliner les principes énoncés dans les OAP thématiques, notamment celle sur « Renouer avec la Seine » qui devrait traiter les deux rives de Seine.

Il serait utile d'intégrer sur les zones à enjeux de la vallée de la Seine des objectifs opérationnels privilégiant des mesures d'évitement telles que dimensionner des projets à l'échelle des deux

rives en cohérence avec les territoires voisins et en tenant compte des vues en co-visibilité et en perspective de la vallée.

1.2. SDRIF-E.

Depuis l'adoption de la Convention européenne du paysage, en 2000, l'identification des paysages dans six atlas départementaux et un atlas régional a permis aux départements périphériques de redécouvrir leur ruralité et aux départements centraux d'affirmer leurs paysages urbains. D'altitudes et de substrats différents, ponctués de buttes ou creusés par de nombreuses petites rivières, les paysages franciliens présentent de multiples nuances. Certains paysages de l'Île-de-France sont particulièrement présents dans la mémoire des Franciliens, comme les champs ouverts sur les plateaux. Les grands massifs boisés de Fontainebleau et de Rambouillet sont deux paysages emblématiques du patrimoine forestier francilien, qui ne doivent pas faire oublier la richesse boisée de beaucoup d'autres comme le Parisis, la Brie boisée ou la Brie humide, parmi tant d'autres. La vallée de la Seine est reconnue pour ses quais parisiens patrimoniaux et ses pinacles crayeux de Normandie, tandis que la Seine mantoise industrielle, la Seine melunoise et les autres grandes vallées (Marne, Oise et Yonne) abritent des paysages patrimoniaux mais moins connus.

La possibilité de voir ces éléments donne à comprendre, sur le terrain, la structure générale de cette géographie, sur un vaste territoire. Environ 430 belvédères dominent l'Île-de-France, dont plus d'un tiers sont aménagés. En dehors des espaces protégés, divers aménagements peuvent occulter ces éléments et perturber cette compréhension : **coteaux masqués ou concurrencés par des bâtiments presque aussi hauts qu'eux, dépassement de la hauteur moyenne du bâti, disparition de la ripisylve des cours d'eau**, fermeture des petits cours d'eau sous une couverture minérale, extensions mal raccordées aux bourgs, rupture des perspectives...

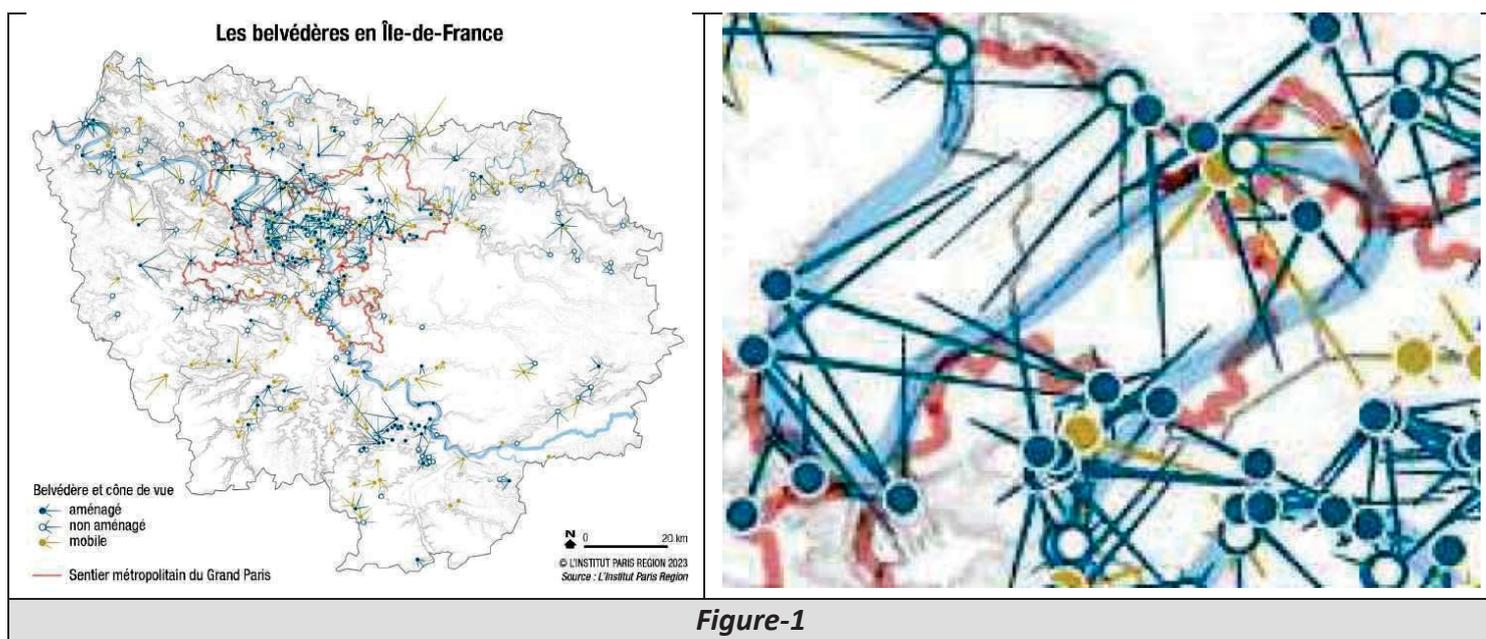
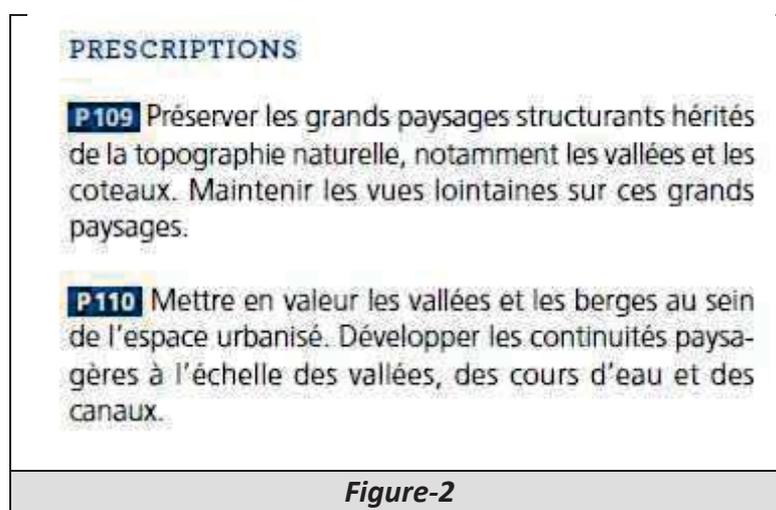


Figure-1

1.3. SCoT de la MGP.

L'un des grands objectifs de la MGP est de protéger et mettre en valeur les grands paysages en tenant compte de la topographie naturelle, des grandes compositions urbaines et des grandes infrastructures

Les paysages de la Métropole, essentiellement urbains, s'appuient sur une topographie constituée par les vallées de la Seine et de la Marne bordées de plateaux dont les coteaux constituent les horizons lointains. Ce socle naturel vallonné a été urbanisé continûment depuis deux siècles, de sorte que les grandes lignes du paysage naturel et construit sont devenues difficilement dissociables. Le SCoT s'attache à révéler et préserver ces paysages, à y maintenir la présence de la nature et à la renforcer à toutes les échelles.



1.4. MRAe.

La vallée de la Seine et la butte d'Argenteuil sont les deux grands marqueurs du territoire de Boucle Nord de la Seine. Elles sont inscrites dans un territoire hétérogène au passé industriel en pleine mutation et en pleine résidentialisation.

L'Autorité environnementale considère que le PLUi ne détaille pas suffisamment les mesures pour la préservation et la valorisation du grand paysage urbain de la « vallée de la Seine », en lien avec l'axe 1 du PADD – Reconquérir la Seine et Révéler la diversité des paysages et des patrimoines.

Plus généralement, l'Autorité environnementale remarque que le dossier n'étudie pas les enjeux liés aux franges de (Boucle Nord de Seine) BNS avec les territoires voisins, en veillant notamment à la cohérence des programmations des projets d'envergure du Grand Paris et à la mise en continuité de ces derniers à travers la Seine, élément paysager structurant.

L'Autorité environnementale recommande ainsi de :

- ajouter, dans les axes du PADD, une orientation visant l'élaboration d'une **stratégie urbaine et paysagère sur le territoire** ;

- compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par **un inventaire des paysages** perçus depuis les deux rives de Seine, pour mieux localiser et qualifier les séquences urbaines et affiner ainsi la stratégie retenue et sa traduction dans le PLUi ;
- démontrer la plus-value du PLUi en termes de prise en compte du paysage, en particulier au niveau de la vallée de la Seine et de la butte d'Argenteuil, en lien avec les **territoires limitrophes**;
- décliner cette **stratégie dans les pièces opposables du PLUi**, afin de garantir les conditions de préservation, de valorisation et d'amélioration des paysages à l'échelle des projets d'aménagement.

1.5. EPT Plaine Commune.

A l'occasion de la révision de son PLUi, l'EPT Plaine commune décline une OAP « Paysage », en s'appuyant sur le PADD au travers de l'axe 6 « Accentuer l'hospitalité d'un territoire de rencontre » et de l'axe 7 « Garantir une expérience enthousiasmante de l'espace public ». L'OAP Paysage a ainsi pour objectif d'orienter les projets d'aménagement et de construction de façon à protéger et à mettre en valeur la spécificité du territoire. Le paysage de Plaine Commune se compose d'un ensemble éclectique d'éléments qui, lorsqu'ils sont perçus, reflètent la vaste histoire du territoire ainsi que la diversité des mémoires de sa population. Il s'agit du fondement d'une identité commune. L'OAP ambitionne d'améliorer la perception de cette diversité du territoire par les usagers et habitants, de façon à donner à voir son identité et renforcer ainsi le sentiment d'appartenance à un territoire en commun.

Dans l'unité paysagère « Franges de Seine » et la sous-unité paysagère « Épinay et la butte Pinson », il est préconisé de conforter le paysage du « coteau urbanisé » d'Épinay sur-Seine. La perception des constructions depuis les vues ouvertes sur la Seine et le territoire Boucle Nord de Seine sont à prendre en compte dans les projets de construction. **Les nouvelles constructions devraient éviter de parasiter visuellement la perception des éléments repères existants,** notamment depuis le centre-ville et le quartier d'Orgemont.

Une réduction de la hauteur, du gabarit ou un épannelage différent pourront être demandés pour préserver l'ouverture paysagère.

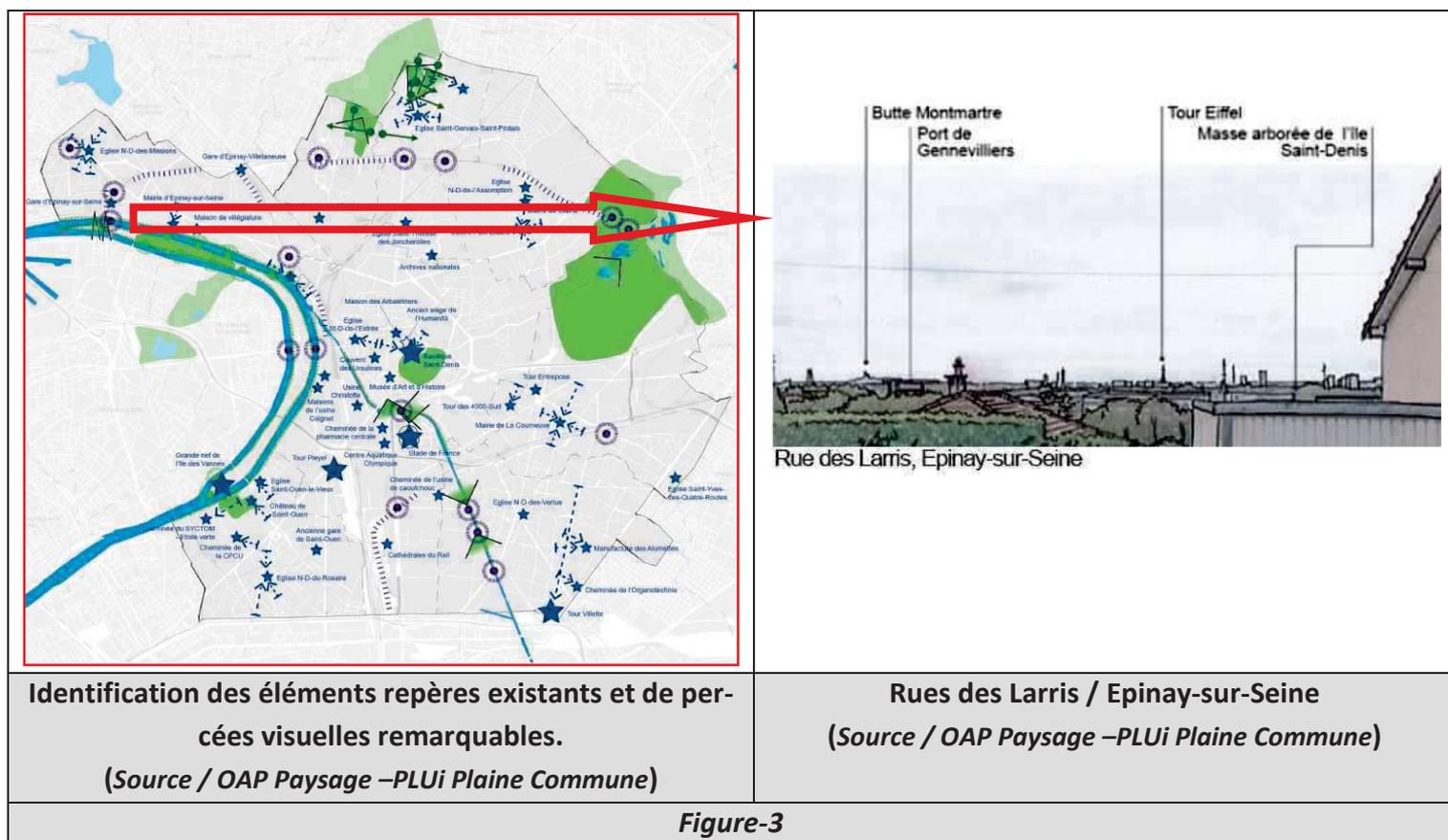
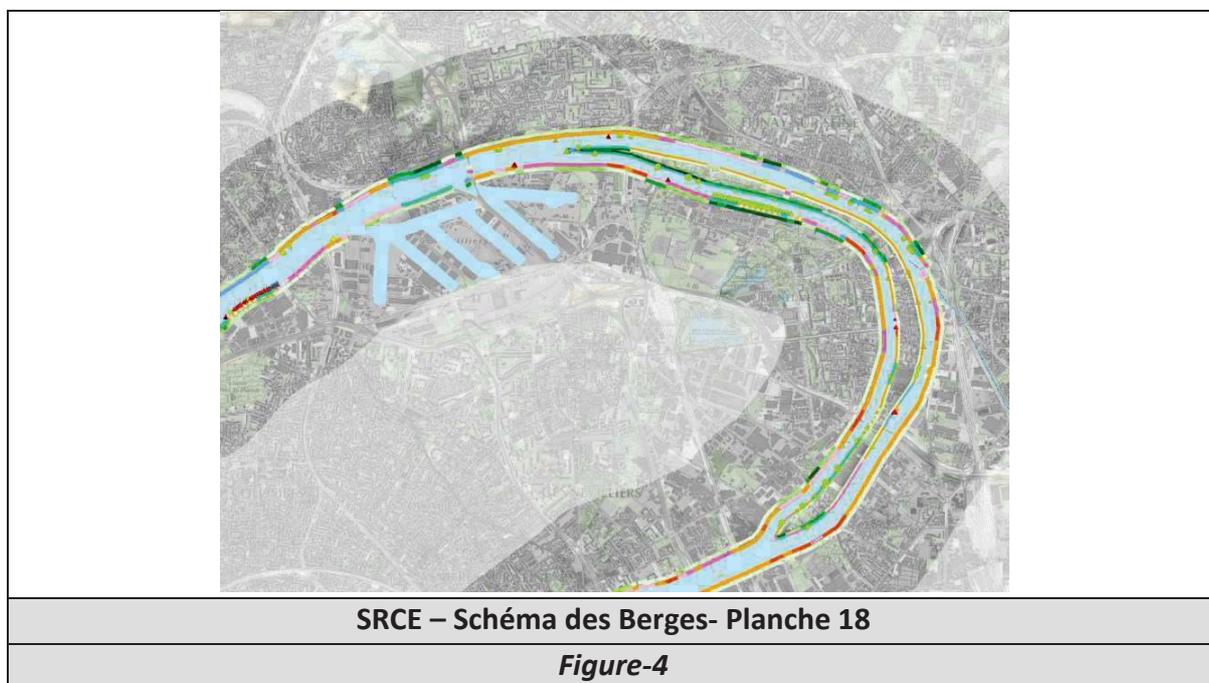


Figure-3

1.6. SRCE.

Le SRCE propose un schéma environnemental des berges des cours d'eau d'Ile-de-France : Oise, Marne, Seine. Une attention doit être portée sur les orientations d'intervention, proposée par ce schéma, en particulier pour les propositions et opportunités d'intervention de renaturation



1.7. PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) Boucle Nord de Seine.

A l'occasion de la concertation sur le PCAET une large volonté s'est manifestée pour la végétalisation du territoire et la valorisation des berges (Figure-5).

L'action 5 du PCAET identifie la Seine comme un élément majeur du paysage urbain de Boucle Nord de Seine qui façonne le territoire et autour de laquelle s'organisent de nombreuses fonctions. Si le transport de marchandises et l'alimentation en eau potable sont aujourd'hui ses principales fonctions directes, elle est aussi le support de nombreux co-bénéfices, notamment en matière de respiration paysagère.

La Seine constitue notamment le principal îlot de fraîcheur naturel qui permet de rafraichir l'air ambiant en période de canicule. C'est aussi un espace naturel dont les berges peuvent constituer des espaces récréatifs de qualité pour les habitants du territoire. Elle peut également constituer un support décisif de mobilités d'échelle métropolitaine, qu'elles soient actives sur ses berges (vélo, marche à pied...) ou fluviales (transport de personnes ou de marchandises).

LES RÉSULTATS DE L'APPEL À CONTRIBUTIONS HABITANTS en un coup d'œil

Appel à contributions des habitants



Du 14 avril au
15 mai 2021



165 contributions
217 commentaires



1 271 visiteurs



34 thèmes abordés



47% des contributions confirment les leviers précédemment identifiés

53% des contributions sont de nouvelles idées

Figure-5

1.8. Synthèse.

L'ensemble de ces avis et propositions convergent pour que toute nouvelle urbanisation évite de parasiter visuellement la perception des éléments repères existants. Ces préconisations sont d'autant plus essentielles que pour l'EPT Boucle Nord de Seine, la vallée de la Seine et la butte d'Argenteuil/Orgemont sont deux marqueurs majeurs du territoire. Les prescriptions P109 et P110 du SCoT associées à la cartographie des belvédères d'Ile-de-France, produite par le SDRIF-E, sont les composantes incontournables de tout nouveau projet d'aménagement. Les leviers règlementaires définissant en particulier la hauteur et les longueurs de façade de même que les implantations de recul par rapport à l'axe Seine doivent en tout état de cause être cohérents avec les ambitions de l'OAP thématique « Renouer avec la Seine » qui doit traiter les deux rives de Seine.

La perception du paysage par les territoires voisins, tel celui de Plaine Commune, est par ailleurs une exigence qui doit être intégrée au-delà des simples limites administratives.

Le PLUi doit enfin être conforme aux objectifs du PCAET du territoire adopté le 10 novembre 2022 à l'unanimité par le conseil de territoire de l'EPT.

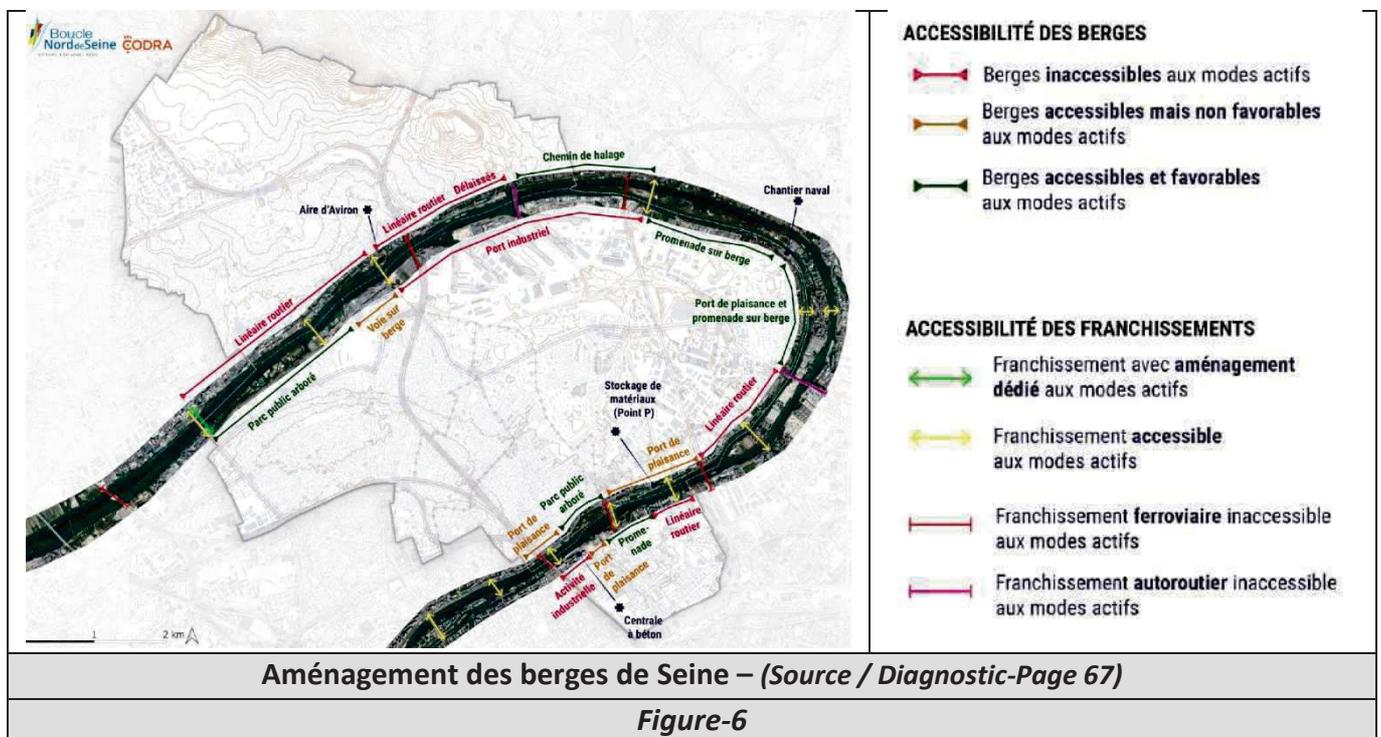
2. Les OAP du PLUi.

2.1. OAP « Renouer avec la Seine ».

Cette OAP dresse un bilan de l'évolution des berges progressivement abandonnées de leur fonction agricole. Les terrains en bord de Seine ont ainsi constitué des réserves foncières pour le développement urbain des villes du territoire et ont été principalement occupés par des zones d'activités ou des bureaux, qui cultivent peu de relations avec la Seine. (Figure-6).

Les activités portuaires et industrielles qui anthropisent les berges au détriment de la ripisylve monopolisent une grande part de ce linéaire.

Le dossier de présentation aurait dû mesurer cette part d'artificialisation pour se fixer des objectifs de renaturation conforme aux préconisations du SRCE



2.2. OAP «Secteur portuaire ».

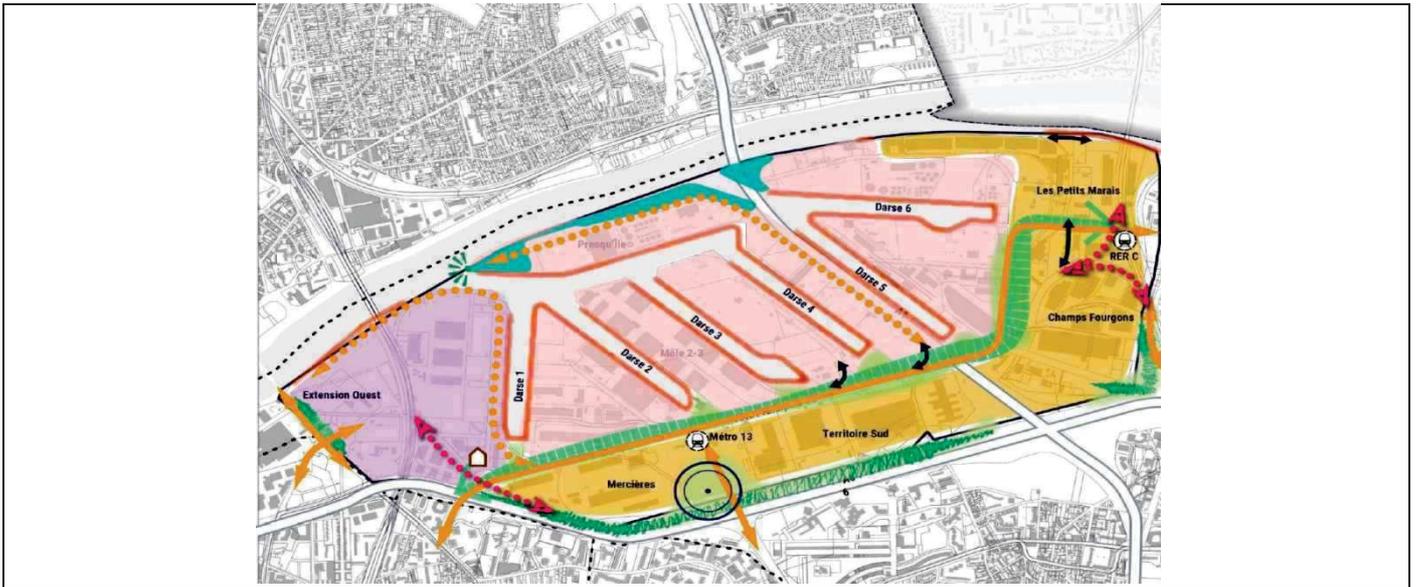
2.2.1. Orientations peu en phase avec les enjeux.

Un long descriptif est consacré au « Paysage et environnement » pour affirmer des caractéristiques qui sont très éloignées des préconisations et attendus exprimés dans :

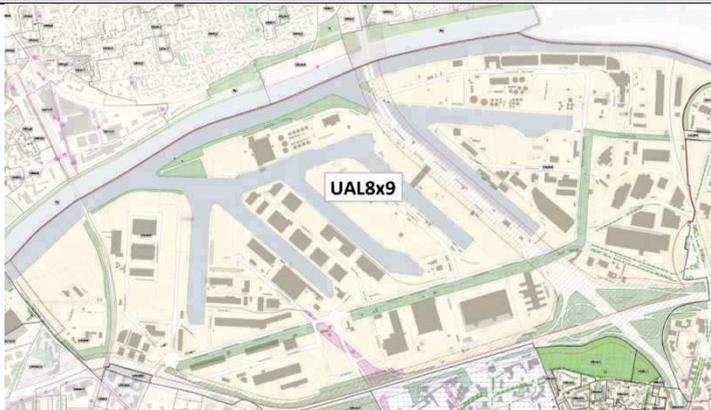
- les avis du préfet des Hauts de Seine, du SDRIF-E, du SCoT, de la MRAE
- les objectifs de renaturation du SRCE

Objectif	Mise en œuvre du PLUi	Commentaires.
Paysage et environnement		
Inscrire les constructions et aménagements dans une stratégie architecturale, paysagère et environnementale	Palette de couleurs neutres Recours à la couleur rouge	<u>En premier lieu</u> limiter la stratégie paysagère aux seuls choix de la peinture apparaît comme « très grotesque »
Biodiversité et aménagements	Végétalisation des constructions lorsque c'est possible	<u>En deuxième lieu</u> fixer des objectifs à atteindre « lorsque c'est possible » ou « autant que faire se peut » est caricatural et n'est pas admissible dans les objectifs affichés d'une OAP. Pour la gestion des eaux pluviales en particulier l'OAP doit s'appuyer sur les préconisations du SAGE Marne-Confluence sur le port de Bonneuil-sur Marne , géré également par Haropa, qui prescrit «zéro» rejet dans les réseaux d'assainissement.
	Circulation de la faune lorsque c'est possible	
	Façades sans effet miroir	
	Installation de gîtes artificiels	
Végétalisation de l'espace public		
Qualité écologique des berges	Réduire les surfaces minéralisées dès que c'est techniquement possible	
Gestion des eaux de la plateforme	Limiter l'imperméabilisation en visant autant que faire se peut l'infiltration naturelle des eaux.	<u>En troisième lieu</u> certaines recommandations sont les bienvenues mais insuffisantes et trop ciblées pour favoriser l'implantation du projet Greendock face au site Natura2000 du parc de l'Île-Saint-Denis.
Morphologie urbaine		
Rationaliser l'occupation foncière		Si la rationalisation de l'occupation foncière est bien sûr une nécessité, dans le respect des préconisations du SDRIF-E, le contexte paysager et les vues lointaines sont totalement ignorés.
Insertion de chaque construction dans l'environnement	Contexte paysager	Voir § 2.2.2 sur le zonage
	Vues lointaines et insertion dans le paysage portuaire	
Prévoir l'implantation favorisant la préservation / création d'espaces végétalisés dès lors que c'est techniquement et économiquement possible		

2.2.2. Zonage.



OAP « Secteur Portuaire »



U	Zone Urbaine
AL	Destination : Essentiellement : Entrepôts, Industrie, Bureaux
8	Forme urbaine : R+9 ou R+8+C
x	Densité au sol et végétalisation : Taux maximal d'emprise au sol : 60% Minimum Plaine terre : 10% Autres espaces végétalisés : 10%
9	Hauteur : 31 mètres

Zonage du « Secteur portuaire »

Figure-7

2.2.2.1. Densité au sol et végétalisation.

Trois secteurs sont programmés sur cette OAP pour lesquels le taux de pleine terre doit être différencié.

Secteur	Projet de PLUi		Proposition	
	Pleine terre	Végétalisation complémentaire	Pleine terre	Végétalisation complémentaire
Terminaux	10%	10%	10%	10%
Secteur central			10%	20%
Entrepôts et activités			20%	15%

Les taux de pleine terre et de végétalisation complémentaire doivent être ajustés en particulier pour le secteur central et le secteur des entrepôt/activités pour diminuer l'effet ICU (îlot de chaleur urbain) très présent sur le port.

2.2.2.2. Hauteur.

La réglementation sur les hauteurs est entièrement à réviser pour cette OAP.

Il faut tout d'abord mesurer **les lacunes du dossier de présentation** qui n'évalue pas l'impact de cette OAP sur les paysages et la perception du port par les communes de l'Île-Saint-Denis, Epinay-sur-Seine, Argenteuil. Ces lacunes sont particulièrement exprimées dans la recommandation 43 de l'avis de la MRAe

Recommandation 43 de l'avis de la MRAe

Le dossier n'étudie pas les enjeux liés aux franges de BNS avec les territoires voisins, en veillant notamment à la cohérence des programmations des projets d'envergure du Grand Paris et à la mise en continuité de ces derniers à travers la Seine, élément paysager structurant.

L'Autorité environnementale recommande ainsi de :

*ajouter, dans les axes du PADD, une orientation visant l'élaboration d'une **stratégie urbaine et paysagère sur le territoire** ;*

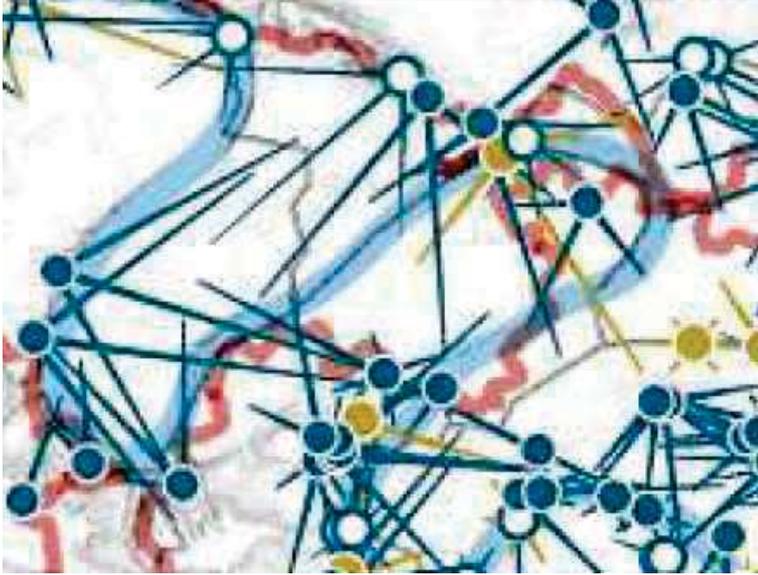
*compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par **un inventaire des paysages** perçus depuis les deux rives de Seine, pour mieux localiser et qualifier les séquences urbaines et affiner ainsi la stratégie retenue et sa traduction dans le PLUi ;*

*démontrer la plus-value du PLUi en termes de prise en compte du paysage, en particulier au niveau de la vallée de la Seine et de la butte d'Argenteuil, en lien avec les **territoires limitrophes**;*

*décliner cette **stratégie dans les pièces opposables du PLUi**, afin de garantir les conditions de préservation, de valorisation et d'amélioration des paysages à l'échelle des projets d'aménagement.*

L'annexe-1 à cette note présente une ébauche de l'impact du PLUi sur la rive droite de la Seine, en particulier en référence à l'OAP paysage du PLUi en révision de l'EPT Plaine Commune.

Par ailleurs la réglementation de cette OAP n'est conforme ni aux prescriptions du SDRIF-E ni à celles du SCoT (P109 et P110) qui entendent préserver le « Grand Paysage ».

	<p>PRESCRIPTIONS</p> <p>P 109 Préserver les grands paysages structurants hérités de la topographie naturelle, notamment les vallées et les coteaux. Maintenir les vues lointaines sur ces grands paysages.</p> <p>P 110 Mettre en valeur les vallées et les berges au sein de l'espace urbanisé. Développer les continuités paysagères à l'échelle des vallées, des cours d'eau et des canaux.</p>
SDRIF-E	SCoT
Figure-8	

Alors que la rationalisation nécessaire de l'utilisation du foncier du port impose la prise en compte de hauteurs supplémentaires, en particulier pour la construction d'entrepôts, la réglementation des hauteurs dans le PLUi doit édicter des règles qui assurent aussi bien l'évolution du bâti que la préservation de l'environnement paysager et des berges de Seine.

Pour être compatible avec la prescription P109 du SCOT qui entend «*Préserver les grands paysages structurants hérités de la topographie naturelle, notamment les vallées et les coteaux. Maintenir les vues lointaines sur ces grands paysages.*», le zonage de l'OAP « Secteur portuaire doit être adapté, en lien avec l'annexe-1 et un épannelage nécessaire depuis les berges de Seine jusqu'aux zones centrales du port .(Figure-9)

Cette adaptation du zonage assurera de même la préservation de la zone Natura 2000 (Repère A) dont l'OAP ignore totalement les impacts sur la faune du site. Avec la réalisation de constructions pouvant atteindre jusqu'à 35 mètres de hauteur à proximité immédiate du parc départemental de L'Île-Saint-Denis (site Natura 2000 et ZNIEFF) et des berges d'Épinay-sur-Seine, la mise en œuvre de ce PLUi aura **une incidence notable**, non seulement sur les espèces protégées présentes dans le parc départemental, mais également, comme déjà évalué, sur le paysage urbain perceptible notamment depuis Épinay-sur-Seine.

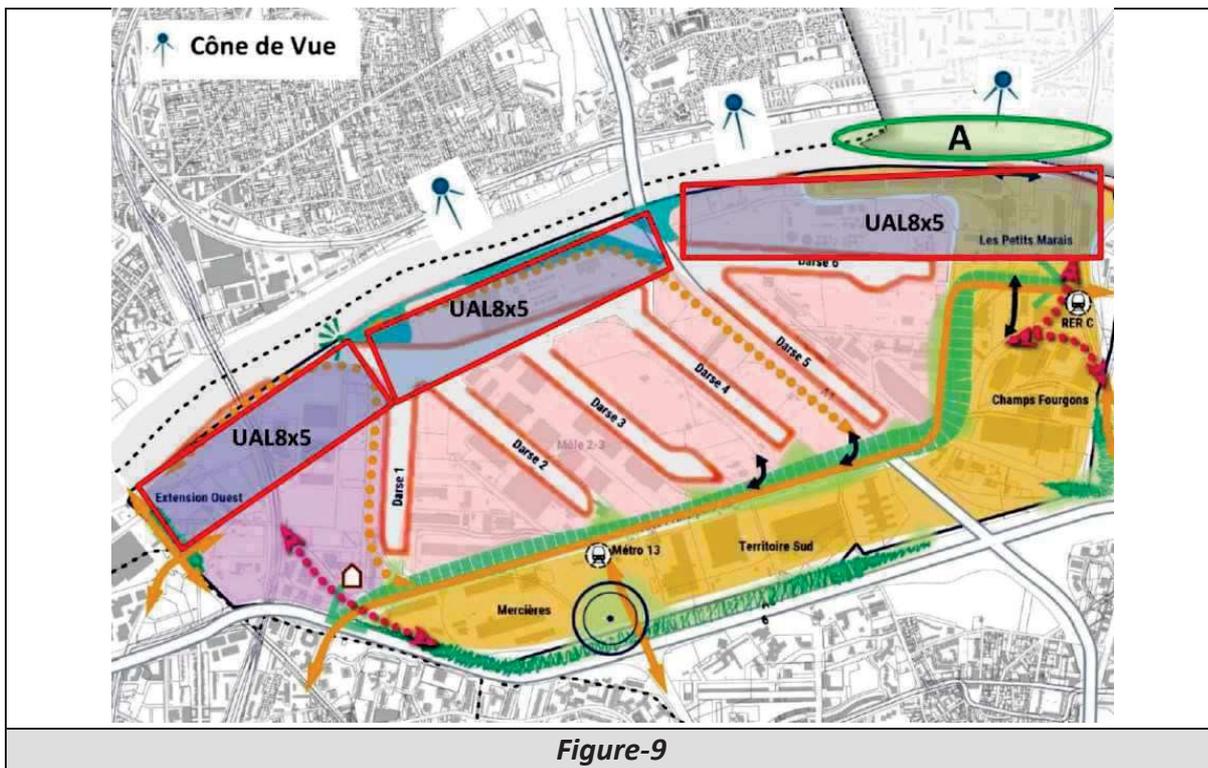


Figure-9

2.2.3. Berges.

Pour la qualité des berges de Seine L'OAP doit être en accord avec les autres OAP thématiques du PLUi « Renouer avec la Seine » et « Préserver les trames environnementales » de même qu'avec les préconisations du SRCE.

Pour **renouer avec la Seine** les projets doivent prendre en compte l'épaisseur du fleuve de berges à berges, complétée d'une épaisseur végétale, permettant, de donner une existence à la Seine, dans laquelle s'insère une épaisseur urbaine composée d'un tissu bâti perméable.

Pour l'OAP « préserver les trames environnementales » trois enjeux importants ont été recensés dont la renaturation de certaines séquences de berges de Seine et de darses dans le Port de Gennevilliers

Ainsi **dans les portions de berges présentant une qualité de végétalisation faible à moyenne**, en cohérence avec les prescriptions du PPRI, la renaturation participera

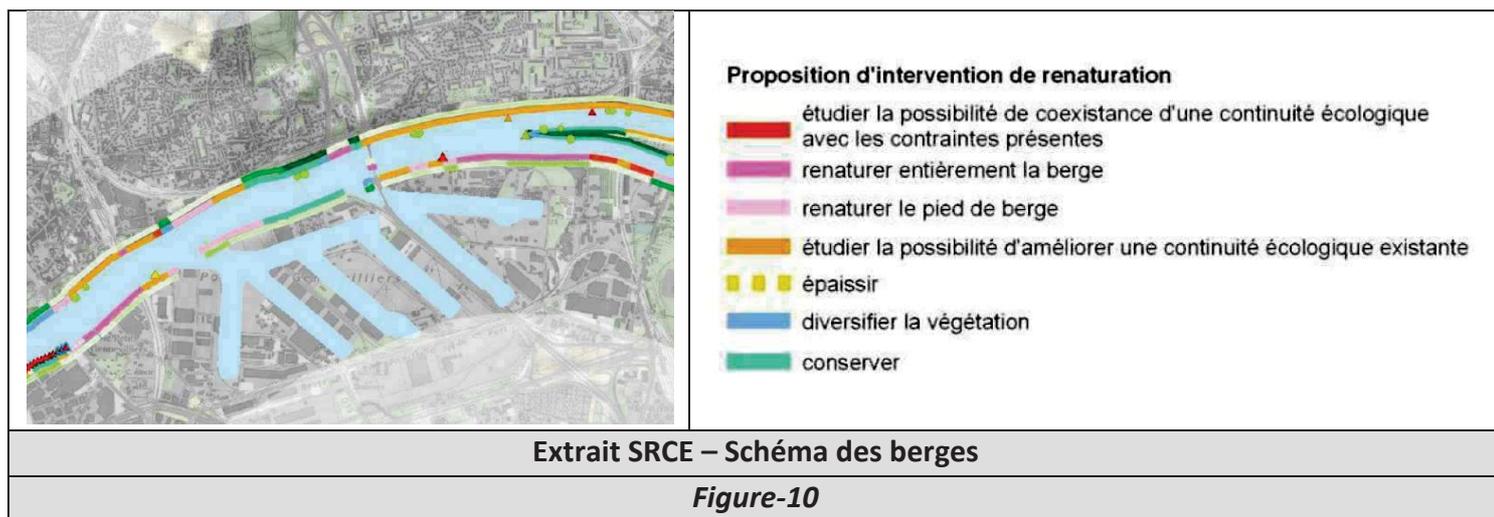
- à la réduction de l'érosion des berges pour faciliter l'expansion des eaux dans les secteurs d'intérêt d'expansion des crues et hors risques pour les constructions existantes.,
- à la mise en œuvre d'écosystèmes en capacité de réguler les populations d'espèces exotiques envahissantes

Chaque aménagement doit penser la ville avec le fleuve, par un nouveau rapport ville/nature en combinant développement urbain et développement/préservation végétal des berges, sous la forme de plantation en haut de berge ou hors du chenal de navigation.

La préservation des berges naturelles, intégrera dans les aménagements des solutions de génie écologique permettant des plantations adaptées de boisements alluviaux ou d'hélophytes diversifiées.

La renaturation des portions de berges sera réalisée de manière volontariste lors du projet d'évolution des activités portuaires ou de stationnement de péniches.

Pour répondre à ces objectifs l'OAP devra prendre en compte les préconisations du schéma des berges du SRCE (Figure-10).



L'action 5 de l'axe 1 est l'une des déclinaisons opérationnelles du PCAET.

La Seine constitue le principal îlot de fraîcheur naturel qui permet de rafraîchir l'air ambiant en période de canicule. C'est aussi un espace naturel dont les berges peuvent constituer des espaces récréatifs de qualité pour les habitants du territoire.

L'enjeu du PCAET réside en la mise en accessibilité et la valorisation des berges et voies sur berges de la Seine afin de permettre aux habitants de profiter des aménités offertes par le fleuve. A travers cet enjeu, il s'agit également de **végétaliser les berges** et voies sur berges afin d'accroître le potentiel d'îlot de fraîcheur, d'améliorer les continuités cyclables et piétonnes sur berges afin d'optimiser la pratique des mobilités douces, de se prémunir du risque de crue et de préserver et valoriser la biodiversité de la Seine.

L'OAP du secteur portuaire doit se saisir de ces prescriptions du PCAET qu'elle a oubliées.

3. Impact du PLUi sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale dresse un état des lieux et des enjeux écologiques des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du PLUi. (Pages 50 à 54).

Aucune appréciation concrète des incidences du PLUi sur le site Natura 2000 du Parc de l'Île-Saint-Denis, en particulier concernant l'OAP du secteur portuaire situé à 60 mètres de ce site, n'est cependant réalisée.

L'évaluation environnementale aurait dû à minima produire la même mesure des incidences potentielles du PLUi sur les sites Natura 2000, que celle réalisée dans le cadre du PCAET (Annexe-2)

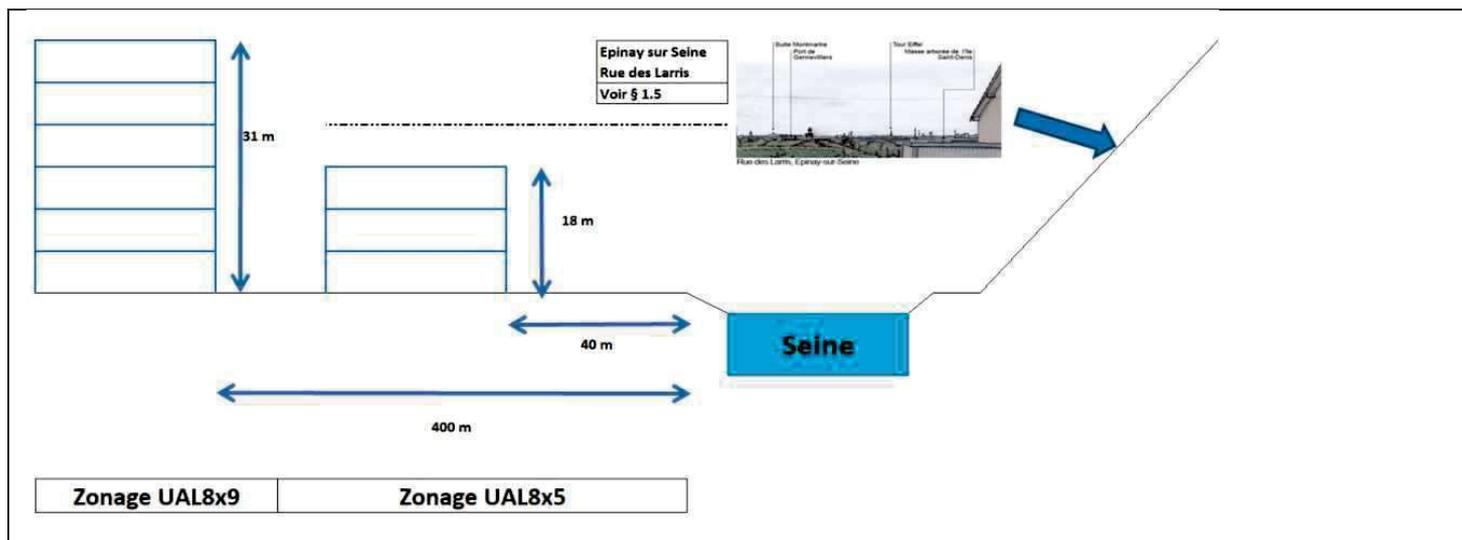
Le projet de PLUi, trop laxiste sur la prise en compte des enjeux Natura 2000, ne peut être accepté en l'état.

Gagny le 9 janvier 2025

Francis Redon

Président Environnement 93

ANNEXE-1



ANNEXE-2

Cette analyse des incidences environnementales du plan d’actions sur les différents champs permet de mettre en avant l’importance des actions positives vis-à-vis des critères environnementaux, notamment ceux en lien direct avec les enjeux climatiques, à savoir les émissions de GES, la qualité de l’air, la santé, les ENR. L’analyse confirme également l’importance de la volonté des élus et rédacteurs du plan d’impliquer la population à travers de nombreuses actions intégrant des axes de communication, de participation du grand public et de sensibilisation.

Les impacts potentiellement négatifs, considérés comme des points de vigilance, sont peu nombreux et secondaires, et sont davantage liés au développement des EnR&R et des aménagements de mobilité. Une attention sera à porter vis-à-vis de la biodiversité et de la destruction des sols, ainsi que de l’augmentation des déchets générée par les travaux de rénovation. Les impacts sont toutefois relativement faciles à éviter puisqu’il s’agit pour la plupart de réflexions à mener en amont lors des choix d’aménagements. Enfin, les nuisances et les risques vis-à-vis des populations sont également à prendre en compte lors de la mise en place d’actions qui impliquent la construction d’ouvrage, notamment d’énergies renouvelables.

Ces points d’alerte ne remettent pas en question l’efficacité du PCAET, l’évaluation permet ainsi d’attirer l’attention sur la prise en compte croisée des différents enjeux, afin d’améliorer la performance environnementale de la mise en œuvre du PCAET. Ces points concernent ainsi des aspects spécifiques d’une

action. L’évaluation permet d’assurer que la mise en œuvre du PCAET n’ait pas d’action négative forte et définitive sur des enjeux plus indirects, mais tout aussi importants dans la lutte contre le changement climatique.

VII. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Sur le Territoire Boucle Nord de Seine on ne dénombre aucune zone Natura 2000. Cependant, à proximité de Villeneuve-la-Garenne de l’autre côté de la Seine, il existe une zone Natura 2000 correspondant à une partie de la ZPS **FR1112013 des sites de Seine-Saint-Denis**. Cette ZPS correspond à divers sites « éclatés » sur le département, d’autres sites de cette ZPS se situent dans un rayon de 20 Km à l’Est du territoire de Boucle Nord de Seine.

Le PCAET a des incidences indirectes seulement potentielles sur les zones Natura 2000. Le tableau qui suit permet de visualiser les potentielles incidences du PCAET, positives ou négatives, sur les sites Natura 2000 et leurs espèces.

Incidences potentiellement positives	Incidences potentiellement négatives



Actions ayant une incidence potentielle	Incidences potentielles sur les sites N2000	Mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)
<i>Axe 1 : Aménager et organiser le territoire en renforçant sa résilience face au changement climatique</i>		
Action 1 : Intégrer la transition climatique et énergétique dans le processus de construction de la ville	Le PCAET prévoit de relayer les dispositifs de compensation métropolitains. Ces dispositifs pourront financer le développement d'ENR&R au sein du territoire ou en dehors et impacter des habitats ou espèces Natura 2000 en présence.	Rappelons qu'une étude d'impact sera nécessaire pour tout projet EnR. Cette étude détaillera plus finement les mesures ERC à mettre en place.
	Le dispositif de compensation métropolitain permet également de financer le développement des puits de carbone (forêt notamment).	<i>Impact positif – Pas de mesures ERC</i>
Action 2 : Développer la nature en ville	<p>Cette action permet de mettre en place plusieurs mesures afin de traiter les îlots de chaleur urbains : nature en ville, place de l'eau, désimperméabilisation... La végétalisation de la ville permet d'offrir plus de surfaces semi-naturelles exploitables par les espèces de N2000 susceptibles de se déplacer.</p> <p>Cette action envisage également l'identification de la trame verte et bleue à l'échelle de l'EPT. Les sites N2000 sont généralement pris en compte dans la TVB, avec les espaces de protection stricte qui sont intégrés comme réservoir de biodiversité.</p>	<i>Impact positif – Pas de mesures ERC</i>
Action 5 : S'appuyer sur la Seine et ses bienfaits pour renforcer la résilience du territoire	L'action propose de valoriser les berges de la Seine. Il s'agira notamment de végétaliser les berges, ainsi que de préserver et valoriser la biodiversité de la Seine. Les espèces Natura 2000 susceptibles de se déplacer sur la Pointe Aval de l'île de Saint-Denis (qui correspond à une portion de la Seine) ou sur les autres îlots du site Natura 2000 et qui exploitent la Seine pourraient donc profiter des bienfaits de cette action.	<i>Impact positif – Pas de mesures ERC</i>
	L'action propose également de valoriser les berges de la Seine en vue d'y améliorer son accessibilité. Cela impliquera probablement l'agrandissement du linéaire cyclable, le développement des cheminements piétons et l'amélioration des franchissements de la Seine. La création de cheminements supplémentaires implique une potentielle destruction directe des sols, et potentiellement d'habitats non artificialisés. Cela engendre donc la destruction d'espaces de transit, nourrissage, repos ou reproduction pour certaines espèces animales, dont	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evitement : Implanter les aménagements où les enjeux naturels sont les moins forts et/ou proposer des aménagements dans des espaces déjà au moins en partie artificialisés ▪ Réduction : Réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces ;



	<p>potentiellement des espèces présentes en zone Natura 2000 et qui pourraient se déplacer sur le territoire de Boucle Nord de Seine. Cela peut aussi créer un dérangement supplémentaire pour ces espèces en raison d'une fréquentation plus importante des berges.</p> <p>Toutefois cet impact est à relativiser en raison de la forte artificialisation des berges de la Seine.</p>	<p>Intégrer les espaces aménagés dans leur environnement naturel en les accompagnant de plantations.</p>
<p>Action 6 : Développer des énergies renouvelables et de récupération et les réseaux de chaleur vertueux</p>	<p>La création d'EnR et de réseau de chaleur peut provoquer la destruction de milieux et des espèces présentes sur ces milieux. Toutefois, même si les ENR&R sont implantés en dehors du site N2000, ils pourront modifier des espaces potentiellement exploités par les espèces de Natura 2000 susceptibles de se déplacer sur le territoire de Boucle Nord de Seine.</p> <p>Toutefois cet impact est à relativiser en raison de la forte artificialisation des berges de la Seine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evitement : Préférer l'implantation de projet de production d'énergie renouvelable et des réseaux sur des espaces artificialisés ; ▪ Réduction : Réduire au maximum les zones d'emprise des travaux dans les secteurs à enjeux écologiques
<p><i>Axe 2 : Habiter un parc résidentiel bas carbone, sain et économe</i></p>		
<p><i>Pas d'incidences des actions sur les zones Natura 2000</i></p>		



<i>Axe 3 : Se déplacer en réduisant l'impact sur le climat</i>		
<p>Action 11 : Atténuer l'impact de la voiture</p> <p>Action 14 : Déployer et sécuriser des modes actifs pour tous</p>	<p>Le PCAET prévoit l'élaboration d'un schéma des mobilités actives qui permettra notamment de réaliser les aménagements liés à la pratique du vélo : aménagements cyclables (axes, pistes, bandes...). Il sera question de dédier des zones de stationnement spécifiques à l'autopartage et au co-voiturage.</p> <p>La création de cheminements supplémentaires pour les mobilités actives et de nouveaux stationnements peut impliquer une destruction directe des sols, et potentiellement d'habitats non artificialisés. Cela engendre donc la destruction d'espaces de transit, nourrissage, repos ou reproduction pour certaines espèces animales, dont potentiellement des espèces présentes en zone Natura 2000 et qui pourraient se déplacer sur le territoire de Boucle Nord de Seine. Cela peut aussi créer des nuisances lumineuses néfastes pour les espèces nocturnes si les aménagements sont accompagnés de lampadaires.</p> <p>Toutefois cet impact est à relativiser en raison de la forte artificialisation du territoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evitement : Implanter les aménagements où les enjeux naturels sont les moins forts et/ou proposer des aménagements dans des espaces déjà au moins en partie artificialisés ; ▪ Réduction : Utiliser un revêtement perméable lors de la création de nouveaux aménagements ;
<i>Axe 4 : Consommer de façon responsable et local</i>		
<p>Action 18 : Accompagner le passage à une alimentation plus durable</p>	<p>Cette action envisage d'implanter de nouveaux commerces alimentaires de proximité ou d'épiceries solidaires. Si de nouveaux aménagements sont prévus sur des espaces non artificialisés, ces derniers seront susceptibles de causer la destruction d'un milieu naturel qui pourrait être utilisé par les espèces de Natura 2000 susceptibles de se déplacer. Rappelons qu'en raison de la forte urbanisation du territoire, il est fort probable que ces aménagements s'implantent au sein d'espaces déjà construits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evitement : Préférer l'implantation des nouveaux aménagements sur des sites déjà artificialisés.



	<p>Cette action permet de développer une alimentation plus locale grâce à l'installation d'une agriculture urbaine. L'agriculture urbaine, dans ses formes multiples, va, aux côtés d'autres infrastructures vertes, jouer ce rôle de corridor écologique, en fonction de son emplacement (au sol, en façade, sur les terrasses ou les toits...) et des modalités de gestion qui lui sont appliquées.</p>	<p><i>Impact positif – Pas de mesures ERC</i></p>
<p><i>Axe 5 : Se développer en soutenant la production d'énergie et l'économie bas-carbone</i></p>		
<p>Action 20 : Identifier et soutenir l'essor d'un tissu économique d'emploi</p>	<p>Cette action propose de faciliter le développement d'entreprises compatibles avec la transition écologique (implantation/installation/développement). Si de nouveaux aménagements sont prévus sur des espaces naturels ou semi-naturels, ces derniers seront susceptibles de causer la destruction d'un milieu naturel qui pourrait être utilisé par les espèces de Natura 2000 susceptibles de se déplacer. Rappelons qu'en raison de la forte urbanisation du territoire, il est fort probable que ces aménagements s'implantent au sein d'espaces déjà construits</p>	<p>▪ Evitement : Préférer l'implantation des nouveaux aménagements sur des sites déjà artificialisés.</p>
<p><i>Axe 6 : Améliorer la qualité de l'air</i></p>		
<p><i>Pas d'incidences des actions sur les zones Natura 2000</i></p>		
<p><i>Axe 7 : Animer la politique de transition climatique et tendre vers l'exemplarité</i></p>		
<p><i>Pas d'incidences des actions sur les zones Natura 2000</i></p>		





Communication

Liaison

POURQUOI TRIER LES BIODÉCHETS ?



Les biodéchets, ou déchets biodégradables, représentent près d'un tiers du volume de nos poubelles. Ils sont constitués de déchets de cuisine tels qu'épluchures de fruits ou légumes, restes de repas, mais également d'aliments encore comestibles. Ce sont ainsi 80 kg à 90 kg par an et par habitant qui sont destinés à l'incinération ou à l'enfouissement, alors que cette matière organique et biodégradable constitue une valeur potentielle comme amendement des sols. Le gaspillage alimentaire est à lui seul de l'ordre de 20 kg à 30 kg et par an et par habitant.

Les différentes lois élaborées depuis les lois Grenelle jusqu'aux obligations de tri à la source pour tous au 1^{er} janvier 2024 tentent de rendre nos pratiques enfin responsables du respect de notre planète. Les effets néfastes provoqués par les biodéchets de la poubelle « grise » sont pourtant bien connus. L'incinération des déchets produit du dioxyde de carbone (CO₂) et bien d'autres particules nocives, alors que l'efficacité énergétique de la combustion des biodéchets, majoritairement composés d'eau, est dérisoire dans un incinérateur. Pour sa part, la mise en décharge des déchets ménagers produit du méthane qui a un potentiel de réchauffement global près de trente fois supérieur au CO₂.

Le non-respect de l'échéance du 1^{er} janvier 2024 pour le tri à la source des biodéchets montre cependant que discours et actes ne sont pas toujours en accord.

LES LIMITES ET INSUFFISANCES DE LA RÉGLEMENTATION

Le 6 décembre 2023, le ministère de la Transition écologique a publié un avis encourageant les collectivités à privilégier la collecte en porte à porte quand elle est possible, ainsi que les points d'apports volontaires, là où la distribution de composteurs individuels ne peut être envisagée que comme une solution d'appoint.

La publication de ce simple avis est particulièrement inefficace là où un texte réglementaire contraignant était attendu. Face à la paresse des collectivités à se saisir des lois qui imposent le tri à la source des biodéchets, il est nécessaire de fixer les mesures permettant de préciser comment ce tri à la source doit être assuré, avec des objectifs quantitatifs clairs de détournement des biodéchets de la poubelle d'ordures ménagères résiduelles. Sans obligations de moyens et de résultats assurant la mise à disposition des citoyens de solutions de collecte séparée des biodéchets, cette mesure cruciale pour la réduction des déchets mis en décharge ou incinérés restera incantatoire. Les modalités d'application de l'obligation doivent être précisées par l'adoption d'un texte réglementaire précis. Des seuils quantitatifs de détournement des biodéchets de la poubelle d'OMr (ordures ménagères résiduelles) doivent être fixés.

Le milieu associatif propose de déterminer une baisse progressive du poids de biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, avec un indicateur de résultat qui pourrait être

39 KG
par habitant/an
EN 2026

29 KG
par habitant/an
EN 2030

12,9 KG
par habitant/an
EN 2035

La garantie de ce suivi de l'action des collectivités et la transparence à l'égard des citoyens imposera aux collectivités la réalisation d'études de caractérisation périodique sur la quantité de biodéchets toujours présents dans les ordures ménagères résiduelles. Seul ce processus permettra de quantifier la progression du tri à la source des biodéchets, son évolution dans le temps, la volonté politique de répondre aux défis imposés par le dérèglement climatique.



MILAN (ITALIE) : COLLECTE DES BIODÉCHETS EXEMPLAIRE

À Milan, le tri des biodéchets a été mis en œuvre dès 2012. Très vite, l'obligation s'est imposée au 1,3 million d'habitants, aux activités commerciales, aux marchés municipaux. En 2019, 110 kg par habitant ont été collectés, contre une moyenne européenne de 18,8 kg. Une partie des biodéchets est ensuite transformée en engrais ou en énergie.

Chaque immeuble est équipé d'un bac pour les biodéchets, la collecte étant réalisée en porte à porte. Les processus de collecte ont été accompagnés par une forte campagne d'information, jusqu'aux arrêts de bus. La collecte est quotidienne pour les restaurants et les hôtels, elle est de deux fois par semaine chez les habitants qui assurent que « on ne peut rien faire contre les entreprises polluantes, mais au moins, avec le tri, on a l'impression d'avoir une possibilité d'agir ».

“ TOUT DÉCHET NON DANGEREUX BIODÉGRADABLE DE JARDIN OU DE PARC, TOUT DÉCHET NON DANGEREUX ALIMENTAIRE OU DE CUISINE ISSU NOTAMMENT DES MÉNAGES, DES RESTAURANTS, DES TRAITEURS OU DES MAGASINS DE VENTE AU DÉTAIL, AINSI QUE TOUT DÉCHET COMPARABLE PROVENANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION OU DE TRANSFORMATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. ”

*Définition du biodéchet
(article R. 541-8 du code de l'Environnement)*

HISTORIQUE ET RÉGLEMENTATION

Depuis le tri à la source et la valorisation des biodéchets imposés aux gros producteurs dès 2010, les lois de 2015 et de 2020* vont conduire aux dispositifs à mettre en place au 1^{er} janvier 2024 pour un tri séparé des biodéchets qui s'impose à tous.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, codifiée à l'article L. 541-21-1 du code de l'Environnement, prévoit que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique. Cette obligation de tri consiste à ne pas mélanger les déchets organiques avec les autres déchets (emballages par exemple).

L'arrêté du 12 juillet 2011 a fixé les seuils de production au-delà desquels les émetteurs sont tenus de trier et traiter ces biodéchets.

Les principaux producteurs concernés sont la restauration collective, la restauration rapide, la plupart des marchés alimentaires, les établissements publics (collectivités, hôpitaux), les industries agroalimentaires.

***Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.** Les grands principes de la hiérarchie des modes de traitement des déchets issue de la directive cadre 2008/98/CE sont réaffirmés, leur contenu est précisé et des objectifs quantifiés y sont ajoutés (prévention des déchets, valorisation matière, tri à la source des biodéchets, tarification incitative, valorisation des déchets du BTP, réduction de la mise en décharge, valorisation énergétique).

***Loi AGEC et ordonnance du 29 juillet 2020** relative à la prévention et à la gestion des déchets fixent de nouvelles obligations : au 1^{er} janvier 2023 l'obligation de tri à la source pour les producteurs est étendue à tous ceux qui produisent plus de 5 tonnes par an. Au plus tard, le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.



Compostage de proximité de biodéchets à CA Versailles Grand Parc © IPR

LES PLANS ET PROGRAMMES RÉGLEMENTAIRES

La planification relative à la prévention et à la gestion des déchets intervient dans le cadre de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) dont l'article 8 prévoit que chaque Région doit désormais être couverte par un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Dans le cadre du PRPGD, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) de même que les déchets des activités économiques (DAE) sont traités de manière spécifique.

En premier lieu, un potentiel de collecte a été évalué par le PRPGD.

Pour les déchets ménagers et assimilés (DMA) : le potentiel brut a été calculé à partir des données de l'ORDIF, portant sur les données 2015 et évaluant à 28% les déchets putrescibles dans les OMr (Ordures ménagères résiduelles) (parmi lesquels 18% sont des déchets verts). Le gisement brut de biodéchets restant dans les DMA en Ile-de-France est estimé à 875 000 tonnes par an, soit 73 kg/hab./an.

Or, la diversité de la Région Ile-de-France, notamment la présence de zones très denses, avec de très forts taux d'habitat vertical, ou très touristiques, a un impact sur la composition des déchets ménagers qui y sont produits. De même, le potentiel brut de biodéchets est directement lié aux schémas de collecte des déchets. Le gisement brut de biodéchets produit par les activités économiques en Ile-de-France et collectés hors SPGD est estimé à 235 000 tonnes.

En deuxième lieu, après les actions de prévention et en appliquant un taux de captage réaliste, pour les DMA le PRPGD estime les quantités collectables à

19 KG
par habitant
EN 2015

33 KG
par habitant
EN 2031

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) organise localement une planification qui vise à coordonner les actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour prévenir et gérer les DMA. Il précise notamment les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Selon l'article L541-15-1 du code de l'Environnement, les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des DMA devaient définir, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un PLPDMA indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de DMA collectés et traités. Le PLPDMA est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. Parmi les principaux objectifs de prévention du PRPGD, il était préconisé que la couverture de la Région Ile-de-France pour la mise en place des PLPDMA, soit complète en 2020.

ROMAINVILLE (93) : PRÉFIGURATION DE LA COLLECTE DES BIODÉCHETS SUR LE MARCHÉ ALIMENTAIRE.

Sensibilisation des commerçants, éclairage des élus, mesure de l'impact de la démarche de tri à la source, étaient les principaux objectifs associés à cette démarche, alors que la législation impose, depuis 2012, aux gros producteurs de biodéchets une obligation de les trier et d'en assurer la valorisation organique.

L'association Environnement 93 et ses adhérents, ont décidé d'expérimenter l'organisation de cette obligation. Pour cette opération, l'entreprise Moulinot SARL s'est également impliquée pour livrer un bilan concret sur les méthodes et les moyens à mettre en place pour la pérennisation de ce type d'action.

Cette initiative, inscrite dans le cadre de la Semaine européenne de réduction des déchets, a permis une communication auprès des clients du marché pour la promotion du compostage domestique et d'une évolution de nos pratiques de tri vers une valorisation de tous nos déchets organiques par la mise en place d'une collecte dédiée.

La collecte de 510 kg de matière organique a bien démontré la nécessité de ce type de collecte qui préfigure une collecte entre 50 et 80 tonnes de biodéchets par an.





Colloque sur les biodéchets à l'Académie du Climat © Jean-Yves Le Tetour

BILAN DES ACTIONS ENTREPRISES AU 31 DÉCEMBRE 2023

Les dernières études de l'ORDIF (Observatoire régional des déchets de la Région Ile-de-France) publiées en décembre 2023 dressent un bilan de la performance de tri des biodéchets établies fin 2022. Seules 10 516 tonnes ont été collectées par le service public en 2022, pour 3,32 millions tonnes d'OMr, soit moins d'1 kg/habitant, très loin des objectifs du PRPGD.

Pour 2023, le rapport de suivi du PRPGD montre également la lenteur de la mise en place de la collecte séparée des biodéchets alimentaires des ménages ; six collectivités s'étaient engagées dans cette démarche en 2021, elles étaient douze en 2022, et seulement quatorze en 2023.

De la même manière, selon l'ORDIF, à fin 2023, 93% de la population est couverte par un PLPDMA adopté ou en cours, soit 57% des collectivités, loin des objectifs de 2020.

Une analyse rapide des sites Internet des territoires de la MGP démontrent que seuls six territoires mettent à disposition du public un PLPDMA, en cours d'élaboration ou déjà adopté : T3-Grand Paris Seine Ouest, T4-Paris Ouest la Défense, T6-Plaine commune, T7-Paris Terres d'Envol, T9-Grand Paris Grand Est, T12-Grand Orly Seine Bièvre. La prise en compte du tri à la source des biodéchets est par ailleurs très hétérogène et peu concrétisé dans ces PLPDMA.

Enfin, les collectivités ne favorisent pas la transparence sur la qualité du service public par une diffusion très tardive des rapports d'activité (rapport annuel sur le prix et Qualité des services publics / RPQSP) permettant de mesurer la performance du service public et d'évaluer les perspectives correspondant en particulier aux nouvelles réglementations. Les derniers RPQSP disponibles sur le site de l'IPR ne donnent dans la majorité des cas accès qu'aux données de 2021, ce qui est très dommageable alors que l'exercice 2024 est déjà bien entamé.

INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS

Gaz réseau distribution France (GRDF), FNE Ile-de-France et l'association Pik Pik Environnement conduisent, depuis 2022, des actions de sensibilisation des commerçants sur les marchés parisiens. L'objectif est de rappeler les usages possibles des biodéchets : méthanisation, compostage. D'identifier les freins à la collecte et d'impulser une dynamique. Une première intervention sur le marché de la Réunion, dans le vingtième arrondissement, a permis d'affiner la démarche. L'intervention sur le marché Brune, dans le quatorzième arrondissement, a donné lieu, en plus de la visite des commerçants sur leurs stands, à une réunion de formation. L'implication forte de l'adjointe en charge de l'environnement dans l'arrondissement a même permis d'élargir le champ et de reparler de l'usage des sacs plastiques... D'autres interventions sont prévues, dans le douzième arrondissement et en Seine-Saint-Denis.

« POUR 2023, LE RAPPORT DE SUIVI DU PRPGD MONTRE ÉGALEMENT LA LENTEUR DE LA MISE EN PLACE DE LA COLLECTE SÉPARÉE DES BIODÉCHETS ALIMENTAIRES DES MÉNAGES... »



Une borne de compostage dans 13^e arrondissement de Paris © JCDecaux/ gpmetropole-infos.fr

LES MOYENS MIS EN ŒUVRE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Il peut être hasardeux de comparer les moyens mis en œuvre par les collectivités pour éviter incinération et enfouissement des biodéchets tant les problématiques de la petite couronne de l'Île-de-France comparées à celles de la grande couronne et ses communes rurales doivent être abordées de manières différentes. Cependant une analyse rapide des engagements pris par les collectivités dans leurs projets à court terme ou plus simplement par la consultation des calendriers de collecte auxquels doivent se plier les habitants au 1^{er} janvier 2024 montre un retard qui repousse très loin le retour au sol de la matière organique de nos OMr. La solution de facilité incitant au compostage individuel ou partagé est bien sûr de mise sur toute la Région, mais notoirement insuffisante pour capter les volumes annoncés dans le diagnostic du PRPGD.

Sur la MGP (Métropole du Grand Paris), la collecte en PAV (point d'apport volontaire) est favorisée en particulier sur Paris et les EPT Vallée Sud Grand Paris, Plaine commune, Est Ensemble, Paris Est Marne et Bois. Est Ensemble pour sa part se montre l'EPT la plus avancée sur la collecte en porte à porte, collecte favorisée par l'impact du prestataire de collecte Moulinot, acteur essentiel du paysage de la gestion des biodéchets en Île-de-France. Pour les départements de la grande couronne, les expérimentations sous le régime du volontariat mises en œuvre par le SIOM de la vallée de Chevreuse et le SMIRTOM du Vexin devraient favoriser, en 2025, les extensions progressives à l'ensemble du territoire de ces syndicats.

Pour la communauté Cœur d'Essonne Agglomération, l'expérimentation de collecte mutualisée OMr/biodéchets par le SIREDOM devra démontrer son efficacité quant à la qualité du compost après méthanisation.

La collecte en PAV a été choisie par le SIETREM et le SMITOM-LOMBRIC en Seine-et-Marne, alors que la communauté d'agglomération Saint-Germain-Boucles de Seine favorise également ce mode de collecte en sécurisant l'accès aux bornes à l'aide d'un accès par badge.

MONTPELLIER : UN RETOUR À LA RAISON DES COLLECTIVITÉS

La Métropole de Montpellier avait investi dans des technologies censées la dispenser de toute ambition de tri à la source des ordures ménagères par une usine de TMB (tri-mécano-biologique). Odeurs nauséabondes, compost de mauvaise qualité ont rapidement montré les limites de cette usine. Pour l'ADEME, « le tri-mécano-biologique est coûteux et complexe et produit un compost de qualité hasardeuse, qui pose un problème d'acceptation sociale ».

La plus grande usine de TMB de France a ainsi dû amorcer, dès janvier 2021, un tournant majeur en installant une station de compostage qui traite les biodéchets collectés en porte à porte. Le développement du tri à la source des biodéchets condamne ainsi toutes les usines de ce type comme celle du SIVOM à Varennes-Jarcy.

Francis REDON

Expert déchets de FNE Ile-de-France

L'impact de la vitesse sur les autoroutes urbaines

L'initiative de La Courneuve

Au cours d'une conférence de presse organisée le 27 septembre 2023 près du pont Palmers qui enjambe l'autoroute A86 à La Courneuve, le maire de La Courneuve avait attiré l'attention des pouvoirs publics et des conducteurs sur les pollutions et nuisances sonores causées par un trafic de 80 000 véhicules par jour.

Alors qu'en Île-de-France, le trafic routier est la principale source d'émission d'oxyde d'azote et la deuxième, en particules, avec les deux autoroutes urbaines de l'A86 et de l'A1, La Courneuve est l'une des villes les plus frappées par une pollution atmosphérique et phonique, dont les riverains sont les premières victimes».

L'appel a bien été entendu par les services de l'État qui ont admis la mise en œuvre d'une expérimentation de la baisse de vitesse sur le tronçon de L'Île-Saint-Denis à La Courneuve sur une longueur de l'ordre de 5 kilomètres.

Pour Airparif, les deux impacts principaux sont indirects :

- En premier lieu, la fluidité du trafic et la baisse du nombre de véhicules. Si la limitation de vitesse entraîne bien une fluidification de la circulation, elle va également diminuer les émissions de polluants de l'air.
- En deuxième lieu, le volume de trafic. L'abaissement de la vitesse maximale décourage l'usage de la voiture au profit d'autres moyens de transport.

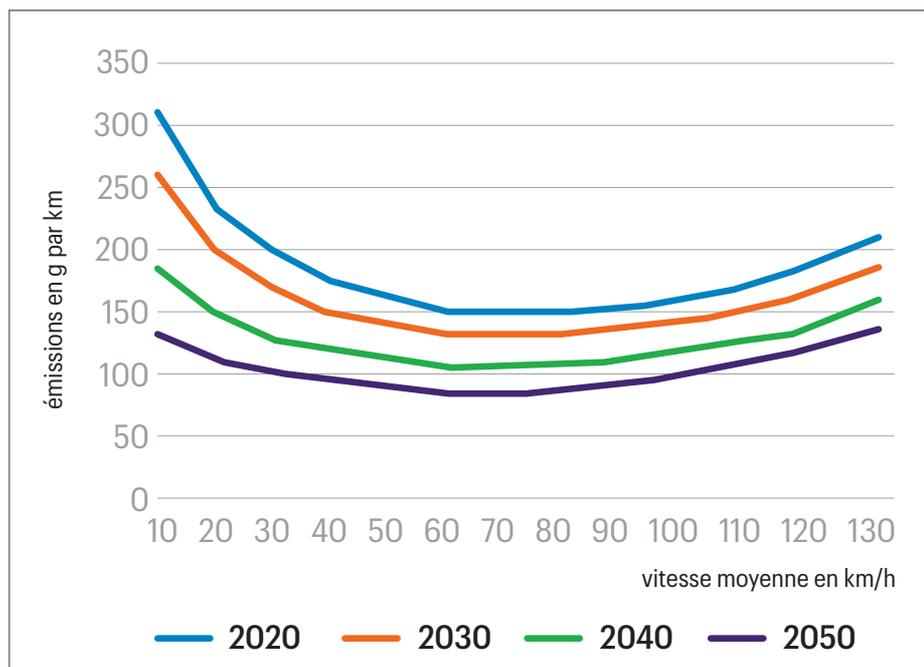
L'EXPÉRIMENTATION SUR L'A4

À la suite d'une étude réalisée par la DiRIF (Direction des routes d'Île-de-France), une expérimentation de l'abaissement de la vitesse autorisée de 90 km/h à 70 km/h est proposée sur une section de 4 km de l'autoroute A4 dans les deux sens de circulation, au niveau des communes de Saint-Maurice et de Charenton-le-Pont.

À l'origine, cette initiative a été portée auprès de la préfète du Val-de-Marne par le maire de Charenton-le-Pont, avec le soutien du député de la 8^e circonscription du Val-de-Marne, en lien avec le sénateur et le maire de Saint-Maurice et le maire de Maisons-Alfort

Une consultation publique organisée par voie électronique (PPVE) a été organisée du 8 avril au 7 mai 2024 et a recueilli 700 avis. Alors qu'une grande majorité d'avis se montre favorable à cette expérimentation, il est aussi révélateur de mesurer l'attachement compulsif de certains automobilistes à leur véhicule personnel quand ils considèrent que cette proposition est « une solution de facilité qui consiste à brider nos libertés » ou que « c'est un nouveau châtiment pour les automobilistes ».

CO₂ émis par un véhicule particulier



(Source Cerema avril 2022)

Les émissions de polluants sont représentées en fonction de la vitesse moyenne du véhicule car celle-ci influence leur variation de manière significative. Ainsi, pour un véhicule particulier, les émissions de NOx, de PM 10 et de GES sont minimales pour des vitesses proches de 70 km/h, tandis que pour un véhicule utilitaire (< 3,5 t), elles le sont aux alentours de 60 km/h.

LES PERSPECTIVES

La prescription 58 du SCOT de la MGP propose « d'améliorer l'intégration urbaine qualitative des autoroutes et des routes nationales structurantes et de développer l'accueil de nouvelles mobilités. » « Sur les autres grandes voies (ex-RN et RD, boulevard périphérique), créer les "boulevards urbains de la Métropole" en favorisant leur transformation et leur requalification. »

Un abaissement de la vitesse sur l'ensemble de ces voies structurantes sera une bonne mise en œuvre de cette prescription qui devrait également être reprise dans le cadre de la révision du SRCAE en cours.

Francis REDON

Président Environnement 93

Viser un héritage positif des JO : un objectif atteignable ?

La notion d'héritage est au centre de l'organisation des Jeux olympiques et paralympique, mais alors qu'il est largement mis en avant par le CIO pour démontrer son attractivité pour les villes hôtes, cette notion est trop vaste pour des impacts qui intègrent globalement le bâti, l'éducation, la santé, l'insertion, l'égalité, le sport, les transports, l'environnement.

Si certaines réalisations sont déjà très visibles en Seine-Saint-Denis, comme le village olympique, le village des médias, le CAO (centre aquatique olympique), les piscines, telle celle de Marville, le rattachement du terrain des Essences à La Courneuve au parc Georges-Valbon, leur impact doit malgré tout être interrogé alors que d'autres attentes sont loin d'être au rendez-vous, en particulier pour les transports.

DES RÉVÉLATEURS IMPORTANTS: LE VILLAGE OLYMPIQUE ET LES TRANSPORTS

Le village olympique est, pour sa part, emblématique de cet héritage multiple. L'héritage matériel est bien sûr le plus visible. La conception bas carbone, moins « visible », est pourtant quant à elle fondamentale aussi bien par l'emploi du bois que par le recours au béton bas carbone. Cette exemplarité est ainsi une déclinaison répliquable et attendue pour l'ensemble des programmes immobiliers dans leur nécessaire adaptation au dérèglement climatique.

Cependant, on ne peut ignorer les alarmes provoquées par l'annonce des tarifs de commercialisation de ces futurs appartements qui mettront « hors jeu » les habitants de ce territoire et induisent le risque de « bulle sociale ».

La « révolution des transports » était, de son côté, annoncée dès 2017 par la Région Île-de-France, mais l'état des lieux à cent jours des JO est peu réjouissant. À titre d'exemple, le RER B attend toujours de nouvelles rames et une régularité à la hauteur de l'attente du million de passagers qui emprunte cette ligne chaque jour, les lignes 16 et 17 du Grand Paris Express ne seront pas livrées dans les temps, la ligne 14 sera péniblement opérationnelle sur tout son parcours.

Francis REDON

Président d'Environnement 93 et membre du GT JO 2024 de FNE Ile-de-France

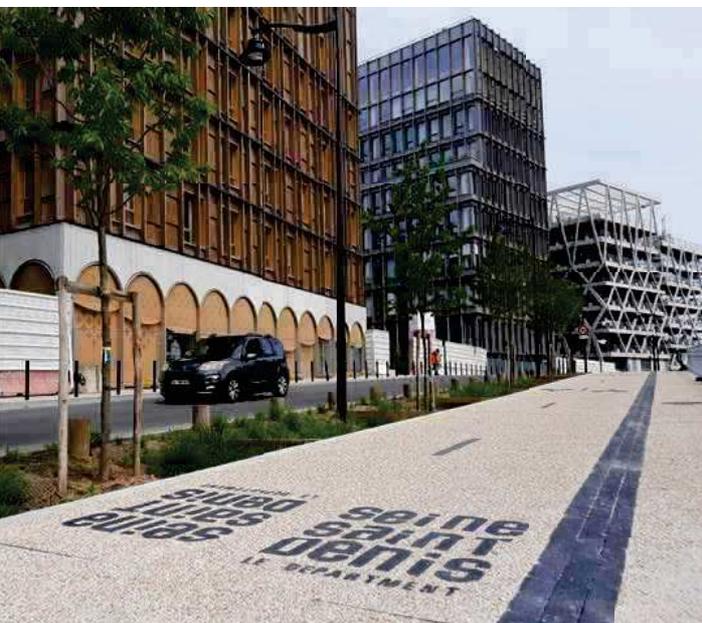
Pendant ce temps, des programmes inutiles comme le CDG Express et la ligne 17 Nord continuent de mobiliser l'argent public pour une minorité.

LA QUESTION DE L'IMPACT SOCIAL

À la demande du département de Seine-Saint-Denis, les chercheurs Dominique Charrier et Charlotte Parmentier ont étudié les enjeux méthodologiques pour évaluer les effets sociaux des Jeux en Seine-Saint-Denis. Mais pour ce travail complexe, qui s'attache à « définir en particulier l'impact social des événements sportifs de grande ampleur », plusieurs années seront nécessaires.

Alors que les JOP 2024 en Seine-Saint-Denis ne seront, bien sûr, qu'une parenthèse, Stéphane Troussel, président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, souligne avoir engagé son territoire dans ce projet « .../... pas parce que je considère que les JO vont régler l'ensemble des problématiques de la Seine-Saint-Denis. Les questions de pauvreté, les questions de délinquance, la situation de l'école qui me préoccupe dans ce département ne vont pas être réglées par les JO, en revanche, j'ai pris tout ce que je pouvais prendre. »

Sans attendre l'héritage, l'impact de la tarification des transports publics avec un billet à 6€ pendant la période de compétition est inacceptable pour les habitants de Seine-Saint-Denis aux revenus déjà modestes. C'est une double peine pour des populations qui resteront en Île-de-France non par choix, mais par manque de moyens financiers pour aller se ressourcer hors du bitume.



Village olympique, L'Île-Saint-Denis - ©Maxime Colin



Passerelle entre le village des athlètes et Saint-Ouen - ©Maxime Colin

Schéma régional des carrières : les alternatives doivent être les maîtres mots !

Le code de l'Environnement décrit les grandes lignes du schéma des carrières telles que prévenir l'utilisation des ressources, promouvoir leur consommation sobre et responsable, assurer une hiérarchie dans leur utilisation, en privilégiant les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, intégrer un bilan global par l'analyse de leur cycle de vie (ACV).

SPÉCIFICITÉ DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Si la Région est autosuffisante, sinon même exportatrice, en termes de ressources minérales telles que le gypse ou la silice, il n'en est pas de même pour les granulats nécessaires à la filière béton, pour lesquels la Région est tributaire à plus de 50 % d'approvisionnements hors Région.

Face à cette pénurie de ressources naturelles et au volume des grands projets de logements et d'infrastructures, elle doit être particulièrement attentive à la mise en œuvre inconditionnelle de tous les moyens permettant d'atteindre les objectifs annoncés lors de la conférence des parties (COP) de septembre de 2020 pour tendre vers un territoire ZAN, ZEN, circulaire.

Il est ainsi important :

- d'être en accord avec les objectifs du Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) à horizon 2025 et 2031, qui met en avant l'économie circulaire au cœur des chantiers franciliens,
- de prendre aussi en compte le passage de la réglementation thermique à la réglementation environnementale (RE2020) et la stratégie nationale bas carbone (SNBC) pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Le choix du scénario d'approvisionnement retenu pour les besoins de l'Île-de-France à douze ans doit tenir compte de ces spécificités en conciliant exploitation raisonnable et économe des ressources minérales primaires et en considérant, pour les différentes filières, l'importance de la ressource mobilisable au travers du recyclage

et de l'apport de ressources alternatives en veillant à la maîtrise foncière, au flux des matériaux et à la territorialisation des besoins.

LE SRC DEVRA PRENDRE EN COMPTE LE SDRIF-E

FNE Ile-de-France rappelle ici ses propositions que doit se réapproprier le SRC :

- Les obligations de protection renforcée de la biodiversité et des ENAF (espaces naturels agricoles et forestiers), tels que sites Natura 2000, ZNIEFF, ENS, arrêtés de protection de biotope.
- La mobilisation de l'ensemble des leviers de l'économie circulaire, en particulier par la reconversion du bâti existant et le recours aux écomatériaux.
- L'exploitation des gisements minéraux ne peut pas être effectuée dans les périmètres de protection rapprochés des aires de captage, dans les zones humides identifiées et bénéficiant d'une protection forte et les forêts alluviennes au regard de leur rôle central pour la préservation des écosystèmes.
- Le recours priorisé aux matériaux recyclés dans le choix des ressources pour les nouvelles constructions. Les aménageurs et constructeurs ont l'obligation de recourir en priorité à l'usage de matériaux recyclés.

La réussite de programmes mettant en œuvre aussi bien bétons « bas carbone » que bétons recyclés, tout comme l'utilisation de matériaux biosourcés, constitue une impulsion qui engage le SRC à choisir les scénarios qui diminuent la place de l'importation de granulats en Île-de-France.

BONNES PRATIQUES

EIFFAGE - Chatenay-Malabry Eco-quartier La Vallée - 2 200 logements		Arboretum - Nanterre Campus de bureaux en bois massif	
100 %	...des granulats produits sur place utilisés par la centrale à béton	33 000 M ³ DE BOIS	La construction en bois est deux fois moins émettrice que le béton
98 %	...des gravats issus de la déconstruction recyclés en granulats	SDP : 125 000 M ²	
70 %	...des bétons de la ZAC en béton 30% granulats recyclés	HAUTEUR : 33 MÈTRES	

Francis REDON

Président d'Environnement 93 - Pilote du groupe de travail Déchets de FNE Ile-de-France

UN NOUVEAU DIRECTEUR POUR FNE ILE-DE-FRANCE



Originaire de Blois, la maison de mon enfance se trouvait entre un affluent de la Loire et une forêt. De là me vient une admiration pour la nature et ma détermination à la protéger. Mais la vie fait parfois prendre des chemins de traverse ! J'ai travaillé quinze ans dans l'informatique avant d'opérer un changement de carrière vers l'associatif. J'ai travaillé trois ans et demi pour Bleu Blanc Zèbre, une tête de réseau de 400 organisations en France.

J'ai ensuite fait un tour de France pour réaliser un documentaire sur l'agriculture qui prend soin du vivant avant d'avoir l'opportunité de prendre la suite de Margot qui a placé la barre très haut !

Je souhaite poursuivre son travail en renforçant les liens du réseau et en valorisant le travail incroyable qu'il fournit notamment dans les groupes de travail et les commissions partout en Ile-de-France.

PÉRIPHÉRIQUE PARISIEN
À 50 KM/H

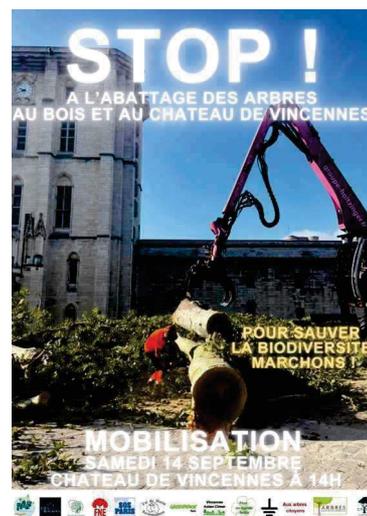
Saluons le courage de la Mairie de Paris qui abaissera la vitesse sur le boulevard périphérique à 50 km/h dès le 1^{er} octobre 2024. Cette mesure diminuera le bruit de 2 à 3 dB(A) selon BRUITPARIF ce qui signifie une intensité sonore réduite de moitié. Cette mesure sera surtout efficace la nuit car en journée la vitesse moyenne de déplacement sur le périphérique est environ 50 km/h compte tenu du flux circulatoire.

Près de 500 000 riverains bénéficieront de cette baisse de nuisance pendant leur sommeil. Elle ne devrait pas toucher pas la qualité de l'air car à 50 km/h les moteurs thermiques sont à leur optimum de température.

LES ABATTAGES SCANDALEUX
DU CHÂTEAU DE VINCENNES

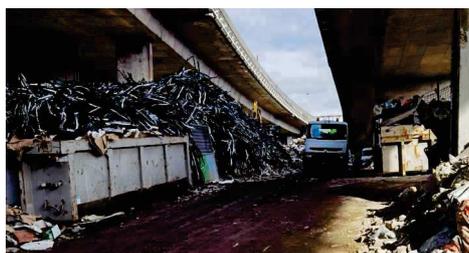
Le matin de la rentrée, des abatteuses déracinaient 18 arbres magnifiques, platanes, frênes qui formaient la voûte arborée de l'entrée du château. La mairie de Vincennes argumente un souci d'accessibilité et de sécurité sur le site du fait d'arbres « malades » et aux racines menaçant les infrastructures environnantes. Un projet paysager doit, malgré nos recours et mobilisations, « remplacer » ce beau paysage qui abritait chauve-souris et protégeait, dit-on, la dernière colonie de faucons crécerelles du monde.

Cette destruction « en urgence » avait-elle pour but de contrer la manifestation des associations du 14 septembre au Bois de Vincennes ?



93 | BONDY

La société Easy Benne est mise en demeure par le Préfet de Seine-Saint-Denis d'évacuer les déchets accumulés sous les autoroutes A3/A86.



93 | NOISY-LE-SEC

Sur le port de Noisy, Décathlon a laissé sa friche commerciale être envahie par des dépôts sauvages.

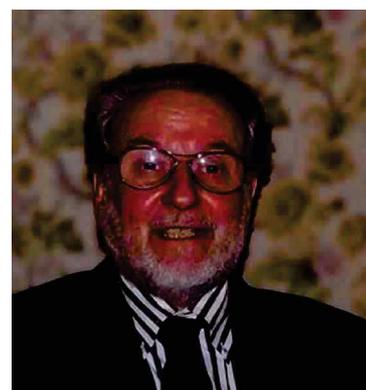
78 | VICTOIRE: L'ÉTAT SUSPEND LA VENTE
DU DOMAINE DE GRIGNON

En juin est parue la décision du gouvernement de conserver le domaine de Grignon et d'y développer un « projet économique d'intérêt général ». Conformément aux conclusions de la mission dédiée à l'avenir du site, ce projet sera porté par une « société universitaire locale immobilière » conduite par AgroParisTech en partenariat avec les collectivités locales, la Région, le département et la communauté de communes, et des investisseurs privés. Associations, étudiants et élus locaux attachés à la défense du site restent vigilants.

HOMMAGE À
PATRICK BAYEUX

C'est avec stupeur que nous avons appris le décès accidentel de Patrick Bayeux, trésorier du CADEB, et membre de FNE Yvelines survenu mercredi 21 août 2024. Nous perdons avec Patrick non seulement un trésorier mais surtout un ami et un membre actif qui faisait le lien entre le CADEB et les élus de la communauté d'agglomérations de la boucle de Seine. Le Bureau et l'ensemble des membres du CADEB tiennent à exprimer leurs plus vives et sincères condoléances à sa famille et à ses proches.

Le Cadeb et FNE Yvelines



Fort de Vaujours

Placoplatre doit revoir son projet

L'entreprise Placoplatre veut exploiter une carrière de gypse à ciel ouvert sur le site du fort de Vaujours. Le tribunal administratif de Montreuil, saisi par Environnement 93, retoque le dossier validé par le préfet.

À la suite du recours de l'association Environnement 93, du 11 septembre 2023, contre l'autorisation de la carrière de Placoplatre au fort de Vaujours, le tribunal administratif de Montreuil a prononcé un sursis à statuer. Cette décision est en accord avec la dernière étude du Muséum national d'histoire naturelle et de l'université de Tours qui démontre la faible pertinence écologique des mesures de compensation. Alors que dans l'esprit de la loi du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable », sur le fort de Vaujours, Placoplatre s'est obstiné à faire accepter son projet de carrière de gypse à ciel ouvert.

LE TRIBUNAL NOUS DONNE RAISON

Le tribunal administratif de Montreuil juge que le préfet n'a pas suffisamment motivé son arrêté. De plus, « la précision selon laquelle sont réunies les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale ne permet pas de savoir si le préfet s'est livré à un examen des solutions alternatives et les a regardées comme non satisfaisantes ».

Par ailleurs, le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a rendu successivement deux avis défavorables en date du 31 juillet 2021 et du 6 janvier 2022, car le projet proposé est susceptible de

nuire au maintien des chiroptères. Le projet méconnaît donc les dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement.

Au-delà de la préservation de la biodiversité, les mesures de compensation sont également jugées insuffisantes pour la protection du climat et les émissions de GES (gaz à effet de serre). Le tribunal reconnaît que, compte tenu de « l'absence de description des incidences négatives du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et de mesures de compensation de ces émissions, l'étude d'impact a nécessairement nui à l'information complète de la population ».

UNE DEUXIÈME CHANCE POUR PLACOPLATRE ?

Le tribunal impose de présenter un nouveau projet régularisant les vices relevés dans le jugement du 23 juillet 2024. Il appartient ainsi, maintenant, à Placoplatre de stopper un acharnement

- qui veut détruire la colline du fort de Vaujours,
- qui saccage la biodiversité,
- qui participe activement aux phénomènes qui accélèrent le dérèglement climatique.

Le processus de mise en œuvre de l'extraction du gypse par une exploitation souterraine, de la même manière que sous le bois de Bernouille, à proximité immédiate, reste la seule alternative.

Elle est, à ce jour, rejetée par Placoplatre.

Francis REDON

Président Environnement 93



Ligne 15 Est à Bondy

une enquête publique caricaturale

La Société des Grands Projets (SGP), qui réalise le nouveau métro, n'apprend pas de ses erreurs. En Seine-Saint-Denis, elle affiche son mépris pour les habitants.

Par deux jugements du 17 juillet 2023, le tribunal administratif de Montreuil a jugé illégale la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 Est, pour ce qui concerne les travaux de la future gare de Bondy en raison de l'incomplétude de l'étude d'impact du projet.

Pour corriger ces vices, une enquête publique a été organisée du 9 septembre 2024 au 11 octobre 2024 spécifiquement pour :

- mettre en œuvre le plan de circulation des poids lourds,
- réduire les incidences s'agissant de la pollution de l'air de la centrale à béton et de flux de camions sur les axes routiers locaux,
- éviter les nuisances sonores près de la crèche Janusz-Korczak.

UN FORMAT D'ENQUÊTE PUBLIQUE INADAPTÉ

En premier lieu, la procédure invitant les citoyens concernés par le projet à exprimer leur avis se veut très réductrice en tant qu'elle présente cette nouvelle enquête publique comme une simple régularisation relative à la déclaration d'utilité publique (DUP). La demande du TA de Montreuil est bien plus qu'une banale régularisation alors qu'il s'agit, d'une part, de la préservation de la santé des cinquante enfants qui fréquentent la crèche Janusz-Korczak tous les jours et,

d'autre part, d'un plan de circulation des camions en charge de l'évacuation des déblais et de l'alimentation en béton de la gare, totalement inadapté, simple fruit d'un travail technocratique.

En deuxième lieu, le nouveau plan de circulation exigé par le tribunal dépasse largement les quartiers de la ville de Bondy pour s'étendre sur les villes de Villemomble et des Pavillons-sous-Bois, sans que habitants et maires de ces communes n'en aient été avisés.

En troisième lieu, la SGP se complaît dans une démarche de dissimulation en organisant une réunion publique d'information trois semaines après la fin de l'enquête publique. Cette attitude révèle un mépris total pour les habitants qui attendaient des justifications pour cette nouvelle organisation des travaux.

UN DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE BÂCLÉ

Si, pour la crèche Janusz-Korczak, des mesures ont été prises pour limiter nuisances sonores et poussières, l'Autorité environnementale recommande de définir des mesures complémentaires afin de réduire le niveau et la durée de ces nuisances.

La circulation des camions est, pour sa part, très contrainte en milieu urbain dense. La première enquête publique validant la DUP de la ligne 15 Est a ainsi invalidé cette

circulation des camions dans les zones pavillonnaires de Bondy.

Les mesures corrigeant ces impacts négatifs ont conduit la SGP à imaginer une emprise déportée en milieu pavillonnaire et de nouvelles voies de circulation pour les poids lourds. Cette nouvelle organisation a de nouveau été recalée par le TA de Montreuil.

La troisième tentative imaginée par la SGP se révèle être la pire de toutes les solutions proposées depuis la première enquête publique de 2016, puisqu'elle impacte maintenant les communes de Villemomble et des Pavillons-sous-Bois, trois crèches, douze maternelles, écoles élémentaires, collèges et lycées, quatre piscines et stades fréquentés chaque jour par les publics scolaires.

Alors que dans un débat récent organisé par le CESE (Conseil économique, social et environnemental) sur la démocratie environnementale, la présidente de la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs affirmait qu'il « *fallait apprendre de ses erreurs* », il est évident pour tous, aujourd'hui, que la SGP reste enfermée dans une simple logique technocratique très éloignée des territoires et de ses habitants.

Francis REDON

Président d'Environnement 93





Communication

Site Internet

<https://www.environnement93.fr/>

1er Janvier 2024



Tri des biodéchets
en Seine-Saint-Denis ?



PLUi
1



Règlement Local de
Publicité (RLPi)



Grand Paris express - 15 Ligne 15 Est
SGP sur la gare de Bondy :
de l'inertie
au harcèlement



PLUi
2

Plan de Protection
de l'Atmosphère



HAUT CONSEIL
pour le CLIMAT



PLUi
Enquête
publique
du 27 mai
au 3 juillet



PLUi
3



